

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern

Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern

Band: - (1951)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNEXES
AU BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS
DU GRAND CONSEIL
DU CANTON DE BERNE



1951

Résultat de la I^e délibération

du 20 novembre 1950

LOI sur la réforme judiciaire

Le Grand Conseil du canton de Berne,

reconnaissant la nécessité d'adapter l'administration de la justice aux exigences actuelles,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Loi sur l'organisation judiciaire.

Art. premier. La loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire est modifiée et complétée comme suit:

1. *Art. 9.* La Cour suprême constitue les cours suivantes, formées chacune de trois de ses membres: trois chambres civiles, deux chambres pénales, une chambre criminelle, l'autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite et faillite et le tribunal cantonal des assurances, ainsi qu'une cour de cassation de sept membres; elle attribue un à trois de ses juges au tribunal de commerce.

La chambre d'accusation est formée de trois membres des chambres pénales.

La Cour suprême peut former une chambre civile ou une chambre pénale supplémentaire lorsque ses sections sont surchargées d'affaires d'une manière continue.

2. *Art. 12.* Chaque chambre pénale ou civile a la faculté de soumettre au plenum un litige dont la solution est importante pour l'unité de la jurisprudence.

Le plenum se compose de tous les membres de la section. Si leur nombre est pair, un membre qui n'est pas chargé de rapporter se retire; il est au besoin désigné par le sort.

3. *Art. 14.* Les sections de la Cour suprême doivent siéger au complet pour délibérer valablement.

La présence de sept membres suffit lorsque la Cour d'appel siège chambres réunies; il en sera de même au plenum des chambres pénales lorsqu'une troisième chambre pénale aura été constituée.

4. *Art. 17.* Le greffier de la Cour suprême, les greffiers de chambre, les secrétaires et l'huisier sont nommés par la Cour suprême.

Le greffier de la Cour suprême nomme les employés de la chancellerie.

5. *Art. 32.* La Chambre criminelle fixe selon les besoins les sessions de la Cour d'assises.

6. *Art. 50.* Le président du tribunal peut être remplacé, en sa qualité de juge unique et de juge d'instruction, par le greffier.

L'autorisation du président de la Cour suprême est nécessaire pour tout remplacement de plus de huit jours. Lorsque des circonstances spéciales le justifient, le président de la Cour suprême peut charger de la suppléance totale ou partielle le président du tribunal d'un autre district ou une personne éligible comme président du tribunal.

Lorsqu'un président du tribunal est surchargé de travail de façon durable, la Cour suprême peut confier une partie de ses affaires au président du tribunal d'un autre district ou à une personne éligible comme président du tribunal.

7. *Art. 54.* Il peut être créé des tribunaux de prud'hommes pour juger les contestations qui surgissent entre maîtres ou patrons et leurs salariés (ouvriers, personnel de maison et employés) en raison de leur contrat de travail ou d'entreprise.

Les tribunaux de prud'hommes jugent souverainement tous les litiges de cette espèce jusqu'à une valeur litigieuse à fixer dans le code de procédure civile.

Les dispositions sur les tribunaux de prud'hommes ne sont pas applicables aux contestations entre domestiques et ouvriers agricoles d'une part, et leurs patrons d'autre part.

Les contestations découlant d'un contrat d'apprentissage entre apprentis et leurs patrons sont jugées souverainement par les commissions d'apprentissage (art. 9 lettre e de la loi du 8 septembre 1935 sur la formation professionnelle), pour autant que la valeur litigieuse ne dépasse pas la compétence du président du tribunal.

8. *Art. 59, al. 3.* Sont également électeurs et éligibles comme prud'hommes les employeurs et employés de sexe féminin habitant depuis trois mois dans l'arrondissement du tribunal de prud'hommes et âgés de 25 ans révolus, pourvu qu'ils remplissent par ailleurs les conditions prévues aux art. 3 et 4 de la Constitution cantonale pour l'exercice du droit de suffrage.

9. *Art. 67, al. 1.* Les jugements du tribunal de commerce sont rendus par deux membres juristes et par trois membres commerciaux de l'arrondissement où la contestation doit être tranchée; la présence du greffier est aussi nécessaire; à titre exceptionnel et en cas de besoin, il peut être fait appel à des juges commerciaux d'un autre arrondissement pour former le tribunal.

10. *Art. 79.* En règle générale, les fonctions de juge d'instruction sont remplies par le président du tribunal ou par son remplaçant.

Le Grand Conseil peut, par voie de décret, créer des postes de juges d'instruction spéciaux. La

Chambre d'accusation fixe leur siège et les tâches qui leur sont dévolues.

11. *Art. 80.* Les juges d'instruction spéciaux sont élus par la Cour suprême pour une durée de quatre ans.

Pour être éligible, il faut avoir 25 ans révolus et être titulaire d'une patente bernoise d'avocat ou de notaire.

12. *Art. 81.* Le remplacement est réglé par la Chambre d'accusation.

Celle-ci peut, à titre exceptionnel, charger du remplacement une personne éligible comme juge d'instruction.

13. *Art. 82.* Les art. 51 et 52 s'appliquent également aux juges d'instruction spéciaux.

14. *Art. 83.* Dans des cas spéciaux la Chambre d'accusation peut charger de l'enquête un juge d'instruction extraordinaire. Celui-ci sera choisi en règle générale parmi les juges d'instruction du canton. Il a, dans les affaires qui lui sont confiées, les mêmes droits et devoirs que le juge d'instruction ordinaire.

15. *Art. 84.* Les magistrats du ministère public sont :

- 1^o un procureur général pour tout le canton;
- 2^o un procureur général suppléant;
- 3^o un procureur par arrondissement d'assises;
- 4^o un procureur suppléant.

Le Grand Conseil a la faculté de créer par décret d'autres postes de procureurs suppléants, dont les attributions sont déterminées par la Chambre d'accusation sur proposition du procureur général.

16. *Art. 87.* Le procureur général et son suppléant résident au chef-lieu du canton ou en ses environs; les procureurs d'arrondissement résident dans un des chefs-lieux de leur arrondissement ou dans ses environs. Le domicile des procureurs suppléants est fixé par la Chambre d'accusation.

A titre exceptionnel et s'il n'en résulte pas d'inconvénients pour l'administration de la justice, la Chambre d'accusation peut autoriser les magistrats du ministère public à élire un autre domicile.

Les magistrats du ministère public ne peuvent s'absenter pendant plus de huit jours qu'avec l'autorisation de la Chambre d'accusation.

17. *Art. 88.* Le procureur général et son suppléant se remplacent réciproquement; s'ils sont tous les deux empêchés, le président de la Chambre d'accusation, après avoir entendu le procureur général, leur désigne un remplaçant en la personne d'un procureur d'arrondissement ou d'un procureur suppléant.

En cas d'empêchement, le procureur d'arrondissement est remplacé par un autre procureur d'arrondissement ou un procureur suppléant; le procureur général fixe dans chaque cas les conditions du remplacement.

La Chambre d'accusation peut, en cas de besoin et sur proposition du procureur général, désigner un procureur extraordinaire choisi parmi les présidents des tribunaux ou les avocats du canton.

18. *Art. 90.* A cet effet, les procureurs d'arrondissement surveillent la marche des enquêtes dans

leur ressort et proposent aux juges d'instruction les mesures appropriées. Ils peuvent en tout temps prendre connaissance du dossier des enquêtes et assister à toutes les opérations de celles-ci.

19. *Art. 96.* Les procureurs d'arrondissement sont placés sous la haute surveillance du Conseil-exécutif en ce qui concerne l'exécution des jugements pénaux et l'exercice des attributions mentionnées à l'art. 95. Pour le surplus, ils sont placés sous la haute surveillance de la Chambre d'accusation (art. 7 et 11).

20. *Art. 97.* Outre les fonctions ordinaires du ministère public, le procureur général remplit spécialement celles que les lois lui assignent près de la Cour suprême et de ses chambres. Il surveille l'activité des procureurs d'arrondissement et leur donne les instructions nécessaires.

Le procureur général est placé sous la surveillance du Conseil-exécutif en ce qui concerne l'exécution des jugements pénaux; pour le surplus, il est placé sous la surveillance directe de la Cour suprême.

II. Code de procédure civile

Art. 2. Le Code de procédure civile bernois du 7 juillet 1918 est modifié et complété comme suit:

1. *Art. 2, ch. 2.* Il juge en dernier ressort toutes les contestations dont l'objet n'atteint pas la valeur de 1000 fr.

Art. 2, ch. 3. il juge en dernier ressort lorsque l'objet du litige n'atteint pas la valeur de 1000 fr., et sous réserve d'appel dans les autres cas, les contestations énumérées ci-après concernant la poursuite pour dettes et la faillite:

- a) les contestations relatives à la participation, à une saisie, des créances du conjoint, des enfants, des pupilles, des personnes placées sous la curatelle du débiteur, et du créancier d'un contrat d'entretien viager (art. 111 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, art. 334 du code civil suisse, art. 529 du code des obligations);
- b) les actions en matière de collocation (art. 148 et 250 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite);
- c) les actions en contestation du cas de séquestration (art. 279 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite);
- d) les actions en réintégration d'objets soumis au droit de rétention enlevés clandestinement ou avec violence (art. 284 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite);
- e) les actions intentées par des tiers qui prétendent à un droit de propriété ou de gage sur des objets saisis ou compris dans la masse d'une faillite, selon les art. 107 et 242 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, et les actions des créanciers poursuivants ou de l'administration de la faillite contre des tiers dans les cas prévus par les art. 109 et 204 de la même loi;

- f) les actions tendant à l'annulation des actes dont il est question aux art. 214 et 286 à 288 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite ;
- g) l'action du porteur d'un effet de change contre le débiteur inscrit au registre du commerce dont l'opposition a été déclarée recevable (art. 186 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite).

2. *Art. 4.* Les conseils de prud'hommes jugent *e)* des conseils souverainement les contestations d'une valeur inférieure à 1200 fr. qui surgissent entre maîtres ou patrons et leurs salariés (ouvriers, personnel de maison et employés) en raison de leur contrat de travail ou d'entreprise. Sont exceptées les contestations entre les domestiques et ouvriers de campagne d'une part, et leurs employeurs d'autre part. Le conseil des prud'hommes peut toutefois juger également ces litiges, si les deux parties y consentent.

Font règle au surplus les dispositions des art. 54 à 64 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire.

Les commissions d'apprentissage jugent souverainement les contestations d'une valeur inférieure à 1000 fr. qui surgissent entre patrons et apprentis et découlent d'un contrat d'apprentissage (art. 9, lettre e, de la loi du 8 septembre 1935 sur la formation professionnelle).

3. *Art. 5, lettre a.* Le tribunal de commerce connaît comme seule juridiction cantonale :

a) lorsque la valeur litigieuse est d'au moins 1000 fr., de toutes les contestations commerciales au sens des art. 72 et 73 de la loi sur l'organisation judiciaire qui dérivent du droit des choses mobilières et du droit des obligations, excepté celles en matière de transactions immobilières, ainsi que des contestations en matière de concurrence déloyale;

3 bis. *Art. 7 bis.* Les tribunaux civils ordinaires (art. 2, 4, 5 et 7) sont également compétents pour trancher les litiges découlant des lois spéciales de la Confédération.

Ils appliqueront dans ce cas les prescriptions spéciales de la Confédération en matière de procédure.

4. *Art. 54.* Dans les contestations portant sur des questions d'état, dans les cas d'opposition à mariage, de nullité de mariage (art. 253, 256, 260, 262, 269, 305, 306, 323, 111, 121, 123 et suivants, 128 du code civil), ainsi que dans les actions en divorce ou en séparation de corps (art. 137 et suivants du code civil) lorsque les deux parties ou l'une d'elles sont étrangères ou l'étaient avant le mariage, un double de la demande sera notifié au procureur d'arrondissement.

5. *Art. 77.* Quiconque ne dispose pas d'assez de ressources pour subvenir aux frais d'une procédure ou d'une preuve à futur justifiée, sans se priver du nécessaire, lui et sa famille, a droit à l'assistance judiciaire, à condition que l'action ne paraisse pas de prime abord dépourvue de chances de succès.

L'assistance judiciaire peut être demandée et accordée uniquement pour les frais judiciaires et de

de prud'hommes et des commissions d'apprentissage;

d) du tribunal de commerce.

Droit à l'assistance judiciaire

timbre, ou pour l'assistance par un avocat d'office, ou encore pour des actes déterminés de procédure, comme l'obtention d'une avance pour les frais de procès au sens de l'art. 145 Ccs.

Les étrangers sont, en règle générale, mis au bénéfice de l'assistance judiciaire si leur pays d'origine accorde ou assure réciprocité aux ressortissants bernois. Les traités internationaux sont réservés.

L'assistance judiciaire doit être retirée lorsqu'au cours du procès les conditions auxquelles elle est subordonnée ne sont plus remplies. Le retrait a lieu d'office ou à la demande de la partie adverse. La partie bénéficiant de l'assistance judiciaire devra, au préalable, avoir l'occasion de se prononcer.

Effets de l'assistance judiciaire.

Le plaideur admis au bénéfice de l'assistance judiciaire est libéré de l'obligation de faire des avances pour les frais de procès (art. 57), des droits de timbre et de l'obligation de fournir des sûretés pour les frais de procès (art. 70) ou de l'avance de frais à la partie adverse (art. 226). Les débours du tribunal incombant au plaideur admis à l'assistance judiciaire sont avancés par l'Etat.

Si l'assistance par un mandataire est nécessaire pour la conduite du procès, un avocat d'office, choisi parmi les avocats exerçant le barreau, est désigné au plaideur admis à l'assistance judiciaire. La rémunération de l'avocat d'office est réglée par le décret sur les honoraires des avocats. Le travail accompli par l'avocat en vue de l'obtention de l'assistance judiciaire est rémunéré selon les mêmes dispositions.

Compétence. **6. Art. 78.** L'octroi de l'assistance judiciaire et la désignation d'un avocat d'office incombent:

1° avant la litispendance:

- a) à la Cour d'appel dans les cas où le procès envisagé est de son ressort comme juridiction unique (art. 7, al. 2);
- b) au président du tribunal compétent à raison du lieu pour le procès envisagé, dans les autres cas;

2° dès qu'il y a litispendance, au juge du fond.

Le juge saisi de l'affaire au fond est compétent pour le retrait de l'assistance judiciaire.

Requête d'assistance judiciaire. Libération provisoire des frais.

7. Art. 79. La requête d'assistance judiciaire est présentée, verbalement ou par écrit, au président du tribunal compétent à raison du lieu. Dès qu'il y a litispendance, elle doit être présentée au juge du fond.

Elle doit être accompagnée d'une attestation du conseil municipal ou du fonctionnaire désigné à cet effet par le règlement de la commune de domicile, indiquant les conditions de famille, de fortune et de revenu du requérant (certificat d'indigence). Si le requérant touche des secours de l'assistance extérieure de l'Etat, une attestation délivrée par la Direction cantonale des œuvres sociales suffit. Le salarié produira en outre une attestation de salaire établie par son employeur.

La requête d'assistance judiciaire n'arrête pas le cours d'un litige déjà pendant. Le juge a cependant la faculté de suspendre la procédure au fond jusqu'à droit connu en matière d'assistance judiciaire.

La requête d'assistance judiciaire, le certificat d'indigence et la procédure d'octroi de l'assistance judiciaire sont provisoirement exempts d'émoluments et de droits de timbre. Les débours de procédure sont avancés par l'Etat. Si la requête est rejetée, les frais judiciaires sont mis à la charge du requérant; dans les autres cas, ces frais sont joints à ceux de la procédure au fond.

8. Art. 80. Le juge statue sur la requête après avoir donné à la partie adverse l'occasion de se prononcer, verbalement ou par écrit, et après avoir recueilli tous renseignements utiles. Les chances de succès que présente le procès envisagé ne font toutefois l'objet que d'un examen sommaire.

La décision, brièvement motivée, est notifiée au requérant, de même qu'au requis, et, lorsqu'elle est entrée en force, à l'avocat d'office, à qui le dossier de la cause d'assistance judiciaire est remis.

Dans les cas où le procès envisagé est du ressort de la Cour d'appel comme juridiction unique (art. 78, ch. 1^{er} lit. a), c'est le président du tribunal qui dirige la procédure. Il soumet le dossier, avec sa proposition, à la Cour d'appel à fin de décision.

Dans les litiges relevant de la compétence du président du tribunal, la requête sera présentée à ce dernier en même temps que la requête à fin de citation (art. 294). Le président rend sa décision à l'audience des débats; il peut ordonner au préalable que le requérant sera libéré des frais de citation. Cette libération est également admissible lorsque la demande d'assistance judiciaire est accompagnée de la requête à fin de citation en conciliation.

9. Art. 81. Lorsque le fond du litige est appelable, le requérant a la faculté de porter par voie de recours devant la Cour d'appel, dans les dix jours dès leur notification, les décisions du président du tribunal ou du tribunal de district portant octroi ou retrait de l'assistance judiciaire. La déclaration de recours est adressée au président du tribunal par écrit ou présentée verbalement à son intention au greffe, qui en dresse procès-verbal. Le recourant doit indiquer dans quelle mesure il demande la modification du jugement de première instance; il lui est loisible de motiver son recours.

Le président du tribunal adresse sans retard la déclaration de recours et le dossier d'assistance judiciaire à la Cour d'appel. Celle-ci ordonne au besoin un complément de preuve; elle statue sans débats et notifie sa décision aux intéressés par l'intermédiaire du président du tribunal.

10. Art. 82. L'octroi de l'assistance judiciaire ne change pas le sort des dépens tel qu'il est réglé par les articles 58 à 63.

Lorsque les frais et dépens de la partie admise à l'assistance judiciaire sont mis totalement ou partiellement à la charge de la partie adverse, les dépens seront encaissés par l'avocat d'office et les frais judiciaires par le greffier.

Dans la mesure où la partie adverse n'est pas condamnée aux frais et dépens du plaideur admis à l'assistance judiciaire, celui-ci est tenu de les rembourser à l'Etat et à l'avocat d'office s'il acquiert une fortune ou un revenu suffisants dans les 10 ans dès l'entrée en force du jugement. Dans le dispositif,

Procédure.

Recours.

Paiement des
frais et dépens
en cas d'assis-
tance judi-
ciaire.

la partie admise à l'assistance judiciaire sera, sous la réserve qui précède, condamnée aux frais de l'Etat, respectivement à ceux de l'avocat d'office. Une copie de cette partie du jugement sera, dès l'entrée en force de ce dernier, notifiée au receveur du district où se trouvait le for du procès au fond.

En cas de contestation quant à l'existence d'une fortune ou d'un revenu suffisants, le président du tribunal du district de domicile du plaigneur ayant bénéficié de l'assistance judiciaire statue en procédure sommaire. S'il s'agit d'une créance de frais d'au moins 1000 fr., le jugement du président du tribunal peut être frappé d'appel conformément aux dispositions régissant la procédure sommaire. Si l'Etat intervient comme partie dans cette procédure, il est représenté par la Direction de la justice.

10^{bis}. *Art. 91, al. 3.* Dans les litiges du droit de famille, l'audience de conciliation a lieu à huis-clos.

10^{ter}. *Art. 119, al. 2 et 3.* Dans les litiges mentionnés à l'art. 2, ch. 3, de même que dans les actions en libération de dette, l'audience de conciliation a lieu nonobstant les fériés judiciaires.

Dans les litiges mentionnés à l'art. 2, ch. 3, et à l'art. 3, de même que dans les actions en libération de dette, le juge a la faculté de fixer audience pour les débats pendant les fériés judiciaires.

Nécessité de la tentative de conciliation. **11.** *Art. 144.* Dans la procédure ordinaire, l'introduction de la demande doit être précédée d'une tentative de conciliation devant le président du tribunal du district compétent à raison du lieu.

Exceptions. **12.** *Art. 145.* Sont dispensées du préliminaire de conciliation :

- a) les affaires qui relèvent de la compétence en dernier ressort du président du tribunal;
- b) celles dans lesquelles le défendeur n'a pas de domicile connu et n'a point de représentant;
- c) celles qui concernent des intérêts matériels, lorsque les parties renoncent à la tentative de conciliation.

La tentative de conciliation n'est plus nécessaire lorsque, malgré l'absence de celle-ci, le juge instructeur a ordonné la signification de la demande.

Ouverture du droit. **13.** *Art. 153.* Le demandeur est autorisé à introduire l'instance lorsque la tentative de conciliation a échoué.

L'autorisation d'introduire l'instance permet le dépôt du mémoire de demande pendant le délai légal.

Le délai ordinaire pour l'introduction de l'instance est de six mois.

Dans les litiges qui ont pour objet des prétentions liées à un délai de péremption inférieur à six mois, le délai pour le dépôt du mémoire de demande est réduit à la durée du délai de péremption.

Obligation de payer les frais. **14.** *Art. 155.* Si l'instance n'est pas introduite dans le délai, le demandeur doit payer au défendeur les frais fixés par le juge. Une nouvelle tentative de conciliation ne lui sera accordée que s'il prouve avoir payé ces frais.

15. *L'art. 156, al. 3, est abrogé.*

16. *Art. 196, al. 2.* A titre exceptionnel, le tribunal peut rendre et notifier aux parties, sur une ou plusieurs questions ayant trait au litige et sous forme d'une décision indépendante, un jugement préjudiciel reconnaissant les conditions de recevabilité du procès ou un jugement incident ne mettant pas fin au litige. Cette pratique est admise dans les cas où une décision contraire de la juridiction de recours mettrait fin immédiatement au procès et épargnerait aux parties les frais et la perte de temps liés à une administration de preuves étendue.

17. *Art. 203, al. 2.* Si le fond était susceptible d'appel et si le montant primitif des frais réclamés est d'au moins 1000 fr., l'ordonnance rendue quant aux frais peut être frappée d'appel. La Cour d'appel statuera sans débats et communiquera sa décision aux parties.

18. *Art. 335.* L'appel est recevable contre tout jugement définitif du tribunal de district, ou du président du tribunal, dans les litiges dont la valeur atteint 1000 fr. au moins ou ne peut être évaluée, ainsi que dans ceux qu'une disposition légale particulière déclare susceptibles d'appel.

Sous les mêmes réserves, un jugement sur question préjudiciale ou incidente ne peut être attaqué séparément par voie d'appel que s'il a provisoirement mis fin à l'instance, de même que dans les cas visés à l'art. 196, al. 2.

19. *Art. 336.* Parmi les affaires de poursuite pour dettes et de faillite à vider selon la procédure sommaire, sont susceptibles d'appel les cas spécifiés sous art. 317, N°s 1 à 4, 8 et 15 ci-dessus, toutefois ceux qui sont énoncés sous N°s 1 à 3 seulement quand la valeur litigieuse est de 1000 fr. au moins.

Les décisions et ordonnances rendues non contradictoirement, sur simple requête, sont susceptibles d'appel dans les cas des art. 45, al. 1, 167, al. 2, 246, al. 2, 604, al. 2, 811, 977 du code civil, des art. 583, al. 2, 697, al. 3, 741 du code des obligations, et de l'art. 148, ch. 2, al. 2, de la loi sur l'introduction du code civil du 28 mai 1911.

Les mesures provisoires (art. 326 et suivants) ne sont susceptibles d'appel que si elles ont été prises par un président de tribunal n'ayant pas agi en qualité de juge instructeur (art. 327, al. 2), et si la valeur litigieuse du procès au fond n'est pas susceptible d'estimation ou s'élève à 1000 fr. au moins. Ce recours n'a d'effet suspensif que si le président de la Cour d'appel l'ordonne. Celui-ci peut aussi rendre des ordonnances aux termes de l'art. 328.

20. *L'art. 372, al. 2.* Pendant la procédure, le juge peut, en exigeant au besoin des sûretés, suspendre l'exécution du jugement attaqué et prendre d'autres mesures provisoires.

Appel visant
l'ordonnance
concernant
les frais.

Recevabilité:
a) en procé-
dure ordi-
naire.

b) en procé-
dure som-
maire.

Jugement.

21. *Art. 373.* Lorsque le juge est d'avis que la requête civile doit être admise, il annule l'ancien jugement et en rend un nouveau; il statue en même temps sur le remboursement des montants alloués et des frais.

Force exécutoire.

22. *Art. 397.* Un jugement passé en force de chose jugée devient exécutoire 14 jours après avoir été signifié aux parties, sauf la disposition de l'article 316 du présent code.

Si le jugement subordonne la condamnation d'une partie à une condition ou à une contre-prestation, il est exécutoire dès que le juge a constaté que la condition est accomplie ou la contre-prestation fournie. Le juge fait cette constatation à la requête de l'ayant droit, après avoir entendu l'obligé et procédé d'office aux enquêtes nécessaires, sans débats.

Indépendamment des actes et titres que la loi assimile aux jugements passés en force de chose jugée, vaut pareil jugement toute transaction convenue devant le juge instructeur ou le tribunal ou sanctionnée par lui, de même tout désistement déclaré en justice ou signifié avec la permission du juge.

23. *Art. 402, al. 2.* Le juge statue souverainement, selon la procédure sommaire, sur tous les différends relatifs à l'exécution et détermine la somme des dommages-intérêts réclamés selon les articles qui suivent. Il ne peut être interjeté appel que si l'exécution même a été frappée d'opposition en conformité de l'art. 409 ci-après et moyennant que la cause soit appelable au fond ou que le montant des dommages-intérêts litigieux atteigne la somme de 1000 fr.

Remise d'une déclaration de volonté.

24. *Art. 407.* Lorsque le défendeur est condamné à faire une déclaration de volonté, le jugement tient lieu de la déclaration. Si celle-ci dépend d'une condition ou d'une contre-prestation, le jugement produit effet dès que le juge a fait la constatation prévue par l'art. 397, al. 2.

Exécution en matière d'immeubles.

25. *Art. 408.* Lorsque la déclaration de volonté concerne un droit qui doit être inscrit au registre foncier, le juge délivre dans le jugement l'autorisation d'opérer l'inscription conformément aux art. 18 et 19 de l'ordonnance du 22 février 1910 sur le registre foncier.

III. Modifications apportées à la procédure pénale

Art. 3. Le Code de procédure pénale du canton de Berne du 20 mai 1928 est modifié et complété comme suit:

1. *Art. 8, lettre b.* Les infractions soumises à la juridiction cantonale conformément à l'art. 343 Cps en tant que la poursuite et le jugement de ces infractions ressortissent aux tribunaux bernois selon les art. 346 et suivants Cps.

2. Art. 9. Si le juge estime que la juridiction bernoise n'est pas donnée, les autorités bernoises n'étant pas compétentes à raison du lieu (art. 346 et suivants Cps), ou si elle est contestée par le prévenu ou le plaignant, il transmet le dossier avec sa proposition au procureur général.

Lorsque la juridiction d'autres cantons entre également en considération en vertu des art. 346 et suivants Cps, mais que le juge estime donnée la juridiction bernoise, il propose au procureur général d'admettre cette dernière.

3. Art. 10. La juridiction est fixée dans des *b) Procédure* pourparlers engagés par le procureur général avec les autorités d'autres cantons. Le procureur général peut ordonner tout complément d'information qui lui paraît nécessaire et en confier l'exécution à un juge.

Lorsque le prévenu est incarcéré, c'est le procureur général qui a les attributions prévues aux art. 124 et suivants. La mise en liberté provisoire est du ressort de la Chambre d'accusation, qui statue sur proposition du procureur général.

4. Art. 11. Lorsque le procureur général considère que la juridiction bernoise n'est pas donnée aux termes de l'art. 8, lettre b, et que les autorités des autres cantons intéressés contestent aussi leur juridiction, il a la faculté de provoquer une décision de la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral (art. 351 Cps et 264 Ppf).

5. Art. 12. Dans les autres cas, le procureur général se prononce pour la juridiction bernoise ou celle d'un autre canton; il notifie sa décision à l'autorité du canton en question, au juge bernois et aux parties.

6. Art. 13. La décision du procureur général relative à la reconnaissance ou à la contestation de la juridiction bernoise peut faire l'objet d'un recours du prévenu à la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral (art. 264 Cppf).

Cette décision contiendra un avis informant le prévenu de son droit de recours.

7. Art. 14. Lorsque la juridiction bernoise est reconnue par le procureur général ou que, selon arrêt de la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral, la poursuite incombe aux autorités bernoises, le procureur général transmet le dossier au juge qu'il estime compétent à raison du lieu.

Si celui-ci conteste sa compétence à raison du lieu, l'art. 21 est applicable.

8. Art. 21. Lorsque les juges ne peuvent s'entendre sur la question du for ou que la compétence à raison du lieu est contestée par le prévenu, le dossier est transmis à la Chambre d'accusation, qui désigne le juge chargé de poursuivre l'affaire.

9. Art. 31, al. 1, ch. 5. Des requêtes afin de cautionnement préventif, lorsqu'elles ne sont pas

Détermination de la juridiction au point de vue intercantonal.
a) Devoirs du juge.

c) Contestations avec les autorités d'autres cantons sur l'attribution de la compétence.

d) Décision du procureur général.

e) Recours.

f) Envoi du dossier au juge.

Conflits de compétence.

liées à une procédure pendante devant une autre autorité judiciaire.

Défense obligatoire.

10. Art. 41 al. 1. La défense est obligatoire:

- 1° aux débats devant la Cour d'assises et la Chambre criminelle;
- 2° aux débats devant le tribunal de district ou devant le président du tribunal, lorsqu'un crime ou délit fait l'objet de la procédure et que
 - a) le prévenu est mineur ou incapable de défendre ses droits lui-même à raison d'une infirmité ou autre cause semblable et qu'il n'est pas établi que sa défense est assurée d'une manière suffisante par son représentant légal,
 - b) des circonstances spéciales l'exigent, comme l'importance de la cause, ou la complexité des questions de fait ou de droit.

Défense d'office.

11. Art. 42. Lorsque, dans l'un des cas qui précédent, le prévenu ne fait pas choix d'un défenseur ou que l'avocat consulté décline le mandat qui lui est offert, le juge ou le président du tribunal saisi de la cause désigne au prévenu, d'office ou à la requête de ce dernier, un défenseur choisi parmi les avocats exerçant dans le canton.

Le défenseur d'office est indemnisé conformément au décret sur les honoraires des avocats. Le prévenu condamné aux frais de l'Etat doit rembourser à celui-ci l'indemnité allouée au défenseur d'office, lorsqu'en tenant compte de sa situation financière on aurait pu exiger de lui qu'il assume ses frais de défense. Il en est de même si, dans les 10 ans à partir de l'entrée en force du jugement, il revient à meilleure fortune. L'art. 82, al. 3 et 4, du Code de procédure civile s'applique par analogie.

Si le prévenu assisté par un défenseur d'office obtient gain de cause, son défenseur a l'obligation d'encaisser par voie de poursuites l'indemnité et les frais adjugés et de rendre compte de ce recouvrement aux intéressés.

Assistance judiciaire du plaignant.

12. Art. 44. Dans les affaires dont connaissent la Cour d'assises, la Chambre criminelle et le tribunal de district, le président de la Chambre criminelle, ou du tribunal, peut accorder l'assistance judiciaire au plaignant qui la demande et qui produit un certificat d'indigence conforme aux prescriptions du code de procédure civile, si les circonstances le justifient et si l'action ne paraît pas de prime abord dépourvue de chances de succès; il lui désigne alors un avocat parmi ceux qui exercent dans le canton.

Dans les affaires ressortissant au juge unique, le plaignant n'est admis à l'assistance judiciaire que si la cause présente une importance particulière en raison des circonstances de fait et de droit.

Les al. 4 à 6 de l'art. 42 sont applicables par analogie.

Le plaignant admis à l'assistance judiciaire est libéré de l'obligation de payer les honoraires revenant à son avocat selon le tarif, de faire des avances de frais et de fournir les sûretés prévues à

l'art. 300. Il est cependant tenu à remboursement s'il revient à meilleure fortune dans les 10 ans dès l'entrée en force du jugement.

En revanche, l'assistance judiciaire ne le dispense pas d'acquitter les dépens et les indemnités mis à sa charge, lorsqu'il succombe.

13. Art. 61, al. 1. Toute personne qui remplit les conditions exigées à l'article précédent et qui n'est pas âgée de plus de 60 ans est tenue d'accepter les fonctions d'interprète. Le juge, en désignant l'interprète, l'avertit des dispositions pénales concernant la fausse traduction.

Obligation d'accepter les fonctions d'interprète.

14. Art. 62, al. 4. A l'audience des débats, le procès-verbal peut, avec l'accord des parties et de la personne entendue, être tenu en sténographie par le greffier, le commis-greffier ou un sténographe asservié. Le sténogramme constitue le texte original. Il doit être transcrit en écriture ordinaire. Cette transcription est certifiée conforme par l'auteur du procès-verbal.

15. Art. 71, al. 1. Les fonctionnaires et employés de la police judiciaire ont l'obligation de dénoncer les infractions dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils signaleront immédiatement au juge d'instruction les cas graves d'infraction. Ils agiront de même dans les cas mentionnés aux art. 91^{bis} et 161.

Obligation de dénoncer.

16. Art. 82, al. 1. Dès la réception d'une communication (art. 71, al. 1 in fine), d'une dénonciation ou dès qu'une personne en état d'arrestation lui est amenée, le juge examine sans retard si les faits qui lui sont ainsi signalés sont punissables et si les conditions légales de l'action publique sont remplies.

Examen des communications et dénonciations.

17. Art. 82^{bis}. Le juge d'instruction doit procéder à de brèves recherches préliminaires.

Recherches préliminaires.

lorsque, dans les cas visés aux art. 91^{bis} et 161, il est possible qu'un acte punissable ait été commis;

lorsque ce mode de procéder lui paraît nécessaire en vue d'élucider les faits qui sont à la base des rumeurs ou des actes suspects parvenus à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions;

lorsque le procureur d'arrondissement l'exige (art. 87).

Les dispositions concernant l'instruction s'appliquent par analogie aux recherches préliminaires.

Cependant, lorsque le juge a reçu une dénonciation ou qu'il doit admettre, sur la base des communications de la police ou de ses propres constatations, qu'un acte punissable a été commis, il ouvrira l'action publique (art. 86).

18. Art. 83. Le juge peut exiger du plaignant des sûretés convenables pour les frais de l'Etat dans le cas de plaintes pour atteintes à l'honneur,

Sûretés.

voies de fait ou lésions corporelles simples n'ayant entraîné aucune incapacité de travail et, si des circonstances particulières le justifient, lorsqu'il s'agit d'autres actes punissables ne se poursuivant que sur la plainte de la partie lésée. Si ces sûretés ne sont pas fournies dans les vingt jours, la poursuite judiciaire est refusée et les frais sont mis à la charge du plaignant.

Le plaignant est dispensé de l'obligation de fournir sûretés lorsque les conditions de l'octroi de l'assistance judiciaire sont données conformément à l'art. 44, al. 1.

Le plaignant peut recourir à la Chambre d'accusation contre la décision l'astreignant à fournir sûretés ou quant au montant exigé. L'art. 190 s'applique alors par analogie.

Refus d'ouvrir l'action publique.

19. Art. 84. Lorsque le juge d'instruction est d'avis que l'acte faisant l'objet de la dénonciation ou de la communication de la police n'est pas punissable ou que les conditions légales de l'action publique ne sont pas remplies, il soumet l'affaire au procureur d'arrondissement en lui proposant de ne pas donner suite à cette dénonciation ou communication.

Lorsqu'il résulte des recherches préliminaires faites conformément à l'art. 82^{bis} qu'on ne se trouve pas en présence d'un acte punissable, le juge d'instruction propose au procureur d'arrondissement de ne pas ouvrir l'action publique.

Si le procureur adhère à cette proposition, il en est ainsi décidé. S'il n'y adhère pas, l'action publique doit être ouverte.

La décision de ne pas ouvrir l'action publique doit être consignée par écrit, brièvement motivée et notifiée tant à la personne dénoncée qu'au plaignant. Il n'y a pas lieu à notification lorsque personne ne s'est constitué plaignant et que ni la personne dénoncée, ni des tiers n'ont eu connaissance de la dénonciation.

Le plaignant peut, dans les dix jours dès la notification, demander par une déclaration de recours écrite adressée au juge d'instruction que l'arrêt rendu soit soumis à la Chambre d'accusation.

Indemnité.

20. Art. 85. La décision mentionnera toujours si une indemnité au sens de l'art. 202 est allouée ou non au prévenu.

Les art. 200, al. 2 et 3, et 202, al. 2, s'appliquent par analogie.

La personne dénoncée, le plaignant et le dénonciateur ont la faculté de recourir à la Chambre d'accusation, conformément aux art. 188 à 190, contre la décision relative aux frais et à l'indemnité.

Ouverture de l'action publique.

21. Art. 86. Si le juge d'instruction est d'avis que les faits dénoncés ou communiqués par la police constituent un acte punissable et qu'au demeurant les conditions de l'action publique sont remplies, il ordonne l'ouverture de l'action.

Il décide de même l'ouverture de l'action publique lorsqu'il acquiert dans l'exercice de ses

fonctions connaissance d'un acte punissable ou que les recherches préliminaires faites selon l'art. 82^{bis} établissent qu'un acte punissable a été commis.

S'il ne s'estime pas compétent à raison du lieu, il transmet l'affaire au juge d'instruction compétent.

22. Art. 87^{bis}, al. 1. Le juge d'instruction portera immédiatement à la connaissance du procureur d'arrondissement toute dénonciation, toute communication de la police ou ses propres constatations concernant un crime pouvant ressortir à la Cour d'assises.

Communication au procureur d'arrondissement.

23. Art. 88, ch. 1. L'action publique s'ouvre:

Ouverture de l'action publique.

1^o Par une instruction dans les cas pouvant ressortir à la Cour d'assises ou au tribunal de district.

Lorsque, dans ces cas, c'est un renvoi au juge unique qui paraît s'imposer, ce renvoi peut, avec l'assentiment du procureur d'arrondissement, être ordonné sans instruction. L'accord du procureur n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de délits qui, sans tenir compte des rapports existant entre l'auteur de l'acte et le lésé, ne se poursuivent que sur plainte.

Par exception, le juge d'instruction procédera à une enquête, mais abrégée, également dans les cas relevant du juge unique, si cela lui paraît nécessaire pour élucider les faits. Toute divergence sur ce point entre le juge unique et le juge d'instruction sera tranchée par le procureur d'arrondissement.

24. Art. 91^{bis}. Lorsque l'enquête exige des connaissances spéciales en criminalistique ou qu'elle pose des problèmes relevant de la médecine légale ou de la chimie, le juge d'instruction doit faire appel immédiatement à la police criminelle et, si besoin est, à l'Institut de médecine légale de l'Université de Berne ou à d'autres experts également qualifiés. Il le fera notamment dans les cas de crimes contre la vie ou l'intégrité corporelle, d'accidents graves de la circulation, de catastrophes, de crimes ou délits créant un danger collectif.

Collaboration de la police criminelle.

25. Art. 123. Le juge d'instruction peut ordonner qu'un prévenu qui a fait des aveux soit transféré dans un établissement pénitentiaire, si le prévenu le demande et si l'enquête a suffisamment progressé pour qu'il ne soit plus nécessaire de l'entendre. Avant que ce transfert soit ordonné, l'occasion doit être offerte au prévenu de prendre contact avec son défenseur. L'établissement est désigné par le juge.

Transfert dans un établissement.

Lorsque les conditions de cette mesure sont données sans aucun doute possible, le prévenu peut, à sa demande et si le procureur d'arrondissement y consent, être transféré dans un des établissements prévus aux art. 14, 15, 42 à 45 Cps.

Dans ce cas, la peine ou la mesure commence à courir dès l'entrée dans l'établissement.

26. Art. 161. S'il s'agit d'une mort violente ou dont la cause est inconnue ou suspecte, le juge se rend sur les lieux, accompagné d'un ou de plusieurs

Examen du cadavre et autopsie.

experts médicaux et procède à l'examen du cadavre; il ordonne les mesures nécessaires en vue de l'enquête. Il verse au dossier le procès-verbal mentionnant les circonstances du décès, les croquis et les photographies dont il dispose, ainsi que le rapport d'expertise.

Le juge ne peut désigner comme experts les médecins qui ont donné des soins au défunt immédiatement avant son décès, mais il peut les appeler à fournir des renseignements.

Si, de toute évidence, le décès n'est pas dû à un crime ou un délit, le juge d'instruction transmet le dossier au préfet.

Dans les autres cas le juge, après avoir procédé à l'examen du cadavre et établi autant que faire se peut son identité, le remet aux experts pour autopsie et rapport. S'il s'agit du cadavre d'un inconnu, sa description doit être publiée dans la Feuille officielle ou de toute autre manière appropriée.

L'examen terminé, le cadavre est remis aux proches pour inhumation. Si aucun d'entre eux n'est présent ou s'ils refusent de se charger du cadavre, celui-ci est remis à l'autorité de police locale.

Le cadavre ou certaines de ses parties peuvent être, à titre exceptionnel, conservés par devers la justice aussi longtemps que les besoins de l'enquête l'exigent.

27. Art. 162, al. 2. Après l'examen du cadavre, le juge, sous réserve des dispositions de l'art. 161, al. 6, veille à ce que le corps soit immédiatement inhumé d'une manière convenable.

**Examen sans
autopsie.**

28. Art. 163. On peut renoncer à l'autopsie lorsque les constatations faites par le juge et le rapport des experts font admettre que le décès n'est pas suspect ou lorsque ce rapport élimine tous les doutes quant à la cause du décès, la nature des blessures et les traces de l'acte.

Le juge porte sa décision à la connaissance des proches du défunt, en leur signalant qu'ils ont la faculté d'adresser au préfet une demande d'autopsie.

**Rapport des
experts.**

29. Art. 164. L'autopsie est confiée à deux experts médicaux, dont l'un doit, en règle générale, avoir assisté à l'examen du cadavre. Leur rapport contiendra notamment:

- 1^o l'indication exacte du moment et du lieu de la découverte du corps;
- 2^o la description de l'aspect extérieur du cadavre;
- 3^o la description de l'état extérieur et intérieur de la tête, du thorax et de l'abdomen;
- 4^o un avis motivé sur la nature des blessures et l'origine du décès.

Dans les cas où s'applique l'art. 163, al. 1, les experts se borneront à décrire l'état du cadavre et à indiquer dans leur rapport les causes de la mort, ainsi que la nature des blessures.

Le juge d'instruction assiste en règle générale à l'autopsie.

30. *Art. 171^{bis}.* Sont également soumis à la saisie afin de sûreté.

- a) les objets, marchandises et fonds que le prévenu paraît avoir acquis de manière délictueuse, ainsi que le produit qu'il en a tiré;
- b) les objets dont la confiscation est à prévoir en vertu de l'art. 58 Cps;
- c) les dons et autres avantages dont la dévolution à l'Etat doit être prononcée en vertu de l'art. 59 Cps.

31. *Art. 172^{bis}.* Le sort des objets saisis doit être fixé au plus tard dans l'ordonnance de non-lieu ou dans le jugement définitif, faute de quoi la saisie cesse de produire effet.

Décision quant aux objets saisis.

Les objets qui ont été enlevés à leur légitime possesseur par un acte punissable doivent lui être restitués dès que le jugement est devenu exécutoire. Une restitution préalable n'est possible que du consentement du prévenu. Si le droit du possesseur est douteux ou contesté, le juge ordonne la consignation des objets.

32. *Art. 187, al. 2.* Le droit de recours appartient également au prévenu et aux tiers, lorsqu'ils sont l'objet de mesures prises dans l'ordonnance de non-lieu en vertu de l'art. 25 Li Cps.

33. *L'art. 199, al. 5,* est abrogé.

34. *Art. 219, al. 1.* Dans tous les cas d'infractions punies d'amende ou d'amende alternant avec l'emprisonnement ou les arrêts, le juge qui se propose de prononcer une amende applique la procédure du mandat de répression, lorsqu'il n'y a pas, dans le même fait, concours d'un délit plus grave ou d'un crime.

34^{bis}. *Art. 220, ch. 5.* la mention que le prévenu peut former opposition à la condamnation, soit au moment de la signification du mandat, soit dans le délai de dix jours. Le texte de l'art. 221 sera inséré dans le mandat.

34^{ter}. *Art. 221, al. 2.* Faite par écrit, l'opposition doit être remise au juge, datée et signée par le prévenu, son mandataire ou une personne de la maison spécialement commise à cet effet, dans les dix jours de la signification, ou à un bureau de poste suisse, à l'adresse du juge, avant l'expiration de ce délai.

35. *Art. 227.* Si le prévenu reconnaît dans cette procédure l'exactitude de la dénonciation, le juge rend le jugement séance tenante lorsqu'une peine d'arrêts ou d'amende entre seule en ligne de compte. Dans ce cas, le prévenu n'a pas à supporter d'autres frais de l'Etat.

Si, immédiatement ou dans les cinq jours, le prévenu déclare accepter le jugement après avoir

Jugement immédiat.

été informé des conséquences de cette déclaration, le jugement devient définitif, sous réserve du droit d'opposition du procureur d'arrondissement.

En revanche, si le prévenu conteste l'exactitude de la dénonciation, ou s'il ne veut pas se soumettre au jugement proposé, l'affaire se poursuit selon la procédure des débats.

Lorsqu'il y a constitution de partie civile ou lorsqu'on peut prévoir que ce sera le cas, le plaignant et, si besoin est, le dénonciateur doivent être cités. Mais si la question civile ne peut se liquider dans cette procédure, il y a lieu de procéder conformément à l'al. 3 ci-dessus.

L'art. 223 s'applique par analogie.

36. Art. 227^{bis}. Lorsqu'il apparaît, ensuite d'opposition au mandat de répression ou au cours de l'interrogatoire, que le prévenu n'a vraisemblablement pas commis d'acte punissable, le juge peut, avant toute autre mesure, procéder à une brève enquête (art. 88 ch. 2).

Exclusion de certaines questions pré-judiciaires.

37. Art. 239. Lorsque l'ordonnance de renvoi a été rendue par la Chambre d'accusation, la compétence à raison du lieu ou de la matière du juge ou du tribunal ne peut être contestée. L'art. 208, al. 3, demeure réservé.

Lorsqu'une partie conteste la juridiction bernoise en prétendant que les autorités bernoises n'ont pas le droit de poursuivre à raison du lieu (art. 8, lettre b), ou si le tribunal décline d'office sa juridiction, le dossier est transmis d'office au procureur général conformément à l'art. 9.

Lorsque la compétence du juge à raison du lieu fait l'objet d'une contestation de la part d'une partie ou qu'elle est déclinée d'office, il appartient à la Chambre d'accusation de statuer (art. 21).

Recours contre jugements sur questions préjudiciales ou incidentes.

38. Art. 241, al. 1. Lorsque le fond est susceptible d'appel, les jugements sur questions préjudiciales ou incidentes ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel que s'ils concernent une condition légale de l'action publique.

39. Art. 260, al. 2. Lorsque le prévenu est acquitté ou qu'il n'est pas donné d'autre suite à l'affaire, ils sont à la charge de l'Etat. Le plaignant ou le dénonciateur peuvent cependant y être condamnés en tout ou en partie, s'ils ont agi de mauvaise foi ou avec une grande légèreté.

Frais de l'Etat en cas de délits à requête.

40. Art. 261. Lorsqu'il s'agit d'un acte ne se poursuivant que sur plainte, on applique l'art. 260, sous réserve de l'exception suivante:

Les frais de l'Etat sont mis à la charge du plaignant en tout ou en partie, s'il a agi de mauvaise foi ou à la légère. L'art. 262 demeure réservé.

41. *Art. 269.* Le greffe de la Cour suprême Formation de
communique au président de la Chambre criminelle la Cour d'as-
la liste des jurés tirés au sort en vertu des art. 33 sises. Délai
et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire. de citation.

Le président de la Chambre criminelle fait immédiatement tenir cette liste aux parties et aux jurés, en les invitant à faire valoir dans les huit jours leurs motifs légaux de récusation ou d'incapacité. En même temps, il convoque les parties pour la formation de la Cour d'assises. Les citations doivent leur parvenir au moins huit jours à l'avance. Le même délai doit être observé pour les citations concernant les débats.

42. *Art. 287, al. 3.* Les arrêts sur questions préjudiciales ou incidentes ne peuvent être attaqués à titre distinct par un pourvoi en nullité que s'ils concernent une condition légale de l'action publique. Le pourvoi s'exerce par une déclaration faite immédiatement après le prononcé du jugement. Le recourant doit dans les 10 jours motiver son pourvoi. Le délai de l'art. 298 fait règle pour les parties absentes.

43. *Art. 289, al. 2 et 3.* La Cour d'assises reste compétente pour rendre le jugement, même si l'accusé avoue.

Lorsque la Cour d'assises ordonne une administration de preuves dont elle ne peut se charger elle-même ou qui exigerait une interruption des débats excédant le temps autorisé, il lui est loisible de renvoyer le dossier au juge d'instruction pour complément d'enquête.

44. *Art. 295.* Dans les affaires qui lui sont déférées en vertu de l'art. 198, la Chambre criminelle applique par analogie la procédure à suivre devant la Cour d'assises, sous réserve des dispositions suivantes:

En règle générale, les débats ont lieu dans les trente jours qui suivent larrêt de renvoi.

La Chambre criminelle peut, avec le consentement des parties présentes, étendre la procédure à des actes punissables commis par l'accusé et nouvellement découverts.

Lorsque l'accusé rétracte entièrement ou partiellement ses aveux, la cause est renvoyée à la Cour d'assises pour en connaître. La Chambre criminelle a aussi la faculté d'ordonner ce renvoi pour d'autres motifs pertinents.

45. *Art. 296.* S'il est établi, avant la fixation Cas spéciaux.
de l'audience des débats de la Cour d'assises,
qu'il ne pourra être donné d'autre suite à la procé-
dure, les conditions légales de l'action publique
faisant défaut, la Chambre criminelle statue alors
sans l'assistance du jury.

Le président de la Chambre criminelle invite les parties à faire connaître par écrit leur point de vue à ce sujet. Il peut aussi ordonner des débats. Si la décision prise ne met pas fin à la procédure, la Chambre criminelle transmet l'affaire à la Cour d'assises pour débats et jugement.

Lorsqu'un jugement de la Cour d'assises est annulé par la Cour de cassation du Tribunal fédéral et que l'affaire lui est renvoyée pour nouveau jugement, la Chambre criminelle juge sans l'assistance du jury, si l'affaire n'est plus de la compétence de la Cour d'assises quant à la matière.

Sûretés
à fournir par
le plaignant
appelant.
Parties.

46. Art. 300. Lorsque le plaignant a recouru contre le jugement, le président de la Chambre pénale ou de la Cour de cassation peut lui ordonner de fournir des sûretés convenables pour couvrir les frais de la procédure en instance supérieure, en l'informant de la préemption du recours dans le cas de l'alinéa 2 ci-après. L'art. 44, al. 4, demeure réservé.

Si le plaignant ne fournit pas les sûretés ordonnées malgré deux sommations, son recours est déclaré irrecevable et il doit être condamné aux frais de l'instance supérieure.

47. Art. 305, al. 2, 3 et 4. Si l'appel est recevable au pénal, il peut s'étendre au principe de l'indemnité à allouer par l'Etat au prévenu et au montant de cette indemnité, de même qu'à l'octroi ou au refus du sursis à l'exécution de la peine (art. 41 Cps); il peut s'étendre également à la décision concernant l'exécution des peines (art. 17, ch. 2, al. 2; art. 41, ch. 3; art. 43, ch. 4 et 6; art. 44, ch. 3, al. 2 Cps), à la conversion de l'amende en arrêts ou à son exclusion (art. 49, ch. 3 Cps), à la révocation de l'expulsion (art. 55, al. 2 Cps), et à la radiation du jugement au casier judiciaire (art. 41, ch. 4; art. 80 Cps).

Lorsque le jugement porte en même temps sur des prestations de droit public (taxes, impôts, suppression d'un état de choses contraire à la loi, etc), cette partie du jugement est susceptible d'appel si le fond l'est aussi.

L'art. 241 fait règle pour l'appel visant les décisions sur questions préjudiciales ou incidentes.

48. Art. 307, ch. 4. Aux tiers touchés par une autre mesure ordonnée dans le jugement.

49. Art. 311, al. 3 et 4. Il peut se joindre à l'appel au plus tard dans les vingt jours avant les débats, dans les limites de l'appel principal. Ses conclusions parviendront au président de la Chambre pénale avant ledit terme, et le président les communiquera immédiatement au prévenu, sous pli recommandé. Si l'appel est retiré, l'appel joint tombe également.

Lorsque le plaignant a interjeté appel au pénal, le dossier est soumis au procureur général. Celui-ci doit déclarer dans les huit jours s'il se propose de soutenir l'accusation en instance supérieure. Si tel n'est pas le cas, le plaignant soutient seul l'accusation.

Parties.

50. Art. 318. Le procureur général prend part aux débats devant la Chambre pénale comme représentant du ministère public. L'art. 311, al. 4, demeure réservé. Lorsqu'il s'agit de délits ne se

poursuivant que sur plainte et que l'intérêt public n'est pas particulièrement en jeu, le procureur général peut, par déclaration écrite, renoncer à comparaître aux débats.

Le prévenu et le plaignant ont la faculté de comparaître personnellement ou de se faire représenter par un avocat dûment légitimé.

Les parties peuvent aussi se borner à produire un mémoire écrit.

Si l'une des parties fait défaut, la Chambre peut passer outre dès qu'elle constate que le défaillant a été régulièrement assigné à l'audience, mais elle peut se réserver d'ordonner son audition conformément à l'art. 317.

L'appel est déclaré irrecevable si l'appelant fait défaut, n'est pas représenté et n'a pas produit de mémoire. Le relevé du défaut est possible dans les cas prévus à l'art. 339.

51. *Art. 322, al. 2 et 3.* Le président peut, d'office ou à la requête d'une partie, limiter les débats à la question de la cassation du jugement de première instance et de la procédure (art. 323). Dans ce cas, chaque partie a la faculté de plaider une fois.

Quand il y a plusieurs prévenus ou plusieurs plaignants, l'ordre dans lequel ils plaideront est fixé par le président.

52. *Art. 328, ch. 3.* Lorsque le jugement est basé sur une fausse application du droit pénal cantonal ou du droit civil. Toutefois, ce moyen de recours est exclu si la cause peut faire l'objet d'un pourvoi en nullité indépendant au Tribunal fédéral quant à la question civile. Dans les cas de l'art. 271, al. 2, de la loi fédérale sur la procédure pénale, il n'est admis que si la Cour de cassation a déclaré le recours irrecevable quant aux conclusions civiles (art. 227^{quater}, al. 2, Cppf). Dans ces cas, le délai du pourvoi en nullité court dès la notification de la décision de la Cour de cassation du Tribunal fédéral.

53. *L'art. 331, al. 1, deuxième phrase,* est abrogé.

54. *Art. 347, ch. 3.* Lorsque des faits ou moyens de preuve inconnus à l'autorité de répression sont découverts et que, seuls ou avec les faits antérieurement acquis, ils sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou encore une autre solution de la question civile.

55. *Art. 355, al. 3.* S'il s'agit d'une affaire de la compétence de la Cour d'assises, elle sera renvoyée à une nouvelle Cour d'assises; la Cour suprême peut former à cet effet une nouvelle Chambre criminelle. Si le jugement n'a été annulé qu'au civil, la Chambre criminelle siège sans l'assistance du jury.

56. *Art. 357, al. 1.* En cas d'acquittement dans Acquittement, cette nouvelle procédure, l'intéressé est réintégré

dans tous ses droits. Une indemnité doit lui être allouée s'il n'a pas provoqué sa condamnation par sa propre faute. Le prononcé d'acquittement doit être publié, s'il le désire, dans la Feuille officielle cantonale et régionale.

Exécution.

Amendes,
émoluments,
sûretés et
frais.

57. Art. 363. Le préfet ordonne sans délai et de la manière suivante l'exécution des jugements pénaux qui lui sont transmis:

- 1° S'il s'agit d'émoluments, de sûretés ou de frais dus à l'Etat que le condamné ne paie pas quand il en est requis, l'exécution s'opère par la voie de poursuites pour dettes.

Les personnes dont l'indigence est officiellement établie ne sont pas recherchées pour les frais de l'Etat, réserve faite d'un retour à meilleure fortune. Le recouvrement des amendes s'opère conformément à l'art. 49 Cps;

Confiscation.

- 2° Il charge de la confiscation un fonctionnaire ou un employé de la police; les dispositions concernant la perquisition et le séquestration doivent être observées.

**Bannisse-
ment.**

- 3° En cas de bannissement, le condamné sera transporté à la frontière.

**Privation de
droits.**

- 4° S'il s'agit d'une condamnation portant privation des droits civiques et politiques, destitution, suspension d'un emploi public ou de l'exercice d'une profession, autres peines privatives de droits ou interdiction des auberges, la peine sera publiée dans la Feuille officielle cantonale et régionale.

**Condam-
nation à faire
quelque chose.**

- 5° S'il s'agit d'une condamnation à faire quelque chose, le condamné sera sommé d'y obtempérer immédiatement ou, suivant les circonstances, dans un délai à déterminer. Faute d'exécution, le préfet y pourvoira d'office, aux frais du condamné.

**Publication
concernant les
objets acquis
par infraction.**

- 6° Le préfet fait connaître publiquement les objets qui ont été acquis par la perpétration d'une infraction et dont le propriétaire est inconnu (art. 59, al. 2, Cps). Il décide si ces objets doivent être remis à celui qui les revendique. Il remet à la Direction de la police les objets qui n'ont pas été réclamés dans un délai de 5 ans dès la publication officielle (art. 4 LiCcs).

Les dispositions concernant l'exécution des mandats d'amener, l'arrestation et le signalement s'appliquent par analogie.

**Prescription
des créances
de droit civil
et de dépens.**

58. Art. 372. Les créances résultant de condamnations à des réparations civiles et aux dépens se prescrivent selon la loi civile.

**Prescription
des frais de
l'Etat et de
son droit de
recours quant
aux indem-
nités.**

59. Art. 373. Les frais dus à l'Etat et son action récursoire quant aux indemnités se prescrivent par 10 ans dès le jour où le jugement ou la décision qui leur donne naissance a acquis force exécutoire.

IV. Modifications apportées à la Loi sur l'introduction du Code pénal suisse

Art. 4. La loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse est modifiée et complétée comme suit:

1. Art. 15, al. 4. En cas de nouvelle contravention commise dans l'année qui suit la dernière condamnation, le juge peut ordonner le renvoi dans un asile pour buveurs, si les conditions de l'art. 44 Cps sont données.

2. Art. 28. Les mesures prévues aux art. 14 et 15 Cps (internement et hospitalisation des irresponsables et des délinquants à responsabilité restreinte), Compétences des autorités de renvoi. 16 Cps (interdiction de séjour), 58 Cps (confiscation d'objets dangereux) et 59 Cps (dévolution à l'Etat de dons et avantages) peuvent aussi être ordonnées par les fonctionnaires et autorités qui rendent une ordonnance de non-lieu.

V. Modifications apportées à la Loi sur l'introduction du Code civil suisse

Art. 5. La loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse est modifiée comme suit:

Art. 117. L'Etat a, pour récupérer les frais et les amendes auxquelles le prévenu a été condamné par jugement exécutoire, un droit légal de rétention, découlant du droit public, sur les effets et les espèces trouvés en sa possession lors de son arrestation, de même que sur les objets, marchandises et valeurs séquestrés au cours de la procédure pénale. Ce droit n'existe que dans la mesure où les objets en question devraient être restitués au prévenu. Les objets insaisissables au sens de l'art. 92 de la loi sur la poursuite ne sont pas soumis à ce droit de rétention.

Le préfet ordonne la réalisation par vente de gré à gré ou aux enchères des objets et marchandises qui ne sont pas dégagés dans les trois mois dès l'entrée en force de la condamnation. La réalisation doit être annoncée publiquement, avec avis aux tiers propriétaires éventuels d'avoir à faire valoir leurs droits. Le produit de la vente sert à couvrir les amendes et les frais.

Lorsqu'un tiers établit que des objets, marchandises ou espèces sont sa propriété, ils lui seront restitués. Si la réalisation est déjà opérée au moment où il établit son droit de propriété, il en touche le produit, déduction faite des frais de réalisation.

Si, dans la poursuite intentée en vue du recouvrement des dommages-intérêts fixés judiciairement ou par accord avec le prévenu, le lésé n'obtient pas de résultat parce que l'Etat a exercé son droit de rétention, ou si une poursuite se révèle inutile, le juge qui a rendu la sentence peut, une fois qu'elle est exécutoire, attribuer au lésé qui en fait la demande tout ou partie du produit de la réalisation.

Cette demande, brièvement motivée, est à présenter dans les six mois dès le jour où le jugement a acquis force exécutoire. La décision est susceptible d'appel lorsque le produit de la réalisation ou le montant réclamé atteint fr. 1000.—.

VI. Modifications apportées à la Loi sur les préfets

Art. 6. La loi du 3 septembre 1939 sur les préfets est complétée par un art. 13^{bis} ainsi conçu:

Autopsie. *Art. 13^{bis}.* Dans les cas de décès qui lui sont transmis par le juge d'instruction, le préfet fait une enquête. Il ordonne l'autopsie officielle du cadavre si les proches du défunt le demandent, puis remet soit à eux, soit à l'autorité de police locale, le corps aux fins d'ensevelissement.

Berne, le 20 novembre 1950.

Au nom du Grand Conseil,
Le président:
W. Stünzi.

Le chancelier:
Schneider.

Proposition du Conseil-exécutif

du 23 janvier 1951

Décret

concernant l'organisation de la préfecture et de la présidence du tribunal dans le district de Trachselwald

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu la loi du 19 octobre 1924 concernant la simplification de l'administration de district et en modification du décret du 30 mars 1922 relatif au même objet,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. La réunion des fonctions de préfet et de président du tribunal est supprimée pour le district de Trachselwald.

Art. 2. Le préfet et président actuellement en fonctions fera connaître par écrit à la Chancellerie d'Etat, dans le délai d'un mois, laquelle de ces deux charges il entend continuer d'exercer. Le poste devenu vacant sera repourvu pour le reste de la période courante conformément aux dispositions légales.

Art. 3. Les fonctions de préposé aux poursuites et faillites et de greffier du tribunal du district de Trachselwald demeurent réunies.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} juillet 1951.

Berne, 23 janvier 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Brawand.

Le chancelier:
Schneider.

Proposition du Conseil-exécutif
du 26 janvier 1951

Décret
portant nouvelle fixation
de la rétribution fondamentale des ecclésiastiques, ainsi que des professeurs
de l'Université

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Le décret du 13 septembre 1950 portant nouvelle fixation de la rétribution fondamentale du personnel de l'Etat s'applique également aux ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises (décret du 26 novembre 1946), aux professeurs de l'Université (décret du 26 novembre 1946), de même qu'à toutes les personnes dont la rétribution fondamentale est fixée par le Conseil-exécutif.

Art. 2. Le présent décret aura effet rétroactif au 1^{er} janvier 1951.

Berne, le 26 janvier 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Brawand.

Le chancelier,
Schneider.

Proposition du Conseil-exécutif

du 2 mars 1951

Amendement du Conseil-exécutif concernant la Loi sur la chasse, ainsi que la protection du gibier et des oiseaux

Art. 7, nouvelle teneur:

- | | Types de
patentes. |
|---|-----------------------|
| Il est délivré trois types de patentes: | Types de
patentes. |
| Patente I: pour la chasse au chamois et à la marmotte; | Types de
patentes. |
| Patente II: pour la chasse à toutes les autres espèces de gibier; | Types de
patentes. |
| Patente III: pour la chasse selon la patente II, mais sans la chasse à la plume en septembre. | Types de
patentes. |

Art. 18, nouvelle teneur:

Pour les citoyens suisses établis dans le canton Emoluments de Berne, les émoluments de patente sont les suivants:

pour la patente I	fr. 150.—;
pour la patente II	fr. 290.—;
pour la patente III	fr. 250.—.

Art. 18a, nouveau:

Les patentes II et III sont délivrées moyennant Emoluments réduits aux personnes qui ne veulent réduits. chasser que dans l'arrondissement où elles sont domiciliées. Ces émoluments sont les suivants:

pour la patente II:	
dans l'Oberland et dans le Jura .	fr. 190.—;
dans le Mittelland	fr. 240.—;
pour la patente III:	
dans l'Oberland et dans le Jura .	fr. 150.—;
dans le Mittelland	fr. 200.—.

La limitation des trois arrondissements de chasse de l'Oberland (y compris Thoune), du Mittelland et du Jura sera établie par le Conseil-exécutif, qui prendra l'avis de la Commission de la chasse et tiendra compte des conditions géographiques et cynégétiques.

Les patentes à émoluments réduits ne donnent le droit de chasser que dans l'arrondissement de chasse où le titulaire de la patente est domicilié.

Le requérant qui n'a pas domicile dans le canton de Berne est tenu de prendre la patente générale.

Berne, le 2 mars 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Brawand.

Le chancelier:

Schneider.

Proposition du Conseil-exécutif

du 2 février 1951

Décret

**portant création d'un
deuxième poste de conducteur des travaux
au Service des bâtiments du canton**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 26 ch. 14 de la Constitution cantonale,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Un deuxième poste de conducteur des travaux est créé au Service des bâtiments du canton.

Art. 2. Ce fonctionnaire est élu par le Conseil-exécutif pour une durée de 4 ans. Sa rémunération est réglée selon les prescriptions générales concernant les traitements.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement.

Berne, 2 février 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:
Dr Moine.

Le chancelier:
Schneider.

Rapport de la Direction de l'instruction publique au Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil concernant la loi sur l'école primaire

(décembre 1950)

Si l'on compare, au point de vue de sa longévité, la loi de 1894 sur l'école primaire aux lois précédentes de 1835, 1860 et 1870, on constate que la dernière en date de nos lois scolaires est aussi celle qui est restée le plus longtemps en vigueur. Il faut dire que les lois précédentes ont en quelque sorte dû construire notre régime scolaire, alors que la loi actuelle marque la fin d'une organisation. Non pas qu'il ne se soit plus rien passé au point de vue législatif depuis 1894 dans le domaine des écoles primaires. Les traitements du corps enseignant ont été fixés en 1909, et ceci pour la première fois par une loi, et on a légiféré en 1925 en ce qui concerne les écoles complémentaires.

Pourquoi est-il nécessaire de promulguer une nouvelle loi sur l'école primaire? Si l'on examine la loi actuelle, on constate que certaines de ses dispositions sont surannées, qu'un grand nombre de prescriptions qu'elle édicte doivent être supprimées parce qu'elles ont été abrogées par d'autres lois. Il y a en outre des matières qu'il faut modifier ou refondre. L'école est un organisme vivant qui se développe constamment et qui doit, à un moment donné, être adapté aux nécessités toujours changeantes de la vie.

Il y a des domaines dans lesquels on s'en remettait jusqu'à ce jour aux règlements locaux ou même que l'on négligeait complètement. Notre projet de loi traite ces questions nouvelles, en particulier en ce qui concerne les institutions et mesures en faveur des écoliers (v. art. 68 et suivants du projet).

Dans la plupart des cas, cependant, les modifications que nous proposons ne constituent pas une extension du domaine de la législation, mais plutôt une adaption des anciennes réglementations aux exigences nouvelles. C'est le cas, en particulier, pour le nombre des élèves par classe (art. 23),

les branches (gymnastique obligatoire pour les jeunes filles; art. 26),

la durée des fonctions (coïncidence de l'entrée en fonctions avec le commencement du semestre (art. 33)),

les élections d'instituteurs (réélection tacite; art. 37 et suivants),

le régime des absences (art. 58 et suivants).

Un premier projet a été élaboré à la demande de la Direction de l'instruction publique par M. le Dr. h. c. Karl Bürki, ancien inspecteur, et ce projet nous a été soumis en automne 1947. Une commission d'experts, instituée par le Conseil-exécutif et formée de 16 membres de l'enseignement, a étudié ce projet au cours de 25 séances consacrées à une première délibération, puis au cours de 7 séances consacrées à une seconde délibération. Ces séances ont été présidées par le Directeur de l'instruction publique, et l'auteur du projet y a assisté. Au cours de ces travaux, la Direction de l'instruction publique s'est fait délivrer des rapports et des avis concernant diverses questions importantes de la part d'offices intéressés à la question, d'associations et de personnes privées, de sorte que les membres de la commission ont eu à leur disposition tout le matériel voulu, en particulier des rapports des Directions de la justice et des affaires communales.

Le projet que nous présentons aujourd'hui n'accuse que de légères différences avec les décisions de la commission d'experts.

Nous procéderons ci-après à une analyse du projet en signalant les points sur lesquels nous avons innové. Nous ne parlerons pas des articles de l'ancienne loi qui restent sans changement ou qui ne sont modifiés que dans une faible mesure.

I. Dispositions générales

(art. 1—6)

L'art. 5 est d'une importance toute particulière. Il pose le principe que l'Etat soutient les communes dans l'exécution de leurs tâches scolaires. Ce soutien s'exprime notamment par une participation aux traitements du corps enseignant. Il s'agit ici en quelque sorte d'une égalisation des charges entre l'Etat et les communes, égalisation qui assure à l'instituteur de la commune la plus pauvre le même traitement légal qu'au maître d'une commune bien située.

Mais il y a encore d'autres domaines dans lesquels intervient une juste répartition des charges entre l'Etat et les communes. C'est le cas pour les dépenses que ces dernières doivent consentir en

vertu de la loi, par exemple en ce qui concerne la construction de maisons d'école, leur transformation, les réparations à y apporter et la fourniture du mobilier. Nous reviendrons sur ces divers points.

Nous avons prévu à l'art. 5 le principe général que les contributions de l'Etat aux communes de faible capacité financière doivent être calculées de telle sorte que ces communes puissent, elles aussi, accomplir les tâches scolaires qui leur incombent. Cela doit être le cas tout particulièrement pour les communes de faible capacité financière qui ont un taux d'impôt élevé.

II. L'école

1. Les communes (art. 7—20).

Nous désirons éviter pour l'avenir que les communes disposant de peu de fonds se voient obligées de renvoyer pour des dizaines d'années la *construction ou la transformation de leur maison d'école* ou de se charger, si elles construisent, de dettes hors de proportion avec leurs possibilités. Actuellement, les communes à faible capacité fiscale touchent une subvention ordinaire de l'Etat de 10 % et une subvention extraordinaire de 30 % au maximum, alors qu'il y a des cantons qui allouent des subventions allant jusqu'à 90 % du coût des constructions.

Nous avons prévu à l'*art. 12* des subventions de l'Etat qui s'échelonnent de 5—50 % du coût des travaux, suivant la capacité financière des communes. Ces subventions peuvent être portées jusqu'à 75 % en faveur des communes à faible capacité et à haute quotité fiscales.

Il est bien entendu que les communes devront, elles aussi, faire un sérieux effort. Nous vous signalons à ce propos l'*art. 12 al. 2*, qui fait dépendre l'octroi des contributions non seulement du fait que la capacité fiscale est faible, mais encore du fait que la quotité d'impôt est élevée. L'*art. 13* exige que les communes dans lesquelles il faut prévoir une construction nouvelle ou une transformation d'un bâtiment scolaire constituent un fonds de construction qui permette à temps voulu la réalisation du projet sans qu'on soit obligé d'exiger du contribuable des prestations fortement augmentées.

Nous sommes d'avis que les dispositions du projet concernant les subventions de l'Etat à la construction de maisons d'école constituent une partie très importante de la nouvelle loi scolaire. Ces subventions exigeront au début de gros sacrifices financiers, mais elles diminueront par la suite lorsque les communes les moins bien situées auront remplacé ou transformé leur bâtiment scolaire et lorsque le nombre des élèves cessera d'augmenter.

Dans la majorité des communes, on fournit aujourd'hui gratuitement aux élèves les *moyens d'enseignement et le matériel scolaire*. L'obligation prévue à cet effet à l'*art. 14* ne saurait dès lors susciter de difficultés.

La loi actuellement en vigueur indique comment doit être alimenté le *fonds des écoles*. L'*art. 19* du projet mentionne les nouveaux moyens d'alimentation de ce fonds, introduit depuis 1894 par la législation (*art. 19*).

2. Les classes d'école (art. 21—25)

La loi actuelle permet de grouper jusqu'à 70 enfants dans une classe, et elle dispose que si la classe comprend les 9 années d'école, elle ne doit pas grouper plus de 60 enfants. Ces chiffres n'ont depuis longtemps plus de portée pratique. Sur les quelque 2900 classes primaires du canton de Berne, il n'y en a, en 1950, que 126 qui comptent plus de 40 élèves. On considère à juste titre qu'elles sont trop chargées, car on s'est habitué maintenant à des chiffres plus bas et l'on considère qu'un petit nombre d'élèves est une condition essentielle d'un bon enseignement. Mais ce tableau se modifiera à cause de l'augmentation des naissances. Dans de nombreuses classes, le nombre des élèves s'accroîtra, de sorte que l'on peut se demander quel chiffre il faut adopter dans la nouvelle loi comme maximum d'effectif. Pour des raisons que nous croyons bonnes, nous avons renoncé à fixer un chiffre qui pourrait se trouver, au bout de peu de temps, dépassé par les événements ou qui, suivant les circonstances et les lieux, pourrait apparaître comme peu justifié.

D'une manière générale, nous constatons que, lorsqu'il s'agit d'intérêts scolaires, les communes qui disposent des moyens financiers suffisants font tout ce qu'elles peuvent. C'est le cas en particulier pour la *création de nouvelles classes*. Lorsque l'Etat a demandé par la loi de 1937 sur le rétablissement financier la suppression de petites classes comme mesure d'économie, bien des communes se sont énergiquement opposées à l'idée de supprimer une classe. 46 nouvelles classes primaires ont été créées en 1949. Les expériences faites dans ce domaine permettent d'espérer que les communes scinderont les classes surchargées, sans que l'on soit obligé de leur prescrire un chiffre maximum d'élèves. Vu l'augmentation actuelle des naissances, les chiffres que l'on pourrait fixer seraient assez élevés, de sorte que bien des communes y trouveraient un encouragement à conserver des classes ayant de gros effectifs.

Pour le cas où une commune devrait réellement s'opposer à diviser une classe par trop chargée, la loi donne aux Conseil-exécutif la possibilité d'exiger cette division (*art. 24*). Cette mesure ne devra sans doute s'appliquer que dans des cas extrêmement rares, une commune se refusant à mettre fin à un état de chose intenable. D'ailleurs, le Conseil-exécutif peut autoriser (*art. 23*) que dans une classe surchargée l'enseignement se donne pour un certain temps par sections.

3. Les branches d'enseignement (art. 26—28)

En tête des branches d'enseignement figure, comme dans l'ancienne loi, « *la religion chrétienne d'après l'histoire biblique* » (*art. 26*). Il s'agissait là d'un compromis que le Grand Conseil avait adopté à une grande majorité après une longue discussion. Cet élément convient également dans la nouvelle loi.

La gymnastique pour les jeunes filles est une nouvelle branche obligatoire et, aujourd'hui déjà, on la pratique dans la majeure partie des classes. Autrefois, on ne faisait de la gymnastique qu'avec les garçons, parce que cette branche apparaissait surtout comme une préparation au service militaire. Aujourd'hui, la gymnastique tend principalement à

fortifier la santé et à favoriser chez l'élève le sens de l'auto-discipline, du courage et de la décision. On ne voit pas pourquoi une branche à laquelle on assigne un but de ce genre ne devrait pas être imposée aux jeunes filles.

Les communes ont la faculté d'introduire *l'enseignement des travaux manuels* pour garçons à titre obligatoire, mais à partir de la 5^e année seulement. Les communes peuvent pareillement faire donner *l'enseignement du français* au degré supérieur dans les écoles de la partie allemande du canton (*l'allemand dans la partie française*). Cet enseignement peut être obligatoire ou facultatif (art. 27). Il est évident qu'il s'agit de leçons qui s'ajoutent aux 900 heures annuelles et pour lesquelles existe une rémunération spéciale. L'Etat y participe par des subsides. Cette participation de l'Etat encouragera sans doute de nombreuses communes à introduire l'enseignement du français, respectivement de l'allemand. C'est pourquoi on peut se demander si, dans ces circonstances, l'*« école primaire supérieure »*, qui ne se distingue de l'école primaire ordinaire que par 100 heures supplémentaires d'enseignement de la 2^e langue nationale, a encore sa raison d'être. Ce ne peut être le cas que si elle est organisée de telle sorte qu'elle remplace d'une manière effective et utile l'école secondaire. Elle ne peut atteindre ce but que si elle n'accepte que des élèves doués, donc s'il y a à côté d'elle encore une école primaire ordinaire. Il faut alors mettre plus de temps à sa disposition (art. 55) et l'on ne doit pas donner l'enseignement à plus de trois années dans les mêmes classes. Ce n'est qu'à ces conditions que l'école primaire supérieure peut conserver son droit à l'existence dans les régions retirées.

III. Le corps enseignant

1. Nomination et réélection (art. 29—41)

La nouvelle loi prévoit que les maîtres sont élus au 1^{er} avril ou au 1^{er} octobre, alors que, jusqu'à présent, ils l'étaient au 1^{er} mai et au 1^{er} novembre. Cette innovation paraît toute naturelle au premier abord, attendu que l'année scolaire commence au 1^{er} avril (art. 33), et qu'à cette époque on tient en général l'école, bien que ce ne soit pas le cas partout pour tout le mois. Le jeune maître qui sort de l'Ecole normale ne touche actuellement de traitement ni de l'Etat ni de la commune pour l'enseignement qu'il donne au mois d'avril, attendu que son prédécesseur était élu pour une période allant jusqu'au 30 avril et était payé jusqu'à cette date, mais qu'on ne pouvait pas lui faire donner l'enseignement au début du trimestre d'été. Il en est de même pour le paiement du traitement en octobre, qui est touché également par le maître démissionnaire. Seulement ici le désavantage est moins frappant, parce qu'à la campagne l'école d'hiver ne débute en général qu'en novembre.

Par le nouveau système, qui fait commencer à la même date l'année scolaire et la période de fonctions, nous supprimerons le désavantage principal du système précédent. Pour le surplus, cette innovation amènera quelques difficultés nouvelles. Nous

songeons à ce propos surtout aux délais pour mises au concours et élections, qui ne peuvent pratiquement pas être tenus. Une ordonnance du Conseil-exécutif aura pour but d'obvier à ces difficultés (art. 35). Quant au passage de l'ancien système au nouveau, il est réglé par l'art. 101.

En général, les communes montrent très peu d'intérêt pour la *réélection* de leurs maîtres. S'il n'y a pas, à l'ordre du jour des assemblées, d'autres matières importantes, il n'y a qu'une petite fraction du corps électoral qui se dérange. C'est pourquoi on a songé de plus en plus à instituer le régime de la *réélection tacite*, régime qui a fait ses preuves en ce qui concerne les fonctionnaires de district et les ecclésiastiques.

La possibilité de l'élection tacite est prévue pour toutes les communes. Les art. 37 à 39 en fixent la procédure.

L'art. 40 al. 2 a été introduit dans la loi parce qu'on a songé au grandes communes, dans lesquelles il ne serait pas opportun que l'on discute et prenne des décisions au conseil général ou au conseil de ville quant à la mise au concours ou la non-mise au concours d'une place lorsque l'on désire accorder au maître un délai d'épreuve d'un an par la voie d'une réélection uniquement provisoire.

L'art. 41 amène aussi une simplification, puisqu'il dispose que la réélection de tous les membres du corps enseignant doit se faire à la même époque.

2. Droits et devoirs du corps enseignant (art. 42—49)

L'art. 48 contient deux innovations importantes : il contient tout d'abord le principe de la garantie de l'Etat pour les prestations de la Caisse d'assurance des instituteurs et, en outre, la faculté accordée à cette caisse de fixer dans ses statuts l'âge de la retraite.

La garantie de l'Etat pour les prestations de la Caisse d'assurance des instituteurs est un vieux postulat. Le corps enseignant a toujours, et à bon droit, désiré être placé en cette matière sur pied d'égalité avec le personnel de l'Etat. Nous recommandons vivement d'accéder à son vœu. Il n'y a pas à craindre que la Caisse d'assurance soit gérée d'une manière dépourvue de sérieux. Les prestations de l'Etat seront, comme par le passé, déterminées par un décret du Grand Conseil, et les statuts de la caisse sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif. On ne peut pas considérer comme déterminante l'objection que les maîtres ne sont pas des fonctionnaires de l'Etat, mais de la commune, et que, par conséquent, les communes devraient participer financièrement à l'assurance des maîtres. Dans les années 1880 déjà, puis en 1920 et enfin en 1946, le Grand Conseil s'est énergiquement refusé à exiger des communes une participation à l'assurance du corps enseignant. On peut regretter son attitude, mais il faut reconnaître qu'elle correspond à la manière de voir de l'opinion publique. Il ne convient en tout cas pas de faire subir à la Caisse d'assurance des instituteurs les conséquences désavantageuses de cette réglementation.

L'art. 48 al. 3 offre à la Caisse d'assurance des instituteurs la possibilité de fixer dans ses statuts

l'âge auquel le maître a droit à la retraite. Le maître n'a actuellement pas un droit de ce genre, attendu que la caisse a encore toujours le caractère d'une caisse d'invalidité. Il est dans l'intérêt de l'école que le maître ait le droit de se retirer à un âge déterminé, même s'il n'est pas médicalement invalide. La direction de la Caisse d'assurance des instituteurs est d'avis qu'avec les allégements apportés par l'AVS il sera possible d'introduire ce principe nouveau sans avoir à exiger de nouvelles prestations de l'Etat et des membres.

3. Plaintes et mesures (art. 50—53)

Il s'agit de dispositions qui n'ont pas subi de modifications essentielles. En fait de mesures nouvelles contre un maître fautif, il faut signaler la *réduction de son traitement*. Cette réduction est prévue en cas de négligence grave et répétée des devoirs professionnels et de violation reitérée de prescriptions (art. 51).

IV. L'élève

1. La scolarité (art. 554—57)

Actuellement, tous les enfants qui ont eu 6 ans avant le 1^{er} janvier sont appelés à l'école au 1^{er} avril de l'année suivante. Mais l'ancienne loi dispose en outre que les enfants qui atteignent leurs 6 ans avant le 1^{er} avril ont aussi le droit d'entrer à l'école si les parents le demandent et pour autant qu'ils sont suffisamment développés au point de vue physique et intellectuel.

Le corps enseignant, la plupart des commissions d'école et de nombreux parents sont depuis longtemps d'avis qu'il faudrait s'en tenir à la limite du Nouvel-an. Diverses commissions d'école ont d'ailleurs déjà pris la décision illégale de refuser d'emblée les enfants ayant atteint leurs 6 ans après le Nouvel-an. Les inspecteurs d'école ont déjà souvent dû signaler aux commissions d'école l'illégalité de cette mesure, en particulier lorsque les parents désiraient qu'on admette à l'école un enfant bien développé.

Dans la plupart des cantons, la réglementation est celle qui est prévue dans notre projet et qui fixe au 1^{er} janvier la limite d'âge (art. 54). Les enfants sont tenus de suivre l'école dans l'année où ils auront 7 ans révolus. Cette nouvelle disposition a d'ailleurs cet avantage que tous les enfants auront accompli leurs 15 ans lors de leur sortie de l'école. On sait que la loi fédérale concernant l'âge minimum pour l'entrée des jeunes gens en apprentissage prévoit une limite d'âge minimum de 15 ans.

Le nombre des heures de classe annuelles a été maintenu à 800 pour les trois premières années et à 900 pour les années suivantes (art. 55). Il y a cependant pour la première année d'école la possibilité d'abaisser ce nombre à 750 dans les cas qu'énumère la loi.

Le nombre des semaines d'école est porté de 34 à 35. On a pu apporter cette modification parce qu'en réalité c'est le chiffre de 35 qui est appliqué dans la plus grande partie des écoles. Cette solution

présente l'avantage de mieux répartir la période d'école. Le même article 56 introduit des vacances dans la période entre Noël et Nouvel-an, ainsi qu'au printemps.

Nous nous sommes exprimés à propos de l'art. 28 sur le nombre des heures des *écoles primaires supérieures*.

Il nous a paru indiqué de faire figurer dans le plan d'études obligatoire les prescriptions concernant le *nombre d'heures hebdomadaires et journalières*, car ces matières sont étroitement liées l'une à l'autre. C'est pourquoi notre projet ne contient pas de dispositions à ce sujet. Le plan d'études est soumis à la ratification du Conseil-exécutif, de sorte qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne soit conçu d'une manière arbitraire. D'ailleurs, les commissions d'école ont aussi leur mot à dire à ce propos.

La loi actuelle accorde à l'enseignement religieux protestant deux demi-journées par semaine en hiver. L'expérience a démontré qu'une répartition de cet enseignement sur toute l'année était plus indiquée. C'est pourquoi l'art. 57 de notre projet attribue à l'enseignement religieux protestant 2 heures par semaine dans la 9^e année d'école. Le chemin à parcourir de l'école au lieu où est donné cet enseignement n'est pas compris dans les deux heures en question.

2. Fréquentation irrégulière (art. 58—67)

Actuellement, un élève peut manquer sans excuse un dixième des heures de classe pendant 4 semaines en été et pendant 1 mois en hiver. Si ce dixième est dépassé, il y a dénonciation au juge. L'amende est de fr. 3.— à 6.—. Elle se trouve doublée pour chaque cas de récidive dans le délai d'un an. Il a paru nécessaire d'aggraver cette disposition dans la nouvelle loi, comme le demandent d'ailleurs de nombreux milieux et surtout les commissions d'école, le corps enseignant et les juges. Si l'on permet aux élèves de manquer sans excuse un dixième des heures d'école, cela signifie, en théorie du moins, que l'on sacrifie une des 9 années d'école.

Nous avons abaissé à un *douzième* (art. 53) le nombre des heures manquées sans excuse et non punissables. Si une dénonciation doit intervenir, l'amende sera de 50 cts. à 1 fr. par heure, y compris le quinzième toléré. En cas de récidive dans le courant d'une année, l'amende est portée au montant de 1.— fr. à 2.— fr. par heure (art. 64).

Lorsqu'il s'agit d'une 2^e récidive, ce taux de l'amende ne suffit plus, car le degré de la faute peut être très varié. C'est pourquoi nous avons prévu à ce sujet une amende minimum seulement (art. 64 al. 3).

Les dispositions de l'art. 65 trouveront application si un enfant est soustrait à l'enseignement d'une manière continue pendant plus de 8 semaines, ce qui pourrait arriver au cours de la 9^e année d'école.

D'une manière générale, la fréquentation scolaire est bonne dans le canton de Berne. Les nouvelles dispositions sont destinées à combattre la tendance que l'on aurait à soustraire les enfants de l'école pour utiliser leurs services ou pour d'autres motifs blâmables.

L'ancienne loi dit que la commission d'école doit se réunir au plus tard 8 jours après la fin d'une

période de censure et contrôler les absences signalées. Dans bien des cas, on n'a pas observé cette prescription. C'est pourquoi nous avons fixé le délai à 14 jours, et nous désirons autoriser les commissions à charger de l'examen des absences ainsi que de la rédaction des dénonciations, une *délégation de la commission* (art. 62). Si l'on se trouve en présence d'un état de fait qui n'est pas clair, il appartiendra à la commission siégeant au complet de trancher.

3. Institutions et mesures en faveur des écoliers (art. 68—81)

Cette partie du projet est une création nouvelle. L'ancienne loi ne contient à ses art. 54 et 55 que certaines dispositions sur les *mesures à prendre en faveur des anormaux*. Dès le début, on a dû constater que ces dispositions étaient insuffisantes. On a précisé d'une manière insuffisante les tâches de l'Etat et des communes à ce propos et l'on n'a pas parlé de la répartition des frais. C'est pourquoi les institutions en faveur des anormaux ne se sont pas développées dans le canton de Berne comme ça aurait dû être le cas. Bien des enfants dont l'état appelaient des mesures sont restés livrés à eux-mêmes. Des *œuvres privées* ont heureusement comblé cette lacune, telles que l'institution Pro infirmis, la Fondation Gotthelf, les associations d'aide aux sourds-muets, aux aveugles, aux invalides, etc. Il convient d'exprimer ici la gratitude de la collectivité à toutes ces associations pour les services qu'elles ont rendus. On aura, à l'avenir encore, besoin de leur aide, car les communes et l'Etat ne pourront jamais renoncer à la collaboration des institutions privées dans les mesures à prendre en faveur d'enfants souffrant de déficiences mentales et corporelles.

Notre projet pose le principe que les enfants susceptibles de développement qui ne peuvent pas suivre l'enseignement dans les classes normales doivent être placés dans des *classes spéciales, dans des établissements spéciaux ou dans des foyers d'éducation* (art. 68).

Les classes spéciales ou auxiliaires ne devront recevoir que des enfants peu doués (art. 69). Le nombre de ces classes auxiliaires ne s'est accru que lentement au cours des dernières décennies. En bien des endroits, on ne remarque pas quel service on rend aux enfants peu doués en leur permettant de suivre un enseignement qui correspond à leur capacités individuelles, et quel gros avantage c'est pour les classes normales de bénéficier d'un enseignement qui ne soit pas retardé par les égards que l'on doit avoir pour les faibles.

Il est bien entendu que la création de classes auxiliaires ne se conçoit que dans les communes de quelque importance. Là où la distance ou les moyens de communication le permettent, les enfants peu doués peuvent suivre les classes spéciales d'une commune voisine, ou bien aussi deux ou plusieurs communes peuvent entretenir en commun des classes auxiliaires. Lorsqu'aucune de ces solutions n'est possible, et que le placement dans un foyer n'entre pas en considération, l'enfant restera à l'école s'il n'est pas faible d'esprit. Il ne sera donc pas possible à l'avenir de procurer sans exception un enseignement spécial à tous les enfants faiblement doués.

La loi fixe à l'art. 69 les conditions *d'attribution* à la classe auxiliaire et elle accorde beaucoup d'importance à l'examen de l'enfant par des instances compétentes.

Les classes spéciales prévues à l'art. 70 n'entrent en considération que pour les grandes communes.

L'art. 71 se rapporte aux enfants qui ne peuvent, sans contestation possible, recevoir que dans des foyers ou des établissements la formation et l'instruction qui leur conviennent.

Les *enfants incapables de développement* doivent être placés dans des foyers, à moins que les parents ne s'en occupent eux-mêmes d'une manière convenable.

La *question des frais* empêche dans bien des cas de placer les enfants dans des établissements spéciaux ou dans des foyers d'éducation.

L'Etat entretient ses établissements et ses foyers et il soutient, au moyen de gros subsides, les entreprises privées qui concourent au même but. Mais la plupart de ces établissements ont à faire face à des difficultés financières constantes, de sorte qu'ils ne peuvent pas accomplir entièrement la tâche qu'ils s'assignent. L'art. 72 a pour but de remédier à cet état de choses. Les établissements privés et les foyers se chargent de tâches que la loi assigne en réalité à l'Etat. C'est pourquoi il n'est que juste que l'Etat contribue à assurer financièrement leur existence.

La question des contributions à fournir par les communes n'est réglée que dans la mesure où il s'agit de parents indigents. Il y a des parents qui, malgré leur bonne volonté, ne sont pas en mesure de contribuer d'une manière essentielle à la formation d'un enfant anormal, mais qui n'acceptent pas d'être soutenus par l'assistance communale. Il en serait autrement si les contributions étaient considérées comme des *dépenses scolaires*. C'est pourquoi, suivant en cela l'exemple donné par d'autres cantons, nous avons précisé à l'art. 73 que les communes doivent fournir une contribution aux frais des mesures prises en faveur d'enfants anormaux, et que cette contribution doit correspondre à la dépense moyenne annuelle que fait la commune pour un élève des écoles primaires. Une ordonnance du Conseil-exécutif aura pour but de faire calculer ces contributions d'après un procédé uniforme.

Les enfants qui se trouvent dans les *sanatoriums* bernois suivent actuellement un enseignement régulier, grâce à la participation financière de l'Etat et dans la mesure où les circonstances le permettent. Il en est de même des enfants qui sont dans certains hôpitaux. Mais cet enseignement devrait pouvoir être assuré à tous les enfants, où qu'ils soient, qui sont obligés de manquer l'école à cause d'un séjour de longue durée à l'hôpital ou dans un lieu de cure. Tel est le sens de l'art. 74.

Nous avons introduit dans ce chapitre une disposition sur les *écoles enfantines*, bien qu'il ne s'agisse pas d'une mesure du même genre (art. 75). La loi sur les traitements du corps enseignant du 22 septembre 1946 dispose à son art. 13 que l'Etat peut soutenir financièrement les écoles enfantines, qui sont toutes entretenues par des entreprises pri-

vées ou par des communes, et qu'il a la faculté de participer à l'assurance des maîtresses. Le Grand Conseil a pris un décret fixant les contributions de l'Etat aux traitements, aux constructions nouvelles et aux transformations. Un autre décret règle les questions d'assurance des maîtresses d'écoles enfantines. On a fait ainsi un progrès réjouissant dans ce domaine.

Le *service médical scolaire* (art. 76) est prescrit par des dispositions légales de la Confédération et du canton mais, jusqu'à présent, uniquement *en vue de lutter contre la tuberculose*. Comme chaque enfant doit être examiné périodiquement quant à son état de santé général, le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de l'instruction publique et de la Direction des affaires sanitaires, a pris une ordonnance précisant les tâches du médecin scolaire. Il ne reste à notre projet de loi qu'à fournir une base légale au caractère obligatoire du service médical scolaire, base légale qui faisait défaut jusqu'à ce jour.

Il convient que notre nouvelle loi déclare obligatoire le *service dentaire des écoles* (art. 77). Ce service a déjà été introduit dans toute une série de communes. Il y a des communes qui font procéder à une visite périodique et qui communiquent aux parents le résultat de cette visite. D'autres communes fournissent des contributions aux frais de traitement ou prennent ces traitements entièrement à leur charge lorsqu'il s'agit de parents peu aisés. Le traitement est gratuit et à la charge de l'Etat lorsqu'il s'agit de parents indigents.

Il est bien entendu que la législation ne peut pas aller jusqu'à prescrire aux parents le traitement dentaire de leurs enfants, mais on se rend compte toujours mieux qu'il s'agit ici d'une question importante, et les communes ainsi que l'Etat, ont le devoir d'introduire le service dentaire scolaire là où il manque encore. Il n'est pas indiqué d'insérer dans la loi les prescriptions concernant l'organisation et la répartition des frais. Il faut cependant prescrire que la possibilité doit être donnée aux communes les plus pauvres et les plus retirées d'accomplir leur tâche en cette matière. On ne pourra guère faire autrement que de se procurer une clinique dentaire ambulante, telle qu'il en existe dans certains cantons et qui a déjà rendu de bons services. Le Grand Conseil fixera par décret la solution qui pourra convenir au canton de Berne.

La ville de Berne a complété son service médical par un *office d'orientation en matière d'éducation*. En vertu de l'Arrêté du Conseil-exécutif du 26 février 1931, cet office est mis gratuitement à disposition du corps enseignant et de l'autorité scolaire des écoles primaires et secondaires publiques, ainsi que des écoles normales de l'Etat et des établissements cantonaux d'éducation. Cet office a été développé il y a deux ans par la création d'un service psychiatrique scolaire.

Dans le Jura, les tâches de ce genre sont accomplies par un office médico-pédagogique, placé sous la direction de la maison de santé de Bellelay. Les autorités font toujours plus appel à cet office dans les questions de protection de la jeunesse (assistance sociale, office des mineurs, tutelles officielles, surveillance des enfants placés, etc.). Il est évident que

des offices de ce genre doivent être développés et que leur nombre doit s'accroître. Le mieux sera de conserver l'office de Berne et celui du Jura comme offices centraux. Pour le surplus, on pourra décentraliser avantageusement le service d'orientation en matière d'éducation. Nous pouvons nous dispenser d'entrer, aujourd'hui déjà, dans les détails de cette organisation. Il manque aujourd'hui des spécialistes en la matière. Il faudra laisser à l'initiative privée le soin de développer ces institutions, qui sont cependant si importantes qu'une nouvelle loi sur l'école primaire doit en fixer le principe afin de permettre aux communes et à l'Etat de les soutenir financièrement. C'est le but de l'*art. 78*.

La nouvelle organisation des cours de pédagogie et de psychologie à l'Université et la collaboration plus étroite de l'office en matière d'orientation avec l'Université pourront amener de sérieux progrès à l'avenir.

Dans les milieux des commissions d'école, du corps enseignant et autres qui se soucient de l'éducation de la jeunesse, on considère qu'il est regrettable qu'il n'y ait pas de dispositions légales permettant de s'opposer à certaines influences nuisibles de la *vie des sociétés*.

Il arrive toujours que des sociétés d'adultes acceptent des écoliers comme membres et les fassent participer à des exercices du soir. Il arrive aussi que la jeunesse scolaire soit invitée à des représentations théâtrales qui ne sont pas faites pour elle.

La Direction de l'instruction publique a déjà obtenu quelque succès en invitant, par circulaire, les autorités scolaires et le corps enseignant à combattre les excès que nous avons signalés, en orientant continuellement les parents et les comités de sociétés. Mais une amélioration décisive ne se produira que le jour où les commissions d'école auront reçu des compétences précises, c'est-à-dire lorsqu'il sera en leur pouvoir, par exemple, de limiter l'affiliation d'élèves à des sociétés, d'interdire, au besoin, cette affiliation et de faire valoir leur point de vue en ce qui concerne la participation d'enfants aux exercices et aux représentations des sociétés d'adultes. Nous tenons à dire expressément qu'il n'est pas dans notre intention d'interdire les sociétés de jeunes gens. Ce sont les excès seuls que nous désirons combattre. Un progrès ne sera réalisé que le jour où les commissions d'école auront le pouvoir de prendre des mesures. Ce n'est pas, bien entendu, dans la loi qu'il faut fixer des détails de ce genre, mais dans une ordonnance du Conseil-exécutif. Tel est le sens de l'*art. 79*. Nous avons conscience qu'il s'agit là d'une question délicate, mais si nous songeons à toutes les questions qui nous ont été posées, à tous les voeux qui nous ont été exprimés depuis longtemps à ce sujet, nous pensons aussi qu'il faut entreprendre quelque chose en cette matière, sans toutefois faire preuve d'étroitesse d'esprit.

La plus grande partie des communes a déjà introduit l'*assurance des écoliers* contre les accidents, de sorte que l'obligation prévue dans notre projet ne rencontrera pas de résistance. S'il s'agit d'une assurance limitée aux accidents qui se produisent pendant l'école, pendant les récréations ou sur le chemin de l'école, les frais sont peu élevés. C'est pourquoi nous n'avons pas prévu de contribution de l'Etat en cette matière (*art. 80*).

L'orientation professionnelle n'est pas organisée par l'école elle-même, mais l'importance croissante qu'elle revêt nous a incités à la mentionner expressément à l'*art. 81*.

V. Les autorités

1. La commission d'école (*art. 82—90*)

Les dispositions du projet concernant la commission d'école sont plus brèves que dans la loi actuellement en vigueur, attendu que le projet s'en réfère simplement, en ce qui concerne l'éligibilité, à la loi sur l'organisation communale (*art. 83*). Il est inutile de charger une loi de textes pris dans une autre. Celui qui utilise le recueil des lois a tout ce qu'il lui faut sous la main. D'ailleurs, nous publierons à l'intention du corps enseignant et des commissions d'école une édition spéciale de la loi, édition comprenant des notes et les textes en vigueur d'autres lois applicables aux questions scolaires.

La mention de la direction de l'école est nouvelle (*art. 82*), ainsi que celle de la commission centrale d'école et du directeur (*art. 89*). La disposition en vertu de laquelle l'école doit être visitée chaque trimestre par un ou plusieurs membres de la commission est également nouvelle (*art. 87*). La réglementation actuelle prévoyant des visites mensuelles faites par deux membres au moins n'a jamais été appliquée intégralement.

2. L'inspecteur scolaire (*art. 91—94*)

Nous ne pensons pas que l'on puisse, lors de la délibération de la nouvelle loi sur l'école primaire, mettre en doute la nécessité de l'inspectorat.

Alors que la loi de 1894 prévoit qu'il y aura *au plus* 12 inspecteurs, le projet du Conseil-exécutif fixe leur nombre à 12, abandonnant ainsi la réserve qui permettait de le réduire.

L'inspection de l'*enseignement des ouvrages* aux jeunes filles et de l'*enseignement ménager* est un élément nouveau de notre projet (*art. 94*). Les maîtresses d'ouvrages et les maîtresses ménagères étaient unanimes à demander de telles inspections.

Notre projet n'oblige pas le Grand Conseil à introduire l'inspection dans les domaines que nous venons de nommer. Il ne fait que lui en donner la possibilité. Dans les mêmes conditions, l'inspection de l'enseignement de la gymnastique doit, comme par le passé, pouvoir être réglementé par un décret du Grand Conseil.

3. La Direction de l'instruction publique (*art. 95*)

Cette disposition du projet mentionne la Direction de l'instruction publique en qualité d'autorité de surveillance,

qui a sous son contrôle non seulement les écoles moyennes et l'Université, mais tout le domaine de l'enseignement primaire.

VI. Les écoles privées

(*art. 96—100*)

De tout temps il y a eu dans le canton de Berne, à côté des écoles publiques, des écoles privées et un enseignement privé. Le canton a toujours toléré cette état de choses et il n'a édicté à ce sujet que les dispositions les plus indispensables. Notre projet en reste à cette solution large, et il n'apporte aucune modification importante au texte de l'ancienne loi.

* * *

Une loi scolaire et ses dispositions d'exécution, spécialement le plan d'études, donnent à l'école sa forme juridique et l'essence de sa tâche. Et pourtant, si importante qu'elle soit, ce n'est pas la loi qui est la chose principale. Ce sont les hommes qui constituent l'élément essentiel de la vie scolaire, les hommes qui sont appelés à appliquer les dispositions de la loi. Tout dépend de l'esprit dans lequel ils s'acquittent de leur tâche. Et cet esprit, lui, on ne saurait le tirer de la loi ou de ses dispositions d'exécution. S'il n'y a pas chez le corps enseignant et les autorités scolaires un sentiment profond de la responsabilité qui leur incombe, si on ne s'y donne pas entièrement à la tâche imposée, si, d'autre part, l'école ne jouit pas de la confiance de la population, il manque alors à tout l'édifice sa base essentielle.

C'est avant tout le corps enseignant qui doit, dans l'exécution de son travail, faire preuve du sens de ses responsabilités. Si cette condition est remplie, les autorités et la population ne refuseront jamais à l'école leur soutien et les moyens d'accomplir sa tâche d'une manière fructueuse pour le bien de la jeunesse.

Nous recommandons au Conseil-exécutif d'étudier le présent projet de loi et de le transmettre au Grand Conseil.

Berne, en décembre 1950.

*Le Directeur
de l'instruction publique:
Feldmann.*

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**
des 9 et 16 février 1951

LOI
sur l'école primaire

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 87 de la constitution cantonale,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Dispositions générales

**But
de l'école.**

Article premier. L'école a pour mission de seconder la famille dans l'éducation des enfants. Elle aide à cultiver l'intelligence, les qualités de cœur et de caractère de la jeunesse qui lui est confiée; elle lui fait acquérir des connaissances, éveille ses aptitudes et favorise son développement physique.

**Obligations
des
communes.**

Art. 2. Les communes municipales pourvoient à ce que chaque enfant puisse suivre l'enseignement d'une école primaire publique et que les enfants atteints d'infirmités physiques ou mentales reçoivent une formation appropriée.

**Gratuité de
l'enseigne-
ment.**

Art. 3. L'enseignement donné dans les écoles primaires publiques est gratuit.

**Liberté de
conscience
et de
croyance.**

Art. 4. L'enseignement donné dans les écoles publiques ne doit pas porter atteinte à la liberté de conscience et de croyance des écoliers, quelle que soit leur confession.

**Prestations
financières
de l'Etat.**

Art. 5. L'Etat subvient financièrement à l'exécution des obligations scolaires des communes, dans la mesure fixée par la présente loi et la loi sur les traitements du corps enseignant.

Les communes qui, malgré une quotité d'impôt élevée, disposent de faibles ressources financières recevront des contributions qui leur permettent, à elles aussi, de remplir leurs obligations envers l'école.

**Sens du terme
«instituteur»**

Art. 6. Sauf disposition restrictive, le terme «instituteur» employé dans la présente loi désigne également l'institutrice.

II. De l'école

1^o Des communes.

Art. 7. Les affaires scolaires sont du ressort de la commune municipale; elles peuvent aussi être gérées, en tout ou en partie, par des communautés scolaires spéciales. Dans ce dernier cas sont applicables par analogie les art. 68 à 72 de la présente loi, ainsi que l'art. 67 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale.

Les collectivités mentionnées dans le présent article sont appelées «communes» dans les dispositions qui suivent.

Art. 8. Dans les limites de la loi, les communes organisent leur régime scolaire de manière autonome. Les règlements édictés à cet effet sont soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 9. Chaque enfant est tenu de suivre l'enseignement scolaire dans l'arrondissement où il réside.

A la requête de leurs représentants légaux (parents, tuteur, curateur), les enfants peuvent être admis à l'école dans une commune voisine, si cette mesure favorise notamment la fréquentation scolaire. Les communes intéressées arrêteront l'indemnité à payer de ce chef par la commune de domicile de l'enfant. En cas de contestation, la Direction de l'instruction publique statue tant sur l'attribution de l'enfant à une autre école que sur le montant de l'indemnité.

Ces dispositions s'appliquent par analogie à l'attribution d'enfants aux arrondissements scolaires des communes rurales, là où les écoliers ont de longs trajets à parcourir.

Art. 10. Les communes pourvoient à l'aménagement, à l'entretien, au nettoyage, au chauffage et à l'éclairage des locaux scolaires, de même qu'à leur équipement en mobilier et matériel d'enseignement d'usage général.

Toute utilisation des locaux scolaires préjudiciable à l'école est interdite.

Chaque bâtiment scolaire disposera d'une place de gymnastique et de jeux et, si possible, d'une halle de gymnastique.

Art. 11. L'emplacement, les plans et le devis de construction des bâtiments scolaires seront soumis au préalable à l'approbation de la Direction de l'instruction publique; il en sera de même des plans et devis de transformations importantes.

Le Conseil-exécutif fixera, par voie réglementaire, les directives pour la construction et la transformation des bâtiments scolaires et des logements du corps enseignant, ainsi que des halles de gymnastique, des places de sport et de jeux.

Art. 12. L'Etat participe aux frais de construction et d'aménagement par des subventions proportionnées à la capacité financière de la commune. Ces subventions seront de l'ordre de 5 à 50 % des frais de construction.

La subvention en faveur de la construction et de la transformation de maisons d'école, traitements du corps enseignant y compris, peut être portée à 75 % au maximum pour les communes qui, malgré

Autonomie communale.

Admission à l'école dans un autre arrondissement.

Aménagement et entretien des locaux scolaires.

Participation financière de l'Etat.

une quotité d'impôt élevée, disposent de faibles ressources financières.

Le Grand Conseil fixera par décret les modalités d'application.

Les dispositions de l'art. 11 s'appliquent indépendamment de l'octroi de subventions.

Fonds de construction.

Art. 13. Lorsque l'état de leurs bâtiments scolaires laisse prévoir une transformation importante ou une nouvelle construction, les communes peuvent être astreintes par le Conseil-exécutif, si leur situation financière le justifie, à constituer un fonds de construction et de renovation. Ce fonds sera comptabilisé en annexe au fonds des écoles et il ne pourra être distrait de sa destination. Les communes qui, après sommation, n'exécutent pas la décision du Conseil-exécutif pourront être transférées temporairement dans une classe supérieure de traitements. Ce transfert pourra faire l'objet d'un recours au Grand Conseil.

Moyens d'enseignement.

Art. 14. La Direction de l'instruction publique pourvoit à l'approvisionnement de l'école en moyens d'enseignement obligatoires. A cet effet, elle nomme deux « Commissions des moyens d'enseignement », l'une pour la partie allemande du canton et l'autre pour la partie française. Ces commissions comprendront également des institutrices.

En règle générale, l'Etat se charge de l'édition des manuels d'enseignement et veille à ce que ceux-ci soient livrés aux prix les plus avantageux. En cas d'offres plus favorables, l'édition privée aura la préférence. Un décret du Grand Conseil réglera les détails.

En plus des moyens d'enseignement obligatoires, peuvent seuls être employés ceux que la Direction de l'instruction publique a recommandés ou autorisés après avoir entendu la commission des moyens d'enseignement compétente.

Gratuité du matériel d'enseignement.

Art. 15. La commune délivre gratuitement aux élèves le matériel d'enseignement et les fournitures scolaires. L'instituteur veillera à ce que ce matériel et ces fournitures soient utilisés avec soin et économie.

L'Etat contribue aux frais par des subventions qui seront fixées par décret du Grand Conseil.

Bibliothèques de la jeunesse.

Art. 16. Les communes institueront des bibliothèques de jeunesse, dont l'usage sera gratuit pour les écoliers. L'Etat soutient ces bibliothèques par des dons de livres et des subventions.

Autres activités culturelles.

Art. 17. Un crédit sera ouvert chaque année à la Direction de l'instruction publique pour encourager d'autres activités culturelles (développement de bibliothèques populaires, achat d'œuvres littéraires et artistiques, etc.).

Fonds des écoles.

Art. 18. Il sera constitué dans chaque commune un fonds des écoles, dont le capital ne pourra être employé sans l'autorisation du Conseil-exécutif et dont le produit sera affecté exclusivement à des fins scolaires.

Alimentation du fonds.

Art. 19. Le fonds des écoles est alimenté par:

- 1° des dons et legs;
- 2° les successions en deshérence jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant;

- 3^o le 20 % des finances d'admission à l'indigénat communal;
- 4^o les ressources prévues par des lois spéciales;
- 5^o les amendes scolaires prévues aux art. 64 et 66 de la présente loi;
- 6^o le 50 % des droits de patentes d'auberge, ainsi que les taxes de police et émoluments de licence (art. 54 et 66 de la loi du 8 mai 1938 sur les auberges);
- 7^o les patentes de chasse (art. 13 de la loi du 30 janvier 1921 sur la chasse et la protection des oiseaux).

Art. 20. Lorsque, après sommation, une commune ne remplit pas ses obligations envers l'école, la Direction de l'instruction publique, sur décision du Conseil-exécutif, prend les mesures nécessaires aux frais de la commune en cause.

Communes en demeure.

2^o Des classes scolaires.

Art. 21. Garçons et filles reçoivent l'enseignement en commun.

Enseignement mixte; exceptions.

La commune peut toutefois, avec l'autorisation de la Direction de l'instruction publique, introduire l'enseignement séparé. Au degré supérieur, l'enseignement séparé peut être limité à certaines branches; pour le surplus font règle les dispositions du plan d'études.

Art. 22. En règle générale, l'enseignement est donné par des institutrices dans les trois premières années scolaires.

Enseignement au degré inférieur.

Art. 23. Lorsqu'un nombre excessif d'élèves empêche de manière durable de donner un enseignement fructueux, il y a lieu d'ouvrir une nouvelle classe.

Classes nombreuses.

Lorsque les circonstances l'exigent, la Direction de l'instruction publique peut autoriser, à titre exceptionnel et temporaire, l'enseignement par sections de classe. L'indemnité due de ce fait à l'instituteur est fixée par le Conseil-exécutif.

Enseignement par sections de classe.

Art. 24. Le Conseil-exécutif peut, si les circonstances l'exigent, inviter une commune à ouvrir une nouvelle classe et, si la commune ne donne pas suite à l'invitation, ordonner pareille mesure.

Art. 25. Le nombre des classes d'une école ne pourra être modifié qu'avec l'autorisation de la Direction de l'instruction publique.

Modification du nombre des classes

La Direction de l'instruction publique a la faculté d'autoriser les communes importantes à augmenter le nombre des postes d'instituteurs, si l'enseignement de la gymnastique ne peut être donné de façon satisfaisante que grâce à cette mesure.

3^o Des branches d'enseignement.

Art. 26. L'enseignement comprend les branches suivantes:

Branches obligatoires.

Religion chrétienne d'après l'histoire biblique, langue maternelle, calcul, connaissance du pays, histoire, géographie, sciences naturelles, chant,

dessin, écriture, comptabilité, gymnastique, ouvrages, économie domestique.

La commission peut, en accord avec l'instituteur, confier l'enseignement de la religion aux ecclésiastiques de la localité. L'enseignement se donnera, dans ce cas aussi, conformément au plan d'études.

Les règles de la circulation routière seront enseignées à tous les degrés.

Branches facultatives.

Art. 27. La commune peut instituer à titre obligatoire, à partir de la 5^e année scolaire, l'enseignement des travaux manuels pour les garçons. Cet enseignement sera donné par des instituteurs formés à cet effet et spécialement rétribués.

La commune peut introduire au degré supérieur, à titre facultatif ou obligatoire, l'enseignement du français dans les écoles de langue allemande, de l'allemand dans les écoles de langue française. L'instituteur touchera à cet effet une rétribution spéciale.

Cet enseignement sera donné en plus du minimum légal des heures de classe annuelles.

L'Etat subvient à cette rétribution des instituteurs dans la mesure fixée par la loi sur les traitements du corps enseignant. Les communes qui ont institué un régime de traitements particulier peuvent édicter à cet égard des dispositions spéciales, qui seront soumises à la sanction du Conseil-exécutif.

Ecole primaire supérieure.

Art. 28. Quand l'accès à une école secondaire présente de sérieuses difficultés, la Direction de l'instruction publique peut autoriser la commune à ouvrir, en plus des classes ordinaires, une école primaire supérieure, où le nombre des heures de classe sera plus élevé et le programme plus étendu (art. 55). Si la 6^e année scolaire y est rattachée, cette école comprendra deux classes.

L'école primaire supérieure est ouverte également aux élèves doués des communes voisines. Les contributions seront fixées conformément à l'art. 9.

Les maîtres aux écoles primaires supérieures doivent posséder un certificat de capacité pour l'enseignement de l'allemand dans la partie française du canton, celui du français dans la partie allemande.

III. Du corps enseignant

1^o De l'élection et de la réélection.

Brevet.

Art. 29. Seuls les titulaires du brevet bernois d'enseignement primaire peuvent être élus à titre définitif aux fonctions d'instituteur ou d'institutrice dans les écoles publiques.

Le Grand Conseil fixe par voie de décret les conditions d'obtention de ce brevet.

Mise au concours. Transfert.

Art. 30. Aucun poste ne peut être attribué à titre définitif sans mise au concours préalable dans la Feuille officielle scolaire, sauf s'il s'agit du

transfert d'un instituteur dans une autre classe de la même communauté scolaire.

Un instituteur ne peut être transféré sans son consentement qui si cette mesure a été réservée lors de la mise au concours. Le transfert est du ressort de l'assemblée communale, à moins que l'élection n'appartienne à une autre autorité en vertu de l'art. 32.

Les postes vacants sont mis au concours par la Direction de l'instruction publique, sur proposition de la commission d'école. Le délai d'inscription sera d'au moins huit jours.

La mise au concours mentionnera tous les droits et devoirs attachés à la fonction, à moins que ceux-ci ne résultent des actes législatifs de l'Etat et des règlements communaux expressément cités. L'éligibilité ne peut être subordonnée à aucune condition excédant les dispositions légales et réglementaires. Les obligations de la commune et de l'instituteur sont déterminées par la mise au concours et les actes législatifs et règlements qu'elle mentionne.

Art. 31. Les candidats s'inscrivent auprès de la commission d'école dans le délai fixé, en lui remettant leur brevet et leurs certificats. Inscription.

A l'expiration du délai, la commission décide si les inscriptions sont suffisantes ou si le poste sera mis au concours à nouveau.

Art. 32. Le règlement communal attribue l'élection des instituteurs au corps électoral (de la commune ou de l'arrondissement scolaire) ou à une autorité communale. Organe électoral.

Art. 33. Les instituteurs sont élus librement, pour six ans, parmi les candidats brevetés, sur proposition de la commission d'école et conformément aux dispositions du règlement communal. Election et durée des fonctions.

La période de fonctions commence le 1^{er} avril ou le 1^{er} octobre.

Art. 34. Un instituteur élu à titre définitif ne peut quitter son poste avant une année sans l'autorisation de la commission d'école. La démission doit être donnée, sauf circonstances particulières, pour la fin d'un semestre scolaire. Démission.

Le Conseil-exécutif peut supprimer, partiellement ou totalement, la quote-part de l'Etat au traitement de l'instituteur qui contrevient à ces dispositions.

L'instituteur qui désire quitter l'enseignement adressera sa démission à la commission d'école au plus tard à fin décembre ou à fin juin; en cas de changement de poste, au plus tard à fin janvier ou à fin juillet.

Art. 35. Le Conseil-exécutif fixera par voie Cas spéciaux. d'ordonnance les dispositions applicables dans les cas où les délais prévus aux art. 30 et 31 ne pourraient être tenus.

Nomination provisoire.

Art. 36. Lorsqu'un poste devient vacant dans le courant d'un semestre on ne peut être attribué à titre définitif en temps utile, la commission d'école procède à une nomination provisoire, qu'elle soumet à l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

Le poste attribué provisoirement sera mis au concours à temps, de façon qu'une élection définitive puisse avoir lieu pour le début du semestre suivant.

En cas de maladie, de congé ou de service militaire d'un instituteur, la commission pourvoit à son remplacement après avoir entendu l'intéressé et en accord avec l'inspecteur.

Expiration des fonctions; décision de la commission d'école.

Art. 37. Trois mois au moins avant l'expiration des fonctions d'un instituteur élu à titre définitif, la commission d'école décide de proposer à l'organe électoral soit la confirmation du titulaire, soit la mise au concours du poste.

Procédure à suivre devant le corps électoral.

Art. 38. Si le règlement communal attribue au corps électoral la compétence de l'élection des instituteurs, la proposition de confirmation faite par la commission d'école doit être publiée.

Le titulaire est réputé élu pour une nouvelle période si, dans un délai de 14 jours à compter de la publication, un vingtième au moins du corps électoral ou, dans les communes comptant moins de 200 électeurs, 10 d'entre eux au moins ne demandent pas à la commission d'école que la proposition de confirmation soit soumise au vote des citoyens.

Si la commission d'école propose la mise au concours du poste ou si une demande selon l'al. 2 est présentée, les électeurs seront appelés dans le délai de 4 semaines à se prononcer sur la confirmation du titulaire. Le vote aura lieu en assemblée communale ou, lorsque le règlement le prescrit, aux urnes.

Procédure à suivre devant une autorité.

Art. 39. Si le règlement communal attribue l'élection des instituteurs à une autorité, la commission d'école lui soumettra sa proposition. Cette autorité décidera, dans le délai de 4 semaines, la mise au concours du poste ou la confirmation du titulaire.

Réélection provisoire.

Art. 40. La commission d'école peut, en accord avec l'organe électoral, réélire provisoirement, pour une année au plus, un instituteur non confirmé dans ses fonctions.

Le règlement communal peut permettre à la commission d'école de procéder à une réélection provisoire, pour une durée d'une année au plus, avant que l'autorité électorale ait pris une décision de mise au concours ou de non mise au concours d'une place. L'autorité électorale doit, trois mois avant l'expiration de cette période provisoire, décider si la place sera mise au concours.

Le règlement communal fixera les détails de cette procédure.

Durée uniforme des fonctions.

Art. 41. Les communes sont autorisées à procéder en même temps à la réélection de tous les

membres de leur corps enseignant. Dans ce cas, les élections qui interviennent au cours de la période ne vaudront que pour le reste de celle-ci.

2^e Des devoirs et des droits de l'instituteur.

Art. 42. L'instituteur est placé sous la surveillance directe de la commission d'école. Il observe les instructions des autorités scolaires dans les limites des dispositions législatives. Quant au reste, il exerce ses fonctions d'une manière indépendante, tout en respectant le plan d'études.

En général.

Art. 43. Dans son enseignement, l'instituteur se conformera aux principes énoncés à l'art. 1^{er} de la présente loi; il exigera de ses élèves une conduite convenable.

Devoirs particuliers.

Il observera consciencieusement l'horaire des leçons.

Art. 44. Il est interdit à l'instituteur d'exercer une occupation accessoire ou des fonctions publiques qui nuiraient à sa considération ou à la tenue de sa classe. Les contestations en cette matière sont tranchées par la Direction de l'instruction publique.

Occupations accessoires.

La Direction de l'instruction publique peut interdire à l'instituteur qui manque à ses devoirs professionnels toute occupation accessoire absorbante.

Sont applicables au surplus les dispositions de la loi sur l'organisation communale relatives à l'incompatibilité.

Art. 45. L'instituteur délivre aux élèves des certificats et bulletins scolaires conformément à une ordonnance du Conseil-exécutif.

Certificats et bulletins scolaires.

Art. 46. L'instituteur assiste avec voix délibérative à toutes les séances de la commission d'école, sauf si lui ou l'un de ses collègues y est personnellement intéressé.

Participation aux séances de la commission d'école.

Dans les grandes écoles, le corps enseignant peut, en accord avec la commission, se faire représenter aux séances par une délégation.

Art. 47. Sauf son consentement, l'instituteur ne peut être astreint qu'aux obligations prévues à l'art. 30. La commission d'école a cependant la faculté de procéder à un échange de branches, après avoir entendu les intéressés.

Etendue des obligations.

Art. 48. La rétribution, le remplacement et l'assurance des instituteurs sont réglés par la loi sur les traitements du corps enseignant, par les actes législatifs de l'Etat et les règlements communaux édictés en vertu des dispositions de ladite loi.

Rétribution et assurance; droit à retraite.

L'Etat garantit le versement des prestations dues par la Caisse d'assurance à ses membres.

L'instituteur a droit à la retraite dès qu'il a atteint l'âge prévu par les statuts de la Caisse d'assurance des instituteurs. Il doit prendre sa retraite au plus tard à 70 ans révolus.

Sont réservées les dispositions de la loi sur les traitements du corps enseignant relatives à la mise à la retraite forcée.

L'instituteur bénéficiera de l'assurance-accidents prévue à l'art. 80 de la présente loi.

Perfectionnement du corps enseignant.

Art. 49. L'Etat contribue aux frais du perfectionnement des instituteurs. Le Conseil-exécutif édictera les dispositions nécessaires par voie d'ordonnance.

3^e Des plaintes et des sanctions.

Plaintes.

Art. 50. Toute plainte des parents ou des tiers contre l'instituteur sera adressée à la commission d'école; le plaintes de la commission contre l'instituteur et celles des parents ou de l'instituteur contre la commission seront adressées à l'inspecteur scolaire.

L'autorité compétente pour recevoir la plainte peut exiger que celle-ci lui soit remise par écrit. Toute plainte doit être communiquée immédiatement aux intéressés.

Sanctions.

Art. 51. Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être prises contre l'instituteur:

1^o La réprimande, infligée par la commission d'école, l'inspecteur scolaire ou la Direction de l'instruction publique.

Aucune réprimande ne doit être infligée à l'instituteur en présence d'élèves.

2^o La réduction du traitement pendant une période de 3 à 6 mois. Les sommes retenues n'excéderont pas le maximum des allocations légales d'ancienneté. Cette mesure est prise par le Conseil-exécutif et peut être assortie de la commination d'une demande de révocation.

La réduction du traitement est applicable dans les cas de négligence grave et répétée des devoirs professionnels, de violation réitérée des prescriptions légales ou de refus persistant de suivre les instructions des autorités.

3^o La révocation, conformément à la loi sur la révocation des fonctionnaires.

Ces sanctions ne peuvent être ordonnées que si l'intéressé a eu l'occasion de se prononcer sur les griefs dont il est l'objet.

Suspension.

Art. 52. Lorsqu'un instituteur est l'objet d'une procédure pouvant aboutir à une demande de révocation ou à la destitution, la Direction de l'instruction publique prononce la suspension de l'intéressé, si le bien de l'école l'exige impérieusement; elle prend cette mesure sur rapport de l'inspecteur, après avoir entendu la commission d'école et l'instituteur.

Liquidation des plaintes.

Art. 53. Lorsqu'une procédure ouverte contre un instituteur pourrait entraîner sa révocation ou sa destitution, le dossier, accompagné du rapport de

l'inspecteur scolaire, doit être transmis immédiatement à la Direction de l'instruction publique.

Dans les autres cas, la plainte est liquidée par la commission d'école ou l'inspecteur scolaire.

Les plaintes de l'instituteur contre la commission d'école sont vidées par l'inspecteur.

Les intéressés peuvent recourir à la Direction de l'instruction publique.

IV. De l'élève

1^o De la scolarité.

Art. 54. Tout enfant âgé de 6 ans révolus au 1^{er} janvier est tenu de suivre l'enseignement dès le début de la nouvelle année scolaire. Aucun enfant ne peut être admis à l'école primaire avant l'âge légal.

L'année scolaire commence le 1^{er} avril.

La commission d'école peut, après avoir entendu les parents, le corps enseignant et le médecin scolaire, ajourner l'entrée en classe des enfants déficients au point de vue corporel ou intellectuel.

Art. 55. La scolarité est de 9 ans. L'année scolaire compte 35 semaines au moins, 700 heures au moins pendant la première année, 800 au moins en deuxième et troisième années, 900 pendant les années suivantes.

A l'école primaire supérieure, l'année scolaire compte au moins 37 semaines et 1100 heures.

L'année scolaire.

Si des raisons impérieuses l'exigent, la Direction de l'instruction publique peut libérer un élève soit après 8 ans d'école, soit au cours de la neuvième année. Les jeunes filles ne pourront être libérées ni de l'école d'ouvrages, ni de l'enseignement ménager avant la fin de la neuvième année scolaire.

Dans des cas particuliers, la Direction de l'instruction publique peut dispenser des écoliers à titre temporaire.

Art. 56. Le nombre des heures de classe hebdomadaires ne doit pas être supérieur à 24 en première année, à 27 en seconde et troisième années, à 30 en quatrième, cinquième et sixième années et à 33 dans les années suivantes.

La répartition des heures de classe journalières est réglée par le plan d'études.

Il y aura des interruptions entre les leçons.

A l'époque de Noël et de Nouvel-An, et à la fin de l'année scolaire, les vacances seront d'au moins 8 jours.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, la commission d'école répartit librement les semaines de classe.

Art. 57. Dans la 9^e année scolaire, deux heures hebdomadaires peuvent être réservées à l'enseignement religieux.

Les autorités ecclésiastiques et scolaires locales peuvent, si des circonstances spéciales l'exigent et après avoir pris l'avis du corps enseignant, instituer une autre répartition de l'enseignement religieux. Le nombre des heures de classe distraites de l'enseignement général en vertu de l'alinéa 1^{er} ne peut toutefois être augmenté. En cas de contestation, la Direction de l'instruction publique statue.

Les communes mettront au besoin, et en dehors des heures ordinaires de leçon, des salles de classe à disposition de l'enseignement de la religion des églises nationales reconnues.

Dans les communes catholiques, une semaine de congé peut être accordée à la préparation de la première communion.

2^o De la fréquentation scolaire.

Devoir des parents. *Art. 58.* Les parents ou leurs représentants sont tenus d'envoyer régulièrement les enfants à l'école et de veiller à ce qu'ils se présentent en classe lavés et proprement vêtus.

Preuve de la fréquentation. *Art. 59.* Les parents qui, accompagnés de leurs enfants, ont quitté temporairement leur lieu de domicile doivent, au retour, établir que les enfants ont suivi l'enseignement pendant la durée de leur absence.

Quand les enfants en âge de scolarité résident hors du canton, leurs parents sont tenus de fournir à la commission d'école de leur domicile la preuve que les enfants suivent l'enseignement au lieu où ils séjournent.

Contrôle. *Art. 60.* L'instituteur contrôle la fréquentation et la consigne dans le registre scolaire.

Absences excusées. *Art. 61.* Sont notamment réputés motifs d'absences excusées: la maladie d'élève, certains cas de maladie et de décès dans la famille, le changement de domicile, les intempéries si la constitution de l'enfant et le grand éloignement de l'école rendent la fréquentation impossible.

Les motifs invoqués doivent être indiqués à l'instituteur.

Vérification des absences. *Art. 62.* Dans les 14 jours qui suivent l'expiration de la période fixée à l'article 63, la commission d'école vérifie les absences inscrites au registre et procède à temps aux dénonciations nécessaires, s'il n'existe pas de motifs valables selon l'article 61 ci-dessus.

Le contrôle des absences et les dénonciations peuvent être attribués à une délégation de la commission. Dans les cas où la justification des absences est douteuse, la commission statuera en séance plénière.

Absences punissables. *Art. 63.* Si les absences non justifiées excèdent un douzième des heures de classe pendant quatre semaines d'école en été ou pendant un mois en hiver, la personne responsable de l'enfant est punissable et la commission d'école doit adresser au juge une dénonciation écrite et motivée.

Art. 64. Celui qui contrevient à son obligation d'envoyer un enfant à l'école sera puni, si les conditions de l'article 63 sont remplies, d'une amende de 50 cts. à 1 fr. par heure d'absence injustifiée.

En cas de nouvelle dénonciation dans le délai d'un an à compter de la condamnation, l'amende de 1 fr. à 2 fr. par heure d'absence.

Celui qui a déjà subi deux condamnations passées en force pour infraction à la présente loi et qui commet une nouvelle infraction dans le délai d'un an à compter de la dernière condamnation sera puni d'une amende de 100 fr. au moins.

Art. 65. Lorsqu'un enfant est soustrait à l'enseignement d'une manière continue pendant 8 semaines au moins, l'amende sera cumulée avec les arrêts pour 20 jours au plus.

Art. 66. Les infractions à l'article 59 seront punies de l'amende, si la fréquentation n'est pas suffisamment établie. En cas de récidive, le juge pourra prononcer les arrêts pour 20 jours au plus.

Art. 67. Les jugements passés en force seront communiqués à l'inspecteur scolaire, à l'intention de la commission d'école.

Le produit des amendes sera versé aux communes (article 19, chiffre 5, de la présente loi).

Communication des jugements ; exécution.

3^e Institutions et mesures en faveur des écoliers

Art. 68. Les enfants susceptibles de développement, mais qui ne peuvent pas suivre l'enseignement dans les classes ordinaires, seront placés dans des classes auxiliaires, classes spéciales, établissements spéciaux ou foyers d'éducation.

Règle générale.

Les communes ont la faculté d'instituer des classes d'observation pour les enfants dont le cas est douteux.

Classes auxiliaires.

Art. 69. Les enfants peu doués seront attribués à des classes auxiliaires.

Les communes importantes institueront des classes auxiliaires en nombre suffisant.

Les petites communes sont tenues d'envoyer leurs élèves peu doués dans la classe auxiliaire d'une commune voisine, si la distance et les places à disposition le permettent. L'article 9 est applicable en ce cas par analogie, compte tenu des circonstances particulières.

Les communes ont la faculté de se grouper pour créer des classes auxiliaires (article 67 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale).

La commission d'école décide de l'attribution des élèves aux classes auxiliaires en tenant compte du rapport de l'instituteur, de la proposition du médecin scolaire ou de celle d'un expert désigné par l'inspecteur. Dans les cas douteux on demandera l'avis du Service médico-pédagogique.

Classes spéciales.

Art. 70. Les enfants atteints de déficiences des organes de la vue, de l'ouïe et de la parole, peuvent

recevoir un enseignement dans les classes et cours spéciaux.

La procédure applicable est celle de l'article 69, alinéa 5.

Ecolespéciales, foyers, établissements.

Art. 71. La commission, le médecin scolaire et le corps enseignant veilleront à ce que les enfants atteints d'infirmités qui les empêchent de suivre l'enseignement scolaire soient placés dans des écoles spéciales, foyers ou établissements appropriés. Il en sera ainsi des enfants aveugles ou très faibles de vue, sourds-muets, très faibles d'ouïe ou atteints de graves défauts d'élocution, des enfants rebelles à l'éducation, faibles d'esprit, épileptiques ou incapables de développement.

Les enfants incapables de développement et qui ne peuvent être soignés par leurs parents seront placés dans des familles nourricières ou dans des foyers d'éducation.

Le placement des enfants dans des familles nourricières ou foyers d'éducation est réglé par la législation cantonale sur la protection de la jeunesse.

Surveillance de l'Etat.

Art. 72. L'Etat veille à ce que les établissements spéciaux et foyers officiels ou reconnus par lui soient installés et exploités d'une manière appropriée.

Prestations des communes.

Art. 73. Pour les frais d'entretien d'enfants anormaux placés dans les établissements ou foyers, la commune verse une contribution égale à la dépense moyenne qu'elle fait pour un élève d'école primaire.

Le Conseil-exécutif réglera par voie d'ordonnance le calcul et le versement de cette contribution.

Enseignement aux enfants malades.

Art. 74. Les enfants qui pendant un temps relativement long sont empêchés de suivre l'enseignement pour cause de séjour à l'hôpital ou dans un lieu de cure; recevront les leçons que permettent les circonstances.

Ecole enfantine.

Art. 75. Les écoles enfantines sont placées sous la surveillance de l'Etat, qui leur accorde des subventions. Un décret du Grand Conseil fixera les modalités d'application.

Service médical scolaire.

Art. 76. Le service médical scolaire surveille l'état de santé des élèves de tous les degrés et prend les mesures nécessaires à cet effet. L'organisation de ce service sera réglée par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Service dentaire.

Art. 77. Les communes institueront, avec l'appui de l'Etat, un service dentaire scolaire, dont l'organisation sera réglée par un décret du Grand Conseil.

Orientation en matière d'éducation.

Art. 78. L'Etat encourage, avec la collaboration des communes, le service d'orientation en matière d'éducation, et y participe au moyen de subventions.

Ecoliers et sociétés.

Art. 79. Il est interdit aux élèves de s'affilier aux sociétés d'adultes. Le Conseil-exécutif édictera une ordonnance sur l'affiliation des écoliers aux organisations de jeunesse, ainsi que sur leur participation à des manifestations fréquentées par les adultes.

Art. 80. Les écoliers seront assurés contre les accidents scolaires par le soin des communes. Celles-ci ont la faculté d'exiger des parents une contribution. Une ordonnance du Conseil-exécutif fixera les modalités d'application.

Art. 81. Le Conseil-exécutif a la faculté de rendre une ordonnance sur la collaboration de l'école aux mesures de prévoyance et d'orientation professionnelle.

Assurance
des écoliers.

Autres
mesures.

V. Des autorités scolaires

1^e De la commission d'école

Art. 82. L'école primaire est placée sous la surveillance directe de la commission d'école.

Dans les communes qui ont plusieurs commissions d'école, certaines attributions peuvent être déferées, dans l'intérêt d'une organisation uniforme, à une autorité centrale (p. ex. direction des écoles, commission scolaire centrale; voir article 8).

Art. 83. La commission d'école comprend au moins cinq membres, dont l'éligibilité est fixée par les articles 26 et suivants de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale.

Art. 84. Les membres de la commission d'école sont nommés pour une période de deux à quatre ans.

Durée des
fonctions.

Art. 85. La commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais une fois au moins par trimestre. Il est dressé procès-verbal de ses délibérations.

Séances.

Art. 86. La commission surveille l'exécution des obligations de la communauté scolaire envers l'école et envers le corps enseignant. Elle fait en sorte que le bâtiment scolaire soit convenablement entretenu et utilisé conformément à sa destination.

Attributions.

Art. 87. La commission fait visiter les classes au moins une fois par un ou plusieurs de ses membres. Elle assiste aux inspections auxquelles l'invite l'inspecteur scolaire ou s'y fait représenter par une délégation.

La commission fixe les vacances et, s'il y a lieu, ordonne des examens de clôture.

Visites.

Art. 88. Les membres de la commission répondent personnellement de l'exécution de leurs obligations; ils sont tenus à la réparation de tous dommages, conformément à l'art. 39 de la loi sur l'organisation communale.

Respon-
sabilité.

Art. 89. Dans les écoles où il existe un directeur (maître supérieur, proviseur, recteur, gérant), le règlement scolaire communal détermine ses devoirs et attributions particulières. Le directeur assiste avec voix délibérative à toutes les séances de la commission, à moins que l'ordre du jour ne le concerne personnellement.

Direction
de l'école.

Art. 90. Le Conseil-exécutif édictera un règlement sur les obligations des autorités scolaires.

Règlement.

2^e De l'inspectorat.

Du nombre des inspecteurs. *Art. 91.* La surveillance de l'Etat sur les écoles primaires est exercée par 12 inspecteurs; le territoire cantonal sera divisé en un nombre correspondant d'arrondissements.

Nomination. *Art. 92.* Les inspecteurs sont nommés par le Conseil-exécutif, pour 4 ans. La division du canton en arrondissements et l'augmentation éventuelle de leur nombre seront fixées par décret du Grand Conseil.

Le Conseil-exécutif a la faculté d'apporter des modifications temporaires de peu d'importance à la répartition des arrondissements.

Fonction. *Art. 93.* Les inspecteurs voudront principalement leur attention à l'aspect éducatif et instructif de l'enseignement en général. Un règlement du Conseil-exécutif fixera le détail de leurs attributions.

L'inspecteur appréciera le travail accompli dans une école en fonction des conditions locales et des difficultés particulières.

Inspectorats spéciaux. *Art. 94.* Le Grand Conseil peut régler par décrets l'inspection de l'enseignement de la gymnastique, des ouvrages et de l'économie domestique.

3^e De la Direction de l'instruction publique.

Surveillance. *Art. 95.* La Direction de l'instruction publique exerce la haute surveillance sur l'école primaire, le corps enseignant et les autorités scolaires. Elle contrôle l'exécution des obligations scolaires des communes.

VI. Des écoles privées

Autorisation. *Art. 96.* Les écoles privées qui donnent un enseignement primaire ou secondaire à des enfants en âge de scolarité ne peuvent être ouvertes qu'avec l'autorisation de la Direction de l'instruction publique. Elles sont placées sous la surveillance de l'Etat, au même titre que les écoles publiques.

L'autorisation d'ouvrir une école privée n'est accordée qu'à celui qui jouit d'une réputation irréprochable, qui justifie, ainsi que son personnel, des aptitudes voulues et qui dispose des installations nécessaires.

Si l'enseignement donné dans une école privée se révèle inférieur, d'une manière durable, à celui de l'école primaire publique, l'autorisation sera retirée.

Ecole non reconnues. *Art. 97.* Les parents qui envoient leurs enfants en âge de scolarité dans une école primaire non reconnue par la Direction de l'instruction publique sont passibles des sanctions prévues à l'art. 66.

Contrôle de la fréquentation. *Art. 98.* La fréquentation est contrôlée, dans les écoles privées, de la même manière que dans les écoles publiques; les absences non justifiées sont réprimées de façon identique.

Art. 99. Les directeurs des écoles privées dresseront, à l'intention des différentes commissions scolaires, la liste des enfants qui suivent l'enseignement privé mais dont la surveillance incombe aux dites commissions. Cette liste, dressée chaque année au plus tard à fin avril, comprendra également l'année de naissance des enfants et le nom de leurs parents.

Les écoles privées qui reçoivent au cours de l'année scolaire des enfants en âge de scolarité avisent la commission compétente dans les trois jours.

Les directeurs d'écoles privées répondent de toute inobservation de ces prescriptions.

Art. 100. Les parents ou leurs représentants qui donnent eux-mêmes ou font donner à leurs enfants un enseignement privé en avisent chaque année la commission d'école à l'intention de l'inspecteur. Cet avis indiquera les personnes chargées de l'enseignement.

VII. Dispositions transitoires et finales

Art. 101. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 19..., après son adoption par le peuple.

Une nouvelle période de fonctions commencera à cette date pour tout le corps enseignant.

Les instituteurs qui quitteront l'enseignement le 1^{er} avril ou le 1^{er} octobre 19... toucheront la pension dès le 1^{er} mai, ou dès le 1^{er} novembre.

Art. 102. Après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil-exécutif édictera un règlement-type à l'intention des communes.

Art. 103. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi seront abrogés:

- 1^o la loi du 6 mai 1894 sur l'instruction primaire du canton de Berne;
- 2^o tous les actes législatifs contraires aux dispositions de la présente loi.

Berne, le 16 février 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Dr V. Moine.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 9 février 1951.

Au nom de la Commission,

Le président:

E. Bircher.

Contrôle.

Rapport de la Direction des affaires sanitaires au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil concernant l'agrandissement de l'Hôpital de l'Ile (construction d'un Hôpital Lory II) et la construction de 3 maisons pour les sœurs et le personnel

(Octobre 1950)

Les organes responsables de l'Hôpital de l'Ile se sont occupés d'une manière approfondie, ces dernières années, de l'agrandissement et de la rénovation de cet établissement. Les études faites ont permis de se rendre compte que la construction d'un nouveau corps de bâtiment pour les patients, à côté de celui qui existe et qui est l'Hôpital Lory, exploité depuis 1929, est une mesure absolument urgente. Il s'agit d'une construction sise à la Freiburgstrasse au lieu dit «Engländerhubel». Il y a également urgence dans la construction de trois bâtiments pour les sœurs et pour les assistants. Après un concours limité, ouvert parmi les architectes spécialisés, le conseil d'administration a confié l'établissement des plans de l'Hôpital Lory II à l'architecte Otto Brechbühl, à Berne, qui avait déjà construit l'Hôpital Lory I avec le professeur Salvisberg et, en ce qui concerne les bâtiments du personnel, au bureau d'architectes Dubach & Gloor. Les projets de construction sont techniquement mis au point, de même que les plans d'exécution avec devis détaillés.

Au cours de l'été 1950, le conseil d'administration a examiné, puis approuvé, le projet contrôlé au préalable à plusieurs reprises et d'une manière approfondie par des spécialistes en médecine et en construction d'hôpitaux de Suisse et de l'étranger. L'Hôpital de l'Ile fait l'objet d'un plan d'ensemble établi à longue échéance et qui a déjà occupé le conseil d'administration et diverses sous-commissions à plusieurs reprises. La sous-commission instituée pour les questions financières et à laquelle appartiennent le Directeur de l'instruction publique, le Directeur des affaires sanitaires et le Directeur de l'Hôpital de l'Ile, est arrivée, elle aussi, à la conclusion que la construction d'un Hôpital Lory II et de maisons de sœurs devait être entreprise avant toute autre chose, sous forme d'un projet unique et en même temps. Ce qui a été déterminant dans cette prise de position, c'est que l'érection d'un Hôpital Lory II et des maisons pour le personnel constitue en quelque sorte la condition première de toute réorganisation et de tout établissement de plans d'avenir, attendu que ces constructions sont

de nature à décharger d'autres sections et à faire gagner de la place. Il est bon de signaler déjà avec insistance que certaines parties de l'Hôpital de l'Ile sont démodées et qu'elles ont besoin soit d'une rénovation, soit d'un agrandissement, afin qu'elles puissent encore satisfaire à leur tâche. Dans la mesure où il s'agira d'instituts universitaires, la Direction de l'instruction publique sera compétente mais, s'il s'agit de l'exploitation de l'hôpital, la compétence appartient à la Direction des affaires sanitaires, qui exerce la surveillance sur l'Hôpital de l'Ile.

L'Hôpital de l'Ile

C'est en 1354, il y aura donc tantôt 600 ans, que Dame Anna Seiler, veuve du fabricant de laines Heinrich Seiler, qui avait été de 1322 à 1328 administrateur du «Niederes Spital», a fondé l'Hôpital de l'Ile. En souvenir de sa fondatrice, cet établissement s'appelait Hôpital Seiler, et il se trouvait à la Zeughausgasse n° 11, à l'endroit même où se trouve aujourd'hui le Volkshaus. La fontaine Anna Seiler, qui porte le buste de la fondatrice et qui se trouve à la Marktgasse près de la Tour des prisons, a été érigée en son temps en souvenir de cette femme charitable. Dans l'histoire de l'hôpital, il faut signaler le legs fait par Dame Anna de Krauchthal, veuve d'un bailli de Berne, qui a fait don en 1456 de sa fortune et en particulier de la grande «Kreuzmatte», qui est l'emplacement actuel de l'Hôpital de l'Ile.

En 1528, l'Hôpital Seiler s'est installé au Cloître de l'Ile, établi primitivement sur une petite île de l'Aar à l'Altenberg. Il s'agit d'un cloître devenu libre ensuite de la Réformation. C'est de là que vient la désignation de l'Hôpital de l'Ile. Par la suite, le cloître a été transféré en ville, à peu près à l'endroit où se trouve actuellement l'hôtel Bellevue. En 1724, l'Hôpital de l'Ile a quitté cette bâtisse, qui n'était plus en état, pour occuper une nouvelle construction, imposante pour l'époque, à l'Inselpassage, qui est aujourd'hui la Theodor Kochergasse, et où se trouve la partie est du Palais fédéral. En

1831, les médecins de l'hôpital furent chargés par le Gouvernement de donner aux étudiants en médecine un enseignement clinique. En 1884, l'hôpital fut transféré à la Kreuzmatte dans de nouvelles constructions, et il y est resté depuis lors. L'ancien Hôpital de l'Ile à la Rue Theodor Kocher a été vendu à la Confédération pour fr. 479 000.—, ce qui a permis la construction de l'aile est du Palais fédéral. Le nouvel établissement de la Kreuzmatte comprenait en chiffres ronds 300 lits, et les frais de construction se sont élevés à 2,5 millions. Cette construction constitue, aujourd'hui encore, le centre de l'hôpital actuel, auquel se sont ajoutées de nouvelles bâtisses. Depuis lors, on a malheureusement vendu d'importantes parcelles de terrain et de forêts pour couvrir, par le produit de ces ventes, les déficits d'exploitation ou pour financer les agrandissements de l'hôpital. Il faut dire que l'hôpital possédait par exemple le domaine de Kehrsatz, la forêt jusqu'au Wangenbrüggli, le vignoble de Tschugg, le domaine de la Waldau avec le Schermenwald, le domaine de l'Inselscheuer, des alpages, etc. Si l'on considère ce qui s'est fait alors, on doit reconnaître que l'Hôpital de l'Ile a financé par ces ventes des travaux qui, en réalité, incombaient à l'Etat, car l'Hôpital de l'Ile a, depuis un temps immémorial, le caractère d'un hôpital central cantonal et universitaire. Tous les développements de cette institution se sont faits aux frais de la fortune de l'Hôpital de l'Ile, fortune qui était destinée originellement à l'hospitalisation de Bernois indigents. Aujourd'hui encore, les citoyens bernois indigents ont le droit d'être hospitalisés gratuitement dans cet établissement. En 1949, par exemple, c'a été le cas pour 1172 patients, totalisant en chiffres ronds 44 000 journées d'entretien. L'hôpital a abrité en 1949 9464 patients totalisant en chiffres ronds 239 000 journées d'entretien. Le terrain de l'hôpital dont dispose aujourd'hui l'établissement a une superficie de 130 000 m² environ, et il faut y ajouter le domaine de Choisy, situé à gauche de la Freiburgstrasse, avec une superficie de 13 000 m² environ, et propriété de l'Etat. De la fortune de la Fondation de l'Ile on a utilisé 5,5 millions de francs pour des constructions, de sorte qu'il s'agit là d'un capital investi et sans rapport en intérêts. La fortune encore productive de la fondation se monte aujourd'hui à 7 millions environ.

Karl Ludwig Lory, négociant à Münsingen, décédé en 1909, a légué par testament à l'Hôpital de l'Ile sa fortune entière, au montant de 3,4 millions, et ce dans le but d'agrandir la partie non clinique de l'Hôpital de l'Ile.

Les fonds légués par Lory ont permis en 1919 d'acquérir le domaine de l'«Engländerhubel» (32 346 m²) pour une somme de fr. 600 000.—. En 1921, on a installé dans la maison de campagne de ce domaine une station pour convalescents, toujours avec les fonds provenant du legs Lory (environ fr. 10 000.—). Cette station reçoit annuellement dans ses 36 lits en moyenne 500 patients sortant de l'Hôpital de l'Ile, et ils y restent pendant 2 à 3 semaines, ce qui fait environ 10 000 journées d'entretien. De 1926 à 1929, au cours d'une seconde étape de construction, on a érigé le pavillon Lory I et on l'a mis en exploitation en juillet 1929 avec, au début, 72 lits. Ce nombre de lits a été porté

à 116 par la suite, grâce à l'aménagement d'une station de réserve et à diverses transformations.

Actuellement, il y a à disposition en capital, intérêts simples et composés, une somme de 5,2 millions en chiffres ronds pour des bâtiments non cliniques (pavillon Lory II).

En 1949, compte tenu du personnel médical auxiliaire dans les instituts, l'Hôpital de l'Ile comprenait 490 personnes. Il y a parmi ce nombre 10 médecins-chefs, attribués au service médical, 58 médecins adjoints et assistants et 20 médecins volontaires, 149 sœurs diplômées et infirmiers, ainsi qu'un personnel d'apprentissage et d'instruction de 36 têtes.

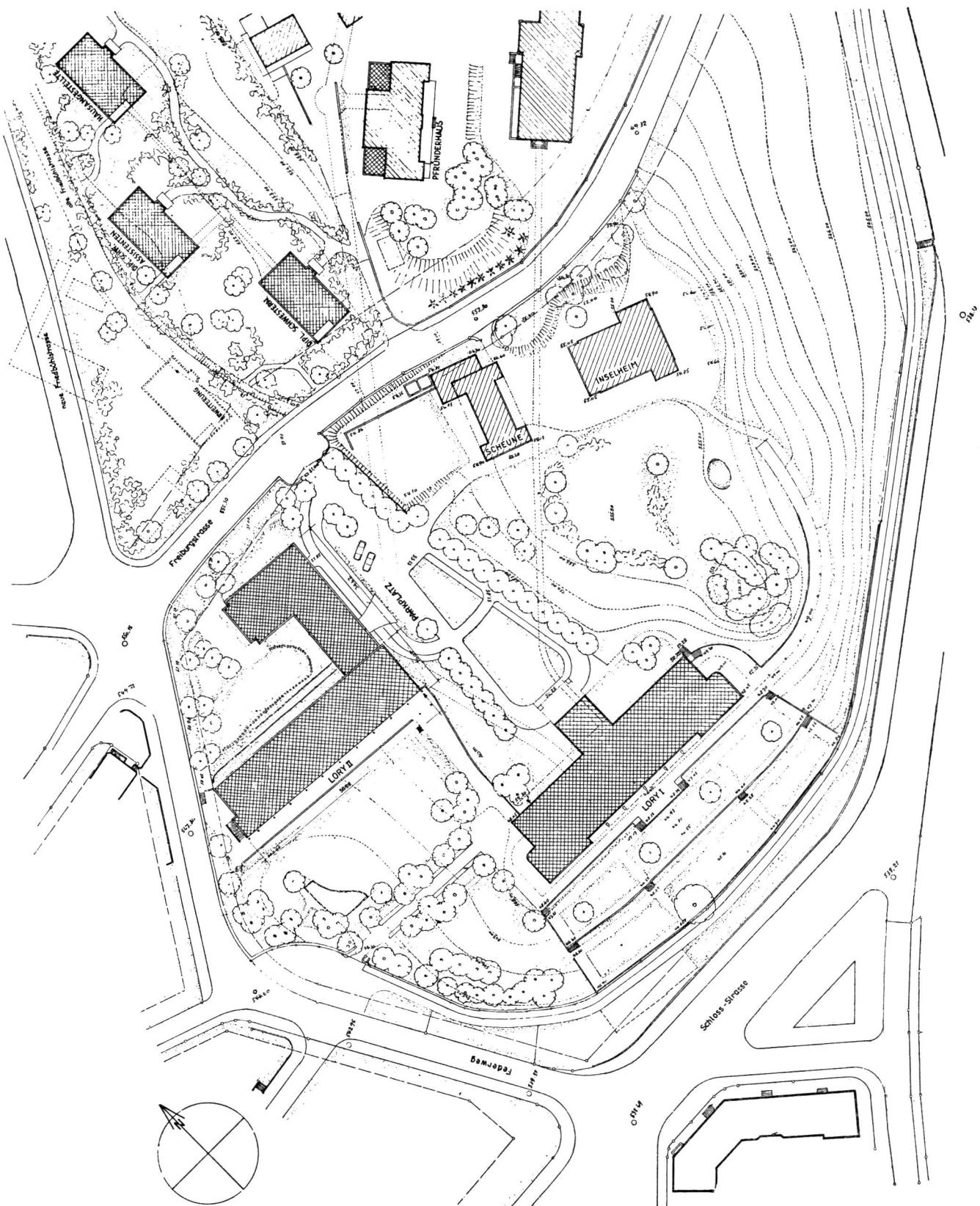
Au point de vue juridique, la Corporation de l'Ile est une fondation, mais dont le conseil d'administration est composé exclusivement de représentants de l'Etat désignés par le Conseil-exécutif. Ce conseil se compose actuellement de 17 membres, et il comprend d'office le Directeur de l'instruction publique, le Directeur des affaires sanitaires et le Directeur des œuvres sociales. La direction des affaires est confiée par le conseil d'administration à un comité de direction. Les subsides d'exploitation de l'Etat versés à l'intention de l'hôpital sont fixés dans la nouvelle loi sur les contributions à l'Hôpital de l'Ile, aux hôpitaux de district et aux établissements d'utilité publique du 22 mai 1949, loi approuvée l'année dernière par le peuple, ainsi que par un contrat de droit public du 19 novembre 1923, pour autant qu'il s'agit des prestations de l'Etat pour l'exploitation de la clinique et des instituts de l'Université. Cette matière a été réglée en dernier lieu par arrêté du Grand Conseil du 11 mai 1948.

L'Hôpital Lory II

Le nouvel Hôpital Lory est destiné à parer au manque de place chronique dont nous souffrons en lits non cliniques. Il déchargea ainsi l'Hôpital de l'Ile. De cette manière, l'Hôpital de l'Ile pourra, mieux que par le passé, accomplir sa tâche, qui est principalement de recevoir des patients peu aisés. La construction de l'hôpital sera donc conforme aux dispositions du testament Lory, qui posait comme condition à son legs généreux que la fortune de la succession soit utilisée uniquement à des fins non cliniques.

Le nouvel hôpital se situera entre l'Hôpital Lory I actuel et la Freiburgstrasse. La bâtie comprendra 2 sous-sols, 1 entre-sol et 5 étages avec 192 lits, et ce nombre pourra être porté à 210 en utilisant les lits de réserve. On a tenu compte, dans la manière de construire, des besoins et des exigences modernes en matière d'exploitation d'hôpitaux et l'on s'est basé aussi sur les expériences faites en cette matière ces dernières années.

L'hôpital sera construit de telle sorte que l'aile dirigée vers le sud sera réservée aux lits avec six étages, y compris l'entre-sol, alors que l'aile est comprendra, à l'entre-sol, l'entrée principale, l'administration et, aux étages, les salles de traitements. L'aile nord comprendra au rez-de-chaussée une grande salle pour les cérémonies et les conférences, avec entrée particulière.



Plan de situation: à droite en bas, l'Hôpital Lory I. — L'Hôpital Lory II prendra place entre Lory I, le Federweg et la Freiburgstrasse. — En haut à gauche, les trois maisons pour les sœurs et le personnel, entre la Freiburgstrasse et la Friedbühlstrasse.

Dans l'aile réservée aux lits, l'étage comprendra 5 chambres à 4 lits, 4 chambres à 2 lits et 4 chambres individuelles, soit 32 lits, de sorte que l'hôpital comprendra en tout 192 lits de patients. Chaque étage comprend en outre une véranda, une salle d'auscultation et une salle de traitements, un office d'étage, une chambre pour les sœurs de service, un local pour le matériel de nettoyage, des toilettes pour les patients. Au 1^{er} étage de la section des lits sera aménagé un balcon. Le coin sud-est du bâtiment comprendra à tous les étages des terrasses.

Dans l'aile réservée aux traitements, il y aura une division chirurgie et une division médecine. L'Hôpital sera pourvu, au 1^{er} étage du corps de bâtiment réservé aux traitements, d'un service spécial d'hydro-thérapie (entérolyse subaquatique, électro- et hydrothérapie, massage sous l'eau, chauffage du fango avec les installations nécessaires et douches). Il sera pourvu aussi d'un appareil à rayons X, d'installations électro-médicales, y compris les ondes courtes et la diathermie. Dans l'intérêt des patients et du personnel, de même que pour assurer une exploitation rationnelle, on veillera tout spécialement à aménager au mieux les installations de téléphone et d'appel.

Au centre du bâtiment, il y aura pour l'exploitation de l'hôpital 3 ascenseurs à lits et 2 ascenseurs rapides pour les personnes, dans la partie ouest 1 ascenseur pour les personnes et un autre au centre du bâtiment réservé aux traitements. Les 3 salles d'opération et les locaux auxiliaires seront pourvus d'installations d'aération, de même que les salles de bains médicinaux au 1^{er} étage et les laboratoires. Le chauffage sera raccordé à l'installation actuelle de l'Hôpital de l'Ile. Au cas où les hôpitaux Lory devraient être un jour raccordés au chauffage à distance de l'établissement, actuellement à l'étude, de combustion des ordures de la ville, il en résulterait des frais supplémentaires dont on n'a pas pu tenir compte dans l'établissement du devis. Le 2^e sous-sol est réparti en locaux de défense anti-aérienne. Ainsi que nous l'avons dit, les plans de l'hôpital ont été établis par l'architecte Otto Brechbühl. Le projet a été soigneusement examiné et l'on peut dire qu'il est rationnel et correspond aux nécessités du cas.

Le coût total des travaux, selon devis établi au printemps 1950, sera de 8 millions, y compris les installations et l'agencement intérieur. Le volume étant de 41 410 m³, le coût sera de fr. 190.— par m³ et de fr. 39 663.— par lit. Si l'on scinde les dépenses du bâtiment réservé aux lits, le coût sera de fr. 177.— par m³ et de fr. 215.— par m³ pour l'emplacement réservé aux traitements.

Le logement du personnel

On a prévu à cet effet 3 bâtiments à 6 étages chacun, pouvant contenir en tout 164 lits. L'affection de ces bâtiments sera la suivante:

- Bâtiment A pour les sœurs diplômées;
- Bâtiment B pour les assistants au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage, pour les sœurs diplômées aux autres étages;
- Bâtiment C pour le personnel auxiliaire et d'apprentissage et le personnel de maison féminin.

On avait prévu au début un grand bâtiment unique, mais on a renoncé à cette idée et on a préféré établir 3 bâtisses avec des intervalles pourvus de verdure. Ces 3 bâtisses trouveront place à proximité immédiate des hôpitaux Lory sur la pente au nord-ouest de l'hospice, entre la Freiburgstrasse et la Friedbühlstrasse. Les chambres d'habitation principales seront orientées vers l'ouest et l'est. Les 3 bâtiments auront une communication souterraine, qui sera elle-même reliée aux galeries principales de l'Hôpital de l'Ile—Lory II. On sait que l'Hôpital actuel Lory I est déjà relié par un couloir souterrain, mais malheureusement trop étroit, avec les bâtiments principaux de l'Hôpital de l'Ile.

On ne saurait contester la nécessité de ces bâtiments pour le personnel. Une grande partie des sœurs et du personnel est actuellement logée d'une manière peu appropriée et qui ne convient pas. En vertu du contrat collectif suisse de travail pour le personnel hospitalier, auquel le canton de Berne a déclaré force obligatoire au 1^{er} janvier 1948, les sœurs diplômées ont droit à des chambres individuelles et le personnel d'apprentissage à des chambres à 2 lits. Les hôpitaux ont un délai jusqu'à la fin de l'année 1951 pour procurer l'emplacement nécessaire.

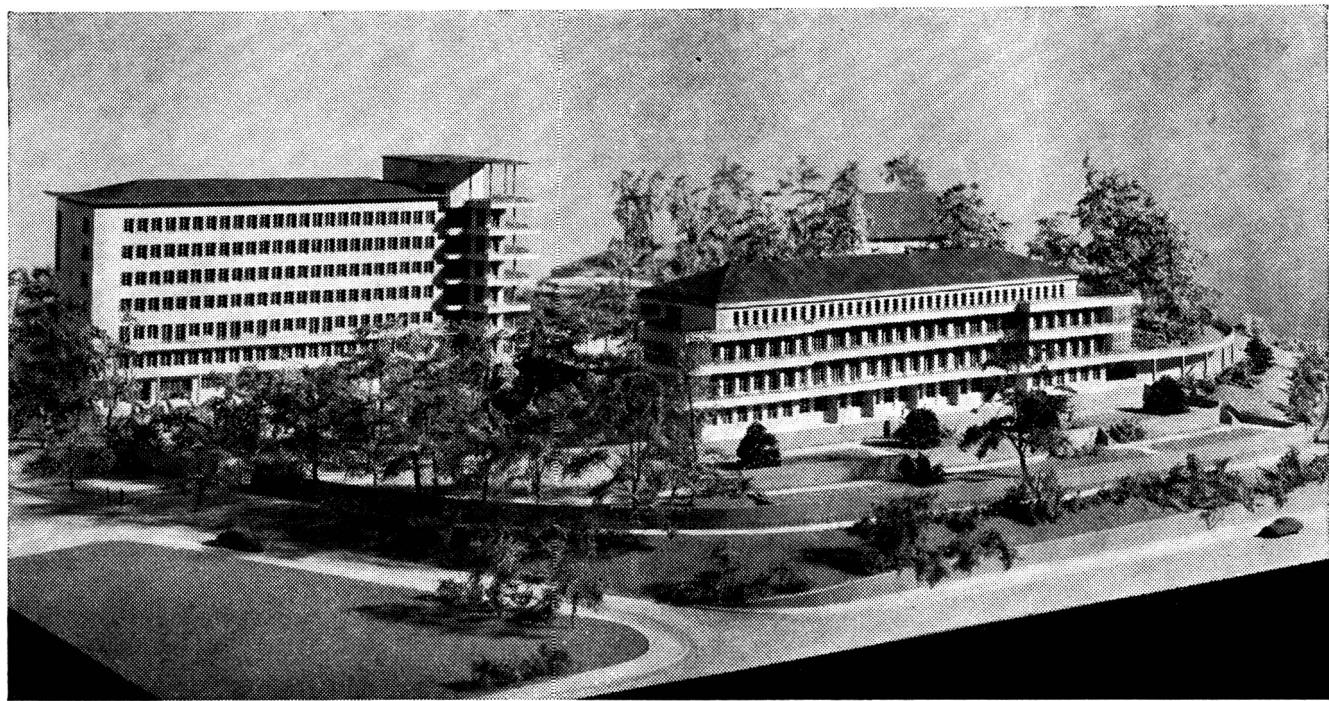
Vu l'existence de bâtisses à 6 étages, on a prévu des ascenseurs dans les bâtiments du personnel. La cave contiendra partout des locaux de nettoyage, de buanderie, et un emplacement pour 40 bicyclettes avec rampe directe vers l'extérieur.

Dans le bâtiment des sœurs, l'étage comprendra 8 chambres et 3 chambres de dépendance à droite et à gauche, le long d'un couloir de 18 m de long et de 1,80 m de large. Il s'agit de chambres individuelles d'une surface de 12,9 m², y compris l'antichambre donnant sur le couloir, antichambre qui est séparée de la chambre et qui est munie d'un lavabo avec eau froide et eau chaude, d'une glace, etc., ainsi que d'une armoire à 2 portes. Au 1^{er}, 3^e et 5^e étage de chaque bâtiment, il y aura une chambre d'habitation commune de 17 m² avec sortie sur une terrasse couverte. Les dépendances de chaque étage comprennent: locaux de nettoyage, de lavage, toilettes, bains et office.

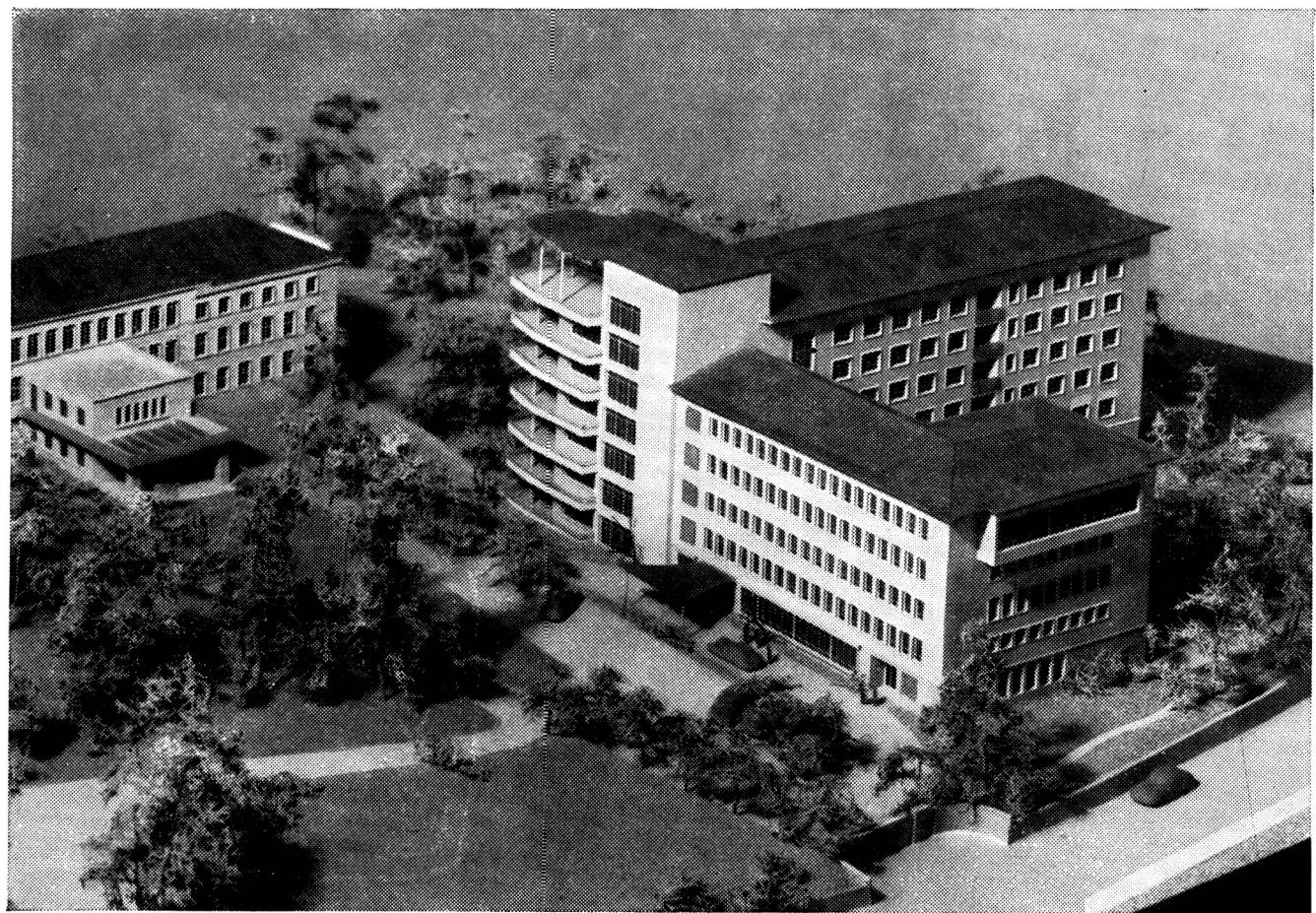
Les 2 maisons de sœurs comprendront au total 71 chambres pour les sœurs, 13 pour les assistants, 4 pour les sœurs supérieures et 2 pour les médecins-chefs. Le prix par lit reviendra à fr. 16 000.— environ.

La maison destinée au personnel correspondra, dans ses grandes lignes, à celle destinée aux sœurs. Elle contiendra 30 chambres individuelles et 22 chambres à 2 lits, soit au total 74 lits. Les frais seront de fr. 10 000.— par lit. Les chambres individuelles auront une surface de 10 m², une installation de toilettes avec eau froide et eau chaude et une armoire murale. Les chambres à 2 lits auront une surface de 15,2 m², et elles seront pourvues de 2 armoires murales et d'une installation de toilettes.

Le chauffage des 3 bâtiments du personnel sera relié à la centrale de l'Hôpital de l'Ile par les couloirs de communication dont nous avons parlé. La liaison sera assurée par une sous-station de l'Hôpital Lory II. On a prévu un chauffage par les plafonds. Chaque maison du personnel aura une



La maquette de l'Hôpital Lory II, côté sud. A droite, l'Hôpital actuel Lory I.



La maquette de l'Hôpital Lory II, côté nord-est. A gauche, l'Hôpital actuel Lory I, exploité depuis 1929.

installation téléphonique, ainsi qu'une installation d'appel pour le personnel, et une installation lumineuse pour les sœurs. La subsistance des sœurs et du personnel sera assurée par l'Hôpital Lory II, qui comprendra à son sous-sol des salles à manger agréables et claires pour les sœurs et les médecins assistants. Il s'agit de salles donnant vers le sud avec vue sur des jardins. L'Hôpital Lory II ne possédera pas d'installation de cuisine en propre, de sorte que la subsistance sera assurée par la cuisine de l'Hôpital Lory I, qui est placé tout près, attendu que sa capacité dans ce domaine est très grande et qu'elle a été aménagée en son temps déjà en vue de pouvoir servir de cuisine à un hôpital Lory II. Les patients seront, eux aussi, ravitaillés par la cuisine de Lory I. C'est pourquoi les étages ne comprendront que les offices nécessaires.

Les moyens de communication entre les 3 bâtiments seront constitués par des galeries rectangulaires de 1.80×2.30 m, établies en béton, à parois crépies et parterre en terrazzo. Ainsi que nous l'avons déjà remarqué, cette galerie conduit à la galerie principale Lory II—Hôpital de l'Ile. Elle a une largeur utile de 3,10 m, ce qui permet de croiser, même avec les transports de lits de patients et de voitures de livraison (lingerie etc.). Elle contiendra également les tuyaux et les conduites de courant à haute et à basse tension. Pour les 3 bâtiments du personnel, le prix au m^3 d'espace bâti sera de fr. 140.—.

Coût total et financement

Le coût total, qui est basé sur les calculs établis au printemps 1950, accuse les chiffres suivants:

pour l'Hôpital Lory II . . .	fr. 8 012 000.—
pour les 3 bâtiments du personnel	fr. 4 493 000.—
	<u>fr. 12 505 000.—</u>

Si l'on excepte les frais qui résulteront plus tard du raccordement à opérer au chauffage à distance, prévu par la ville, au domaine du Steigerhubel, les chiffres ci-dessus comprendront tous les frais, donc aussi ceux pour l'acquisition du mobilier et pour l'aménagement des environs.

Les frais de l'Hôpital Lory II ($41\,410\,m^3$) seraient répartis par fr. 4 958 000.— pour le bâtiment réservé aux lits, par fr. 2 928 500.— pour le bâtiment réservé aux traitements et fr. 125 000.— pour les locaux de défense aérienne. Au m^3 , les frais seront en moyenne de fr. 190.—, et le service cantonal des bâtiments considère qu'il s'agit d'un prix convenable.

Les 3 bâtiments pour le personnel et les sœurs coûteront, y compris le mobilier et les aménagements extérieurs, fr. 4 493 000.—, y compris un poste de fr. 1 234 000.— allant au couloir de communication, et un autre poste de fr. 210 000.— étant réservé pour les imprévus.

Le financement se présente de la manière suivante:

Frais totaux en chiffres ronds (comme ci-dessus)	fr. 12 500 000.—
à disposition du Fonds Lory	<u>fr. 5 200 000.—</u>
restent à couvrir	<u>fr. 7 300 000.—</u>

Il faudrait donc trouver dans les fonds généraux de l'Etat un montant de fr. 7 300 000.— pour assurer le financement de l'œuvre. L'Hôpital de l'Ile n'a pas la possibilité de mettre un tel montant à disposition. L'Hôpital de l'Ile dispose, bien entendu, en plus du Fonds Lory, de divers autres fonds d'un total de fr. 3 000 000.— en chiffres ronds, valeur fin 1949, mais ces fonds ont une destination déterminée, et ils servent à des buts sociaux précis conformément à la volonté de l'auteur du testament.

Il est bon de signaler encore une fois que la Corporation de l'Hôpital de l'Ile a, en son temps, affecté des parties essentielles de son ancienne fortune au financement d'entreprises qui, au fond, auraient été de la tâche de l'Etat.

N'oublions pas non plus qu'il s'agit d'un hôpital public, qui a pour le canton de Berne le caractère d'un hôpital central et universitaire. La statistique des patients, qui est tenue pour chaque année, indique que les malades traités à l'Hôpital de l'Ile proviennent de tout le canton:

Lieu de domicile par districts

(pour 1949)

Aarberg	352
Aarwangen	131
Berne-Ville	2877
Berne-Campagne	1032
Bienna	237
Büren	183
Berthoud	241
Courtelary	143
Delémont	111
Cerlier	180
Fraubrunnen	201
Franches-Montagnes	44
Frutigen	89
Interlaken	114
Konolfingen	313
Laufon	3
Laupen	223
Moutier	138
La Neuveville	34
Nidau	75
Bas-Simmental	64
Oberhasli	50
Haut-Simmental	29
Porrentruy	216
Gessenay	59
Seftigen	236
Signau	114
Schwarzenburg	107
Thoune	277
Trachselwald	107
Wangen	86
	8066
Patients d'autres cantons	1273
de l'étranger	58
de résidence indéterminée de séjour	15
Pensionnaires de l'hospice	52
	9464

Si l'on compare les frais dont nous avons parlé aux dépenses que d'autres cantons ont dû faire dans le même ordre d'idées, on constatera que nous

restons dans des normes très modestes. Les exemples suivants le prouvent:

Hôpital cantonal de Zurich . . .	fr. 95 560 000.—
(montant des crédits accordés jusqu'à ce jour)	
«Bürgerspital», Bâle	fr. 35 000 000.—
Hôpital cantonal, Schaffhouse .	fr. 15 620 000.—
(montant des crédits accordés jusqu'à ce jour)	
Hôpital cantonal thurgovien à Münsterlingen	fr. 15 000 000.—
(devis pour les agrandissements projetés)	
Hôpital cantonal de Genève . .	fr. 17 600 000.—
(frais des agrandissements et transformations commencés et projetés)	

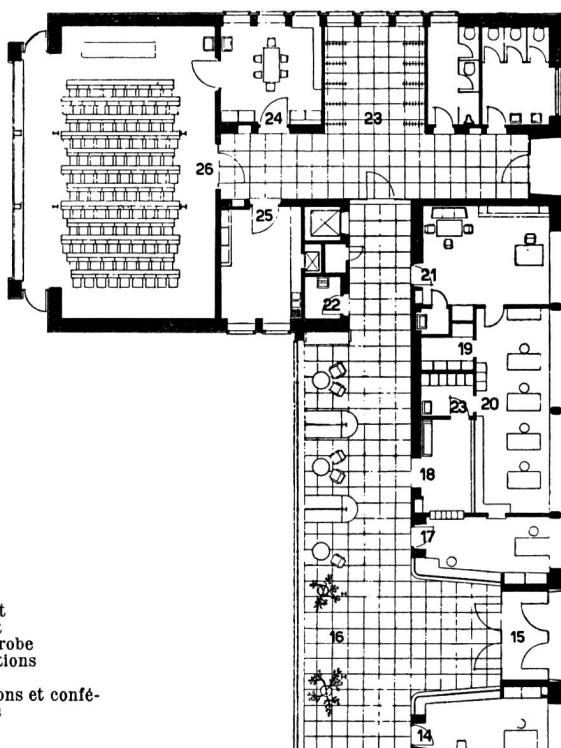
Conformément au projet d'arrêté, il est prévu que la dépense de fr. 7 300 000.— sera couverte au moyen de l'impôt supplémentaire institué par l'arrêté populaire du 13 février 1944. Cet arrêté permet au Grand Conseil de se procurer les moyens financiers nécessaires à la création de possibilités de travail, à des améliorations foncières et à l'atténuation de la pénurie de logements, au montant total de fr. 35 000 000.—, par la voie de l'emprunt, et en assurant le service de l'intérêt et de l'amortissement par un impôt supplémentaire d'un dixième des taux unitaires des impôts directs de l'Etat, ceci pour une durée de 20 ans au plus. C'est de cette manière que l'on s'est procuré les moyens financiers nécessaires à la couverture des crédits de construction de logements, de fr. 10 000 000.— au total, selon les arrêtés populaires des 25 novembre 1945 et 6 juillet 1947. Grâce aux bonnes rentrées d'impôt qui ont eu

LORYSPITAL II BERN

OTTO BRECHBÜHL
ARCHITEKT B.S.A.
BERN

ERDGESCHOSS MST. 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

BETTENHAUS	BEHANDLUNGSTRAKT
1 KRANKENZIMMER	14 FÜRSCHE
2 TAGESRAUM	15 WINDFANG
3 VERANDA	16 WARTEHALLE
4 LIEGETERRASSE	17 PORTIER
5 WASCHRAUM	18 PUBLIKUM
6 BAD	19 STAHLSCHRÄNKE
7 PUTZRAUM	20 BUCHHALTUNG
8 PUTZLAUBE	21 VERWALTER
9 AUSGESS	22 PUTZRAUM
10 TEE-KÜCHE	23 GARDEROBE
11 BEHANDLUNG	24 VORBEREITUNG
12 UNTERSUCHUNG	25 OFFICE
13 DIENSTSCHWESTER	26 VORTRAGSSAAL

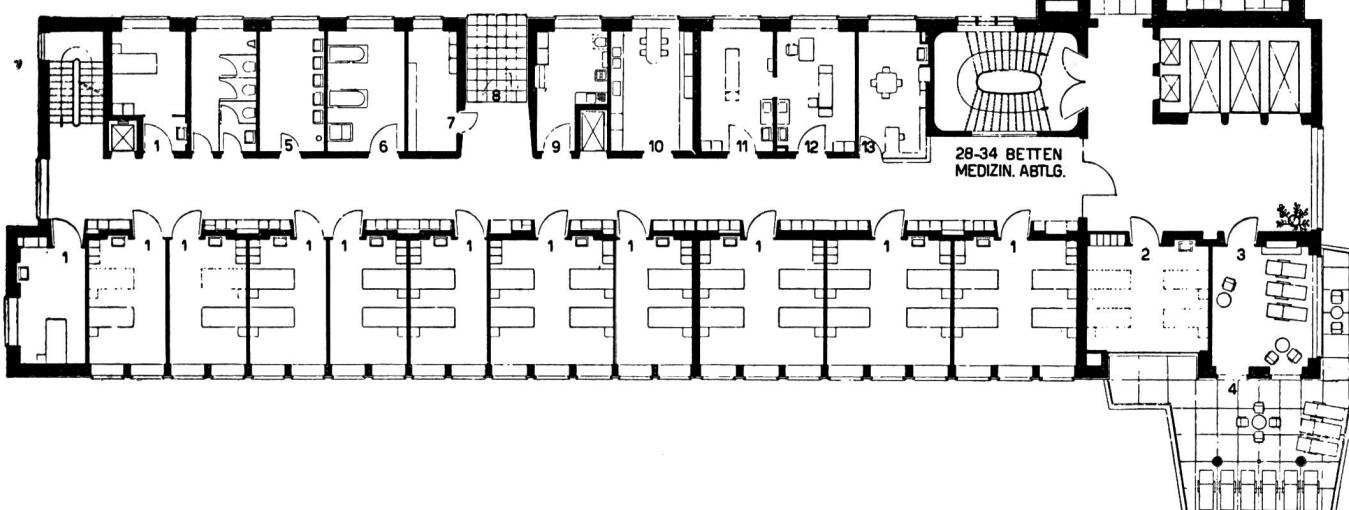


Hôpital Lory II Berne

Otto Brechbühl
architecte, Berne

Rez-de-chaussée Echelle 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

Division des malades				Division administrative			
1. Salle de malades	8. Balcon de nettoyages	14. Service social	21. Gérant				
2. Salle de jour	9. Vidoir	15. Tambour	22. Réduit				
3. Véranda	10. Tisannerie	16. Grand vestibule	23. Garderobe				
4. Cure d'air	11. Traitements	17. Portier	24. Opérations				
5. Cabinet de toilette	12. Consultations	18. Public	25. Office				
6. Salle de bain	13. Sœur de service	19. Trésor	26. Réunions et conférences				
7. Réduit		20. Comptabilité					



lieu jusqu'à présent, l'impôt supplémentaire destiné à financer la dépense totale de fr. 45 000 000.— plus les intérêts n'exigera pas 20 années; on peut admettre, au contraire, que l'amortissement de cette dette sera achevé dans l'affaire de 11 à 12 ans au maximum. Il sera ainsi possible de financer la contribution à la construction de l'Hôpital de l'Ile, au montant de fr. 7 300 000.—, au moyen de ce même impôt spécial et dans le délai de perception fixé par l'arrêté populaire. Le Conseil-exécutif ne saurait se rallier à la solution qui consisterait à financer la dépense en chargeant de cotés d'amortissement les budgets de l'Etat de ces prochaines années, ceci d'autant moins que, dans deux cas déjà, les budgets à venir ont été grevés de financements de ce genre, à savoir pour les frais de construction du Sanatorium de Montana de fr. 6 200 000.— à l'origine, auxquels s'ajouteront les crédits supplémentaires qu'il faudra encore

accorder, ainsi que pour les assainissements de chemins de fer décidés tout dernièrement, et qui nécessitent une dépense en capital de fr. 9 200 000.—.

L'Hôpital de l'Ile fêtera en 1954 les 600 ans de son existence. Nous serions heureux, tout comme les organes responsables de l'hôpital, de pouvoir célébrer à cette occasion l'achèvement des travaux d'agrandissement.

La Direction des affaires sanitaires vous propose d'approuver les plans mûrement étudiés des agrandissements projetés et d'allouer une subvention de l'Etat de fr. 7 300 000.—.

Berne, le 12 octobre 1950.

*Le Directeur des affaires sanitaires:
Giovanoli.*

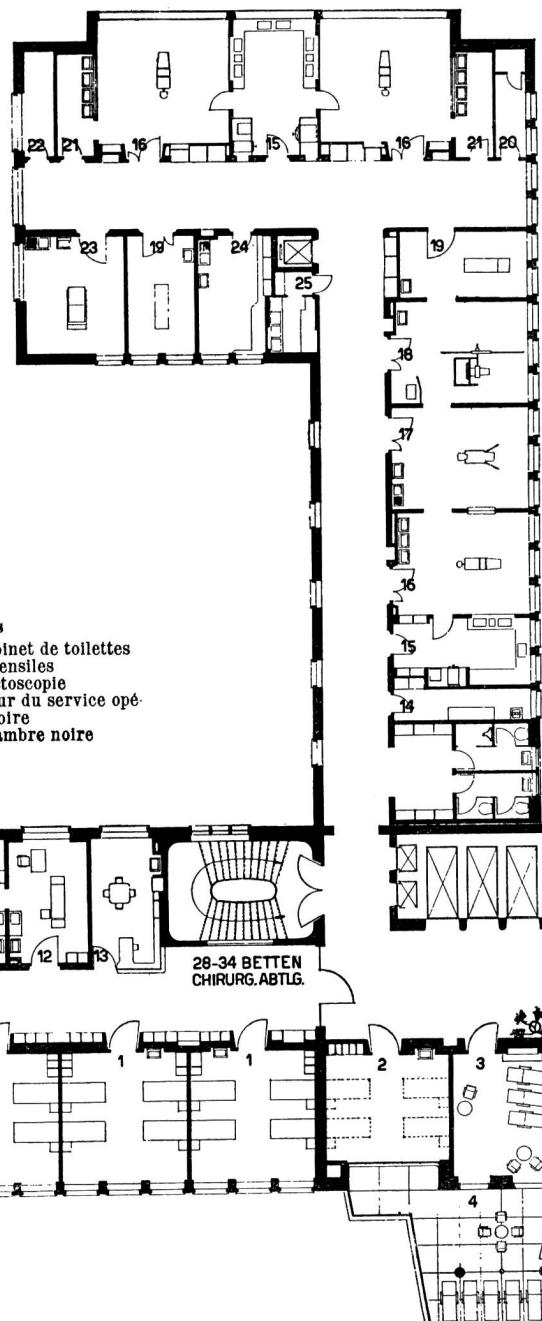
LORYSPITAL II BERN

OTTO BRECHBÜHL
ARCHITEKT B.S.A.
BERN

4. STOCK	MST.	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
EITENHAUS											
1 KRANKENZIMMER	14	PUTZRAUM									
2 TAGESRAUM	15	STERILISATION									
3 VERANDA	16	OPERATION									
4 LIEGETERRASSE	17	GIPSRAUM									
5 WASCHRAUM	18	RÖNTGEN									
6 BAD	19	VORBEREITUNG									
7 PUTZLAUPE	20	ÄRZTE-GARDEROBE									
8 PUTZLAUPE	21	WASCHRAUM									
9 AUSGUSS	22	USTENSILIEN									
10 TEE-KÜCHE	23	CYSTOSCOPIE									
11 BEHANDLUNG	24	OPERATIONSSCHWESTER									
12 UNTERSUCHUNG	25	DUNKELKAMMER									
13 DIENSTSCHWESTER											

BEHANDLUNGSTRAKT

MST.	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
14 PUTZRAUM										
15 STERILISATION										
16 OPERATION										
17 GIPSRAUM										
18 RÖNTGEN										
19 VORBEREITUNG										
20 ÄRZTE-GARDEROBE										
21 WASCHRAUM										
22 USTENSILIEN										
23 CYSTOSCOPIE										
24 OPERATIONSSCHWESTER										
25 DUNKELKAMMER										



Hôpital Lory II Berne

Otto Brechbühl
architecte, Berne

4^{me} Étage

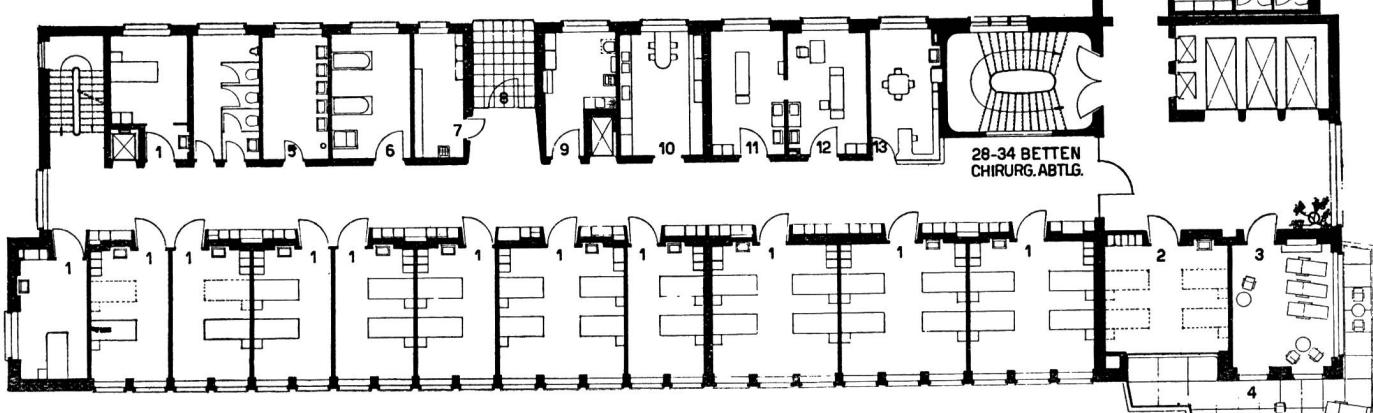
Echelle 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

Division des malades

1. Salle de malades	8. Balcon de nettoyages	14. Réduit	21. Cabinet de toilettes
2. Salle de jour	9. Vidoir	15. Stérilisation	22. Ustensiles
3. Véranda	10. Tisannerie	16. Opérations	23. Cystoscopie
4. Cure d'air	11. Traitements	17. Salle d'urgence (gypse)	24. Sœur du service opé
5. Cabinet de toilette	12. Consultations	18. Radioscopie	ratoire
6. Salle de bain	13. Sœur de service	19. Préparation	25. Chambre noire
7. Réduit		20. Garderobe des médecins	

Division des traitements

21. Cabinet de toilettes
22. Ustensiles
23. Cystoscopie
24. Sœur du service opé
ratoire
25. Chambre noire



**Arrêté populaire
portant agrandissement de l'Hôpital
de l'Ile (construction d'un Hôpital Lory II
et de trois bâtiments pour les sœurs
et le personnel)**

1^o Une subvention de l'Etat de fr. 7 300 000.— au maximum est accordée à la Corporation de l'Ile en vue de la construction, devisée à fr. 12 500 000.— au total, d'un Hôpital Lory II, destiné au traitement des patients non-cliniques, et de 3 bâtiments pour les sœurs et le personnel sur le domaine de l'Hôpital de l'Ile à Berne. Cette subvention subirait une réduction en conséquence au cas où la somme totale des frais ne devrait pas atteindre le montant du devis.

La subvention sera payable après vérification des comptes de construction par la Direction des travaux publics et leur approbation par le Conseil-exécutif. Ce dernier est autorisé à fournir des avances en cas de besoin. Les travaux de construction seront contrôlés par la Direction des travaux publics.

2^o Le Grand Conseil est autorisé à se procurer le montant de fr. 7 300 000.— par la voie de l'emprunt.

3^o Le chiffre 2 de l'arrêté populaire portant mise à disposition de fonds pour création de possibilités de travail, améliorations foncières et atténuation de la pénurie de logements, sera applicable en vue d'assurer le service de l'intérêt et l'amortissement de cette dette.

4^o Le présent arrêté est soumis à la votation populaire. Il sera inséré au bulletin des lois dès son adoption par le peuple.

Berne, le 12 janvier 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Brawand.

Le chancelier:
Schneider.

Proposition du Conseil-exécutif
du 17 avril 1951

Décret
concernant l'organisation
des autorités judiciaires dans le district
de Berthoud

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 62 de la Constitution cantonale du 4 juin 1893 et de l'art. 46 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Deux présidents de tribunal sont élus dans le district de Berthoud conformément aux prescriptions en vigueur.

Un règlement de la Cour suprême répartira en deux groupes les affaires de leur ressort.

La Cour suprême entendra les deux présidents avant de leur répartir leurs attributions.

Art. 2. Les présidents du tribunal se suppléent mutuellement.

Si tous les deux sont empêchés, il sera fait application des dispositions de l'organisation judiciaire concernant la suppléance des présidents de tribunaux (art. 37 et 50 de la loi sur l'organisation judiciaire).

Tous différends concernant la répartition des affaires et la suppléance seront tranchés par le président de la Cour suprême.

Art. 3. Le Conseil-exécutif fixe le nombre des employés. Il a en particulier la faculté d'adoindre en cas de besoin un secrétaire au greffier (art. 43 de la loi sur l'organisation judiciaire).

Le greffier met à la disposition des présidents du tribunal le personnel nécessaire.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} septembre 1951.

Berne, le 17 avril 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Brawand.

Le chancelier:
Schneider.

Proposition du Conseil-exécutif

du 17 avril 1951

Décret

concernant l'organisation des autorités judiciaires dans le district d'Interlaken

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 62 de la Constitution cantonale du 4 juin 1893 et de l'art. 46 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Deux présidents de tribunal sont élus dans le district d'Interlaken conformément aux prescriptions en vigueur.

Un règlement de la Cour suprême répartira en deux groupes les affaires de leur ressort.

La Cour suprême entendra les deux présidents avant de leur répartir leurs attributions.

Art. 2. Les présidents du tribunal se suppléent mutuellement.

Si tous les deux sont empêchés, il sera fait application des dispositions de l'organisation judiciaire concernant la suppléance des présidents de tribunaux (art. 37 et 50 de la loi sur l'organisation judiciaire).

Tous différends concernant la répartition des affaires et la suppléance seront tranchés par le président de la Cour suprême.

Art. 3. Le Conseil-exécutif fixe le nombre des employés. Il a en particulier la faculté d'adoindre en cas de besoin un secrétaire au greffier (art. 43 de la loi sur l'organisation judiciaire).

Le greffier met à la disposition des présidents du tribunal le personnel nécessaire.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} septembre 1951.

Berne, le 17 avril 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Brawand.

Le chancelier:

Schneider.

Propositions du Conseil-exécutif

du 17 avril 1951

Décret

concernant l'organisation des autorités judiciaires dans le district de Porrentruy

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 62 de la Constitution cantonale du 4 juin 1893 et de l'art. 46 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Deux présidents de tribunal sont élus dans le district de Porrentruy conformément aux prescriptions en vigueur.

Un règlement de la Cour suprême répartira en deux groupes les affaires de leur ressort.

La Cour suprême entendra les deux présidents avant de leur répartir leurs attributions.

Art. 2. Les présidents du tribunal se suppléent mutuellement.

Si tous les deux sont empêchés, il sera fait application des dispositions de l'organisation judiciaire concernant la suppléance des présidents de tribunaux (art. 37 et 50 de la loi sur l'organisation judiciaire).

Tous différends concernant la répartition des affaires et la suppléance seront tranchés par le président de la Cour suprême.

Art. 3. Le Conseil-exécutif fixe le nombre des employés. Il a en particulier la faculté d'adoindre en cas de besoin un secrétaire au greffier (art. 43 de la loi sur l'organisation judiciaire).

Le greffier met à la disposition des présidents du tribunal le personnel nécessaire.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} septembre 1951.

Berne, le 17 avril 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Brawand.

Le chancelier:

Schneider.

Projet du Conseil-exécutif

du 16 février 1951

Décret

**portant division de la
paroisse évangélique-réformée actuelle
de St-Imier**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 63 al. 2 de la Constitution cantonale et l'art. 8 al. 2 de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1. La paroisse évangélique-réformée actuelle de St-Imier, qui comprenait jusqu'à ce jour le territoire des communes politiques de St-Imier et de Villeret, formera dorénavant deux paroisses indépendantes, l'une, celle de St-Imier, comprenant le territoire de la commune politique de St-Imier, et l'autre, celle de Villeret, comprenant le territoire de la commune politique de Villeret.

Art. 2. Les deux nouvelles paroisses constituées sont les ayants-cause de la paroisse actuelle de St-Imier, suivant les dispositions d'un acte de classification qui devra encore être approuvé par les deux assemblées paroissiales.

Art. 3. Le premier et le second poste de pasteurs de l'actuelle paroisse de St-Imier, avec siège à St-Imier, deviennent postes de pasteurs de la nouvelle paroisse de St-Imier.

Le troisième poste de pasteur de l'actuelle paroisse de St-Imier, avec siège à Villeret, devient poste de pasteur de la paroisse de Villeret.

Cette nouvelle répartition ne modifie en rien la durée légale des fonctions des titulaires actuels.

Art. 4. Les deux nouvelles paroisses s'organiseront conformément à la loi. Sont considérés provisoirement comme conseils de paroisse les organes désignés par les délégués des deux parties de la paroisse lors de l'assemblée commune du 13 janvier 1951.

En lieu et place du Règlement du Conseil-exécutif du 8 mai 1915 concernant le siège et les

obligations des trois pasteurs de la paroisse évangélique-réformée de St-Imier / Villeret, le conseil paroissial de St-Imier édictera un règlement, conformément à l'art. 2 al. 4 du décret du 26 février 1942 concernant la circonscription des paroisses réformées du canton de Berne et l'organisation du Synode évangélique-réformé.

Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1951.

Berne, 16 février 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr Moine.

Le chancelier:

Schneider.

Proposition du Conseil-exécutif
du 2 mars 1951

Décret
portant création
d'un nouveau poste de pasteur

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'art. 19, al. 2, de la loi du 6 mai 1945 sur
l'organisation des cultes,
sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Un quatrième poste de pasteur est créé dans la paroisse évangélique-réformée du St-Esprit, à Berne. Ce poste est assimilé aux postes existants en ce qui concerne les droits et les devoirs du titulaire.

Art. 2. L'Etat assume à l'égard du titulaire de ce nouveau poste les prestations prévues par la loi.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le nouveau poste de pasteur sera pourvu conformément à la loi.

Berne, le 2 mars 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Brawand.

Le chancelier:
Schneider.

Proposition du Conseil exécutif
du 1^{er} mai 1951

Décret
fixant les traitements des professeurs
de l'Université,
du 26 novembre 1946
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'art. 26, ch. 14, de la Constitution cantonale,
sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1^o L'art. 13 du décret du 26 novembre 1946 fixant les traitements des professeurs de l'Université est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Art. 13. Une recette minimum provenant des finances de cours est garantie aux professeurs ou privat-docents. Cette recette est, par semestre, pour chaque heure hebdomadaire obligatoire donnant lieu à perception de la finance usuelle:

pour les professeurs ordinaires, de fr. 150.—,
pour les autres professeurs et
privat-docents rétribués, de . . fr. 100.—

La garantie ne va cependant pas au-delà de fr. 1200.— par semestre pour les professeurs extraordinaires à plein emploi, et de fr. 400.— pour les autres professeurs et privat-docents rétribués.

Un montant de *fr. 1600.*— provenant des recettes de finances de cours des professeurs ordinaires sera assuré auprès de la Caisse de prévoyance.

Un règlement du Conseil-exécutif réglera les détails d'exécution.

2^o Cette nouvelle réglementation entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1951.

Berne, le 1^{er} mai 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Brawand.

Le chancelier:
Schneider.

Rapport de la Section présidentielle

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant la durée du mandat des conseillers aux Etats

1^o En date du 22 novembre 1950, le Grand Conseil a accepté à une grande majorité une motion de M. le député Schneiter et 49 cosignataires, invitant le Conseil-exécutif à examiner la question d'une modification de la durée du mandat des conseillers aux Etats à partir de l'année 1952, soit en complétant la Constitution cantonale, soit par un arrêté du Grand Conseil. Le motionnaire demande que cette durée soit adaptée à celle du mandat des conseillers nationaux. D'après l'avis du Conseil-exécutif, la question de la durée du mandat des conseillers aux Etats devrait être réglée par un arrêté du Grand Conseil.

2^o Par lettre du 2 février 1951, le Parti radical-démocratique a adressé au Conseil-exécutif un rapport de MM. les prof. Dr Huber, Dr Flückiger et PD Dr Marti, dans lequel les auteurs arrivent à la conclusion que la durée du mandat des députés bernois au Conseil des Etats doit être fixée dans la loi, si l'on ne veut pas la fixer dans la Constitution elle-même. Ce rapport part du principe que la fixation de la durée du mandat des conseillers aux Etats est un principe de droit organique, et qu'en vertu du droit constitutionnel bernois tous les principes de droit doivent être exprimés dans une loi, à moins qu'ils ne soient déjà contenus dans la Constitution, ceci pour autant que la Constitution ou la loi ne prévoient elles-mêmes une exception. Les auteurs du rapport basent leur opinion sur un exposé de M. le prof. Dr Blumenstein relatif à la délégation de la loi en droit public bernois, et en particulier sur les considérations qu'il a émises dans la Revue de droit administratif 1947, pages 100/101. Le professeur Blumenstein écrit: «La compétence législative du peuple n'est, en vertu de sa nature, ni circonscrite ni délimitée dans la Constitution. Il faut en conclure qu'elle englobe toutes les matières dont la réglementation n'est pas expressément fixée d'une manière différente dans la Constitution. Dans ces limites, il existe dès lors une présomption absolue de droit qu'un objet à propos duquel il n'y a de réglementation ni dans la Confédération ni dans le canton ne peut être réglementé que par une loi». Les auteurs du rapport expriment d'autre part l'avis que, dans la pratique suivie, le Grand Conseil a outrepassé ses compétences électorales et qu'il a édicté à tort un principe de droit. Il faut faire valoir en outre qu'à l'occasion de la dernière révision de la Constitution bernoise, le Grand Conseil n'a certainement pas songé à réservé à

un décret la disposition concernant la durée du mandat des conseillers aux Etats ou à fixer une disposition de ce genre dans une loi. C'est pourquoi les auteurs du rapport considèrent que la durée d'un an du mandat des conseillers aux Etats est, au point de vue formel, contraire à la Constitution.

3^o L'élection des conseillers aux Etats est prévue à l'art. 26 ch. 13 de la Constitution cantonale. En vertu de cette disposition, le Grand Conseil est compétent, en sa qualité d'autorité supérieure de l'Etat, pour nommer les députés au Conseil des Etats et procéder aux autres élections qui lui sont conférées par la Constitution et la loi. Le mode de procéder à l'élection est fixé par le Grand Conseil lui-même, et il est prévu dans le règlement du Grand Conseil du 12 novembre 1940, art. 70 et suivants. On peut se demander si le Grand Conseil avait la compétence de fixer la durée du mandat en même temps que le mode de procéder à l'élection. Le Conseil-exécutif est d'avis que c'est bien le cas. Lorsqu'une autorité a la compétence de procéder à une élection, elle a aussi, à n'en pas douter, celle de fixer la durée du mandat découlant de cette élection. La fixation de la durée du mandat n'est, sans aucun doute, rien d'autre qu'un élément accessoire de l'élection elle-même. Cette interprétation grammaticale nous paraît d'autant plus juste que l'interprétation historique permet d'arriver aux mêmes résultats.

4^o La Constitution de l'année 1846 ne contient, bien entendu, pas de dispositions concernant l'élection des conseillers aux Etats, puisqu'il n'y avait pas encore de Conseil des Etats à l'époque de sa promulgation. L'art. 27 de cette Constitution contient simplement des dispositions relatives à l'élection des députés à la Diète fédérale. La durée du mandat au Conseil des Etats a été tout d'abord limitée à celle d'une session (arrêté du Grand Conseil du 30 octobre 1848). En date du 19 janvier 1849, les conseillers aux Etats de l'époque, Niggeler et Migy, ont été même confirmés dans leurs fonctions pour la session suivante du Conseil des Etats. Le 14 mai 1852, le Grand Conseil a pris une décision relative à la durée du mandat en disposant que ce mandat commençait au 1^{er} janvier et prenait fin au 31 décembre. On en est resté là pour un certain temps, et ce n'est qu'en 1860 que le problème de la durée du mandat des conseillers aux Etats a été soulevé à nouveau

et qu'on a confirmé la durée d'un an de ce mandat, non plus cependant selon l'année civile, mais en conformité avec l'année politique de la Confédération.

Il est exact que lors de la révision de la Constitution, dans les années 1891—1893, il n'a pas été question de la durée du mandat des conseillers aux Etats. Le Bulletin du Grand Conseil est en tout cas muet à ce sujet. Il faut cependant admettre qu'au sein de la commission de révision constitutionnelle, qui comptait d'abord 15 membres, puis 40, on a discuté de la chose. Malheureusement, il n'existe aucun procès-verbal relatif aux délibérations de cette commission.

On sait qu'en 1884 déjà, il y a eu des délibérations au sein de la commission préconsultative de l'Assemblée constituante, comme au sein de l'Assemblée constituante elle-même, en ce qui concerne la révision de la Constitution de 1846. On possède à ce sujet le procès-verbal imprimé (*Délibérations de l'Assemblée constituante du canton de Berne, 1883/84*). L'art. 8 ch. 13 du projet, rejeté par le peuple bernois le 1^{er} mars 1885 par 56 443 voix contre 31 460, disposait: «Il (le Grand Conseil) nomme les conseillers aux Etats et procède aux autres élections qui lui sont conférées par la Constitution et la loi.» Cette disposition correspond exactement à celle qui est en vigueur actuellement dans la Constitution, avec cette seule différence du terme «conseillers aux Etats» au lieu de «députés au Conseil des Etats».

A l'occasion des délibérations de la commission constitutionnelle, un de ses membres, Jolissaint, a proposé de fixer la durée du mandat des conseillers aux Etats à 3 ans, pour la faire coïncider avec celle du mandat des conseillers nationaux. Un autre membre, Dr Schwab, a proposé 4 ans, ce qui aurait été la même durée que pour les autorités cantonales. Müller a déclaré comme membre de la commission de rédaction qu'on n'avait rien mis dans le projet quant à la question de la durée du mandat des conseillers aux Etats, parce que la constitution de 1846 était elle-même muette à ce sujet et que seul un arrêté du Grand Conseil du 30 septembre 1848 avait fixé la durée du mandat à la durée d'une session ordinaire. En votation éventuelle, on se prononça alors pour une durée de 3 ans et, en votation principale, il fut décidé, à une grande majorité contre 9 voix, de ne pas mentionner dans la Constitution la durée du mandat des conseillers aux Etats.

Le président de la commission pour la révision constitutionnelle de l'année 1884 était Rudolf Brunner, qui devint plus tard conseiller national et qui fut un chaud partisan de l'extension des droits du peuple. C'est lui aussi qui a présidé la commission constitutionnelle de 1892/93. Il y avait, à part lui, 4 autres membres qui ont également appartenu à la commission constitutionnelle, soit von Erlach (Münsingen), Müller (Berne), Ritschard (Berne) et von Werdt (Toffen). On peut dès lors admettre que la commission constitutionnelle de l'année 1893 s'est prononcée dans le même sens que celle de 1883. Il y a tout au moins une forte présomption qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'une lacune de la Constitution, mais qu'on a volontairement fait abstraction d'une disposition

concernant la durée du mandat. Le Grand Conseil était donc d'avis, ainsi que cela ressort du texte de la disposition en vigueur de la Constitution et qu'on peut l'inférer par le moyen de l'interprétation historique, que la fixation de la durée du mandat des conseillers aux Etats compétente à l'autorité qui a la charge de procéder à l'élection elle-même.

5^o En vertu de l'art. 27 de la Constitution, le Grand Conseil ne peut déléguer à aucune autre autorité les fonctions qui lui sont expressément attribuées par la Constitution. Cette disposition n'interdit pas seulement une délégation de compétence du Grand Conseil au Conseil-exécutif ou à une autre autorité, mais aussi une délégation de compétence en faveur du peuple. Le Grand Conseil aurait seul le pouvoir, par la voie d'une modification de la Constitution, de se décharger de la compétence qui lui est attribuée d'élire les députés au Conseil des Etats. Une modification du droit en vigueur ne serait donc possible que par une modification de la Constitution; la promulgation d'une loi ne suffirait pas.

6^o Les auteurs du rapport signalent à bon droit que contre la promulgation d'un principe de droit, qui devrait, en vertu de la Constitution, être soumis au référendum, on a la possibilité d'adresser au Tribunal fédéral, dans le délai fixé, un recours de droit public pour violation du droit de vote, respectivement de la séparation des pouvoirs. Mais la jurisprudence du Tribunal fédéral admet que les décisions des autorités supérieures cantonales ne doivent être annulées que si l'on peut établir que ces autorités ont agi arbitrairement ou en violation de la loi. Le Tribunal fédéral ne modifie pas sans nécessité les états de chose qui existent depuis longtemps, même si l'on peut être, de bonne foi, d'avis différents quant à l'opportunité ou à la justification de la pratique suivie antérieurement. Il ressort des considérations qui précèdent que l'évolution historique, qui a abouti à l'art. 26 ch. 13 de la Constitution cantonale, et l'interprétation grammaticale de cette disposition démontrent que le Grand Conseil est compétent pour fixer la durée du mandat des conseillers aux Etats. Il est en conséquence compétent pour fixer cette durée par la voie d'un arrêté du Grand Conseil. On n'a pas besoin de se baser, à cet effet, sur l'art. 26 ch. 19 de la Constitution cantonale, mais il suffit d'invoquer l'art. 26 ch. 13. La durée du mandat est à considérer comme un élément accessoire de l'élection que la Constitution place dans la compétence du Grand Conseil.

Vu les considérations qui précèdent, la Section présidentielle propose au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, d'approuver l'arrêté ci-après:

Berne, 5 mai 1951.

*Le président du Conseil-exécutif:
Brawand.*

**Arrêté du Grand Conseil
fixant la durée du
mandat des conseillers aux Etats**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 26 ch. 13 de la Constitution cantonale,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Article premier. Les députés du canton de Berne au Conseil des Etats sont élus pour la même période que les députés au Conseil national.

Art. 2. Les postes devenus vacants en cours de période font l'objet d'une élection valable pour le reste de cette période.

Art. 3. Le présent arrêté sera appliqué pour la première fois lors des élections au Conseil national pour la période 1951/55.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 8 mai 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Brawand.

Le chancelier:
Schneider.

Proposition du Conseil-exécutif

du 1^{er} mai 1951

Décret

**instituant un poste d'adjoint au chef de
l'Office de la circulation routière**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 26, ch. 2 et 14, de la Constitution cantonale et l'art. 1^{er}, lettre E, du décret du 30 août 1898, concernant les Directions du Conseil-exécutif,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

- 1^o Un poste d'adjoint au chef est créé à l'Office de la circulation routière du canton de Berne.
- 2^o Le présent décret entrera immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 1^{er} mai 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Brawand.

Le chancelier:
Schneider.

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil

concernant la réorganisation de l'administration cantonale des finances dans les districts

(Ce rapport tient lieu, en même temps, de réponse à la motion de M. le député Dr. Tschumi et à la simple question de M. le député Beyeler, Unterseen)

(Avril 1951)

Le Grand Conseil n'ignore pas que, depuis 1947, la Direction des finances se préoccupe d'examiner les possibilités de réforme et d'économies dans l'administration de l'Etat. La Commission d'économie publique a reçu, au début de l'année dernière, un rapport intermédiaire écrit concernant les résultats acquis jusqu'alors. Le président de la Commission d'économie publique et le Directeur des finances ont orienté verbalement le Grand Conseil au sujet de ces questions dans la session de janvier 1950. Une série de propositions faites par l'expert chargé de l'examen de l'administration de l'Etat et concernant l'*administration centrale* est en partie déjà réalisée. En ce qui concerne l'*administration dans les districts*, le Conseil-exécutif, partageant l'avis de l'expert, estime qu'il n'y a pas lieu d'apporter une modification au nombre de nos 30 districts, si souhaitable que puisse être une nouvelle répartition du territoire cantonal en districts du point de vue de la rationalisation. Le Conseil-exécutif désire en revanche faire l'*essai* d'une proposition tendant à abaisser de 30 à 5 le nombre des recettes de district, c'est-à-dire de créer une seule recette de district ayant son siège au lieu de l'autorité de taxation, soit à Berne, à Bienne, à Berthoud, à Delémont et à Thoune.

La réalisation de ce projet nécessiterait la modification de l'art. 25 du décret du 15 novembre 1933 sur l'organisation de la Direction des finances et domaines. Le Conseil-exécutif ne proposera cependant pas une mesure de ce genre sans s'être au préalable assuré des avantages qu'elle représente, et ce sur la base d'expériences pratiques. S'il s'agit d'opérer une fusion à titre d'*essai*, le Conseil-exécutif en a déjà la compétence en vertu

de la disposition du décret mentionné ci-dessus et qui dit: «Il y a en règle générale une recette pour chaque district. En cas de circonstances particulières il peut être désigné un seul receveur pour plusieurs districts, ou bien les fonctions de receveur seront confiées à un autre fonctionnaire». La compétence de procéder à des modifications appartient donc au Conseil-exécutif, attendu qu'il est à la fois autorité exécutive générale et autorité électorale des receveurs de district.

Le Conseil-exécutif a bien conscience que la proposition de l'expert ne pose pas seulement un problème de modification technique dans l'administration des finances dans les districts, mais aussi un problème qui a de grosses répercussions politiques. C'est pourquoi il n'a pas voulu présenter au Grand Conseil un projet d'abaisser le nombre des recettes de 30 à 5 sans avoir au préalable fait l'expérience des conséquences pratiques et politiques que peut amener la fusion des recettes de district.

Un premier essai en cette matière a été possible par la retraite du secrétaire de préfecture et receveur de district du Bas-Simmental, à fin 1950, et le Conseil-exécutif a décidé le 12 janvier 1951, en se basant sur les compétences qui lui sont données par l'art. 25 du décret mentionné ci-dessus, de réunir les recettes des districts de Thoune et du Bas-Simmental en une recette unique avec siège à Thoune.

Mais la compétence de prendre une décision semblable est donnée aussi de par la loi portant des mesures sur le rétablissement financier de l'Etat, du 30 juin 1935, et qui prescrit à son article premier qu'il sera procédé à une simplifi-

cation de l'administration de l'Etat suivant des principes aussi rationnels que possible. L'art. 2 al. 2 de cette loi dispose en outre: «Si les circonstances le permettent, d'autres fonctions d'un même district, ou des postes analogues de districts différents, peuvent également être réunis. Les dispositions de la Constitution cantonale sont toutefois réservées.» L'alinéa premier permet de confier les charges de secrétaire de préfecture et de greffier du tribunal à un fonctionnaire unique.

L'arrêté du Conseil-exécutif du 12 janvier 1951 a provoqué de l'opposition au sein de la population du Bas-Simmental, opposition qui a été exprimée par des adresses, des démarches personnelles et des articles de presse, et qui a finalement provoqué les deux interventions parlementaires mentionnées ci-dessus. On fait valoir en général que la fusion des recettes de district ne provoquerait pas d'économies, qu'elle favorise l'exode de la campagne et que la centralisation de l'administration de l'Etat porte préjudice aux actions qu'on entreprend en faveur du maintien de la population rurale.

Les dispositions légales permettent au Conseil-exécutif d'opérer la fusion des recettes de certains districts lorsqu'il est d'avis, comme dit la loi, que les circonstances le permettent. Mais ce n'est pas seulement une compétence, c'est aussi une obligation qui résulte pour le Conseil-exécutif de l'idée exprimée dans la loi de simplifier l'administration de l'Etat pour faire des économies. Telle qu'elle est rédigée, la motion ne saurait donc concerner que l'opportunité de réunir les recettes du district de Thoune et du Bas-Simmental. En d'autres termes, il s'agit uniquement de savoir si les conditions actuelles permettent une fusion ou pas. Car, si la motion devait rejeter le principe d'une telle mesure, elle devrait demander la révision de l'art. 2 al. 2 de la loi sur le rétablissement des finances de l'Etat. L'acceptation de la motion ne liquiderait donc, théoriquement, que le cas du Bas-Simmental. Le Conseil-exécutif se rend cependant bien compte qu'il faudrait en tirer la conséquence que le Grand Conseil a la volonté d'en rester à l'organisation actuelle des recettes de district. Mais alors les efforts de rationalisation inspirés par la loi s'en trouveraient paralysés pour longtemps dans un domaine déterminé.

Par décision du 21 mars 1951, le Conseil-exécutif a renvoyé la mise à exécution de son arrêté du 12 janvier 1951, en attendant que la motion puisse être traitée au Grand Conseil.

La Direction des finances et le Conseil-exécutif savent que toute modification de la structure de notre administration de district a une grosse importance politique, parce qu'elle comporte une atteinte aux traditions. Les motifs de rationalisation et d'économies, qui sont des motifs fiscaux, ne sauraient justifier toujours, à eux seuls, la suppression ou la modification d'institutions entrées depuis longtemps dans les coutumes. Mais, d'un autre côté, nous entrevoyons dans la proposition de l'expert une telle possibilité de faire des économies que nous regretterions d'en faire fi par une décision hâtive. C'est pour ces motifs que le Conseil-exécutif a désiré attendre, pour présenter un projet au Grand Conseil, que les expériences faites dans quelques districts pris isolément puissent permettre de porter en cette affaire un

jugement suffisant. Mais comme le Grand Conseil doit s'occuper de la chose, puisqu'une motion a été déposée, le Conseil-exécutif lui propose de faire ce que lui-même se proposait d'entreprendre dans le cadre de ses propres compétences. Le Grand Conseil aurait ainsi à donner son accord à la fusion, à titre d'essai, des recettes de district là où se présente l'occasion d'une vacance. Le Conseil-exécutif devrait être chargé de soumettre d'ici 2 à 3 ans un rapport sur les expériences faites et sur les économies réalisées et, suivant les résultats, de proposer au Grand Conseil que l'on poursuive les mesures de ce genre. C'est à ce moment-là qu'il y aurait lieu de décider définitivement si l'Etat antérieur doit être rétabli ou si une nouvelle organisation doit être prévue avec 5 recettes de district en tout.

Nous exposerons ci-après les motifs qui ont amené le Conseil-exécutif à prendre la position que l'on sait.

L'expert motive sa proposition essentiellement comme suit:

Les recettes de district ont comme tâche principale de procéder aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat. On peut les considérer comme des offices décentralisés de l'administration des finances. Cette fonction marque aussi le caractère particulier des recettes de district si on les compare à la plupart des autres sections de l'administration. Elles ont été destinées à assurer les rapports directs avec un public nombreux. Leur constitution actuelle s'explique par les conditions du trafic et les usages en matière de paiement tels qu'ils existaient autrefois: il s'agissait d'offrir au citoyen, qu'il soit créancier ou débiteur de l'Etat, la possibilité de régler ses affaires avec ce dernier à un office qui ne soit pas trop éloigné.

Depuis la création des recettes de district, il s'est produit de tels changements en matière de paiement, qu'aujourd'hui les paiements se font sans transfert de numéraire et que l'on peut se demander maintenant si les recettes de district accomplissent encore rationnellement les tâches en vue desquelles on les avait créées, et si leur existence même se justifie encore. Le besoin de décentralisation des recettes de district n'existe plus aujourd'hui. Il existe, de nos jours, une bien meilleure décentralisation des offices de paiement, c'est l'Administration fédérale des postes qui, depuis quelques dizaines d'années, a créé, par l'introduction des virements par chèques postaux, une organisation telle que d'autres offices ne sauraient lui être comparés. La création d'offices postaux, qui reçoivent des paiements et les exécutent jusque dans les vallées les plus reculées, a ouvert de nouvelles voies pour l'organisation de l'administration des finances, et ces possibilités ainsi créées sont très importantes au point de vue économique. Le principal motif de l'existence des recettes de district, c'était de faciliter au citoyen les rapports avec l'administration des finances. Mais ce motif a disparu, de telle sorte que l'on doit admettre aujourd'hui qu'il n'y a plus nécessité de maintenir les offices de caisse de l'Etat dans les districts. Une partie importante des affaires de caisse, en particulier les encaissements, se traite actuellement par chèques postaux. Il existe des recettes de district dans lesquelles les versements fait par ce moyen

atteignent déjà le 90 % de toutes les opérations. Les versements par la poste exigent d'ailleurs beaucoup moins de travail que les versements faits au moyen d'argent comptant. Si, aujourd'hui encore, il se fait des paiements directs à la recette du district, ce n'est pas parce que ce mode de faire représente une facilité pour le citoyen, mais c'est en vertu d'une ancienne habitude. C'est une tâche de notre époque d'utiliser complètement les possibilités qu'offre le service des chèques postaux dans les paiements auxquels l'Etat est intéressé. Telle est l'exigence de la rationalisation.

Même en admettant qu'il faille augmenter le nombre du personnel des recettes de district des arrondissements, l'expert estime que l'on pourrait faire l'économie de 25 à 30 employés. Son rapport concernant les recettes de district se limite aux éléments essentiels, de même que son rapport sur l'administration de la justice. C'est pourquoi le Conseil-exécutif a chargé un praticien expérimenté de l'examen des mesures de rationalisation technique dans l'administration des districts. Ce praticien nous a fourni un rapport circonstancié et détaillé sur les recettes de district, en tenant compte spécialement du plan de réduction du nombre des recettes de 30 à 5. Son examen porte d'une manière approfondie sur les effets du projet en ce qui concerne les recettes de chaque district et, quant à la question du personnel, qui est la plus importante et qui est déterminante au point de vue des économies, il arrive à des résultats nettement positifs.

La mise à exécution du projet, qui ne se ferait pas en une fois, mais petit à petit, en partie à l'occasion des mises à la retraite, aurait pour conséquence que l'administration des finances dans les districts présenterait finalement le tableau suivant:

Arrondissement	Siège	Districts
Oberland	Thoune	Frutigen, Interlaken, Oberhasli, Gessenay, Haut- et Bas-Simmental et Thoune.
Mittelland	Berne	Berne, Fraubrunnen, Konolfingen, Laupen, Schwarzenbourg et Seftigen.
Emmental / Haute-Aargovie	Berthoud	Aarwangen, Berthoud, Signau, Trachselwald et Wängen.
Seeland	Bienne	Aarberg, Bienne, Büren, Cerlier et Nidau.
Jura	Delémont	Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes, Laufon, Moutier, La Neuveville et Porrentruy.

L'occasion de tenter un essai dans le sens de cette réorganisation se présente aujourd'hui d'une manière favorable parce qu'on peut s'attendre à certaines mises à la retraite pour un avenir prochain.

Dans les districts *importants*, là où les charges de secrétaire de préfecture et de receveur de district sont encore réunies, cette réorganisation aurait pour conséquence qu'après la suppression de la recette de district le fonctionnaire pourrait consacrer tout son temps au *registre foncier*. C'est là chose très désirable, parce que dans certains districts la mise au point du *registre foncier* et l'établissement du

registre foncier fédéral tardent beaucoup. On économiserait en outre un demi à un employé dans les secrétariats de préfecture d'Aarberg, Bienne, Büren, Fraubrunnen, Franches-Montagnes, Konolfingen, Moutier, Bas-Simmental, Nidau, Porrentruy, Seftigen, Signau et Trachselwald.

Dans les districts *plus petits*, comme les Franches-Montagnes, Cerlier, Oberhasli, Haut-Simmental, Schwarzenbourg, Gessenay et, éventuellement, Laufon et Laupen, on prévoit de transférer les fonctions de secrétaire de préfecture au greffier du tribunal et préposé à l'office des poursuites, puisque c'est un fonctionnaire qui s'occupe actuellement beaucoup de travaux de chancellerie. La réunion des 3 offices (secrétaire de préfecture, greffier du tribunal et préposé aux poursuites) en une seule personne est possible en ce qui concerne la charge de travail, comme l'indique le résultat de l'enquête, en particulier si le fonctionnaire peut être libéré de travaux techniques de bureau. On donnerait ainsi également suite au vœu justifié selon lequel le fonctionnaire doit en premier lieu se vouer aux travaux de sa propre fonction. Le personnel est toujours prêt à prêter aide dans des domaines qui sortent du cadre dans lequel il a été formé; c'est le cas dans les petites administrations de district, et nous savons que l'on peut compter sur le dévouement du personnel. La modification envisagée peut fort bien s'exécuter sans qu'il y ait lieu de craindre qu'on soit obligé d'accroître le nombre des personnes employées. Les mesures de rationalisation proposées contribueront en outre à simplifier dans l'administration de district le marché du travail dans certains domaines. Le dévouement supplémentaire que l'on exigera trouvera sa compensation dans une rémunération correspondante. La réunion projetée des offices entraînerait la suppression de 6—8 postes de fonctionnaires.

Le rapport de détail concernant les recettes de district parle d'une économie de personnel, compte tenu de l'augmentation qui en résultera, pour les 5 « recettes d'arrondissements », de 10—21 personnes dans les recettes de district, et de 17—19 dans les secrétariats de préfecture, soit au total 27—40 fonctionnaires et employés. Le résultat de l'enquête de détail confirme ainsi l'opinion de l'expert, de sorte qu'on peut s'attendre à une diminution des frais d'au moins fr. 250 000.— par an (1 fonctionnaire coûte en moyenne fr. 10 000.—). Les renseignements ci-dessus sont donc de nature à détruire l'argumentation selon laquelle la fusion des recettes de district ne provoquerait pas d'économies. D'ailleurs, les essais que nous proposons de tenter fourniront la preuve des économies auxquelles nous songeons.

Lorsque l'on allègue que le contact personnel entre le receveur du district et la population sera compromis, nous pouvons dire que dans les grandes recettes comme Thoune, Berthoud et surtout Berne, ce contact n'existe déjà plus depuis longtemps, sans qu'il en résulte un préjudice. Dans les districts ruraux aussi, la prise de contact du citoyen avec le receveur du district en vue d'obtenir des renseignements est, d'une manière générale, très peu utilisée, étant bien entendu que ces rapports varient suivant la personne du fonctionnaire. En 1949, le mouvement de fonds de toutes les recettes de district s'est fait pour le 29 % par espèces versées de la main à la main, et pour le 71 % par le compte de

chèques. Il est significatif que dans certaines recettes de districts ruraux le mouvement par compte de chèques soit le plus important et que pour deux d'entre elles il atteigne même le 95% du mouvement total. L'utilisation du compte de chèques est une affaire d'habitude que l'administration peut encourager en édictant des instructions appropriées. C'est la même chose pour les versements. Au lieu d'aviser d'abord le bénéficiaire qu'il peut venir chercher un montant déterminé à la recette, on pourrait très bien, pendant le même temps, faire exécuter le paiement directement par la poste. La liaison entre l'Etat et le peuple reste assurée par le préfet, qui peut aussi donner des conseils au citoyen dans ses rapports financiers avec l'Etat, cas échéant en prenant contact avec la recette d'arrondissement. On peut admettre aussi qu'une grande entreprise dont le débiteur n'habite pas tout près, sait très bien avoir les égards qu'il faut envers la situation financière de l'individu au moment où elle procède à l'encaissement de ses créances.

Les entreprises de centralisation dans l'administration publique se heurtent toujours, chez le citoyen, de la résistance, et le citoyen a raison lorsqu'il s'oppose à toute modification de l'ordre établi depuis des dizaines d'années et dont il estime qu'il sert la cause du peuple. On ne doit pas partir du seul principe de la rationalisation, car dans les rapports entre les pouvoirs publics et le citoyen sont en jeu des valeurs idéales qui passent avant les nécessités du jour. Il serait cependant erroné de vouloir maintenir une institution qui est dépassée par les événements et qui, pour le surplus, coûte cher. Certes, l'idée de réduire de 30 à 5 le nombre des recettes de district comporte une centralisation. Mais nous croyons avoir établi que l'organisation actuelle n'est plus en harmonie avec les circonstances et que le

moins qu'on puisse dire de la réforme projetée est qu'elle se justifie, qu'elle permettra des économies et qu'elle servira la cause du peuple.

Le besoin de restreindre les dépenses de l'Etat se fait sentir partout. Les enquêtes faites jusqu'à présent n'ont pas permis de découvrir des possibilités sensationnelles. C'est, à notre avis, la confirmation du fait que notre Etat est bien administré. La réforme envisagée permettra des économies essentielles, mais elle est aussi la seule qui entre en considération pour l'administration de district. Le contraire se produit, en revanche, dans l'administration de la justice, puisque la séparation des charges de préfet et de président du tribunal a été rétablie dans les districts de Signau, Trachselwald et Wangen, et l'on n'en restera pas là dans ce domaine. Le Grand Conseil est saisi d'un projet autorisant la création d'un 2^e poste de président de tribunal dans les districts de Berthoud, Interlaken et Porrentruy. Il s'agit là d'une mesure qui occasionnera des frais de l'ordre de fr. 90 000.— par an. Si, d'une part, la modernisation de l'administration des finances provoque une certaine centralisation, on peut constater, d'autre part, que dans le domaine de la justice le principe de la décentralisation se trouve considérablement renforcé. Ce n'est évidemment pas le cas pour tous les districts, mais cela tient à la diversité de leur structure. En examinant les choses sous cet angle, nous estimons que le désir de la Direction des finances et du Conseil-exécutif de réaliser des économies mérite l'approbation du Parlement et que la proposition soumise à la discussion parlementaire doit être appuyée.

Ces diverses considérations nous autorisent à présenter à l'intention du Grand Conseil le projet d'arrêté ci-après:

Berne, 28 avril 1951.

*Le directeur des finances:
Siegenthaler.*

**Arrêté du Grand Conseil
concernant la réorganisation
de l'administration des finances de l'Etat
dans les districts**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 2 al. 2 de la loi du 30 juin 1935 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat de Berne, et l'art. 25 du décret du 15 novembre 1933 sur l'organisation de la Direction des finances et domaines,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

- 1^o Le Conseil-exécutif est autorisé à réunir, à titre d'essai, lors des vacances qui se produiront, les recettes de certains districts avec celle du siège de l'autorité de taxation.
- 2^o Le Conseil-exécutif est chargé de faire rapport au Grand Conseil d'ici 3 ans sur les expériences faites à ce sujet et de présenter des propositions sur l'organisation définitive de l'administration des finances dans les districts.
- 3^o Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Berne, le 8 mai 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Brawand.

Le chancelier:
Schneider.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 23 novembre 1950/6 avril 1951

Décret

**concernant le transfert à l'Etablissement
cantonal d'assurance immobilière des
droits et obligations concernant
la police du feu**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 98 de la loi du 1^{er} mars 1914 sur l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie, en modification de l'art. 3, al. 2, du décret du 18 novembre 1946 sur l'organisation de la Direction de l'économie publique,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. Les droits et obligations conférés à la Direction de l'économie publique par les dispositions ci-après passent à l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière:

art. 31, 33, 40, 49 et 88 du décret du 1^{er} février 1897 concernant la police du feu; l'art. 31 reçoit la teneur suivante:

«La surveillance incombe aux communes et à l'Etat. Elle est exercée:

- a) par les inspecteurs communaux,
- b) par les ramoneurs,
- c) par les autorités de police locale,
- d) par les préfets,
- e) par l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière.

La haute surveillance appartient au Conseil-exécutif.»

art. 11 et 12 (mais seulement en ce qui concerne la police du feu) du décret du 13 mars 1900 concernant la procédure à observer pour obtenir des permis de bâtir et pour vider les oppositions formées contre des projets de construction;

chiffre premier du décret du 25 février 1840 concernant la délivrance de permis pour la construction de toitures en chaume ou en bardeaux;

art. 2, al. 4, du décret du 13 janvier 1892 concernant le mode de construction des bâtiments dans les localités exposées à la violence du fœhn.

Art. 2. Les frais de surveillance sont assumés par l'Etablissement d'assurance immobilière, pour autant qu'ils ne doivent pas être supportés par les communes.

Art. 3. Les ordonnances et décisions prises par l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière peuvent être portées par voie de recours devant le Conseil-exécutif conformément aux dispositions de la loi sur la justice administrative.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} juin 1951. A cette date sera abrogé l'art. 48 du décret du 1^{er} février 1897 concernant la police du feu.

Berne, le 30 novembre 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Brawand.

Le chancelier:
Schneider.

Berne, le 6 avril 1951.

Au nom de la Commission,

Le président:
A. Wyss.

Proposition du Conseil-exécutif

du 23 février 1951

Décret

portant incorporation de la commune municipale de Port à celle de Bienne

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 63 al. 2 de la Constitution cantonale et l'art. 53 al. 1 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. La commune municipale de Port sera incorporée à la commune municipale de Bienne au 1^{er} janvier 1952.

Art. 2. A cette date, le territoire de la commune municipale de Port sera détaché du district de Nidau et attribué au district de Bienne.

Toutes les affaires judiciaires, administratives ou de poursuite pendantes à cette date devant les autorités du district de Nidau et provenant de la commune de Port seront liquidées par ces autorités, pour autant que ces dernières sont compétentes.

Art. 3. Les droits et obligations de la commune municipale de Port passeront au 1^{er} janvier 1952 à la commune municipale de Bienne. Pour le surplus, la fusion s'opère sur la base de l'acte de réunion établi par les deux communes et adopté en votation populaire les 4/5 février 1950 par le corps électoral de Port et les 6/7 mai 1950 par le corps électoral de Bienne.

Art. 4. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Berne, le 23 février 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Brawand.

Le chancelier:

Schneider.

Projet de la Conférence présidentielle élargie
du 11 mai 1951

Règlement
du Grand Conseil du canton de Berne
Modification
du ■ mai 1951

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'art. 26, ch. 19 et 20, de la Constitution
cantionale,
sur proposition de la Conférence présidentielle
élargie,

arrête:

1^o Les articles ci-après désignés du Règlement
du Grand Conseil du 12 novembre 1940 sont com-
plétés comme suit:

Art. 34. Après chaque renouvellement intégral,
le Grand Conseil nomme dans son sein, immédiatement
après avoir constitué son bureau, les com-
missions permanentes suivantes, dont le mandat
dure pendant toute la législature:

- a)* une Commission de vérification des pouvoirs;
- b)* une Commission paritaire;
- c)* une Commission de justice;
- d)* une Commission d'économie publique;
- e)* une Commission de la Banque cantonale.

Ces commissions se constituent elles-mêmes.
Chacune est convoquée pour la première séance
par celui de ses membres qui a été élu avec le
plus de voix. Un député de l'ancien canton et un
député du Jura occupent à tour de rôle, pour un
an, la présidence de la commission paritaire.

Art. 35 bis. La Commission paritaire se compose
de 20 membres. Elle comprend 10 membres choisis
parmi les députés de l'ancien canton et 10 choisis
parmi les députés du Jura. Les députés du district
de Bienne dont la langue maternelle est le français
sont comptés comme députés du Jura.

La répartition des sièges s'établit en fonction
de l'importance numérique des fractions de l'ancien
canton d'une part, et du Jura d'autre part.

La Commission paritaire traite à titre consul-
tatif les questions d'intérêt général touchant les
relations entre l'ancien canton et le Jura.

Elle se réunit:

- a) à la demande de la moitié de tous les députés jurassiens;
- b) sur décision du Conseil-exécutif ou de la Conférence présidentielle.

La compétence des commissions ordinaires instituées conformément au titre V du Règlement en vue de la préparation des affaires demeure réservée.

2^o La présente modification entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 11 mai 1951.

*Au nom
de la Conférence présidentielle,*

**Le président:
Stünzi.**

Résultat de la 1^{re} délibération
du 16 mars 1951

LOI
sur l'école primaire

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 87 de la constitution cantonale,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Dispositions générales

Article premier. L'école a pour mission de seconder la famille dans l'éducation des enfants. Elle aide à cultiver le caractère, l'intelligence et les qualités de cœur de la jeunesse qui lui est confiée; elle lui fait acquérir des connaissances, éveille ses aptitudes et favorise son développement physique.

But
de l'école.

Art. 2. Les communes municipales pourvoient à ce que chaque enfant puisse suivre l'enseignement d'une école primaire publique et que les enfants atteints d'infirmités physiques ou mentales reçoivent une formation appropriée.

Obligations
des
communes.

Art. 3. L'enseignement donné dans les écoles primaires publiques est gratuit.

Gratuité de
l'enseigne-
ment.

Art. 4. L'enseignement donné dans les écoles publiques ne doit pas porter atteinte à la liberté de conscience et de croyance des écoliers, quelle que soit leur confession.

Liberté de
conscience
et de
croyance.

Art. 5. L'Etat subvient financièrement à l'exécution des obligations scolaires des communes, dans la mesure fixée par la présente loi et la loi sur les traitements du corps enseignant.

Prestations
financières
de l'Etat.

Les communes qui, malgré une quotité d'impôt élevée, disposent de faibles ressources financières recevront des contributions qui leur permettent, à elles aussi, de remplir leurs obligations envers l'école.

Art. 6. Sauf disposition restrictive, le terme *Sens du terme* «instituteur» employé dans la présente loi désigne également l'institutrice.

II. De l'école

1^o Des communes.

Compétence. *Art. 7.* Les affaires scolaires sont du ressort de la commune municipale; elles peuvent aussi être gérées, en tout ou en partie, par des communautés scolaires spéciales. Dans ce dernier cas sont applicables par analogie les art. 68 à 72 de la présente loi, ainsi que l'art. 67 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale.

Les collectivités mentionnées dans le présent article sont appelées « communes » dans les dispositions qui suivent.

Autonomie communale. *Art. 8.* Dans les limites de la loi, les communes organisent leur régime scolaire de manière autonome. Les règlements édictés à cet effet sont soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Admission à l'école dans un autre arrondissement. *Art. 9.* Chaque enfant est tenu de suivre l'enseignement scolaire dans l'arrondissement où il réside.

A la requête de leurs représentants légaux (parents, tuteur, curateur), les enfants peuvent être admis à l'école dans une commune voisine, si cette mesure favorise notamment la fréquentation scolaire. Les communes intéressées arrêteront l'indemnité à payer de ce chef par la commune de domicile de l'enfant. En cas de contestation, la Direction de l'instruction publique statue tant sur l'attribution de l'enfant à une autre école que sur le montant de l'indemnité.

Ces dispositions s'appliquent par analogie à l'attribution d'enfants aux arrondissements scolaires des communes rurales, là où les écoliers ont de longs trajets à parcourir.

Aménagement et entretien des locaux scolaires. *Art. 10.* Les communes pourvoient à l'aménagement, à l'entretien, au nettoyage, au chauffage et à l'éclairage des locaux scolaires, de même qu'à leur équipement en mobilier et matériel d'enseignement d'usage général.

Toute utilisation des locaux scolaires préjudiciable à l'école est interdite.

Chaque bâtiment scolaire disposera d'une place de gymnastique et de jeux et, si possible, d'une halle de gymnastique.

Bâtiments et installations. *Art. 11.* L'emplacement, les plans et le devis de construction des bâtiments scolaires seront soumis au préalable à l'approbation de la Direction de l'instruction publique; il en sera de même des plans et devis de transformations importantes.

Le Conseil-exécutif fixera, par voie réglementaire, les directives pour la construction et la transformation des bâtiments scolaires et des logements du corps enseignant, ainsi que des halles de gymnastique, des places de sport et de jeux.

Participation financière de l'Etat. *Art. 12.* L'Etat participe aux frais de construction et d'aménagement par des subventions proportionnées à la capacité financière de la commune. Ces subventions seront de l'ordre de 5 à 50 % des frais de construction.

La subvention en faveur de la construction et de la transformation de maisons d'école, logements du corps enseignant y compris, peut être portée à 75 % au maximum pour les communes qui, malgré

une quotité d'impôt élevée, disposent de faibles ressources financières.

Le Grand Conseil fixera par décret les modalités d'application.

Les dispositions de l'art. 11 s'appliquent indépendamment de l'octroi de subventions.

Art. 13. Lorsque l'état de leurs bâtiments scolaires laisse prévoir une transformation importante ou une nouvelle construction, les communes peuvent être astreintes par le Conseil-exécutif, si leur situation financière le justifie, à constituer un fonds de construction et de renovation. Ce fonds sera comptabilisé en annexe au fonds des écoles et il ne pourra être distract de sa destination. Les communes qui, après sommation, n'exécutent pas la décision du Conseil-exécutif pourront être transférées temporairement dans une classe supérieure de traitements. Ce transfert pourra faire l'objet d'un recours au Grand Conseil.

Fonds de construction.

Art. 14. La Direction de l'instruction publique pourvoit à l'approvisionnement de l'école en moyens d'enseignement obligatoires. A cet effet, elle nomme deux « Commissions des moyens d'enseignement », l'une pour la partie allemande du canton et l'autre pour la partie française. Ces commissions comprendront également des institutrices.

Moyens d'enseignement.

En règle générale, l'Etat se charge de l'édition des manuels d'enseignement et veille à ce que ceux-ci soient livrés aux prix les plus avantageux. En cas d'offres plus favorables, l'édition privée aura la préférence.

Un décret du Grand Conseil réglera les détails.

En plus des moyens d'enseignement obligatoires, peuvent seuls être employés ceux que la Direction de l'instruction publique a recommandés ou autorisés après avoir entendu la commission des moyens d'enseignement compétente.

Art. 15. La commune délivre gratuitement aux élèves le matériel d'enseignement et les fournitures scolaires. L'instituteur veillera à ce que ce matériel et ces fournitures soient utilisés avec soin et économie.

Gratuité du matériel d'enseignement.

L'Etat contribue aux frais par des subventions qui seront fixées par décret du Grand Conseil.

Art. 16. Les communes institueront des bibliothèques de jeunesse, dont l'usage sera gratuit pour les écoliers. L'Etat soutient ces bibliothèques par des dons de livres et des subventions.

Bibliothèques de la jeunesse.
Autres activités culturelles.

Art. 17. Un crédit sera ouvert chaque année à la Direction de l'instruction publique pour encourager d'autres activités culturelles (développement de bibliothèques populaires, achat d'œuvres littéraires et artistiques, etc.).

Fonds des écoles.

Art. 18. Il sera constitué dans chaque commune un fonds des écoles, dont le capital ne pourra être employé sans l'autorisation du Conseil-exécutif et dont le produit sera affecté exclusivement à des fins scolaires.

Alimentation du fonds.

Art. 19. Le fonds des écoles est alimenté par:
1° des dons et legs destinés à l'école;
2° les successions en deshérence jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant;

- 3^o le 20 % des finances d'admission à l'indigénat communal;
- 4^o les ressources prévues par des lois spéciales;
- 5^o les amendes scolaires prévues aux art. 64 et 66 de la présente loi;
- 6^o le 50 % des droits de patentés d'auberge, ainsi que les taxes de police et émoluments de licence (art. 54 et 66 de la loi du 8 mai 1938 sur les auberges);
- 7^o les patentés de chasse, dans la mesure où leur affectation n'est pas fixée par la législation sur la chasse.

Communes en demeure.

Art. 20. Lorsque, après sommation, une commune ne remplit pas ses obligations envers l'école, la Direction de l'instruction publique, sur décision du Conseil-exécutif, prend les mesures nécessaires aux frais de la commune en cause.

La commune a la faculté de recourir au Grand Conseil contre cette décision.

2^o Des classes scolaires.

Enseignement mixte; exceptions.

Art. 21. Garçons et filles reçoivent l'enseignement en commun.

La commune peut toutefois, avec l'autorisation de la Direction de l'instruction publique, introduire l'enseignement séparé. Au degré supérieur, l'enseignement séparé peut être limité à certaines branches; pour le surplus font règle les dispositions du plan d'études.

Enseignement au degré inférieur.

Art. 22. En règle générale, l'enseignement est donné par des institutrices dans les trois premières années scolaires.

Classes nombreuses.

Art. 23. Il y a lieu d'ouvrir une nouvelle classe lorsqu'un nombre excessif d'élèves constitue un obstacle sérieux et durable à un enseignement fructueux.

Enseignement par sections de classe.

Lorsque les circonstances l'exigent, la Direction de l'instruction publique peut autoriser, à titre exceptionnel et temporaire, l'enseignement par sections de classe. L'indemnité due de ce fait à l'institutrice est fixée par le Conseil-exécutif.

Art. 24. Le Conseil-exécutif peut, si les circonstances l'exigent, inviter une commune à ouvrir une nouvelle classe et, si la commune ne donne pas suite à l'invitation, ordonner pareille mesure.

La commune a la faculté de recourir au Grand Conseil contre cette décision.

Modification du nombre des classes

Art. 25. Le nombre des classes d'une école ne pourra être modifié qu'avec l'autorisation de la Direction de l'instruction publique.

La Direction de l'instruction publique a la faculté d'autoriser les communes importantes à augmenter le nombre des postes d'instituteurs, si l'enseignement de la gymnastique ne peut être donné de façon satisfaisante que grâce à cette mesure.

3^o Des branches d'enseignement.

Branches obligatoires.

Art. 26. L'enseignement comprend les branches suivantes :

Religion chrétienne d'après l'histoire biblique, langue maternelle, calcul, connaissance du pays, histoire, géographie, sciences naturelles, chant,

dessin, écriture, comptabilité, gymnastique, ouvrages, économie domestique.

La commission peut, en accord avec l'instituteur, confier l'enseignement de la religion aux ecclésiastiques de la localité. L'enseignement se donnera, dans ce cas aussi, conformément au plan d'études.

Les règles de la circulation routière seront enseignées à tous les degrés.

Art. 27. La commune peut instituer à titre obligatoire, à partir de la 5^e année scolaire, l'enseignement des travaux manuels pour les garçons. Cet enseignement sera donné par des instituteurs formés à cet effet et spécialement rétribués.

Branches facultatives.

La commune peut introduire au degré supérieur, à titre facultatif ou obligatoire, l'enseignement du français dans les écoles de langue allemande, de l'allemand dans les écoles de langue française. L'instituteur touchera à cet effet une rétribution spéciale.

Cet enseignement sera donné en plus du minimum légal des heures de classe annuelles.

L'Etat subvient à cette rétribution des instituteurs dans la mesure fixée par la loi sur les traitements du corps enseignant. Les communes qui ont institué un régime de traitements particulier peuvent édicter à cet égard des dispositions spéciales, qui seront soumises à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 28. Quand l'accès à une école secondaire présente de sérieuses difficultés, la Direction de l'instruction publique peut autoriser la commune à ouvrir, en plus des classes ordinaires, une école primaire supérieure, où le nombre des heures de classe sera plus élevé et le programme plus étendu (art. 55). Si la 6^e année scolaire y est rattachée, cette école comprendra deux classes.

Ecole primaire supérieure.

L'école primaire supérieure est ouverte également aux élèves doués des communes voisines. Les contributions seront fixées conformément à l'art. 9.

Les maîtres aux écoles primaires supérieures doivent posséder un certificat de capacité pour l'enseignement de l'allemand dans la partie française du canton, celui du français dans la partie allemande.

III. Du corps enseignant

1^o De l'élection et de la réélection.

Art. 29. Seuls les titulaires du brevet bernois d'enseignement primaire peuvent être élus à titre définitif aux fonctions d'instituteur ou d'institutrice dans les écoles publiques.

Brevet.

Le Grand Conseil fixe par voie de décret les conditions d'obtention de ce brevet.

Art. 30. Aucun poste ne peut être attribué à titre définitif sans mise au concours préalable dans la Feuille officielle scolaire, sauf s'il s'agit du

Mise au concours. Transfert.

transfert d'un instituteur dans une autre classe de la même communauté scolaire.

Un instituteur ne peut être transféré sans son consentement qui si cette mesure a été réservée lors de la mise au concours. Le transfert est du ressort de l'assemblée communale, à moins que l'élection n'appartienne à une autre autorité en vertu de l'art. 32.

Les postes vacants sont mis au concours par la Direction de l'instruction publique, sur proposition de la commission d'école. Le délai d'inscription sera d'au moins huit jours.

La mise au concours mentionnera tous les droits et devoirs attachés à la fonction, à moins que ceux-ci ne résultent des actes législatifs de l'Etat et des règlements communaux expressément cités. L'éligibilité ne peut être subordonnée à aucune condition excédant les dispositions légales et réglementaires. Les obligations de la commune et de l'instituteur sont déterminées par la mise au concours et les actes législatifs et règlements qu'elle mentionne.

Inscription.

Art. 31. Les candidats s'inscrivent auprès de la commission d'école dans le délai fixé, en lui remettant leur brevet et leurs certificats.

A l'expiration du délai, la commission décide si les inscriptions sont suffisantes ou si le poste sera mis au concours à nouveau.

Organe électoral.

Art. 32. Le règlement communal attribue l'élection des instituteurs au corps électoral (de la commune ou de l'arrondissement scolaire) ou à une autorité communale.

Election et durée des fonctions.

Art. 33. Les instituteurs sont élus librement, pour six ans, parmi les candidats brevetés, sur proposition de la commission d'école et conformément aux dispositions du règlement communal.

La période de fonctions commence le 1^{er} avril ou le 1^{er} octobre.

Démission.

Art. 34. Un instituteur élu à titre définitif ne peut quitter son poste avant une année sans l'autorisation de la commission d'école. La démission doit être donnée, sauf circonstances particulières, pour la fin d'un semestre scolaire.

Le Conseil-exécutif peut supprimer, partiellement ou totalement, la quote-part de l'Etat au traitement de l'instituteur qui contrevient à ces dispositions.

L'instituteur qui désire quitter l'enseignement adressera sa démission à la commission d'école au plus tard à fin décembre ou à fin juin; en cas de changement de poste, au plus tard à fin janvier ou à fin juillet.

Cas spéciaux.

Art. 35. Le Conseil-exécutif fixera par voie d'ordonnance les dispositions applicables dans les cas où les délais prévus aux art. 30 et 31 ne pourraient être tenus.

Art. 36. Lorsqu'un poste devient vacant dans le courant d'un semestre on ne peut être attribué à titre définitif en temps utile, la commission d'école procède à une nomination provisoire, qu'elle soumet à l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

Le poste attribué provisoirement sera mis au concours à temps, de façon qu'une élection définitive puisse avoir lieu pour le début du semestre suivant.

En cas de maladie, de congé ou de service militaire d'un instituteur, la commission pourvoit à son remplacement après avoir entendu l'intéressé et en accord avec l'inspecteur.

Art. 37. Trois mois au moins avant l'expiration des fonctions d'un instituteur élu à titre définitif, la commission d'école décide de proposer à l'organe électoral soit la confirmation du titulaire, soit la mise au concours du poste.

Art. 38. Si le règlement communal attribue au corps électoral la compétence de l'élection des instituteurs, la proposition de confirmation faite par la commission d'école doit être publiée.

Le titulaire est réputé élu pour une nouvelle période si, dans un délai de 14 jours à compter de la publication, un vingtième au moins du corps électoral ou, dans les communes comptant moins de 200 électeurs, 10 d'entre eux au moins ne demandent pas à la commission d'école que la proposition de confirmation soit soumise au vote des citoyens.

Si la commission d'école propose la mise au concours du poste ou si une demande selon l'al. 2 est présentée, les électeurs seront appelés dans le délai de 4 semaines à se prononcer sur la confirmation du titulaire. Le vote aura lieu en assemblée communale ou, lorsque le règlement le prescrit, aux urnes.

Art. 39. Si le règlement communal attribue l'élection des instituteurs à une autorité, la commission d'école lui soumettra sa proposition. Cette autorité décidera, dans le délai de 4 semaines, la mise au concours du poste ou la confirmation du titulaire.

Art. 40. La commission d'école peut, en accord avec l'organe électoral, réélire provisoirement, pour une année au plus, un instituteur non confirmé dans ses fonctions.

Le règlement communal peut permettre à la commission d'école de procéder à une réélection provisoire, pour une durée d'une année au plus, avant que l'autorité électorale ait pris une décision de mise au concours ou de non mise au concours d'une place. L'autorité électorale doit, trois mois avant l'expiration de cette période provisoire, décider si la place sera mise au concours.

Le règlement communal fixera les détails de cette procédure.

Art. 41. Les communes sont autorisées à procéder en même temps à la réélection de tous les

Nomination provisoire.

Durée uniforme des fonctions.

membres de leur corps enseignant. Dans ce cas, les élections qui interviennent au cours de la période ne vaudront que pour le reste de celle-ci.

2° Des devoirs et des droits de l'instituteur.

En général.

Art. 42. L'instituteur est placé sous la surveillance directe de la commission d'école. Il observe les instructions des autorités scolaires dans les limites des dispositions législatives. Quant au reste, il exerce ses fonctions d'une manière indépendante, tout en respectant le plan d'études.

Devoirs particuliers.

Art. 43. Dans son enseignement, l'instituteur se conformera aux principes énoncés à l'art. 1^{er} de la présente loi; il exigera de ses élèves une conduite convenable.

Il observera consciencieusement l'horaire des leçons.

Occupations accessoires.

Art. 44. Il est interdit à l'instituteur d'exercer une occupation accessoire ou des fonctions publiques qui nuiraient à sa considération ou à la tenue de sa classe. Les contestations en cette matière sont tranchées par la Direction de l'instruction publique.

La Direction de l'instruction publique peut interdire à l'instituteur qui manque à ses devoirs professionnels toute occupation accessoire absorbante.

Sont applicables au surplus les dispositions de la loi sur l'organisation communale relatives à l'incompatibilité.

Certificats et bulletins scolaires.

Art. 45. L'instituteur délivre aux élèves des certificats et bulletins scolaires conformément à une ordonnance du Conseil-exécutif.

Participation aux séances de la commission d'école.

Art. 46. L'instituteur assiste avec voix consultative à toutes les séances de la commission d'école, sauf si lui ou l'un de ses collègues y est personnellement intéressé.

Dans les grandes écoles, le corps enseignant peut, en accord avec la commission, se faire représenter aux séances par une délégation.

Etendue des obligations.

Art. 47. Sauf son consentement, l'instituteur ne peut être astreint qu'aux obligations prévues à l'art. 30. La commission d'école a cependant la faculté de procéder à un échange de branches, après avoir entendu les intéressés.

Rétribution et assurance; droit à retraite.

Art. 48. La rétribution, le remplacement et l'assurance des instituteurs sont réglés par la loi sur les traitements du corps enseignant, par les actes législatifs de l'Etat et les règlements communaux édictés en vertu des dispositions de ladite loi.

L'Etat garantit le versement des prestations dues par la Caisse d'assurance à ses membres.

L'instituteur a droit à la retraite dès qu'il a atteint l'âge prévu par les statuts de la Caisse d'assurance des instituteurs. Il doit prendre sa retraite au plus tard à 70 ans révolus.

Sont réservées les dispositions de la loi sur les traitements du corps enseignant relatives à la mise à la retraite forcée.

L'instituteur bénéficiera de l'assurance-accidents prévue à l'art. 80 de la présente loi.

Art. 49. L'Etat contribue aux frais du perfectionnement des instituteurs. Le Conseil-exécutif édictera les dispositions nécessaires par voie d'ordonnance.

3^e Des plaintes et des sanctions.

Art. 50. Toute plainte des parents ou des tiers contre l'instituteur sera adressée à la commission d'école; le plaintes de la commission contre l'instituteur et celles des parents ou de l'instituteur contre la commission seront adressées à l'inspecteur scolaire.

L'autorité compétente pour recevoir la plainte peut exiger que celle-ci lui soit remise par écrit. Toute plainte doit être communiquée immédiatement aux intéressés.

Art. 51. Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être prises contre l'instituteur:

1^o La réprimande, infligée par la commission d'école, l'inspecteur scolaire ou la Direction de l'instruction publique.

Aucune réprimande ne doit être infligée à l'instituteur en présence d'élèves.

2^o La réduction du traitement pendant une période de 3 à 6 mois. Les sommes retenues n'excéderont pas le maximum des allocations légales d'ancienneté. Cette mesure est prise par le Conseil-exécutif et peut être assortie de la commination d'une demande de révocation.

La réduction du traitement est applicable dans les cas de négligence grave et répétée des devoirs professionnels, de violation réitérée des prescriptions légales ou de refus persistant de suivre les instructions des autorités.

3^o La révocation, conformément à la loi sur la révocation des fonctionnaires.

Ces sanctions ne peuvent être ordonnées que si l'intéressé a eu l'occasion de se prononcer sur les griefs dont il est l'objet.

Art. 52. Lorsqu'un instituteur est l'objet d'une procédure pouvant aboutir à une demande de révocation ou à la destitution, la Direction de l'instruction publique prononce la suspension de l'intéressé, si le bien de l'école l'exige impérieusement; elle prend cette mesure sur rapport de l'inspecteur, après avoir entendu la commission d'école et l'instituteur.

Art. 53. Lorsqu'une procédure ouverte contre un instituteur pourrait entraîner sa révocation ou sa destitution, le dossier, accompagné du rapport de

Plaintes.

Sanctions.

Suspension.

Liquidation
des plaintes.

l'inspecteur scolaire, doit être transmis immédiatement à la Direction de l'instruction publique.

Dans les autres cas, la plainte est liquidée par la commission d'école ou l'inspecteur scolaire.

Les plaintes de l'instituteur contre la commission d'école sont vidées par l'inspecteur.

Les intéressés peuvent recourir à la Direction de l'instruction publique.

Le Conseil-exécutif tranche en dernière instance.

IV. De l'élève

1^o De la scolarité.

Début de la scolarité.

Art. 54. Tout enfant âgé de 6 ans révolus au 1^{er} janvier est tenu de suivre l'enseignement dès le début de la nouvelle année scolaire. Aucun enfant ne peut être admis à l'école primaire avant l'âge légal.

L'année scolaire commence le 1^{er} avril.

Ajournement.

La commission d'école peut, après avoir entendu les parents, le corps enseignant et le médecin scolaire, ajourner l'entrée en classe des enfants déficients au point de vue corporel ou intellectuel.

L'année scolaire.

Art. 55. La scolarité est de 9 ans. L'année scolaire compte 35 semaines au moins, 700 heures au moins pendant la première année, 800 au moins en deuxième et troisième années, 900 pendant les années suivantes.

A l'école primaire supérieure, l'année scolaire compte au moins 37 semaines et 1100 heures.

Si des raisons impérieuses l'exigent, la Direction de l'instruction publique peut libérer un élève soit après 8 ans d'école, soit au cours de la neuvième année. Les jeunes filles ne pourront être libérées ni de l'école d'ouvrages, ni de l'enseignement ménager avant la fin de la neuvième année scolaire.

Dans des cas particuliers, la Direction de l'instruction publique peut dispenser des écoliers à titre temporaire.

Scolarité hebdomadaire et journalière.

Art. 56. Le nombre des heures de classe hebdomadaires ne doit pas être supérieur à 24 en première année, à 27 en seconde et troisième années, à 30 en quatrième, cinquième et sixième années et à 33 dans les années suivantes.

La répartition des heures de classe journalières est réglée par le plan d'études.

Il y aura des interruptions entre les leçons.

A l'époque de Noël et de Nouvel-An, et à la fin de l'année scolaire, les vacances seront d'au moins 8 jours.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, la commission d'école répartit librement les semaines de classe.

Enseignement religieux.

Art. 57. Dans la 9^e année scolaire, deux heures hebdomadaires peuvent être réservées à l'enseignement de la religion des trois églises nationales reconnues; les élèves d'une même classe recevront cet enseignement en même temps.

Les autorités ecclésiastiques et scolaires locales peuvent, si des circonstances spéciales l'exigent et après avoir pris l'avis du corps enseignant, instituer une autre répartition de l'enseignement religieux. Le nombre des heures de classe distraites de l'enseignement général en vertu de l'alinéa 1^{er} ne peut toutefois être augmenté. En cas de contestation, la Direction de l'instruction publique statue.

Les communes mettront au besoin, et en dehors des heures ordinaires de leçon, des salles de classe à disposition de l'enseignement de la religion des églises nationales reconnues. En cas de contestations, la Direction de l'instruction publique statue.

Dans les communes catholiques, une semaine de congé peut être accordée à la préparation de la première communion.

2^o De la fréquentation scolaire.

Art. 58. Les parents ou leurs représentants sont tenus d'envoyer régulièrement les enfants à l'école et de veiller à ce qu'ils se présentent en classe lavés et proprement vêtus. Devoir des parents.

Art. 59. Les parents qui, accompagnés de leurs enfants, ont quitté temporairement leur lieu de domicile doivent, au retour, établir que les enfants ont suivi l'enseignement pendant la durée de leur absence. Preuve de la fréquentation.

Quand les enfants en âge de scolarité résident hors du canton, leurs parents sont tenus de fournir à la commission d'école de leur domicile la preuve que les enfants suivent l'enseignement au lieu où ils séjournent.

Art. 60. L'instituteur contrôle la fréquentation et la consigne dans le registre scolaire. Contrôle.

Art. 61. Sont notamment réputés motifs d'absences excusées: la maladie d'élève, certains cas de maladie et de décès dans la famille, le changement de domicile, les intempéries si la constitution de l'enfant et le grand éloignement de l'école rendent la fréquentation impossible. Absences excusées.

Les motifs invoqués doivent être indiqués à l'instituteur.

Art. 62. Dans les 14 jours qui suivent l'expiration de la période fixée à l'article 63, la commission d'école vérifie les absences inscrites au registre et procède à temps aux dénonciations nécessaires, s'il n'existe pas de motifs valables selon l'article 61 ci-dessus. Vérification des absences.

Le contrôle des absences et les dénonciations peuvent être attribués à une délégation de la commission. Dans les cas où la justification des absences est douteuse, la commission statuera en séance plénière.

Art. 63. Si les absences non justifiées excèdent un douzième des heures de classe pendant quatre semaines d'école en été ou pendant un mois en hiver, la personne responsable de l'enfant est punissable et la commission d'école doit adresser au juge une dénonciation écrite et motivée. Absences punissables.

Art. 64. Celui qui contrevient à son obligation d'envoyer un enfant à l'école sera puni, si les conditions de l'article 63 sont remplies, d'une amende de 50 cts. à 1 fr. par heure d'absence injustifiée.

En cas de nouvelle dénonciation dans le délai d'un an à compter de la condamnation, l'amende sera de 1 fr. à 2 fr. par heure d'absence.

Celui qui a déjà subi deux condamnations passées en force pour infraction à la présente loi et qui commet une nouvelle infraction dans le délai d'un an à compter de la dernière condamnation sera puni d'une amende de 100 fr. au moins.

Art. 65. Lorsqu'un enfant est soustrait à l'enseignement d'une manière continue pendant 8 semaines au moins, l'amende sera cumulée avec les arrêts pour 20 jours au plus.

Art. 66. Les infractions à l'article 59 seront punies de l'amende, si la fréquentation n'est pas suffisamment établie. En cas de récidive, le juge pourra prononcer les arrêts pour 20 jours au plus.

Communication des jugements; exécution.

Art. 67. Les jugements passés en force seront communiqués à l'inspecteur scolaire, à l'intention de la commission d'école.

Le produit des amendes sera versé aux communes (article 19, chiffre 5, de la présente loi).

3^e Institutions et mesures en faveur des écoliers

Règle générale.

Art. 68. Les enfants susceptibles de développement, mais qui ne peuvent pas suivre l'enseignement dans les classes ordinaires, seront placés dans des classes auxiliaires, classes spéciales, établissements spéciaux ou foyers d'éducation.

Les communes ont la faculté d'instituer des classes d'observation pour les enfants dont le cas est douteux.

Classes auxiliaires.

Art. 69. Les enfants peu doués seront attribués à des classes auxiliaires.

Les communes importantes institueront des classes auxiliaires en nombre suffisant.

Les petites communes sont tenues d'envoyer leurs élèves peu doués dans la classe auxiliaire d'une commune voisine, si la distance et les places à disposition le permettent. L'article 9 est applicable en ce cas par analogie, compte tenu des circonstances particulières.

Les communes ont la faculté de se grouper pour créer des classes auxiliaires (article 67 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale).

La commission d'école décide de l'attribution des élèves aux classes auxiliaires en tenant compte du rapport de l'instituteur, de la proposition du médecin scolaire ou de celle d'un expert désigné par l'inspecteur. Dans les cas douteux on demandera l'avis du Service médico-pédagogique.

Classes spéciales.

Art. 70. Les enfants atteints de déficiences des organes de la vue, de l'ouïe et de la parole, peuvent

recevoir un enseignement dans les classes et cours spéciaux.

La procédure applicable est celle de l'article 69, alinéa 5.

Art. 71. La commission, le médecin scolaire et le corps enseignant veilleront à ce que les enfants atteints d'infirmités qui les empêchent de suivre l'enseignement scolaire soient placés dans des écoles spéciales, foyers ou établissements appropriés. Il en sera ainsi des enfants aveugles ou très faibles de vue, sourds-muets, très faibles d'ouïe ou atteints de graves défauts d'élocution, des enfants rebelles à l'éducation, faibles d'esprit, épileptiques ou incapables de développement.

Ecole spéciales, foyers, établissements.

Les enfants incapables de développement et qui ne peuvent être soignés par leurs parents seront placés dans des familles nourricières ou dans des foyers d'éducation.

Le placement des enfants dans des familles nourricières ou foyers d'éducation est réglé par la législation cantonale sur la protection de la jeunesse.

Art. 72. L'Etat veille à ce que les établissements spéciaux et foyers officiels ou reconnus par lui soient installés et exploités d'une manière appropriée.

Surveillance de l'Etat.

Art. 73. Pour les frais d'entretien d'enfants anormaux placés dans les établissements ou foyers, la commune verse une contribution égale à la dépense moyenne qu'elle fait pour un élève d'école primaire.

Prestations des communes.

Le Conseil-exécutif réglera par voie d'ordonnance le calcul et le versement de cette contribution.

Art. 74. Les enfants qui pendant un temps relativement long sont empêchés de suivre l'enseignement pour cause de séjour à l'hôpital ou dans un lieu de cure recevront les leçons que permettent les circonstances.

Enseignement aux enfants malades.

Art. 75. Les écoles enfantines sont placées sous la surveillance de l'Etat, qui leur accorde des subventions. Un décret du Grand Conseil fixera les modalités d'application.

Ecole enfantine.

Art. 76. Le service médical scolaire surveille l'état de santé des élèves de tous les degrés et prend les mesures nécessaires à cet effet. L'organisation de ce service sera réglée par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Service médical scolaire.

Art. 77. Les communes institueront, avec l'appui de l'Etat, un service dentaire scolaire, dont l'organisation sera réglée par un décret du Grand Conseil.

Service dentaire.

Art. 78. L'Etat encourage, avec la collaboration des communes, le service d'orientation en matière d'éducation, et y participe au moyen de subventions.

Orientation en matière d'éducation.

Art. 79. Il est interdit aux élèves de s'affilier aux sociétés d'adultes. Le Conseil-exécutif édictera une ordonnance sur l'affiliation des écoliers aux organisations de jeunesse, ainsi que sur leur participation à des manifestations fréquentées par les adultes.

Ecoliers et sociétés.

Assurance des écoliers. *Art. 80.* Les écoliers seront assurés contre les accidents scolaires par le soin des communes. Celles-ci ont la faculté d'exiger des parents une contribution. Une ordonnance du Conseil-exécutif fixera les modalités d'application.

Autres mesures. *Art. 81.* Le Conseil-exécutif a la faculté de rendre une ordonnance sur la collaboration de l'école aux mesures de prévoyance et d'orientation professionnelle.

V. Des autorités scolaires

1^e De la commission d'école

Surveillance. *Art. 82.* L'école primaire est placée sous la surveillance directe de la commission d'école.

Dans les communes qui ont plusieurs commissions d'école, certaines attributions peuvent être déferées, dans l'intérêt d'une organisation uniforme, à une autorité centrale (p. ex. direction des écoles, commission scolaire centrale; voir article 8).

Composition. *Art. 83.* La commission d'école comprend au moins cinq membres, dont l'éligibilité est fixée par les articles 26 et suivants de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale.

Durée des fonctions. *Art. 84.* Les membres de la commission d'école sont nommés pour une période de deux à quatre ans.

Séances. *Art. 85.* La commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais une fois au moins par trimestre. Il est dressé procès-verbal de ses délibérations.

Attributions. *Art. 86.* La commission surveille l'exécution des obligations de la communauté scolaire envers l'école et envers le corps enseignant. Elle fait en sorte que le bâtiment scolaire soit convenablement entretenu et utilisé conformément à sa destination.

Visites. *Art. 87.* La commission fait visiter les classes au moins une fois par trimestre par un ou plusieurs de ses membres. Elle assiste aux inspections auxquelles l'invite l'inspecteur scolaire ou s'y fait représenter par une délégation.

La commission fixe les vacances et, s'il y a lieu, ordonne des examens de clôture.

Responsabilité. *Art. 88.* Les membres de la commission répondent personnellement de l'exécution de leurs obligations; ils sont tenus à la réparation de tous dommages, conformément à l'art. 39 de la loi sur l'organisation communale.

Direction de l'école. *Art. 89.* Dans les écoles où il existe un directeur (maître supérieur, proviseur, recteur, gérant), le règlement scolaire communal détermine ses devoirs administratifs et ses attributions particulières. Le directeur assiste avec voix consultative à toutes les séances de la commission, à moins que l'ordre du jour ne le concerne personnellement.

Règlement. *Art. 90.* Le Conseil-exécutif édictera un règlement sur les obligations des autorités scolaires.

2^e De l'inspectorat.

Art. 91. La surveillance de l'Etat sur les écoles primaires est exercée par 12 inspecteurs; le nombre des territoire cantonal sera divisé en un nombre correspondant d'arrondissements. Du nombre des inspecteurs.

Art. 92. Les inspecteurs sont nommés par le Conseil-exécutif, pour 4 ans. La division du canton en arrondissements et l'augmentation éventuelle de leur nombre seront fixées par décret du Grand Conseil.

Le Conseil-exécutif a la faculté d'apporter des modifications temporaires de peu d'importance à la répartition des arrondissements.

Art. 93. Les inspecteurs voudront principalement leur attention à l'aspect éducatif et instructif de l'enseignement en général. Un règlement du Conseil-exécutif fixera le détail de leurs attributions.

L'inspecteur appréciera le travail accompli dans une école en fonction des conditions locales et des difficultés particulières.

Art. 94. Le Grand Conseil peut régler par décrets l'inspection de l'enseignement de la gymnastique, des ouvrages et de l'économie domestique. Inspectorats spéciaux.

3^e De la Direction de l'instruction publique.

Art. 95. La Direction de l'instruction publique exerce la haute surveillance sur l'école primaire, le corps enseignant et les autorités scolaires. Elle contrôle l'exécution des obligations scolaires des communes. Surveillance.

VI. Des écoles privées

Art. 96. Les écoles privées qui donnent un enseignement primaire ou secondaire à des enfants en âge de scolarité ne peuvent être ouvertes qu'avec l'autorisation de la Direction de l'instruction publique. Elles sont placées sous la surveillance de l'Etat, au même titre que les écoles publiques.

L'autorisation d'ouvrir une école privée n'est accordée qu'à celui qui jouit d'une réputation irréprochable, qui justifie, ainsi que son personnel, des aptitudes voulues et qui dispose des installations nécessaires.

Si l'enseignement donné dans une école privée se révèle inférieur, d'une manière durable, à celui de l'école primaire publique, l'autorisation sera retirée.

Art. 97. Les parents qui envoient leurs enfants en âge de scolarité dans une école primaire non reconnue par la Direction de l'instruction publique sont passibles des sanctions prévues à l'art. 66. Ecoles non reconnues.

Art. 98. La fréquentation est contrôlée, dans les écoles privées, de la même manière que dans les écoles publiques; les absences non justifiées sont réprimées de façon identique. Contrôle de la fréquentation.

Contrôle. *Art. 99.* Les directeurs des écoles privées dresseront, à l'intention des différentes commissions scolaires, la liste des enfants qui suivent l'enseignement privé mais dont la surveillance incombe aux dites commissions. Cette liste, dressée chaque année au plus tard à fin avril, comprendra également l'année de naissance des enfants et le nom de leurs parents.

Les écoles privées qui reçoivent au cours de l'année scolaire des enfants en âge de scolarité avisent la commission compétente dans les trois jours.

Les directeurs d'écoles privées répondent de toute inobservation de ces prescriptions.

Enseignement privé. *Art. 100.* Les parents ou leurs représentants qui donnent eux-mêmes ou font donner à leurs enfants un enseignement privé en avisent chaque année la commission d'école à l'intention de l'inspecteur. Cet avis indiquera les personnes chargées de l'enseignement.

VII. Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur. *Art. 101.* La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 19..., après son adoption par le peuple.

Une nouvelle période de fonctions commencera à cette date pour tout le corps enseignant.

Les instituteurs qui quitteront l'enseignement le 1^{er} avril ou le 1^{er} octobre 19... toucheront la pension dès le 1^{er} mai, ou dès le 1^{er} novembre.

Art. 102. Après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil-exécutif édictera un règlement-type à l'intention des communes.

Art. 103. Jusqu'à la promulgation d'une nouvelle législation sur les écoles secondaires, l'art. 12, al. 1 (subventions de 5 à 50 %) s'appliquera également à la construction de bâtiments d'écoles secondaires.

Abrogations. *Art. 104.* Dès l'entrée en vigueur de la présente loi seront abrogés:

1^o la loi du 6 mai 1894 sur l'instruction primaire du canton de Berne;

2^o l'article premier de la loi du 20 novembre 1932 sur l'allocation de subsides de l'Etat aux écoles moyennes;

3^o tous les actes législatifs contraires aux dispositions de la présente loi.

Berne, le 16 mars 1951.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
W. Stünzi.

Le chancelier:
Schneider.

Propositions communes
arrêtées le 24/31 août 1951
par le Conseil-exécutif et la Commission
en vue de la 2^e délibération

LOI

sur l'école primaire

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 87 de la constitution cantonale,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Dispositions générales

Article premier. L'école a pour mission de seconder la famille dans l'éducation des enfants. But de l'école.

Elle aide à cultiver le caractère, l'intelligence et les qualités de cœur de la jeunesse qui lui est confiée; elle lui fait acquérir des connaissances, éveille ses aptitudes et favorise son développement physique.

L'éducation donnée à l'école doit contribuer à éveiller chez l'enfant le respect de Dieu et à former dans un sens chrétien sa volonté de se comporter loyalement à l'égard de son prochain.

Art. 2. L'école publique est neutre au point de vue confessionnel. L'enseignement qu'on y donne ne doit porter atteinte ni à la liberté de croyance et de conscience garanties par les Constitutions fédérale et cantonale, ni aux droits des parents garantis par le Code civil (art. 27 et 49 de la Constitution fédérale, 83 et 87 de la Constitution cantonale, 277 du Code civil).

Liberté religieuse et droits des parents.

Art. 3. Les communes minicipales pourvoient à ce que chaque enfant puisse suivre l'enseignement d'une école primaire publique et que les enfants atteints d'infirmités physiques ou mentales reçoivent une formation appropriée.

Obligations des communes.

Art. 4. L'enseignement donné dans les écoles primaires publiques est gratuit.

Gratuité de l'enseignement.

Art. 5. L'Etat subvient financièrement à l'exécution des obligations scolaires des communes, dans la mesure fixée par la présente loi et la loi sur les traitements du corps enseignant.

Prestations financières de l'Etat.

Les communes qui, malgré une quotité d'impôt élevée, disposent de faibles ressources financières recevront des contributions qui leur permettent, à elles aussi, de remplir leurs obligations envers l'école.

Art. 6. Sauf disposition restrictive, le terme Sens du terme «instituteur» employé dans la présente loi désigne «instituteur» également l'institutrice.

II. De l'école

1^o Des communes.

Compétence. *Art. 7.* Les affaires scolaires sont du ressort de la commune municipale; elles peuvent aussi être gérées, en tout ou en partie, par des communautés scolaires spéciales. Dans ce dernier cas sont applicables par analogie les art. 68 à 72 de la présente loi, ainsi que l'art. 67 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale.

Les collectivités mentionnées dans le présent article sont appelées « communes » dans les dispositions qui suivent.

Autonomie communale. *Art. 8.* Dans les limites de la loi, les communes organisent leur régime scolaire de manière autonome. Les règlements édictés à cet effet sont soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Admission à l'école dans un autre arrondissement. *Art. 9.* Chaque enfant est tenu de suivre l'enseignement scolaire dans l'arrondissement où il réside.

A la requête de leurs représentants légaux (parents, tuteur, curateur), les enfants peuvent être admis à l'école dans une commune voisine, si cette mesure favorise notamment la fréquentation scolaire. Les communes intéressées arrêteront l'indemnité à payer de ce chef par la commune de domicile de l'enfant. En cas de contestation, la Direction de l'instruction publique statue tant sur l'attribution de l'enfant à une autre école que sur le montant de l'indemnité.

Ces dispositions s'appliquent par analogie à l'attribution d'enfants aux arrondissements scolaires des communes rurales, là où les écoliers ont de longs trajets à parcourir.

Aménagement et entretien des locaux scolaires. *Art. 10.* Les communes pourvoient à l'aménagement, à l'entretien, au nettoyage, au chauffage et à l'éclairage des locaux scolaires, de même qu'à leur équipement en mobilier et matériel d'enseignement d'usage général.

Toute utilisation des locaux scolaires préjudiciable à l'école est interdite.

Chaque bâtiment scolaire disposera d'une place de gymnastique et de jeux et, si possible, d'une halle de gymnastique.

Bâtiments et installations. *Art. 11.* L'emplacement, les plans et le devis de construction des bâtiments scolaires seront soumis au préalable à l'approbation de la Direction de l'instruction publique; il en sera de même des plans et devis de transformations importantes.

Le Conseil-exécutif fixera, par voie réglementaire, les directives pour la construction et la transformation des bâtiments scolaires et des logements du corps enseignant, ainsi que des halles de gymnastique, des places de sport et de jeux.

Participation financière de l'Etat. *Art. 12.* L'Etat participe aux frais de construction et d'aménagement par des subventions allant de 5 à 50 % des frais. Ces subventions seront proportionnées à la capacité financière de la commune.

La subvention en faveur de la construction et de la transformation de maisons d'école, logements du corps enseignant y compris, peut être portée à 75 % au maximum pour les communes qui, malgré

une quotité d'impôt élevée, disposent de faibles ressources financières.

Le Grand Conseil fixera par décret les modalités d'application.

Les dispositions de l'art. 11 s'appliquent indépendamment de l'octroi de subventions.

Art. 13. Lorsque l'état de leurs bâtiments scolaires ou l'augmentation du nombre des élèves laisse prévoir une transformation importante ou une nouvelle construction, les communes peuvent être astreintes par la Direction de l'instruction publique, si leur situation financière le justifie, à constituer un fonds de construction et de rénovation. Ce fonds sera comptabilisé en annexe au fonds des écoles et il ne pourra être distrait de sa destination. Les communes qui, après sommation, n'exécutent pas la décision de la Direction de l'instruction publique pourront être transférées temporairement dans une classe supérieure de traitements. Ce transfert pourra faire l'objet d'un recours au Conseil-exécutif.

Fonds de construction.

Art. 14. La Direction de l'instruction publique pourvoit à l'approvisionnement de l'école en moyens d'enseignement obligatoires. A cet effet, elle nomme deux « Commissions des moyens d'enseignement », l'une pour la partie allemande du canton et l'autre pour la partie française. Ces commissions comprendront également des institutrices.

Moyens d'enseignement.

En règle générale, l'Etat se charge de l'édition des manuels d'enseignement et veille à ce que ceux-ci soient livrés aux prix les plus avantageux. En cas d'offres plus favorables, l'édition privée aura la préférence et plus particulièrement les entreprises établies dans le canton.

Un décret du Grand Conseil réglera les détails.

En plus des moyens d'enseignement obligatoires, peuvent seuls être employés ceux que la Direction de l'instruction publique a recommandés ou autorisés après avoir entendu la commission des moyens d'enseignement compétente.

Gratuité du matériel d'enseignement.

Art. 15. La commune délivre gratuitement aux élèves et en état de propreté le matériel d'enseignement et les fournitures scolaires. L'instituteur veillera à ce que ce matériel et ces fournitures soient utilisés avec soin et économie.

L'Etat contribue aux frais par des subventions qui seront fixées par le Grand Conseil.

Art. 16. Les communes institueront des bibliothèques de jeunesse, dont l'usage sera gratuit pour les écoliers. L'Etat soutient ces bibliothèques par des dons de livres et des subventions.

Autres activités culturelles.

Art. 17. Un crédit sera ouvert chaque année à la Direction de l'instruction publique pour encourager d'autres activités culturelles (développement de bibliothèques populaires, achat d'œuvres littéraires et artistiques, etc.).

Fonds des écoles.

Art. 18. Il sera constitué dans chaque commune un fonds des écoles, dont le produit ne pourra être utilisé qu'à des fins scolaires. Si le fonds atteint un montant proportionné à la situation financière de la commune, une partie peut être affectée, avec l'autorisation du Conseil-exécutif et sans obligation de

remplacement, à l'acquisition de mobilier scolaire, à la remise en état des installations et, dans des cas spéciaux, à des travaux de construction et de transformation de maisons d'école.

Alimentation du fonds.

Art. 19. Le fonds des écoles est alimenté par:

- 1° des dons et legs destinés à l'école;
- 2° les successions en deshérence jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant;
- 3° le 20 % des finances d'admission à l'indigénat communal;
- 4° les ressources prévues par des lois spéciales;
- 5° les amendes scolaires prévues aux art. 64 et 66 de la présente loi;
- 6° le 50 % des droits de patentés d'auberge, ainsi que les émoluments de licence pour le commerce de détail ou en mi-gros (art. 38 et 66 de la loi du 8 mai 1938 sur les auberges);

Communes en demeure.

Art. 20. Lorsque, malgré sommation, une commune ne remplit pas ses obligations envers l'école, la Direction de l'instruction publique prend les mesures nécessaires aux frais de la commune en cause.

La commune a la faculté de recourir au Conseil-exécutif contre cette décision.

2° Des classes scolaires.

Enseignement mixte; exceptions.

Art. 21. Garçons et filles reçoivent l'enseignement en commun.

La commune peut toutefois, avec l'autorisation de la Direction de l'instruction publique, introduire l'enseignement séparé. Au degré supérieur, l'enseignement séparé peut être limité à certaines branches; pour le surplus font règle les dispositions du plan d'études.

Enseignement au degré inférieur.

Art. 22. En règle générale, l'enseignement est donné par des institutrices dans les trois premières années scolaires.

Classes nombreuses.

Art. 23. Il y a lieu d'ouvrir une nouvelle classe lorsqu'un nombre trop grand d'élèves constitue un obstacle sérieux et durable à un enseignement fructueux.

Enseignement par sections de classe.

Lorsque les circonstances l'exigent, la Direction de l'instruction publique peut autoriser, à titre exceptionnel et temporaire, l'enseignement par sections de classe. L'indemnité due de ce fait à l'institutrice est fixée par le Conseil-exécutif.

Art. 24. La Direction de l'instruction publique peut, si les circonstances l'exigent, inviter une commune à ouvrir une nouvelle classe et, si la commune ne donne pas suite à l'invitation, ordonner pareille mesure.

La commune a la faculté de recourir au Conseil-exécutif contre cette décision.

Modification du nombre des classes

Art. 25. Le nombre des classes d'une école ne pourra être modifié qu'avec l'autorisation de la Direction de l'instruction publique.

La Direction de l'instruction publique a la faculté d'autoriser les communes importantes à augmenter le nombre des postes d'instituteurs, si l'enseignement de la gymnastique ne peut être donné de façon satisfaisante que grâce à cette mesure.

3^e Des branches d'enseignement.

Art. 26. L'enseignement comprend les branches suivantes : Branches obligatoires.

Religion chrétienne d'après l'histoire biblique, langue maternelle, calcul, connaissance du pays, histoire (et connaissances civiques), géographie, sciences naturelles, chant, dessin, écriture, comptabilité, gymnastique, ouvrages, économie domestique.

La commission peut, en accord avec l'instituteur, confier l'enseignement de la religion aux ecclésiastiques de la localité. L'enseignement se donnera, dans ce cas aussi, conformément au plan d'études.

Les règles de la circulation routière seront enseignées à tous les degrés.

Art. 27. La commune peut instituer à titre obligatoire, à partir de la 5^e année scolaire, l'enseignement des travaux manuels pour les garçons. Cet enseignement sera donné par des instituteurs formés à cet effet et spécialement rétribués. Branches facultatives.

La commune peut introduire au degré supérieur, à titre facultatif ou obligatoire, l'enseignement du français dans les écoles de langue allemande, de l'allemand dans les écoles de langue française. L'instituteur touchera à cet effet une rétribution spéciale.

Cet enseignement sera donné en plus du minimum légal des heures de classe annuelles.

L'Etat subvient à cette rétribution des instituteurs dans la mesure fixée par la loi sur les traitements du corps enseignant. Les communes qui ont institué un régime de traitements particulier peuvent édicter à cet égard des dispositions spéciales, qui seront soumises à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 28. Lorsque l'accès à une école secondaire présente de sérieuses difficultés et que l'on ne saurait exiger d'une commune qu'elle crée une telle école, la Direction de l'instruction publique peut autoriser la commune en cause à ouvrir, en plus des classes ordinaires, une école primaire supérieure, où le nombre des heures de classe sera plus élevé et le programme plus étendu (art. 55). Si la 6^e année scolaire y est rattachée, cette école comprendra deux classes. Ecole primaire supérieure.

L'école primaire supérieure est ouverte également aux élèves doués des communes voisines. Les contributions seront fixées conformément à l'art. 9.

Les maîtres aux écoles primaires supérieures doivent posséder un certificat de capacité pour l'enseignement de l'allemand dans la partie française du canton, celui du français dans la partie allemande.

III. Du corps enseignant

1^o De l'élection et de la réélection.

Brevet.

Art. 29. Seuls les titulaires du brevet bernois d'enseignement primaire peuvent être élus à titre définitif aux fonctions d'instituteur ou d'institutrice dans les écoles publiques.

Le Grand Conseil fixe par voie de décret les conditions d'obtention de ce brevet pour les élèves des écoles normales bernoises et d'autres cantons.

Mise au concours.
Transfert.

Art. 30. Aucun poste ne peut être attribué à titre définitif sans mise au concours préalable dans la Feuille officielle scolaire, sauf s'il s'agit du transfert d'un instituteur dans une autre classe de la même communauté scolaire.

Un instituteur ne peut être transféré sans son consentement qui si cette mesure a été réservée lors de la mise au concours. Le transfert est du ressort de l'assemblée communale, à moins que l'élection n'appartienne à une autre autorité en vertu de l'art. 32.

Les postes vacants sont mis au concours par la Direction de l'instruction publique, sur proposition de la commission d'école. Le délai d'inscription sera d'au moins huit jours.

La mise au concours mentionnera tous les droits et devoirs attachés à la fonction, à moins que ceux-ci ne résultent des actes législatifs de l'Etat et des règlements communaux expressément cités. L'éligibilité ne peut être subordonnée à aucune condition excédant les dispositions légales et réglementaires. Les obligations de la commune et de l'instituteur sont déterminées par la mise au concours et les actes législatifs et règlements qu'elle mentionne.

Inscription.

Art. 31. Les candidats s'inscrivent auprès de la commission d'école dans le délai fixé, en lui remettant leur brevet et leurs certificats.

A l'expiration du délai, la commission décide si les inscriptions sont suffisantes ou si le poste sera mis au concours à nouveau.

Organe électoral.

Art. 32. Le règlement communal attribue l'élection des instituteurs au corps électoral (de la commune ou de l'arrondissement scolaire) ou à une autorité communale.

Election et durée des fonctions.

Art. 33. Les instituteurs sont élus librement, pour six ans, parmi les candidats brevetés, sur proposition de la commission d'école et conformément aux dispositions du règlement communal.

La période de fonctions commence le 1^{er} avril ou le 1^{er} octobre.

Démission.

Art. 34. Un instituteur élu à titre définitif ne peut quitter son poste avant une année sans l'autorisation de la commission d'école. La démission doit être donnée, sauf circonstances particulières, pour la fin d'un semestre scolaire.

Le Conseil-exécutif peut supprimer, partiellement ou totalement, la quote-part de l'Etat au traitement de l'instituteur qui contrevient à ces dispositions.

L'instituteur qui désire quitter l'enseignement adressera sa démission à la commission d'école au plus tard à fin décembre ou à fin juin; en cas de changement de poste, au plus tard à fin janvier ou à fin juillet.

Art. 35. Le Conseil-exécutif fixera par voie Cas spéciaux. d'ordonnance les dispositions applicables dans les cas où les délais prévus aux art. 33 al. 2 et 34 al. 3 ne pourraient être tenus.

Art. 36. Lorsqu'un poste devient vacant dans le courant d'un semestre on ne peut être attribué à titre définitif en temps utile, la commission d'école procède à une nomination provisoire, qu'elle soumet à l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

Le poste attribué provisoirement sera mis au concours à temps et une élection définitive aura lieu pour le début du semestre suivant.

En cas de maladie, de congé ou de service militaire d'un instituteur, la commission pourvoit à son remplacement après avoir entendu l'intéressé et en accord avec l'inspecteur.

Art. 37. Trois mois au moins avant l'expiration des fonctions d'un instituteur élu à titre définitif, la commission d'école décide de proposer à l'organe électoral soit la confirmation du titulaire, soit la mise au concours du poste.

Art. 38. Si le règlement communal attribue au corps électoral la compétence de l'élection des instituteurs, la proposition de confirmation faite par la commission d'école doit être publiée.

Le titulaire est réputé élu pour une nouvelle période si, dans un délai de 14 jours à compter de la publication, un vingtième au moins du corps électoral ou, dans les communes comptant moins de 200 électeurs, 10 d'entre eux au moins ne demandent pas à la commission d'école que la proposition de confirmation soit soumise au vote des citoyens.

Si la commission d'école propose la mise au concours du poste ou si une demande selon l'al. 2 est présentée, les électeurs seront appelés dans le délai de 4 semaines à se prononcer sur la confirmation du titulaire. Le vote aura lieu en assemblée communale ou, lorsque le règlement le prescrit, aux urnes.

Art. 39. Si le règlement communal attribue l'élection des instituteurs à une autorité, la commission d'école lui soumettra sa proposition. Cette autorité décidera, dans le délai de 4 semaines, la mise au concours du poste ou la confirmation du titulaire.

Art. 40. La commission d'école peut, en accord avec l'organe électoral, réélire provisoirement, pour une année au plus, un instituteur non confirmé dans ses fonctions.

Le règlement communal peut permettre à la commission d'école de procéder à une réélection provisoire, pour une durée d'une année au plus,

Nomination provisoire.

Expiration des fonctions ;
décision de la commission d'école.

Procédure à suivre devant le corps électoral.

Procédure à suivre devant une autorité.

Réélection provisoire.

avant que l'autorité électorale ait pris une décision de mise au concours ou de non mise au concours d'une place. L'autorité électorale doit, trois mois avant l'expiration de cette période provisoire, décider si la place sera mise au concours.

Le règlement communal fixera les détails de cette procédure.

Durée uniforme des fonctions.

Art. 41. Les communes sont autorisées à procéder en même temps à la réélection de tous les membres de leur corps enseignant. Dans ce cas, les élections qui interviennent au cours de la période ne vaudront que pour le reste de celle-ci.

2º Des devoirs et des droits de l'instituteur.

En général.

Art. 42. L'instituteur est placé sous la surveillance directe de la commission d'école. Il observe les instructions des autorités scolaires dans les limites des dispositions législatives. Quant au reste, il exerce ses fonctions d'une manière indépendante, tout en respectant le plan d'études.

Devoirs particuliers.

Art. 43. Dans son enseignement, l'instituteur se conformera aux principes énoncés à l'art. 1^{er} de la présente loi; il exigera de ses élèves une conduite convenable.

Il observera consciencieusement l'horaire des leçons.

Occupations accessoires.

Art. 44. Il est interdit à l'instituteur d'exercer une occupation accessoire ou des fonctions publiques qui nuiraient à sa considération ou à la tenue de sa classe. Les contestations en cette matière sont tranchées par la Direction de l'instruction publique.

La Direction de l'instruction publique peut interdire à l'instituteur qui manque à ses devoirs professionnels toute occupation accessoire absorbante.

Sont applicables au surplus les dispositions de la loi sur l'organisation communale relatives à l'incompatibilité.

Certificats et bulletins scolaires.

Art. 45. L'instituteur délivre aux élèves des certificats et bulletins scolaires conformément à une ordonnance du Conseil-exécutif.

Participation aux séances de la commission d'école.

Art. 46. L'instituteur assiste avec voix consultative à toutes les séances de la commission d'école, sauf si lui ou l'un de ses collègues y est personnellement intéressé.

Dans les grandes écoles, le corps enseignant peut, en accord avec la commission, se faire représenter aux séances par une délégation.

Etendue des obligations.

Art. 47. Sauf son consentement, l'instituteur ne peut être astreint qu'aux obligations prévues à l'art. 30. La commission d'école a cependant la faculté de procéder à un échange de branches, après avoir entendu les intéressés.

Rétribution et assurance; droit à retraite.

Art. 48. La rétribution, le remplacement et l'assurance des instituteurs sont réglés par la loi sur les traitements du corps enseignant, par les

actes législatifs de l'Etat et les règlements communaux édictés en vertu des dispositions de ladite loi.

L'Etat garantit le versement des prestations dues par la Caisse d'assurance à ses membres, conformément aux statuts de cette caisse. Ceux-ci sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

L'instituteur a droit à la retraite dès qu'il a atteint l'âge prévu par les statuts de la Caisse d'assurance des instituteurs. Il doit prendre sa retraite au plus tard à 70 ans révolus.

Sont réservées les dispositions de la loi sur les traitements du corps enseignant relatives à la mise à la retraite forcée.

L'instituteur bénéficiera de l'assurance-accidents prévue à l'art. 80 de la présente loi.

Art. 49. L'Etat contribue aux frais du perfectionnement des instituteurs. Le Conseil-exécutif édictera les dispositions nécessaires par voie d'ordonnance.

3^e Des plaintes et des sanctions.

Art. 50. Toute plainte des parents ou des tiers contre l'instituteur sera adressée à la commission d'école; le plaintes de la commission contre l'instituteur et celles des parents ou de l'instituteur contre la commission seront adressées à l'inspecteur scolaire.

L'autorité compétente pour recevoir la plainte peut exiger que celle-ci lui soit remise par écrit. Toute plainte doit être communiquée immédiatement aux intéressés.

Art. 51. Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être prises contre l'instituteur:

1^o La réprimande, infligée par la commission d'école, l'inspecteur scolaire ou la Direction de l'instruction publique.

Aucune réprimande ne doit être infligée à l'instituteur en présence d'élèves.

2^o La réduction du traitement pendant une période de 3 à 6 mois. Les sommes retenues n'excéderont pas le maximum des allocations légales d'ancienneté. Cette mesure est prise par le Conseil-exécutif et peut être liée à la commination d'une demande de révocation.

La réduction du traitement est applicable dans les cas de négligence grave et répétée des devoirs professionnels, de violation réitérée des prescriptions légales ou de refus persistant de suivre les instructions des autorités.

3^o La révocation, conformément à la loi sur la révocation des fonctionnaires.

Ces sanctions ne peuvent être ordonnées que si l'intéressé a eu l'occasion de se prononcer sur les griefs dont il est l'objet.

Art. 52. Lorsqu'un instituteur est l'objet d'une procédure pouvant aboutir à une demande de révocation ou à la destitution, la Direction de l'instruc-

Plaintes.

Sanctions.

tion publique prononce la suspension de l'intéressé, si le bien de l'école l'exige impérieusement; elle prend cette mesure sur rapport de l'inspecteur, après avoir entendu la commission d'école et l'instituteur.

**Liquidation
des plaintes.**

Art. 53. Lorsqu'une procédure ouverte contre un instituteur pourrait entraîner sa révocation ou sa destitution, le dossier, accompagné du rapport de l'inspecteur scolaire, doit être transmis immédiatement à la Direction de l'instruction publique.

Dans les autres cas, la plainte est liquidée par la commission d'école ou l'inspecteur scolaire.

Les plaintes de l'instituteur contre la commission d'école sont vidées par l'inspecteur.

Les intéressés peuvent recourir à la Direction de l'instruction publique.

Le Conseil-exécutif tranche en dernière instance.

IV. De l'élève

1^o De la scolarité.

**Début de la
scolarité.**

Art. 54. Tout enfant âgé de 6 ans révolus au 1^{er} janvier est tenu de suivre l'enseignement dès le début de la nouvelle année scolaire. Aucun enfant ne peut être admis à l'école primaire avant l'âge légal.

L'année scolaire commence le 1^{er} avril.

Ajournement.

La commission d'école peut, après avoir entendu les parents, le corps enseignant et le médecin scolaire, ajourner l'entrée en classe des enfants déficients au point de vue corporel ou intellectuel.

**L'année
scolaire.**

Art. 55. La scolarité est de 9 ans. L'année scolaire compte 35 semaines au moins, 700 heures au moins pendant la première année, 800 au moins en deuxième et troisième années, 900 pendant les années suivantes.

A l'école primaire supérieure, l'année scolaire compte au moins 37 semaines et 1100 heures.

Si des raisons impérieuses l'exigent, la Direction de l'instruction publique peut libérer un élève soit après 8 ans d'école, soit au cours de la neuvième année. Les jeunes filles ne pourront être libérées ni de l'école d'ouvrages, ni de l'enseignement ménager avant la fin de la neuvième année scolaire.

Dans des cas particuliers, la Direction de l'instruction publique peut dispenser des écoliers à titre temporaire.

**Scolarité
hebdomadaire
et journalière.**

Art. 56. Le nombre des heures de classe hebdomadaires ne doit pas être supérieur à 24 en première année, à 27 en seconde et troisième années, à 30 en quatrième, cinquième et sixième années et à 33 dans les années suivantes.

La répartition des heures de classe journalières est réglée par le plan d'études.

Il y aura des interruptions entre les leçons.

A l'époque de Noël et de Nouvel-An, et à la fin de l'année scolaire, les vacances seront d'au moins 8 jours.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, la commission d'école répartit librement les semaines de classe.

Art. 57. Dans la 9^e année scolaire, deux demi-journées par semaine d'école, comportant au plus quatre heures de leçons hebdomadaires sans compter le temps du trajet à parcourir, peuvent être réservées pendant le semestre d'hiver à l'enseignement de la religion réformée; les élèves d'une même classe recevront cet enseignement en même temps.

Les autorités ecclésiastiques et scolaires locales peuvent, après avoir pris l'avis du corps enseignant, instituer une réglementation prévoyant aussi cet enseignement en été. Le nombre des heures mentionné à l'alinéa premier du présent article ne sera toutefois pas dépassé.

A défaut d'entente, la Direction de l'instruction publique statue.

Les communes mettront au besoin, et en dehors des heures ordinaires de leçon, des salles de classe à disposition de l'enseignement de la religion des églises nationales reconnues. En cas de contestations, la Direction de l'instruction publique statue.

Dans les communes catholiques, une semaine de congé peut être accordée à la préparation de la première communion.

2^e De la fréquentation scolaire.

Art. 58. Les parents ou leurs représentants sont tenus d'envoyer régulièrement les enfants à l'école et de veiller à ce qu'ils se présentent en classe lavés et proprement vêtus.

Art. 59. Les parents qui, accompagnés de leurs enfants, ont quitté temporairement leur lieu de domicile doivent, au retour, établir que les enfants ont suivi l'enseignement pendant la durée de leur absence.

Quand les enfants en âge de scolarité résident hors du canton, leurs parents sont tenus de fournir à la commission d'école de leur domicile la preuve que les enfants suivent l'enseignement au lieu où ils séjournent.

Art. 60. L'instituteur contrôle la fréquentation et la consigne dans le registre scolaire.

Contrôle.

Absences excusées.

Art. 61. Sont notamment réputés motifs d'absences excusées: la maladie d'élève, certains cas de maladie et de décès dans la famille, le changement de domicile, les intempéries si la constitution de l'enfant et le grand éloignement de l'école rendent la fréquentation impossible.

Les motifs invoqués doivent être communiqués à l'instituteur par les parents ou leurs représentants. L'instituteur peut exiger une communication écrite. La commission d'école a la faculté d'ordonner que toutes les excuses seront présentées par écrit.

Vérification des absences. *Art. 62.* Dans les 14 jours qui suivent l'expiration de la période fixée à l'article 63, la commission d'école vérifie les absences inscrites au registre et procède à temps aux dénonciations nécessaires, s'il n'existe pas de motifs valables selon l'article 61 ci-dessus.

Le contrôle des absences et les dénonciations peuvent être attribués à une délégation de la commission. Dans les cas où la justification des absences est douteuse, la commission statuera en séance plénière.

Absences punissables. *Art. 63.* Si les absences non justifiées excèdent un douzième des heures de classe pendant quatre semaines d'école en été ou pendant un mois en hiver, la personne responsable de l'enfant est punissable et la commission d'école doit adresser au juge une dénonciation écrite et motivée.

Art. 64. Celui qui contrevient à son obligation d'envoyer un enfant à l'école sera puni, si les conditions de l'article 63 sont remplies, d'une amende de 50 cts. à 1 fr. par heure d'absence injustifiée.

En cas de nouvelle dénonciation dans le délai d'un an à compter de la condamnation, l'amende sera de 1 fr. à 2 fr. par heure d'absence.

Celui qui a déjà subi deux condamnations passées en force pour infraction à la présente loi et qui commet une nouvelle infraction dans le délai d'un an à compter de la dernière condamnation sera puni d'une amende de 100 fr. au moins.

Art. 65. Lorsqu'un enfant est soustrait à l'enseignement d'une manière continue pendant 8 semaines au moins, l'amende sera cumulée avec les arrêts pour 20 jours au plus.

Art. 66. Les infractions à l'article 59 seront punies de l'amende, à moins que l'art. 65 ne soit applicable.

Communication des jugements; exécution. *Art. 67.* Les jugements passés en force seront communiqués à l'inspecteur scolaire, à l'intention de la commission d'école.

Le produit des amendes sera versé aux communes (article 19, chiffre 5, de la présente loi).

3^e Institutions et mesures en faveur des écoliers

Règle générale. *Art. 68.* Les enfants susceptibles de développement, mais qui ne peuvent pas suivre l'enseignement dans les classes ordinaires, seront placés dans des classes auxiliaires, classes spéciales, établissements spéciaux ou foyers d'éducation.

Les communes ont la faculté d'instituer des classes d'observation pour les enfants dont le cas est douteux.

Classes auxiliaires. *Art. 69.* Les enfants peu doués seront attribués à des classes auxiliaires.

Les communes importantes institueront des classes auxiliaires en nombre suffisant.

Les petites communes sont tenues d'envoyer leurs élèves peu doués dans la classe auxiliaire d'une commune voisine, si la distance et les places à disposition le permettent. L'article 9 est applicable en ce cas par analogie, compte tenu des circonstances particulières.

Les communes ont la faculté de se grouper pour créer des classes auxiliaires (article 67 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale).

La commission d'école décide de l'attribution des élèves aux classes auxiliaires en tenant compte du rapport de l'instituteur, de la proposition du médecin scolaire ou de celle d'un expert désigné par l'inspecteur. Dans les cas douteux on demandera l'avis du Service médico-pédagogique.

Art. 70. Les enfants atteints de déficiences des organes de la vue, de l'ouïe ou de la parole, peuvent recevoir un enseignement dans des classes et cours spéciaux. Le Conseil-exécutif peut autoriser des dérogations aux art. 26 et 55 de la présente loi.

Classes spéciales.

L'attribution se fait conformément à l'article 69, alinéa 5.

Art. 71. La commission, le médecin scolaire et le corps enseignant veilleront à ce que les enfants atteints d'infirmités qui les empêchent de suivre l'enseignement scolaire soient placés dans des écoles spéciales, foyers ou établissements appropriés. Il en sera ainsi des enfants aveugles ou très faibles de vue, sourds-muets, très faibles d'ouïe ou atteints de graves défauts d'élocution, des enfants rebelles à l'éducation, faibles d'esprit, épileptiques ou incapables de développement.

Les enfants incapables de développement et qui ne peuvent être soignés par leurs parents seront placés dans des familles nourricières ou dans des foyers d'éducation.

Le placement des enfants dans des familles nourricières ou foyers d'éducation est réglé par la législation cantonale sur la protection de la jeunesse.

Art. 72. L'Etat veille à ce que les établissements spéciaux et foyers officiels ou reconnus par lui soient installés et exploités d'une manière appropriée.

Surveillance de l'Etat.

Art. 73. Pour les frais d'entretien d'enfants anormaux placés dans les établissements ou foyers, la commune verse une contribution égale à la dépense moyenne qu'elle fait pour un élève d'école primaire.

Prestations des communes.

Le Conseil-exécutif réglera par voie d'ordonnance le calcul et le versement de cette contribution.

Art. 74. Les enfants qui pendant un temps relativement long sont empêchés de suivre l'enseignement pour cause de séjour à l'hôpital ou dans un lieu de cure recevront les leçons que permettent les circonstances.

Enseignement aux enfants malades.

Art. 75. Les écoles enfantines sont placées sous la surveillance de l'Etat, qui leur accorde des sub-

Ecoles enfantines.

ventions. Un décret du Grand Conseil fixera les modalités d'application.

Service médical scolaire. *Art. 76.* Le service médical scolaire surveille l'état de santé des élèves de tous les degrés et prend les mesures nécessaires à cet effet. L'organisation de ce service sera réglée par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Service dentaire. *Art. 77.* Les communes institueront, avec l'appui de l'Etat, un service dentaire scolaire, dont l'organisation sera réglée par un décret du Grand Conseil.

Orientation en matière d'éducation. *Art. 78.* L'Etat encourage, avec la collaboration des communes, le service d'orientation en matière d'éducation, et y participe au moyen de subventions.

Ecoliers et sociétés. *Art. 79.* Il est interdit aux élèves de s'affilier aux sociétés d'adultes. Le Conseil-exécutif édictera une ordonnance sur l'affiliation des écoliers aux organisations de jeunesse, ainsi que sur leur participation à des manifestations fréquentées par les adultes.

Assurance des écoliers. *Art. 80.* Les écoliers seront assurés contre les accidents scolaires par le soin des communes. Celles-ci ont la faculté d'exiger des parents une contribution. Une ordonnance du Conseil-exécutif fixera les modalités d'application.

Autres mesures. *Art. 81.* Le Conseil-exécutif a la faculté de rendre une ordonnance sur la collaboration de l'école aux mesures de prévoyance et d'orientation professionnelle.

V. Des autorités scolaires

1^o De la commission d'école

Surveillance. *Art. 82.* L'école primaire est placée sous la surveillance directe de la commission d'école.

Dans les communes qui ont plusieurs commissions d'école, certaines attributions peuvent être déferées, dans l'intérêt d'une organisation uniforme, à une autorité centrale (p. ex. direction des écoles, commission scolaire centrale; voir article 8).

Composition. *Art. 83.* La commission d'école comprend au moins cinq membres, dont l'éligibilité est fixée par les articles 26 et suivants de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale.

Durée des fonctions. *Art. 84.* Les membres de la commission d'école sont nommés pour une période de deux à quatre ans.

Séances. *Art. 85.* La commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais une fois au moins par trimestre. Il est dressé procès-verbal de ses délibérations.

Attributions. *Art. 86.* La commission surveille l'exécution des obligations de la communauté scolaire envers l'école et envers le corps enseignant. Elle fait en sorte que le bâtiment scolaire soit convenablement entretenu et utilisé conformément à sa destination.

Art. 87. La commission fait visiter les classes au moins une fois par trimestre par un ou plusieurs de ses membres. Elle assiste aux inspections auxquelles l'invite l'inspecteur scolaire ou s'y fait représenter par une délégation.

La commission fixe les vacances et, s'il y a lieu, ordonne des examens de clôture.

Visites.

Art. 88. Les membres de la commission répondent personnellement de l'exécution de leurs obligations; ils sont tenus à la réparation de tous dommages, conformément à l'art. 39 de la loi sur l'organisation communale.

Responsabilité.

Art. 89. Dans les écoles où il existe un directeur (maître supérieur, proviseur, recteur, gérant), le règlement scolaire communal détermine ses devoirs administratifs et ses attributions particulières. Le directeur assiste avec voix consultative à toutes les séances de la commission, à moins que l'ordre du jour ne le concerne personnellement.

Direction de l'école.

Art. 90. Le Conseil-exécutif édictera un règlement sur les obligations des autorités scolaires. Ce règlement fera la distinction entre les dispositions de droit impératif et celles de droit facultatif. Les dispositions de droit facultatif s'appliquent dans toutes les communes dans lesquelles le règlement communal ne contient pas de dispositions contraires.

Règlement.

2^e De l'inspectorat.

Art. 91. La surveillance de l'Etat sur les écoles primaires est exercée par 12 inspecteurs; le territoire cantonal sera divisé en un nombre correspondant d'arrondissements.

Du nombre des inspecteurs.

Art. 92. Les inspecteurs sont nommés par le Conseil-exécutif, pour 4 ans. La division du canton en arrondissements et l'augmentation éventuelle de leur nombre seront fixées par décret du Grand Conseil.

Le Conseil-exécutif a la faculté d'apporter des modifications temporaires de peu d'importance à la répartition des arrondissements.

Nomination.

Art. 93. Les inspecteurs voudront principalement leur attention à l'aspect éducatif et instructif de l'enseignement en général. Un règlement du Conseil-exécutif fixera le détail de leurs attributions.

Fonction.

L'inspecteur appréciera le travail accompli dans une école en fonction des conditions locales et des difficultés particulières.

Art. 94. Le Grand Conseil peut régler par décrets l'inspection de l'enseignement de la gymnastique, des ouvrages et de l'économie domestique.

Inspectorats spéciaux.

3^e De la Direction de l'instruction publique.

Art. 95. La Direction de l'instruction publique exerce la haute surveillance sur l'école primaire, le corps enseignant et les autorités scolaires. Elle contrôle l'exécution des obligations scolaires des communes.

Surveillance.

VI. Des écoles privées

Autorisation. *Art. 96.* Les écoles privées qui donnent un enseignement primaire ou secondaire à des enfants en âge de scolarité ne peuvent être ouvertes qu'avec l'autorisation de la Direction de l'instruction publique. Elles sont placées sous la surveillance de l'Etat, au même titre que les écoles publiques.

L'autorisation d'ouvrir une école privée n'est accordée qu'à celui qui jouit d'une réputation irréprochable, qui justifie, ainsi que son personnel, des aptitudes voulues et qui dispose des installations nécessaires.

Si l'enseignement donné dans une école privée se révèle inférieur, d'une manière durable, à celui de l'école primaire publique, l'autorisation sera retirée.

Ecole non reconnues.

Art. 97. Les parents qui envoient leurs enfants en âge de scolarité dans une école primaire non reconnue par la Direction de l'instruction publique sont passibles des sanctions prévues à l'art. 66.

Contrôle de la fréquentation.

Art. 98. La fréquentation est contrôlée, dans les écoles privées, de la même manière que dans les écoles publiques; les absences non justifiées sont réprimées de façon identique.

Contrôle.

Art. 99. Les directeurs des écoles privées dresseront, à l'intention des différentes commissions scolaires, la liste des enfants qui suivent l'enseignement privé mais dont la surveillance incombe aux dites commissions. Cette liste, dressée chaque année au plus tard à fin avril, comprendra également l'année de naissance des enfants et le nom de leurs parents.

Les écoles privées qui reçoivent au cours de l'année scolaire des enfants en âge de scolarité avisent la commission compétente dans les trois jours.

Les directeurs d'écoles privées répondent de toute inobservation de ces prescriptions.

Enseignement privé.

Art. 100. Les parents ou leurs représentants qui donnent eux-mêmes ou font donner à leurs enfants un enseignement privé en avisent chaque année la commission d'école à l'intention de l'inspecteur. Cet avis indiquera les personnes chargées de l'enseignement.

VII. Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur.

Art. 101. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 1952, après son adoption par le peuple. Les subventions prévues à l'art. 12 seront calculées d'après cette disposition dès le 1^{er} janvier 1952.

Une nouvelle période de fonctions commencera au 1^{er} avril 1952 pour tout le corps enseignant.

Art. 102. Jusqu'à la promulgation d'une nouvelle législation sur les écoles secondaires, l'art. 12, al. 1 (subventions de 5 à 50 %) s'appliquera également à la construction de bâtiments d'écoles secondaires.

Art. 103. Dès l'entrée en vigueur de la présente Abrogations.
loi seront abrogés:

- 1^o la loi du 6 mai 1894 sur l'instruction primaire
du canton de Berne;
- 2^o l'article premier de la loi du 20 novembre 1932
sur l'allocation de subsides de l'Etat aux écoles
moyennes;
- 3^o la loi du 24 décembre 1832 sur l'enseignement
privé;
- 4^o tous les actes législatifs contraires aux dispo-
sitions de la présente loi.

Berne, le 31 août 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr. V. Moine.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 24 août 1951.

Au nom de la Commission:

Le président:

Bircher.

Résultat de la 1^{re} délibération
du 20 novembre 1950

Propositions communes du Conseil-exécutif et de la Commission
des 30 janvier, 6 juillet et 26 juin 1951
en vue de la 2^e délibération

**LOI
sur la réforme judiciaire**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
reconnaissant la nécessité d'adapter l'administration de la justice aux exigences actuelles,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I. Loi sur l'organisation judiciaire.

Art. premier. La loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire est modifiée et complétée comme suit:

1. Art. 9. La Cour suprême constitue les cours suivantes, formées chacune de trois de ses membres : trois chambres civiles, deux chambres pénales, une chambre criminelle, l'autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite et faillite et le tribunal cantonal des assurances, ainsi qu'une cour de cassation de sept membres ; elle attribue un à trois de ses juges au tribunal de commerce.

La chambre d'accusation est formée de trois membres des chambres pénales.

La Cour suprême peut former une chambre civile ou une chambre pénale supplémentaire lorsque ses sections sont surchargées d'affaires d'une manière continue.

2. Art. 12. Chaque chambre pénale ou civile a la faculté de soumettre au plenum un litige dont la solution est importante pour l'unité de la jurisprudence.

Le plenum se compose de tous les membres de la section. Si leur nombre est pair, un membre qui n'est pas chargé de rapporter se retire ; il est au besoin désigné par le sort.

3. Art. 14. Les sections de la Cour suprême doivent siéger au complet pour délibérer valablement.

La présence de sept membres suffit lorsque la Cour d'appel siège chambres réunies ; il en sera de même au plenum des chambres pénales lorsqu'une troisième chambre pénale aura été constituée.

4. Art. 17. Le greffier de la Cour suprême, les greffiers de chambre, les secrétaires et l'huisquier sont nommés par la Cour suprême.

Le greffier de la Cour suprême nomme les employés de la chancellerie.

5. Art. 32. La Chambre criminelle fixe selon les besoins les sessions de la Cour d'assises.

5^{bis}. Art. 37, al. 2. A titre exceptionnel, le remplacement du président du tribunal, en sa qualité de président du tribunal de district, peut être réglé conformément à l'art. 50, al. 2 et 3.

Propositions communes du Conseil-exécutif et de la Commission en vue de la 2^e délibération

Le remplacement du président du tribunal en sa qualité de juge unique s'effectue en règle générale conformément à l'art. 37, al. 1.

6. Art. 50. Le président du tribunal peut être remplacé, en sa qualité de juge unique et de juge d'instruction, par le greffier.

L'autorisation du président de la Cour suprême est nécessaire pour tout remplacement de plus de huit jours. Lorsque des circonstances spéciales le justifient, le président de la Cour suprême peut charger de la suppléance totale ou partielle le président du tribunal d'un autre district ou une personne éligible comme président du tribunal.

Lorsqu'un président du tribunal est surchargé de travail de façon durable, la Cour suprême peut confier une partie de ses affaires au président du tribunal d'un autre district ou à une personne éligible comme président du tribunal.

7. Art. 54. Il peut être créé des tribunaux de prud'hommes pour juger les contestations qui surgissent entre maîtres ou patrons et leurs salariés (ouvriers, personnel de maison et employés) en raison de leur contrat de travail ou d'entreprise.

Les tribunaux de prud'hommes jugent souverainement tous les litiges de cette espèce jusqu'à une valeur litigieuse à fixer dans le code de procédure civile.

Les dispositions sur les tribunaux de prud'hommes ne sont pas applicables aux contestations entre domestiques et ouvriers agricoles d'une part, et leurs patrons d'autre part.

Les contestations découlant d'un contrat d'apprentissage entre apprentis et leurs patrons sont jugées souverainement par les commissions d'apprentissage (art. 9 lettre e de la loi du 8 septembre 1935 sur la formation professionnelle), pour autant que la valeur litigieuse ne dépasse pas la compétence du président du tribunal.

8. Art. 59, al. 3. Sont également électeurs et éligibles comme prud'hommes les employeurs et employés de sexe féminin habitant depuis trois mois dans l'arrondissement du tribunal de prud'hommes et âgés de 25 ans révolus, pourvu qu'ils remplissent par ailleurs les conditions prévues aux art. 3 et 4 de la Constitution cantonale pour l'exercice du droit de suffrage.

9. Art. 67, al. 1. Les jugements du tribunal de commerce sont rendus par deux membres juristes et par trois membres commerciaux de l'arrondissement où la contestation doit être tranchée; la présence du greffier est aussi nécessaire; à titre exceptionnel et en cas de besoin, il peut être fait appel à des juges commerciaux d'un autre arrondissement pour former le tribunal.

10. Art. 79. En règle générale, les fonctions de juge d'instruction sont remplies par le président du tribunal ou par son remplaçant.

Le Grand Conseil peut, par voie de décret, créer des postes de juges d'instruction spéciaux. La Chambre d'accusation fixe leur siège et les tâches qui leur sont dévolues.

La Cour suprême peut autoriser le président du tribunal à confier au vice-président ou à un autre juge la tenue de l'audience de conciliation dans les litiges du droit de famille.

En vue de décharger les présidents de tribunaux, le Grand Conseil peut, par voie de décret, créer pour tout le territoire du canton postes de juges d'instruction spéciaux. La Chambre d'accusation fixe leur siège et leurs attributions.

11. *Art. 80.* Les juges d'instruction spéciaux sont élus par la Cour suprême pour une durée de quatre ans.

Pour être éligible, il faut avoir 25 ans révolus et être titulaire d'une patente bernoise d'avocat ou de notaire.

12. *Art. 81.* Le remplacement est réglé par la Chambre d'accusation.

Celle-ci peut, à titre exceptionnel, charger du remplacement une personne éligible comme juge d'instruction.

13. *Art. 82.* Les art. 51 et 52 s'appliquent également aux juges d'instruction spéciaux.

14. *Art. 83.* Dans des cas spéciaux la Chambre d'accusation peut charger de l'enquête un juge d'instruction extraordinaire. Celui-ci sera choisi en règle générale parmi les juges d'instruction du canton. Il a, dans les affaires qui lui sont confiées, les mêmes droits et devoirs que le juge d'instruction ordinaire.

15. *Art. 84.* Les magistrats du ministère public sont :

- 1^o un procureur général pour tout le canton;
- 2^o un procureur général suppléant;
- 3^o un procureur par arrondissement d'assises;
- 4^o un procureur suppléant.

Le Grand Conseil a la faculté de créer par décret d'autres postes de procureurs suppléants, dont les attributions sont déterminées par la Chambre d'accusation sur proposition du procureur général.

16. *Art. 87.* Le procureur général et son suppléant résident au chef-lieu du canton ou en ses environs; les procureurs d'arrondissement résident dans un des chefs-lieux de leur arrondissement ou dans ses environs. Le domicile des procureurs suppléants est fixé par la Chambre d'accusation.

A titre exceptionnel et s'il n'en résulte pas d'inconvénients pour l'administration de la justice, la Chambre d'accusation peut autoriser les magistrats du ministère public à élire un autre domicile.

Les magistrats du ministère public ne peuvent s'absenter pendant plus de huit jours qu'avec l'autorisation de la Chambre d'accusation.

17. *Art. 88.* Le procureur général et son suppléant se remplacent réciproquement; s'ils sont tous les deux empêchés, le président de la Chambre d'accusation, après avoir entendu le procureur général, leur désigne un remplaçant en la personne d'un procureur d'arrondissement ou d'un procureur suppléant.

En cas d'empêchement, le procureur d'arrondissement est remplacé par un autre procureur d'arrondissement ou un procureur suppléant; le procureur général fixe dans chaque cas les conditions du remplacement.

La Chambre d'accusation peut, en cas de besoin et sur proposition du procureur général, désigner un procureur extraordinaire choisi parmi les présidents des tribunaux ou les avocats du canton.

Propositions communes du Conseil-exécutif et de la Commission en vue de la 2^e délibération

3^o deux procureurs pour l'arrondissement d'assises du Mittelland, un pour chacun des autres arrondissements;

Le Grand Conseil a la faculté de créer par voie de décret des postes de procureurs suppléants, dont les attributions seront déterminées par la Chambre d'accusation sur proposition du procureur général.

18. *Art. 90.* A cet effet, les procureurs d'arrondissement surveillent la marche des enquêtes dans leur ressort et proposent aux juges d'instruction les mesures appropriées. Ils peuvent en tout temps prendre connaissance du dossier des enquêtes et assister à toutes les opérations de celles-ci.

19. *Art. 96.* Les procureurs d'arrondissement sont placés sous la haute surveillance du Conseil-exécutif en ce qui concerne l'exécution des jugements pénaux et l'exercice des attributions mentionnées à l'art. 95. Pour le surplus, ils sont placés sous la haute surveillance de la Chambre d'accusation (art. 7 et 11).

20. *Art. 97.* Outre les fonctions ordinaires du ministère public, le procureur général remplit spécialement celles que les lois lui assignent près de la Cour suprême et de ses chambres. Il surveille l'activité des procureurs d'arrondissement et leur donne les instructions nécessaires.

Le procureur général est placé sous la surveillance du Conseil-exécutif en ce qui concerne l'exécution des jugements pénaux; pour le surplus, il est placé sous la surveillance directe de la Cour suprême.

II. Code de procédure civile

Art. 2. Le Code de procédure civile bernois du 7 juillet 1918 est modifié et complété comme suit:

1. *Art. 2, ch. 2.* Il juge en dernier ressort toutes les contestations dont l'objet n'atteint pas la valeur de 1000 fr.

Art. 2, ch. 3. il juge en dernier ressort lorsque l'objet du litige n'atteint pas la valeur de 1000 fr., et sous réserve d'appel dans les autres cas, les contestations énumérées ci-après concernant la poursuite pour dettes et la faillite:

- a) les contestations relatives à la participation, à une saisie, des créances du conjoint, des enfants, des pupilles, des personnes placées sous la curatelle du débiteur, et du créancier d'un contrat d'entretien viager (art. 111 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, art. 334 du code civil suisse, art. 529 du code des obligations);
- b) les actions en matière de collocation (art. 148 et 250 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite);
- c) les actions en contestation du cas de séquestration (art. 279 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite);
- d) les actions en réintégration d'objets soumis au droit de rétention enlevés clandestinement ou avec violence (art. 284 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite);
- e) les actions intentées par des tiers qui prétendent à un droit de propriété ou de gage sur des objets saisis ou compris dans la masse d'une faillite, selon les art. 107 et 242 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, et les actions des créanciers poursuivants ou de l'administration de la faillite contre des tiers dans les cas prévus par les art. 109 et 204 de la même loi;

Propositions communes du Conseil-exécutif et de la Commission en vue de la 2^e délibération

- f) les actions tendant à l'annulation des actes dont il est question aux art. 214 et 286 à 288 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite;
- g) l'action du porteur d'un effet de change contre le débiteur inscrit au registre du commerce dont l'opposition a été déclarée recevable (art. 186 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite).

c) des conseils de prud'hommes et des commissions d'apprentissage;

2. Art. 4. Les conseils de prud'hommes jugent souverainement les contestations d'une valeur inférieure à 1200 fr. qui surgissent entre maîtres ou patrons et leurs salariés (ouvriers, personnel de maison et employés) en raison de leur contrat de travail ou d'entreprise. Sont exceptées les contestations entre les domestiques et ouvriers de campagne d'une part, et leurs employeurs d'autre part. Le conseil des prud'hommes peut toutefois juger également ces litiges, si les deux parties y consentent.

Font règle au surplus les dispositions des art. 54 à 64 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire.

Les commissions d'apprentissage jugent souverainement les contestations d'une valeur inférieure à 1000 fr. qui surgissent entre patrons et apprentis et découlent d'un contrat d'apprentissage (art. 9, lettre e, de la loi du 8 septembre 1935 sur la formation professionnelle).

d) du tribunal de commerce.

3. Art. 5, lettre a. Le tribunal de commerce connaît comme seule juridiction cantonale:

- a) lorsque la valeur litigieuse est d'au moins 1000 fr., de toutes les contestations commerciales au sens des art. 72 et 73 de la loi sur l'organisation judiciaire qui dérivent du droit des choses mobilières et du droit des obligations, excepté celles en matière de transactions immobilières, ainsi que des contestations en matière de concurrence déloyale;

3^{bis}. Art. 7^{bis}. Les tribunaux civils ordinaires (art. 2, 4, 5 et 7) sont également compétents pour trancher les litiges découlant des lois spéciales de la Confédération.

Ils appliqueront dans ce cas les prescriptions spéciales de la Confédération en matière de procédure

Notification d'un double de la demande.

4. Art. 54. Dans les contestations portant sur des questions d'état, dans les cas d'opposition à mariage, de nullité de mariage (art. 253, 256, 260, 262, 269, 305, 306, 323, 111, 121, 123 et suivants, 128 du code civil), ainsi que dans les actions en divorce ou en séparation de corps (art. 137 et suivants du code civil) lorsque les deux parties ou l'une d'elles sont étrangères ou l'étaient avant le mariage, un double de la demande sera notifié au procureur d'arrondissement.

Propositions communes du Conseil-exécutif et de la Commission en vue de la 2^e délibération

Note marginale: Appel.

4^{bis}. Art. 69. Si le fond était susceptible d'appel et si le montant primitif des frais réclamés est d'au moins 1000 fr., l'ordonnance d'un président de tribunal peut être frappée d'appel.

La Cour d'appel taxera sans débats et communiquera sa décision aux parties.

5. Art. 77. Quiconque ne dispose pas d'assez de ressources pour subvenir aux frais d'une procédure ou d'une preuve à futur justifiée, sans se priver du nécessaire, lui et sa famille, a droit à l'assistance judiciaire, à condition que l'action ne paraisse pas de prime abord dépourvue de chances de succès.

L'assistance judiciaire peut être demandée et accordée uniquement pour les frais judiciaires et de timbre, ou pour l'assistance par un avocat d'office, ou encore pour des actes déterminés de procédure, comme l'obtention d'une avance pour les frais de procès au sens de l'art. 145 Ccs.

Les étrangers sont, en règle générale, mis au bénéfice de l'assistance judiciaire si leur pays d'origine accorde ou assure réciprocité aux ressortissants bernois. Les traités internationaux sont réservés.

L'assistance judiciaire doit être retirée lorsqu'au cours du procès les conditions auxquelles elle est subordonnée ne sont plus remplies. Le retrait a lieu d'office ou à la demande de la partie adverse. La partie bénéficiant de l'assistance judiciaire devra, au préalable, avoir l'occasion de se prononcer.

Le plaideur admis au bénéfice de l'assistance judiciaire est libéré de l'obligation de faire des avances pour les frais de procès (art. 57), des droits de timbre et de l'obligation de fournir des sûretés pour les frais de procès (art. 70) ou de l'avance de frais à la partie adverse (art. 226). Les débours du tribunal incombant au plaideur admis à l'assistance judiciaire sont avancés par l'Etat.

Si l'assistance par un mandataire est nécessaire pour la conduite du procès, un avocat d'office, choisi parmi les avocats exerçant le barreau, est désigné au plaideur admis à l'assistance judiciaire. La rémunération de l'avocat d'office est réglée par le décret sur les honoraires des avocats. Le travail accompli par l'avocat en vue de l'obtention de l'assistance judiciaire est rémunéré selon les mêmes dispositions.

6. Art. 78. L'octroi de l'assistance judiciaire Compétence. et la désignation d'un avocat d'office incombent:

1^o avant la litispendance:

- a) à la Cour d'appel dans les cas où le procès envisagé est de son ressort comme juridiction unique (art. 7, al. 2);
- b) au président du tribunal compétent à raison du lieu pour le procès envisagé, dans les autres cas;

2^o dès qu'il y a litispendance, au juge du fond.

Le juge saisi de l'affaire au fond est compétent pour le retrait de l'assistance judiciaire.

7. Art. 79. La requête d'assistance judiciaire Requête d'as- est présentée, verbalement ou par écrit, au président sistance judi- du tribunal compétent à raison du lieu. Dès qu'il ciaire. Libé- y a litispendance, elle doit être présentée au juge ration provi- du fond soire des frais.

Elle doit être accompagnée d'une attestation du conseil municipal ou du fonctionnaire désigné à cet effet par le règlement de la commune de domicile, indiquant les conditions de famille, de fortune et de revenu du requérant (certificat d'indigence). Si le requérant touche des secours de l'assistance extérieure de l'Etat, une attestation délivrée par la Direction cantonale des œuvres sociales suffit. Le salarié

Droit à l'assistance judiciaire

Propositions communes du Conseil-exécutif et de la Commission en vue de la 2^e délibération

produira en outre une attestation de salaire établie par son employeur.

La requête d'assistance judiciaire n'arrête pas le cours d'un litige déjà pendant. Le juge a cependant la faculté de suspendre la procédure au fond jusqu'à droit connu en matière d'assistance judiciaire.

La requête d'assistance judiciaire, le certificat d'indigence et la procédure d'octroi de l'assistance judiciaire sont provisoirement exempts d'émoluments et de droits de timbre. Les débours de procédure sont avancés par l'Etat. Si la requête est rejetée, les frais judiciaires sont mis à la charge du requérant; dans les autres cas, ces frais sont joints à ceux de la procédure au fond.

Procédure.

8. *Art. 80.* Le juge statue sur la requête après avoir donné à la partie adverse l'occasion de se prononcer, verbalement ou par écrit, et après avoir recueilli tous renseignements utiles. Les chances de succès que présente le procès envisagé ne font toutefois l'objet que d'un examen sommaire.

La décision, brièvement motivée, est notifiée au requérant, de même qu'au requis, et, lorsqu'elle est entrée en force, à l'avocat d'office, à qui le dossier de la cause d'assistance judiciaire est remis.

Dans les cas où le procès envisagé est du ressort de la Cour d'appel comme juridiction unique (art. 78, ch. 1^{er} lit. a), c'est le président du tribunal qui dirige la procédure. Il soumet le dossier, avec sa proposition, à la Cour d'appel à fin de décision.

Dans les litiges relevant de la compétence du président du tribunal, la requête sera présentée à ce dernier en même temps que la requête à fin de citation (art. 294). Le président rend sa décision à l'audience des débats; il peut ordonner au préalable que le requérant sera libéré des frais de citation. Cette libération est également admissible lorsque la demande d'assistance judiciaire est accompagnée de la requête à fin de citation en conciliation.

Recours.

9. *Art. 81.* Lorsque le fond du litige est appelable, le requérant a la faculté de porter par voie de recours devant la Cour d'appel, dans les dix jours dès leur notification, les décisions du président du tribunal ou du tribunal de district portant octroi ou retrait de l'assistance judiciaire. La déclaration de recours est adressée au président du tribunal par écrit ou présentée verbalement à son intention au greffe, qui en dresse procès-verbal. Le recourant doit indiquer dans quelle mesure il demande la modification du jugement de première instance; il lui est loisible de motiver son recours.

Le président du tribunal adresse sans retard la déclaration de recours et le dossier d'assistance judiciaire à la Cour d'appel. Celle-ci ordonne au besoin un complément de preuve; elle statue sans débats et notifie sa décision aux intéressés par l'intermédiaire du président du tribunal.

**Paiement des
frais et dépens
en cas d'assis-
tance judi-
ciaire.**

10. *Art. 82.* L'octroi de l'assistance judiciaire ne change pas le sort des dépens tel qu'il est réglé par les articles 58 à 63.

Lorsque les frais et dépens de la partie admise à l'assistance judiciaire sont mis totalement ou partiellement à la charge de la partie adverse, les dépens seront encaissés par l'avocat d'office et les frais judiciaires par le greffier.

Propositions communes du Conseil exécutif et de la Commission en vue de la 2^e délibération

Dans la mesure où la partie adverse n'est pas condamnée aux frais et dépens du plaideur admis à l'assistance judiciaire, celui-ci est tenu de les rembourser à l'Etat et à l'avocat d'office s'il acquiert une fortune ou un revenu suffisants dans les 10 ans dès l'entrée en force du jugement. Dans le dispositif, la partie admise à l'assistance judiciaire sera, sous la réserve qui précède, condamnée aux frais de l'Etat, respectivement à ceux de l'avocat d'office. Une copie de cette partie du jugement sera, dès l'entrée en force de ce dernier, notifiée au receveur du district où se trouvait le for du procès au fond.

En cas de contestation quant à l'existence d'une fortune ou d'un revenu suffisants, le président du tribunal du district de domicile du plaideur ayant bénéficié de l'assistance judiciaire statue en procédure sommaire. S'il s'agit d'une créance de frais d'au moins 1000 fr., le jugement du président du tribunal peut être frappé d'appel conformément aux dispositions régissant la procédure sommaire. Si l'Etat intervient comme partie dans cette procédure, il est représenté par la Direction de la justice.

10^{bis}. *Art. 91, al. 3.* Dans les litiges du droit de famille, l'audience de conciliation a lieu à huis-clos.

10^{ter}. *Art. 119, al. 2 et 3.* Dans les litiges mentionnés à l'art. 2, ch. 3, de même que dans les actions en libération de dette, l'audience de conciliation a lieu nonobstant les féries judiciaires.

Dans les litiges mentionnés à l'art. 2, ch. 3, et à l'art. 3, de même que dans les actions en libération de dette, le juge a la faculté de fixer audience pour les débats pendant les féries judiciaires.

11. *Art. 144.* Dans la procédure ordinaire, l'introduction de la demande doit être précédée d'une tentative de conciliation devant le président du tribunal du district compétent à raison du lieu. Nécessité de la tentative de conciliation devant le président du tribunal de conciliation.

12. *Art. 145.* Sont dispensées du préliminaire de conciliation: Exceptions.

- a) les affaires qui relèvent de la compétence en dernier ressort du président du tribunal ;
- b) celles dans lesquelles le défendeur n'a pas de domicile connu et n'a point de représentant ;
- c) celles qui concernent des intérêts matériels, lorsque les parties renoncent à la tentative de conciliation.

La tentative de conciliation n'est plus nécessaire lorsque, malgré l'absence de celle-ci, le juge instructeur a ordonné la signification de la demande.

Propositions communes du Conseil exécutif et de la Commission en vue de la 2^e délibération

12^{bis}. *Art. 148, al. 2.* Le juge prend d'autres mesures dans la procédure de conciliation si une entente amiable paraît probable; il peut en particulier, dans les affaires de divorce et de séparation de corps, inviter les parties qui y consentent à consulter au préalable des conseillers en matière conjugale, des assistants anti-alcooliques ou des médecins.

Ouverture du droit.
Délai pour l'introduction de l'instance.

13. *Art. 153.* Le demandeur est autorisé à introduire l'instance lorsque la tentative de conciliation a échoué.

L'autorisation d'introduire l'instance permet le dépôt du mémoire de demande pendant le délai légal.

Le délai ordinaire pour l'introduction de l'instance est de six mois.

Dans les litiges qui ont pour objet des préentions liées à un délai de péremption inférieur à six mois, le délai pour le dépôt du mémoire de demande est réduit à la durée du délai de péremption.

Obligation de payer les frais.

14. *Art. 155.* Si l'instance n'est pas introduite dans le délai, le demandeur doit payer au défendeur les frais fixés par le juge. Une nouvelle tentative de conciliation ne lui sera accordée que s'il prouve avoir payé ces frais.

15. *L'art. 156, al. 3, est abrogé.*

16. *Art. 196, al. 2.* A titre exceptionnel, le tribunal peut rendre et notifier aux parties, sur une ou plusieurs questions ayant trait au litige et sous forme d'une décision indépendante, un jugement préjudiciel reconnaissant les conditions de recevabilité du procès ou un jugement incident ne mettant pas fin au litige. Cette pratique est admise dans les cas où une décision contraire de la juridiction de recours mettrait fin immédiatement au procès et épargnerait aux parties les frais et la perte de temps liés à une administration de preuves étendue.

Appel visant l'ordonnance concernant les frais.

17. *Art. 203, al. 2.* Si le fond était susceptible d'appel et si le montant primitif des frais réclamés est d'au moins 1000 fr., l'ordonnance rendue quant aux frais peut être frappée d'appel. La Cour d'appel statuera sans débats et communiquera sa décision aux parties.

Propositions communes du Conseil-exécutif et de la Commission en vue de la 2^e délibération

Recevabilité:
a) en procédure ordinaire.

18. *Art. 335.* L'appel est recevable contre tout jugement définitif du tribunal de district, ou du président du tribunal, dans les litiges dont la valeur atteint 1000 fr. au moins ou ne peut être évaluée, ainsi que dans ceux qu'une disposition légale particulière déclare susceptibles d'appel.

Sous les mêmes réserves, un jugement sur question préjudiciale ou incidente ne peut être

17^{bis}. *Art. 296, al. 3.* Dans les contestations en matière de contrat de travail où la valeur litigieuse ne dépasse pas 200 fr., les parties ne peuvent se faire assister par un avocat, à moins que cette assistance ne paraisse justifiée par la situation personnelle de l'une d'elles. Les chefs d'entreprises commerciales ou industrielles peuvent se faire représenter par leurs employés. Les parties empêchées de comparaître en personne ont de même la faculté de se faire représenter par un membre adulte de leur famille ou une personne majeure vivant en commun ménage avec elles, ou encore par un confrère.

17^{ter}. *Art. 298, al. 2.* Dans les contestations en matière de contrat de travail dont la valeur litigieuse n'excède pas 200 fr., la procédure est exempte d'émoluments et de droits de timbre.

attaqué séparément par voie d'appel que s'il a provisoirement mis fin à l'instance, de même que dans les cas visés à l'art. 196, al. 2.

19. *Art. 336.* Parmi les affaires de poursuite pour dettes et de faillite à vider selon la procédure sommaire, sont susceptibles d'appel les cas spécifiés sous art. 317, N°s 1 à 4, 8 et 15 ci-dessus, toutefois ceux qui sont énoncés sous N°s 1 à 3 seulement quand la valeur litigieuse est de 1000 fr. au moins.

Les décisions et ordonnances rendues non contradictoirement, sur simple requête, sont susceptibles d'appel dans les cas des art. 45, al. 1, 167, al. 2, 246, al. 2, 604, al. 2, 811, 977 du code civil, des art. 583, al. 2, 697, al. 3, 741 du code des obligations, et de l'art. 148, ch. 2, al. 2, de la loi sur l'introduction du code civil du 28 mai 1911.

Les mesures provisoires (art. 326 et suivants) ne sont susceptibles d'appel que si elles ont été prises par un président de tribunal n'ayant pas agi en qualité de juge instructeur (art. 327, al. 2), et si la valeur litigieuse du procès au fond n'est pas susceptible d'estimation ou s'élève à 1000 fr. au moins. Ce recours n'a d'effet suspensif que si le président de la Cour d'appel l'ordonne. Celui-ci peut aussi rendre des ordonnances aux termes de l'art. 328.

20. *L'art. 372, al. 2.* Pendant la procédure, le juge peut, en exigeant au besoin des sûretés, suspendre l'exécution du jugement attaqué et prendre d'autres mesures provisoires.

21. *Art. 373.* Lorsque le juge est d'avis que la requête civile doit être admise, il annule l'ancien jugement et en rend un nouveau; il statue en même temps sur le remboursement des montants alloués et des frais.

22. *Art. 397.* Un jugement passé en force de chose jugée devient exécutoire 14 jours après avoir été signifié aux parties, sauf la disposition de l'article 316 du présent code.

Si le jugement subordonne la condamnation d'une partie à une condition ou à une contre-prestation, il est exécutoire dès que le juge a constaté que la condition est accomplie ou la contre-prestation fournie. Le juge fait cette constatation à la requête de l'ayant droit, après avoir entendu l'obligé et procédé d'office aux enquêtes nécessaires, sans débats.

Indépendamment des actes et titres que la loi assimile aux jugements passés en force de chose jugée, vaut pareil jugement toute transaction convenue devant le juge instructeur ou le tribunal ou sanctionnée par lui, de même tout désistement déclaré en justice ou signifié avec la permission du juge.

23. *Art. 402, al. 2.* Le juge statue souverainement, selon la procédure sommaire, sur tous les différends relatifs à l'exécution et détermine la somme des dommages-intérêts réclamés selon les articles qui suivent. Il ne peut être interjeté appel que si l'exécution même a été frappée d'opposition en conformité de l'art. 409 ci-après et moyennant que la cause soit appelable au fond ou que le montant des dommages-intérêts litigieux atteigne la somme de 1000 fr.

Propositions communes du Conseil-exécutif et de la Commission en vue de la 2^e délibération

b) en procédure sommaire.

Jugement.
Force exécutoire.

Remise d'une déclaration de volonté. **24.** *Art. 407.* Lorsque le défendeur est condamné à faire une déclaration de volonté, le jugement tient lieu de la déclaration. Si celle-ci dépend d'une condition ou d'une contre-prestation, le jugement produit effet dès que le juge a fait la constatation prévue par l'art. 397, al. 2.

Exécution en matière d'immeubles. **25.** *Art. 408.* Lorsque la déclaration de volonté concerne un droit qui doit être inscrit au registre foncier, le juge délivre dans le jugement l'autorisation d'opérer l'inscription conformément aux art. 18 et 19 de l'ordonnance du 22 février 1910 sur le registre foncier.

Propositions communes du Conseil exécutif et de la Commission en vue de la 2^e délibération

III. Modifications apportées à la procédure pénale

Art. 3. Le Code de procédure pénale du canton de Berne du 20 mai 1928 est modifié et complété comme suit:

1. *Art. 8, lettre b.* Les infractions soumises à la juridiction cantonale conformément à l'art. 343 Cps en tant que la poursuite et le jugement de ces infractions ressortissent aux tribunaux bernois selon les art. 346 et suivants Cps.

2. *Art. 9.* Si le juge estime que la juridiction bernoise n'est pas donnée, les autorités bernoises n'étant pas compétentes à raison du lieu (art. 346 et suivants Cps), ou si elle est contestée par le prévenu ou le plaignant, il transmet le dossier avec sa proposition au procureur général.

Lorsque la juridiction d'autres cantons entre également en considération en vertu des art. 346 et suivants Cps, mais que le juge estime donnée la juridiction bernoise, il propose au procureur général d'admettre cette dernière.

b) Procédure. **3.** *Art. 10.* La juridiction est fixée dans des pourparlers engagés par le procureur général avec les autorités d'autres cantons. Le procureur général peut ordonner tout complément d'information qui lui paraît nécessaire et en confier l'exécution à un juge.

Lorsque le prévenu est incarcéré, c'est le procureur général qui a les attributions prévues aux art. 124 et suivants. La mise en liberté provisoire est du ressort de la Chambre d'accusation, qui statue sur proposition du procureur général.

c) Contestations avec les autorités d'autres cantons sur l'attribution de la compétence. **4.** *Art. 11.* Lorsque le procureur général considère que la juridiction bernoise n'est pas donnée aux termes de l'art. 8, lettre b, et que les autorités d'autres cantons intéressés contestent aussi leur juridiction, il a la faculté de provoquer une décision de la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral (art. 351 Cps et 264 Ppf).

d) Décision du procureur général. **5.** *Art. 12.* Dans les autres cas, le procureur général se prononce pour la juridiction bernoise ou celle d'un autre canton; il notifie sa décision à l'autorité du canton en question, au juge bernois et aux parties.

e) Recours. **6.** *Art. 13.* La décision du procureur général relative à la reconnaissance ou à la contestation

de la juridiction bernoise peut faire l'objet d'un recours du prévenu à la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral (art. 264 Cppf).

Cette décision contiendra un avis informant le prévenu de son droit de recours.

7. Art. 14. Lorsque la juridiction bernoise est ^{f) Envoi du dossier au juge.} reconnue par le procureur général ou que, selon arrêt de la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral, la poursuite incombe aux autorités bernaises, le procureur général transmet le dossier au juge qu'il estime compétent à raison du lieu.

Si celui-ci conteste sa compétence à raison du lieu, l'art. 21 est applicable.

8. Art. 21. Lorsque les juges ne peuvent s'entendre sur la question du for ou que la compétence à raison du lieu est contestée par le prévenu, le dossier est transmis à la Chambre d'accusation, qui désigne le juge chargé de poursuivre l'affaire. ^{Conflicts de compétence.}

9. Art. 31, al. 1, ch. 5. Des requêtes afin de cautionnement préventif, lorsqu'elles ne sont pas liées à une procédure pendante devant une autre autorité judiciaire.

- 10. Art. 41 al. 1.** La défense est obligatoire: ^{Défense obligatoire.}
- 1^o aux débats devant la Cour d'assises et la Chambre criminelle;
 - 2^o aux débats devant le tribunal de district ou devant le président du tribunal, lorsqu'un crime ou délit fait l'objet de la procédure et que
 - a) le prévenu est mineur ou incapable de défendre ses droits lui-même à raison d'une infirmité ou autre cause semblable et qu'il n'est pas établi que sa défense est assurée d'une manière suffisante par son représentant légal,
 - b) des circonstances spéciales l'exigent, comme l'importance de la cause, ou la complexité des questions de fait ou de droit.

11. Art. 42. Lorsque, dans l'un des cas qui précèdent, le prévenu ne fait pas choix d'un défenseur ou que l'avocat consulté décline le mandat qui lui est offert, le juge ou le président du tribunal saisi de la cause désigne au prévenu, d'office ou à la requête de ce dernier, un défenseur choisi parmi les avocats exerçant dans le canton. ^{Défense d'office.}

Le défenseur d'office est indemnisé conformément au décret sur les honoraires des avocats. Le prévenu condamné aux frais de l'Etat doit rembourser à celui-ci l'indemnité allouée au défenseur d'office, lorsqu'en tenant compte de sa situation financière on aurait pu exiger de lui qu'il assume ses frais de défense. Il en est de même si, dans les 10 ans à partir de l'entrée en force du jugement, il revient à meilleure fortune. L'art. 82, al. 3 et 4, du Code de procédure civile s'applique par analogie.

Si le prévenu assisté par un défenseur d'office obtient gain de cause, son défenseur a l'obligation d'encaisser par voie de poursuites l'indemnité et les frais adjugés et de rendre compte de ce recouvrement aux intéressés.

Propositions communes du Conseil exécutif et de la Commission en vue de la 2^e délibération

Assistance judiciaire du plaignant.

12. Art. 44. Dans les affaires dont connaissent la Cour d'assises, la Chambre criminelle et le tribunal de district, le président de la Chambre criminelle, ou du tribunal, peut accorder l'assistance judiciaire au plaignant qui la demande et qui produit un certificat d'indigence conforme aux prescriptions du code de procédure civile, si les circonstances le justifient et si l'action ne paraît pas de prime abord dépourvue de chances de succès; il lui désigne alors un avocat parmi ceux qui exercent dans le canton.

Dans les affaires ressortissant au juge unique, le plaignant n'est admis à l'assistance judiciaire que si la cause présente une importance particulière en raison des circonstances de fait et de droit.

Les al. 4 à 6 de l'art. 42 sont applicables par analogie.

Le plaignant admis à l'assistance judiciaire est libéré de l'obligation de payer les honoraires revenant à son avocat selon le tarif, de faire des avances de frais et de fournir les sûretés prévues à l'art. 300. Il est cependant tenu à remboursement s'il revient à meilleure fortune dans les 10 ans dès l'entrée en force du jugement.

En revanche, l'assistance judiciaire ne le dispense pas d'acquitter les dépens et les indemnités mis à sa charge, lorsqu'il succombe.

Obligation d'accepter les fonctions d'interprète.

13. Art. 61, al. 1. Toute personne qui remplit les conditions exigées à l'article précédent et qui n'est pas âgée de plus de 60 ans est tenue d'accepter les fonctions d'interprète. Le juge, en désignant l'interprète, l'avertit des dispositions pénales concernant la fausse traduction.

14. Art. 62, al. 4. A l'audience des débats, le procès-verbal peut, avec l'accord des parties et de la personne entendue, être tenu en sténographie par le greffier, le commis-greffier ou un sténographe asservi. Le sténogramme constitue le texte original. Il doit être transcrit en écriture ordinaire. Cette transcription est certifiée conforme par l'auteur du procès-verbal.

Obligation de dénoncer.

15. Art. 71, al. 1. Les fonctionnaires et employés de la police judiciaire ont l'obligation de dénoncer les infractions dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils signaleront immédiatement au juge d'instruction les cas graves d'infraction. Ils agiront de même dans les cas mentionnés aux art. 91^{bis} et 161.

Examen des communications et dénonciations.

16. Art. 82, al. 1. Dès la réception d'une communication (art. 71, al. 1 in fine), d'une dénonciation ou dès qu'une personne en état d'arrestation lui est amenée, le juge examine sans retard si les faits qui lui sont ainsi signalés sont punissables et si les conditions légales de l'action publique sont remplies.

Recherches préliminaires.

17. Art. 82^{bis}. Le juge d'instruction doit procéder à de brèves recherches préliminaires lorsque, dans les cas visés aux art. 91^{bis} et 161, il est possible qu'un acte punissable ait été commis;

Propositions communes du Conseil-exécutif et de la Commission en vue de la 2^e délibération

lorsque ce mode de procéder lui paraît nécessaire en vue d'élucider les faits qui sont à la base des rumeurs ou des actes suspects parvenus à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions;

lorsque le procureur d'arrondissement l'exige (art. 87).

Les dispositions concernant l'instruction s'appliquent par analogie aux recherches préliminaires.

Cependant, lorsque le juge a reçu une dénonciation ou qu'il doit admettre, sur la base des communications de la police ou de ses propres constatations, qu'un acte punissable a été commis, il ouvrira l'action publique (art. 86).

18. Art. 83. Le juge peut exiger du plaignant des sûretés convenables pour les frais de l'Etat dans le cas de plaintes pour atteintes à l'honneur, voies de fait ou lésions corporelles simples n'ayant entraîné aucune incapacité de travail et, si des circonstances particulières le justifient, lorsqu'il s'agit d'autres actes punissables ne se poursuivant que sur la plainte de la partie lésée. Si ces sûretés ne sont pas fournies dans les vingt jours, la poursuite judiciaire est refusée et les frais sont mis à la charge du plaignant.

Le plaignant est dispensé de l'obligation de fournir sûretés lorsque les conditions de l'octroi de l'assistance judiciaire sont données conformément à l'art. 44, al. 1.

Le plaignant peut recourir à la Chambre d'accusation contre la décision l'astreignant à fournir sûretés ou quant au montant exigé. L'art. 190 s'applique alors par analogie.

19. Art. 84. Lorsque le juge d'instruction est d'avis que l'acte faisant l'objet de la dénonciation ou de la communication de la police n'est pas punissable ou que les conditions légales de l'action publique ne sont pas remplies, il soumet l'affaire au procureur d'arrondissement en lui proposant de ne pas donner suite à cette dénonciation ou communication.

Lorsqu'il résulte des recherches préliminaires faites conformément à l'art. 82^{bis} qu'on ne se trouve pas en présence d'un acte punissable, le juge d'instruction propose au procureur d'arrondissement de ne pas ouvrir l'action publique.

Si le procureur adhère à cette proposition, il en est ainsi décidé. S'il n'y adhère pas, l'action publique doit être ouverte.

La décision de ne pas ouvrir l'action publique doit être consignée par écrit, brièvement motivée et notifiée tant à la personne dénoncée qu'au plaignant. Il n'y a pas lieu à notification lorsque personne ne s'est constitué plaignant et que ni la personne dénoncée, ni des tiers n'ont eu connaissance de la dénonciation.

Le plaignant peut, dans les dix jours dès la notification, demander par une déclaration de recours écrite adressée au juge d'instruction que l'arrêt rendu soit soumis à la Chambre d'accusation.

Propositions communes du Conseil exécutif et de la Commission en vue de la 2^e délibération

Sûretés.

Refus d'ouvrir l'action publique.

Indemnité. **20.** *Art. 85.* La décision mentionnera toujours si une indemnité au sens de l'art. 202 est allouée ou non au prévenu.

Les art. 200, al. 2 et 3, et 202, al. 2, s'appliquent par analogie.

La personne dénoncée, le plaignant et le dénonciateur ont la faculté de recourir à la Chambre d'accusation, conformément aux art. 188 à 190, contre la décision relative aux frais et à l'indemnité.

Ouverture de l'action publique. **21.** *Art. 86.* Si le juge d'instruction est d'avis que les faits dénoncés ou communiqués par la police constituent un acte punissable et qu'au demeurant les conditions de l'action publique sont remplies, il ordonne l'ouverture de l'action.

Il décide de même l'ouverture de l'action publique lorsqu'il acquiert dans l'exercice de ses fonctions connaissance d'un acte punissable ou que les recherches préliminaires faites selon l'art. 82^{bis} établissent qu'un acte punissable a été commis.

S'il ne s'estime pas compétent à raison du lieu, il transmet l'affaire au juge d'instruction compétent.

Communication au procureur d'arrondissement. **22.** *Art. 87^{bis}, al. 1.* Le juge d'instruction portera immédiatement à la connaissance du procureur d'arrondissement toute dénonciation, toute communication de la police ou ses propres constatations concernant un crime pouvant ressortir à la Cour d'assises.

Ouverture de l'action publique. **23.** *Art. 88, ch. 1.* L'action publique s'ouvre:

1^o Par une instruction dans les cas pouvant ressortir à la Cour d'assises ou au tribunal de district.

Lorsque, dans ces cas, c'est un renvoi au juge unique qui paraît s'imposer, ce renvoi peut, avec l'assentiment du procureur d'arrondissement, être ordonné sans instruction. L'accord du procureur n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de délits qui, sans tenir compte des rapports existant entre l'auteur de l'acte et le lésé, ne se poursuivent que sur plainte.

Par exception, le juge d'instruction procédera à une enquête, mais abrégée, également dans les cas relevant du juge unique, si cela lui paraît nécessaire pour élucider les faits. Toute divergence sur ce point entre le juge unique et le juge d'instruction sera tranchée par le procureur d'arrondissement.

Collaboration de la police criminelle. **24.** *Art. 91^{bis}.* Lorsque l'enquête exige des connaissances spéciales en criminalistique ou qu'elle pose des problèmes relevant de la médecine légale ou de la chimie, le juge d'instruction doit faire appel immédiatement à la police criminelle et, si besoin est, à l'Institut de médecine légale de l'Université de Berne ou à d'autres experts également qualifiés. Il le fera notamment dans les cas de crimes contre la vie ou l'intégrité corporelle, d'accidents graves de la circulation, de catastrophes, de crimes ou délits créant un danger collectif.

Transfert dans un établissement. **25.** *Art. 123.* Le juge d'instruction peut ordonner qu'un prévenu qui a fait des aveux soit transféré dans un établissement pénitentiaire, si le prévenu

Propositions communes du Conseil-exécutif et de la Commission en vue de la 2^e délibération

le demande et si l'enquête a suffisamment progressé pour qu'il ne soit plus nécessaire de l'entendre. Avant que ce transfert soit ordonné, l'occasion doit être offerte au prévenu de prendre contact avec son défenseur. L'établissement est désigné par le juge.

Lorsque les conditions de cette mesure sont données sans aucun doute possible, le prévenu peut, à sa demande et si le procureur d'arrondissement y consent, être transféré dans un des établissements prévus aux art. 14, 15, 42 à 45 Cps.

Dans ce cas, la peine ou la mesure commence à courir dès l'entrée dans l'établissement.

26. Art. 161. S'il s'agit d'une mort violente ou dont la cause est inconnue ou suspecte, le juge, accompagné d'un ou de plusieurs experts médicaux, procède à l'examen du cadavre; il ordonne les mesures nécessaires en vue de l'enquête. Il verse au dossier le procès-verbal mentionnant les circonstances du décès, les croquis et les photographies dont il dispose, ainsi que le rapport d'expertise.

Le juge ne peut désigner comme experts les médecins qui ont donné des soins au défunt immédiatement avant son décès, mais il peut les appeler à fournir des renseignements.

Si, de toute évidence, le décès n'est pas dû à un crime ou un délit, le juge d'instruction transmet le dossier au préfet.

Dans les autres cas le juge, après avoir procédé à l'examen du cadavre et établi autant que faire se peut son identité, le remet aux experts pour autopsie et rapport. S'il s'agit du cadavre d'un inconnu, sa description doit être publiée dans la Feuille officielle ou de toute autre manière appropriée.

L'examen terminé, le cadavre est remis aux proches pour inhumation. Si aucun d'entre eux n'est présent ou s'ils refusent de se charger du cadavre, celui-ci est remis à l'autorité de police locale.

Le cadavre ou certaines de ses parties peuvent être, à titre exceptionnel, conservés par devers la justice aussi longtemps que les besoins de l'enquête l'exigent.

27. Art. 162, al. 2. Après l'examen du cadavre, le juge, sous réserve des dispositions de l'art. 161, al. 6, veille à ce que le corps soit immédiatement inhumé d'une manière convenable.

28. Art. 163. On peut renoncer à l'autopsie lorsque les constatations faites par le juge et le rapport des experts font admettre que le décès n'est pas suspect ou lorsque ce rapport élimine tous les doutes quant à la cause du décès, la nature des blessures et les traces de l'acte.

Le juge porte sa décision à la connaissance des proches du défunt, en leur signalant qu'ils ont la faculté d'adresser au préfet une demande d'autopsie.

29. Art. 164. L'autopsie est confiée à deux experts médicaux, dont l'un doit, en règle générale, avoir assisté à l'examen du cadavre. Leur rapport contiendra notamment:

Propositions communes du Conseil-exécutif et de la Commission en vue de la 2^e délibération

Examen
du cadavre et
autopsie.

... du cadavre, en règle générale sur les lieux mêmes; il ordonne ...

Examen sans
autopsie.

Rapport des
experts.

- 1^o l'indication exacte du moment et du lieu de la découverte du corps;
- 2^o la description de l'aspect extérieur du cadavre;
- 3^o la description de l'état extérieur et intérieur de la tête, du thorax et de l'abdomen;
- 4^o un avis motivé sur la nature des blessures et l'origine du décès.

Dans les cas où s'applique l'art. 163, al. 1, les experts se borneront à décrire l'état du cadavre et à indiquer dans leur rapport les causes de la mort, ainsi que la nature des blessures.

Le juge d'instruction assiste en règle générale à l'autopsie.

Saisie afin de **30. Art. 171^{bis}.** Sont également soumis à la saisie:

- a) les objets, marchandises et fonds que le prévenu paraît avoir acquis de manière délictueuse, ainsi que le produit qu'il en a tiré;
- b) les objets dont la confiscation est à prévoir en vertu de l'art. 58 Cps;
- c) les dons et autres avantages dont la dévolution à l'Etat doit être prononcée en vertu de l'art. 59 Cps.

Décision quant aux objets saisis. **31. Art. 172^{bis}.** Le sort des objets saisis doit être fixé au plus tard dans l'ordonnance de non-lieu ou dans le jugement définitif, faute de quoi la saisie cesse de produire effet.

Les objets qui ont été enlevés à leur légitime possesseur par un acte punissable doivent lui être restitués dès que le jugement est devenu exécutoire. Une restitution préalable n'est possible que du consentement du prévenu. Si le droit du possesseur est douteux ou contesté, le juge ordonne la consignation des objets.

32. Art. 187, al. 2. Le droit de recours appartient également au prévenu et aux tiers, lorsqu'ils sont l'objet de mesures prises dans l'ordonnance de non-lieu en vertu de l'art. 25 Li Cps.

33. L'art. 199, al. 5, est abrogé.

Procédure du mandat de répression. **34. Art. 219, al. 1.** Dans tous les cas d'infractions punies d'amende ou d'amende alternant avec l'emprisonnement ou les arrêts, le juge qui se propose de prononcer une amende applique la procédure du mandat de répression, lorsqu'il n'y a pas, dans le même fait, concours d'un délit plus grave ou d'un crime.

34^{bis}. Art. 220, ch. 5. la mention que le prévenu peut former opposition à la condamnation, soit au moment de la signification du mandat, soit dans le délai de dix jours. Le texte de l'art. 221 sera inséré dans le mandat.

Propositions communes du Conseil-exécutif et de la Commission en vue de la 2^e délibération

34^{ter}. Art. 221, al. 2. Faite par écrit, l'opposition doit être remise au juge, datée et signée par le prévenu, son mandataire ou une personne de la maison spécialement commise à cet effet, dans les dix jours de la signification, ou à un bureau de poste suisse, à l'adresse du juge, avant l'expiration de ce délai.

35. Art. 227. Si le prévenu reconnaît dans cette procédure l'exactitude de la dénonciation, le juge rend le jugement séance tenante lorsqu'une peine d'arrêts ou d'amende entre seule en ligne de compte. Dans ce cas, le prévenu n'a pas à supporter d'autres frais de l'Etat.

Si, immédiatement ou dans les cinq jours, le prévenu déclare accepter le jugement après avoir été informé des conséquences de cette déclaration, le jugement devient définitif, sous réserve du droit d'opposition du procureur d'arrondissement.

En revanche, si le prévenu conteste l'exactitude de la dénonciation, ou s'il ne veut pas se soumettre au jugement proposé, l'affaire se poursuit selon la procédure des débats.

Lorsqu'il y a constitution de partie civile ou lorsqu'on peut prévoir que ce sera le cas, le plaignant et, si besoin est, le dénonciateur doivent être cités. Mais si la question civile ne peut se liquider dans cette procédure, il y a lieu de procéder conformément à l'al. 3 ci-dessus.

L'art. 223 s'applique par analogie.

36. Art. 227^{bis}. Lorsqu'il apparaît, ensuite d'opposition au mandat de répression ou au cours de l'interrogatoire, que le prévenu n'a vraisemblablement pas commis d'acte punissable, le juge peut, avant toute autre mesure, procéder à une brève enquête (art. 88 ch. 2).

37. Art. 239. Lorsque l'ordonnance de renvoi a été rendue par la Chambre d'accusation, la compétence à raison du lieu ou de la matière du juge ou du tribunal ne peut être contestée. L'art. 208, al. 3, demeure réservé.

Lorsqu'une partie conteste la juridiction bernoise en prétendant que les autorités bernoises n'ont pas le droit de poursuivre à raison du lieu (art. 8, lettre b), ou si le tribunal décline d'office sa juridiction, le dossier est transmis d'office au procureur général conformément à l'art. 9.

Lorsque la compétence du juge à raison du lieu fait l'objet d'une contestation de la part d'une partie ou qu'elle est déclinée d'office, il appartient à la Chambre d'accusation de statuer (art. 21).

38. Art. 241, al. 1. Lorsque le fond est susceptible d'appel, les jugements sur questions préjudiciales ou incidentes ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel que s'ils concernent une condition légale de l'action publique.

Jugement immédiat.

Propositions communes du Conseil exécutif et de la Commission en vue de la 2^e délibération

Si, dans les dix jours, le prévenu déclare...

36. Art. 227^{bis}. Lorsqu'il apparaît, ensuite d'opposition au mandat de répression ou au cours de l'interrogatoire, que le prévenu n'a vraisemblablement pas commis d'acte punissable ou qu'une condition légale de l'action publique fait défaut, le juge peut, avant toute autre mesure, procéder à une brève enquête (art. 88, ch. 2).

Exclusion de certaines questions préjudiciales.

Recours contre jugements sur questions préjudiciales ou incidentes.

39. *Art. 260, al. 2.* Lorsque le prévenu est acquitté ou qu'il n'est pas donné d'autre suite à l'affaire, ils sont à la charge de l'Etat. Le plaignant ou le dénonciateur peuvent cependant y être condamnés en tout ou en partie, s'ils ont agi de mauvaise foi ou avec une grande légèreté.

Frais de l'Etat en cas de délits à requête.

40. *Art. 261.* Lorsqu'il s'agit d'un acte ne se poursuivant que sur plainte, on applique l'art. 260, sous réserve de l'exception suivante:

Les frais de l'Etat sont mis à la charge du plaignant en tout ou en partie, s'il a agi de mauvaise foi ou à la légère. L'art. 262 demeure réservé.

Formation de la Cour d'assises. Délai de citation.

41. *Art. 269.* Le greffe de la Cour suprême communique au président de la Chambre criminelle la liste des jurés tirés au sort en vertu des art. 33 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire.

Le président de la Chambre criminelle fait immédiatement tenir cette liste aux parties et aux jurés, en les invitant à faire valoir dans les huit jours leurs motifs légaux de récusation ou d'incapacité. En même temps, il convoque les parties pour la formation de la Cour d'assises. Les citations doivent leur parvenir au moins huit jours à l'avance. Le même délai doit être observé pour les citations concernant les débats.

42. *Art. 287, al. 3.* Les arrêts sur questions préjudiciales ou incidents ne peuvent être attaqués à titre distinct par un pourvoi en nullité que s'ils concernent une condition légale de l'action publique. Le pourvoi s'exerce par une déclaration faite immédiatement après le prononcé du jugement. Le recourant doit dans les 10 jours motiver son pourvoi. Le délai de l'art. 298 fait règle pour les parties absentes.

43. *Art. 289, al. 2 et 3.* La Cour d'assises reste compétente pour rendre le jugement, même si l'accusé avoue.

Lorsque la Cour d'assises ordonne une administration de preuves dont elle ne peut se charger elle-même ou qui exigerait une interruption des débats excédant le temps autorisé, il lui est loisible de renvoyer le dossier au juge d'instruction pour complément d'enquête.

Procédure devant la Chambre criminelle.

44. *Art. 295.* Dans les affaires qui lui sont déférées en vertu de l'art. 198, la Chambre criminelle applique par analogie la procédure à suivre devant la Cour d'assises, sous réserve des dispositions suivantes:

En règle générale, les débats ont lieu dans les trente jours qui suivent l'arrêt de renvoi.

La Chambre criminelle peut, avec le consentement des parties présentes, étendre la procédure à des actes punissables commis par l'accusé et nouvellement découverts.

Propositions communes du Conseil exécutif et de la Commission en vue de la 2^e délibération

Lorsque l'accusé rétracte entièrement ou partiellement ses aveux, la cause est renvoyée à la Cour d'assises pour en connaître. La Chambre criminelle a aussi la faculté d'ordonner ce renvoi pour d'autres motifs pertinents.

45. Art. 296. S'il est établi, avant la fixation Cas spéciaux. de l'audience des débats de la Cour d'assises, qu'il ne pourra être donné d'autre suite à la procédure, les conditions légales de l'action publique faisant défaut, la Chambre criminelle statue alors sans l'assistance du jury.

Le président de la Chambre criminelle invite les parties à faire connaître par écrit leur point de vue à ce sujet. Il peut aussi ordonner des débats. Si la décision prise ne met pas fin à la procédure, la Chambre criminelle transmet l'affaire à la Cour d'assises pour débats et jugement.

Lorsqu'un jugement de la Cour d'assises est annulé par la Cour de cassation du Tribunal fédéral et que l'affaire lui est renvoyée pour nouveau jugement, la Chambre criminelle juge sans l'assistance du jury, si l'affaire n'est plus de la compétence de la Cour d'assises quant à la matière.

46. Art. 300. Lorsque le plaignant a recouru contre le jugement, le président de la Chambre pénale ou de la Cour de cassation peut lui ordonner de fournir des sûretés convenables pour couvrir les frais de la procédure en instance supérieure, en l'informant de la péremption du recours dans le cas de l'alinéa 2 ci-après. L'art. 44, al. 4, demeure réservé.

Si le plaignant ne fournit pas les sûretés ordonnées malgré deux sommations, son recours est déclaré irrecevable et il doit être condamné aux frais de l'instance supérieure.

47. Art. 305, al. 2, 3 et 4. Si l'appel est recevable au pénal, il peut s'étendre au principe de l'indemnité à allouer par l'Etat au prévenu et au montant de cette indemnité, de même qu'à l'octroi ou au refus du sursis à l'exécution de la peine (art. 41 Cps); il peut s'étendre également à la décision concernant l'exécution des peines (art. 17, ch. 2, al. 2; art. 41, ch. 3; art. 43, ch. 4 et 6; art. 44, ch. 3, al. 2 Cps), à la conversion de l'amende en arrêts ou à son exclusion (art. 49, ch. 3 Cps), à la révocation de l'expulsion (art. 55, al. 2 Cps), et à la radiation du jugement au casier judiciaire (art. 41, ch. 4; art. 80 Cps).

Lorsque le jugement porte en même temps sur des prestations de droit public (taxes, impôts, suppression d'un état de choses contraire à la loi, etc), cette partie du jugement est susceptible d'appel si le fond l'est aussi.

L'art. 241 fait règle pour l'appel visant les décisions sur questions préjudiciales ou incidentes.

48. Art. 307, ch. 4. Aux tiers touchés par une autre mesure ordonnée dans le jugement.

49. Art. 311, al. 3 et 4. Il peut se joindre à l'appel au plus tard dans les vingt jours avant les débats, dans les limites de l'appel principal.

Propositions communes du Conseil exécutif et de la Commission en vue de la 2^e délibération

Sûretés
à fournir par
le plaignant
appelant.
Parties.

... dans les dix jours ...

Ses conclusions parviendront au président de la Chambre pénale avant ledit terme, et le président les communiquera immédiatement au prévenu, sous pli recommandé. Si l'appel est retiré, l'appel joint tombe également.

Lorsque le plaignant a interjeté appel au pénal, le dossier est soumis au procureur général. Celui-ci doit déclarer dans les huit jours s'il se propose de soutenir l'accusation en instance supérieure. Si tel n'est pas le cas, le plaignant soutient seul l'accusation.

Parties.

50. *Art. 318.* Le procureur général prend part aux débats devant la Chambre pénale comme représentant du ministère public. L'art. 311, al. 4, demeure réservé. Lorsqu'il s'agit de délits ne se poursuivant que sur plainte et que l'intérêt public n'est pas particulièrement en jeu, le procureur général peut, par déclaration écrite, renoncer à comparaître aux débats.

Le prévenu et le plaignant ont la faculté de comparaître personnellement ou de se faire représenter par un avocat dûment légitimé.

Les parties peuvent aussi se borner à produire un mémoire écrit.

Si l'une des parties fait défaut, la Chambre peut passer outre dès qu'elle constate que le défiant a été régulièrement assigné à l'audience, mais elle peut se réserver d'ordonner son audition conformément à l'art. 317.

L'appel est déclaré irrecevable si l'appelant fait défaut, n'est pas représenté et n'a pas produit de mémoire. Le relevé du défaut est possible dans les cas prévus à l'art. 339.

51. *Art. 322, al. 2 et 3.* Le président peut, d'office ou à la requête d'une partie, limiter les débats à la question de la cassation du jugement de première instance et de la procédure (art. 323). Dans ce cas, chaque partie a la faculté de plaider une fois.

Quand il y a plusieurs prévenus ou plusieurs plaignants, l'ordre dans lequel ils plaideront est fixé par le président.

52. *Art. 328, ch. 3.* Lorsque le jugement est basé sur une fausse application du droit pénal cantonal ou du droit civil. Toutefois, ce moyen de recours est exclu si la cause peut faire l'objet d'un pourvoi en nullité indépendant au Tribunal fédéral quant à la question civile. Dans les cas de l'art. 271, al. 2, de la loi fédérale sur la procédure pénale, il n'est admis que si la Cour de cassation a déclaré le recours irrecevable quant aux conclusions civiles (art. 227^{quater}, al. 2, Cppf). Dans ces cas, le délai du pourvoi en nullité court dès la notification de la décision de la Cour de cassation du Tribunal fédéral.

53. *L'art. 331, al. 1, deuxième phrase,* est abrogé.

54. *Art. 347, ch. 3.* Lorsque des faits ou moyens de preuve inconnus à l'autorité de répression

Propositions communes du Conseil-exécutif et de la Commission en vue de la 2^e délibération

sont découverts et que, seuls ou avec les faits antérieurement acquis, ils sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou encore une autre solution de la question civile.

55. Art. 355, al. 3. S'il s'agit d'une affaire de la compétence de la Cour d'assises, elle sera renvoyée à une nouvelle Cour d'assises; la Cour suprême peut former à cet effet une nouvelle Chambre criminelle. Si le jugement n'a été annulé qu'au civil, la Chambre criminelle siège sans l'assistance du jury.

56. Art. 357, al. 1. En cas d'acquittement dans Acquittement. cette nouvelle procédure, l'intéressé est réintégré dans tous ses droits. Une indemnité doit lui être allouée s'il n'a pas provoqué sa condamnation par sa propre faute. Le prononcé d'acquittement doit être publié, s'il le désire, dans la Feuille officielle cantonale et régionale.

57. Art. 363. Le préfet ordonne sans délai et de la manière suivante l'exécution des jugements pénaux qui lui sont transmis:

1^o S'il s'agit d'émoluments, de sûretés ou de frais dus à l'Etat que le condamné ne paie pas quand il en est requis, l'exécution s'opère par la voie de poursuites pour dettes.

Amendes,
émoluments,
sûretés et
frais.

Les personnes dont l'indigence est officiellement établie ne sont pas recherchées pour les frais de l'Etat, réserve faite d'un retour à meilleure fortune. Le recouvrement des amendes s'opère conformément à l'art. 49 Cps;

2^o Il charge de la confiscation un fonctionnaire ou un employé de la police; les dispositions concernant la perquisition et le séquestre doivent être observées.

Confiscation.

3^o En cas de bannissement, le condamné sera transporté à la frontière.

Bannissement.

4^o S'il s'agit d'une condamnation portant privation des droits civiques et politiques, destitution, suspension d'un emploi public ou de l'exercice d'une profession, autres peines privatives de droits ou interdiction des auberges, la peine sera publiée dans la Feuille officielle cantonale et régionale.

Privation de
droits.

5^o S'il s'agit d'une condamnation à faire quelque chose, le condamné sera sommé d'y obtempérer nation à faire immédiatement ou, suivant les circonstances, quelque chose. dans un délai à déterminer. Faute d'exécution, le préfet y pourvoira d'office, aux frais du condamné.

Condam-

nation à faire

6^o Le préfet fait connaître publiquement les objets qui ont été acquis par la perpétration d'une infraction et dont le propriétaire est inconnu (art. 59, al. 2, Cps). Il décide si ces objets doivent être remis à celui qui les revendique. Il remet à la Direction de la police les objets qui n'ont pas été réclamés dans un délai de 5 ans dès la publication officielle (art. 4 LiCcs).

Propositions communes du Conseil exécutif et de la Commission en vue de la 2^e délibération

Les dispositions concernant l'exécution des mandats d'amener, l'arrestation et le signalement s'appliquent par analogie.

Prescription des créances de droit civil et de dépens. **58. Art. 372.** Les créances résultant de condamnations à des réparations civiles et aux dépens se prescrivent selon la loi civile.

Prescription des frais de l'Etat et de son droit de recours quant aux indemnités. **59. Art. 373.** Les frais dus à l'Etat et son action récursoire quant aux indemnités se prescrivent par 10 ans dès le jour où le jugement ou la décision qui leur donne naissance a acquis force exécutoire.

Propositions communes du Conseil-exécutif et de la Commission en vue de la 2^e délibération

IV. Modifications apportées à la Loi sur l'introduction du Code pénal suisse

Art. 4. La loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse est modifiée et complétée comme suit:

1. Art. 15, al. 4. En cas de nouvelle contravention commise dans l'année qui suit la dernière condamnation, le juge peut ordonner le renvoi dans un asile pour buveurs, si les conditions de l'art. 44 Cps sont données.

Compétences des autorités de renvoi. **2. Art. 28.** Les mesures prévues aux art. 14 et 15 Cps (internement et hospitalisation des irresponsables et des délinquants à responsabilité restreinte), 16 Cps (interdiction de séjour), 58 Cps (confiscation d'objets dangereux) et 59 Cps (dévolution à l'Etat de dons et avantages) peuvent aussi être ordonnées par les fonctionnaires et autorités qui rendent une ordonnance de non-lieu.

3. Art. 26^{bis}. Les autorités cantonales et communales d'assistance qui fournissent des secours à l'intéressé, ainsi que les autorités de tutelle, ont qualité pour porter plainte en cas de violation d'une obligation d'entretien (art. 217 Cps).

4. Art. 32, al. 2. Il décide en outre de la libération conditionnelle des adolescents et de leur réintégration dans un établissement (art. 94 Cps).

5. Art. 43. L'autorité qui a ordonné une mesure statue sur sa modification, suivant la même procédure.

Après accomplissement de la scolarité, la modification d'une décision prise selon l'art. 47 de la présente loi est de la compétence du Conseil-exécutif (art. 84, al. 5, 86 et 93 Cps).

Propositions communes du Conseil-exécutif et de la Commission en vue de la 2^e délibération

La radiation au casier judiciaire des mesures et peines statuées à l'égard d'adolescents incombe à l'autorité qui a rendu le jugement définitif (art. 99 Cps).

Ad 26 bis:

Note marginale: Autorités d'assistance et de tutelle.

Ad 43:

Note marginale: Modification des mesures prises; radiation.

V. Modifications apportées à la Loi sur l'introduction du Code civil suisse

Art. 5. La loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse est modifiée comme suit:

Art. 117. L'Etat a, pour récupérer les frais et les amendes auxquelles le prévenu a été condamné par jugement exécutoire, un droit légal de rétention, découlant du droit public, sur les effets et les espèces trouvés en sa possession lors de son arrestation, de même que sur les objets, marchandises et valeurs séquestrés au cours de la procédure pénale. Ce droit n'existe que dans la mesure où les objets en question devraient être restitués au prévenu. Les objets insaisissables au sens de l'art. 92 de la loi sur la poursuite ne sont pas soumis à ce droit de rétention.

Le préfet ordonne la réalisation par vente de gré à gré ou aux enchères des objets et marchandises qui ne sont pas dégagés dans les trois mois dès l'entrée en force de la condamnation. La réalisation doit être annoncée publiquement, avec avis aux tiers propriétaires éventuels d'avoir à faire valoir leurs droits. Le produit de la vente sert à couvrir les amendes et les frais.

Lorsqu'un tiers établit que des objets, marchandises ou espèces sont sa propriété, ils lui seront restitués. Si la réalisation est déjà opérée au moment où il établit son droit de propriété, il en touche le produit, déduction faite des frais de réalisation.

Si, dans la poursuite intentée en vue du recouvrement des dommages-intérêts fixés judiciairement ou par accord avec le prévenu, le lésé n'obtient pas de résultat parce que l'Etat a exercé son droit de rétention, ou si une poursuite se révèle inutile, le juge qui a rendu la sentence peut, une fois qu'elle est exécutoire, attribuer au lésé qui en fait la demande tout ou partie du produit de la réalisation.

Cette demande, brièvement motivée, est à présenter dans les six mois dès le jour où le jugement a acquis force exécutoire. La décision est susceptible d'appel lorsque le produit de la réalisation ou le montant réclamé atteint fr. 1000.—.

VI. Modifications apportées à la Loi sur les préfets

Art. 6. La loi du 3 septembre 1939 sur les préfets est complétée par un art. 13^{bis} ainsi conçu:

Autopsie. *Art. 13^{bis}.* Dans les cas de décès qui lui sont transmis par le juge d'instruction, le préfet fait une enquête. Il ordonne l'autopsie officielle du cadavre si les proches du défunt le demandent, puis remet soit à eux, soit à l'autorité de police locale, le corps aux fins d'ensevelissement.

Berne, le 20 novembre 1950.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
W. Stünzi.

Le chancelier:
Schneider.

Propositions communes du Conseil-exécutif et de la Commission en vue de la 2^e délibération

VII. Dispositions transitoires

Note marginale: Entrée en vigueur.

Art. 7. La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, au

Les autorisations déjà accordées d'introduire l'instance conservent leur validité; les procédures actuellement pendantes en première instance et relatives à l'octroi de l'assistance judiciaire seront traitées selon les dispositions de la présente loi; celles-ci s'appliqueront également aux cas pendants de défense obligatoire en matière de procédure pénale.

Berne, le 30 janvier/6 juillet 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Dr Moine.

Le vice-chancelier:
Hof.

Berne, le 26 juin 1951.

Au nom de la Commission,

Le président:
Amstutz.

Rapport de la Direction des Finances

au Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil

concernant les fonds spéciaux

(Septembre 1951)

Le voeu a été émis au Grand Conseil de recevoir du Conseil-exécutif des renseignements sur la constitution, l'affectation et l'administration des fonds spéciaux qui figurent dans le compte d'Etat.

Ces fonds se divisent en trois groupes:

- 1^o Fortune de l'Etat à destination déterminée
- 2^o Fortune des fondations
- 3^o Fonds du droit privé.

1^o La *fortune de l'Etat à destination déterminée* fait partie, selon l'art. 2 de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat de Berne, de la fortune active de l'Etat. Conformément à l'art. 14 de cette loi, rentrent dans la fortune de l'Etat à destination déterminée les fonds à destination publique spéciale constitués *exclusivement au moyen des deniers publics*.

2^o Par *fortune des fondations*, on entend, en vertu de l'article premier de la loi précitée, la fortune de fondations et d'établissements possédant la *personnalité juridique*, qui est administrée par l'Etat. Elle n'est pas assimilée à la fortune de l'Etat, même quand elle est affectée soit directement, soit indirectement à des fins de l'Etat.

3^o Les *fonds de droit privé* appartenant à l'Etat ne sont, eux non plus, pas assimilés à la fortune de l'Etat, en vertu de cette disposition légale. La loi désigne comme fortune de droit privé les fonds qui appartiennent bien à l'Etat au point de vue du droit privé, mais qui ont été en tout ou en partie constitués ou alimentés grâce à des *versements de particuliers* et qui ont une affectation déterminée.

Sur la base de l'art. 14 al. 5 de la loi, le Conseil-exécutif avait à disjoindre de la fortune des fondations et des fonds de droit privé la fortune de l'Etat à destination déterminée qui n'avait pas été calculée parmi la fortune active de l'Etat jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, soit jusqu'au 1^{er} avril 1939.

Dans les indications qui suivent, nous donnons l'état de fortune des différents fonds au 31 décembre 1950.

I. La fortune de l'Etat à destination déterminée

1300 1 Fonds spécial pour le relèvement de l'industrie des auberges fr. 262 935.15

Administration: Direction de l'économie publique.
 Constitution: Loi sur les auberges du 8 mai 1938, art. 37, et ordonnance du 30 décembre 1938, art. 13/15.
 But: Encouragement général de l'industrie des auberges et suppression d'exploitations avec débit de boissons alcooliques non rentables.

1305 1 Fonds cantonal pour la formation professionnelle fr. 31 987.35

Administration: Direction de l'économie publique.
 Constitution: Règlement du 9 janvier 1931.
 But: Subventions aux examens d'apprentissage.

1335 1 Fonds Chapuis du Technicum de Biel fr. 38 525.10

Administration: Direction de l'économie publique.
 Constitution: Décret du 23 novembre 1909, art. 3 et 4, concernant la reprise du Technicum de Biel par l'Etat.
 But: Contributions aux frais du Technicum.

1400 2 Fonds pour prévenir et combattre la tuberculose fr. 287 500.—

Administration: Direction des affaires sanitaires.
 Constitution: Décret du 3 février 1910, art. 9, et loi des 28 juin 1931 et 26 octobre 1947 portant création de ressources financières pour lutter contre la tuberculose.
 But: Prévenir et combattre la tuberculose.

1400 3 Fonds de bourse pour le perfectionnement du personnel d'infirmières	fr. 648.60	But:	Subventions aux frais d'assistance en faveur de détenus libérés.
Administration:	Direction des affaires sanitaires.		
Constitution:	ACE n° 1616/5 avril 1945 et ordonnance du 25 mai 1945.		
But:	Versement de bourses pour encourager la formation du personnel infirmier.		
1400 4 Fonds pour subsides de construction aux hospices communaux et des districts	fr. —.—		
Administration:	Direction des affaires sanitaires.		
Constitution:	Décret du 22 septembre 1947.		
But:	Subventions aux hospices communaux et des districts pour de nouvelles constructions ainsi que des transformations et des agrandissements importants.		
1410 1 Fonds de la Waldau	fr. 3 085 988.54		
Administration:	Direction des affaires sanitaires.		
Constitution:	Ensuite de la séparation de la Corporation de l'Ile et de l'Infirmerie extérieure. Décret du 30 janvier 1883.		
But:	Guérison et hospitalisation de malades mentaux.		
1600 1 Fonds pour l'entraînement sportif du corps de police	fr. 95 375.60		
Administration:	Direction de la police.		
Constitution:	ACE n° 4988/21 novembre 1939.		
But:	Subventions en faveur de l'entraînement sportif du corps de police.		
1600 2 Fonds de secours du corps de police pour accidents	fr. 33 276.90		
Administration:	Direction de la police.		
Constitution:	ACE n° 3091/22 juillet 1941.		
But:	Secours au corps de police en cas d'accidents professionnels.		
1600 3 Seva, Fonds de réserve	fr. 46 417.75		
Administration:	Direction de la police.		
Constitution:	ACE n° 3703/21 juin 1946.		
But:	Subventions à des fins de bienfaisance et d'utilité publique.		
1600 4 Fonds d'amélioration du régime pénitentiaire	fr. 1 446 097.40		
Administration:	Direction de la police.		
Constitution:	ACE n° 5240/24 novembre 1942.		
But:	Améliorations dans le régime bernois d'exécution des peines et mesures.		
1630 1 Fonds de la Direction de la police du canton de Berne pour le patronage	fr. 196 483.10		
Administration:	Direction de la police.		
Constitution:	ACE n° 2509/9 juillet 1940.		
But:			
1630 2 Fonds de secours et de patronage	fr. 2 424.30		
Administration:	Direction de la police.		
Constitution:	Décret du 18 mai 1888.		
But:	Lutte contre l'alcoolisme.		
1640 2 Pénitencier de Witzwil; fonds pour l'encouragement et l'extension des industries agricoles accessoires	fr. 180 651.45		
Administration:	Direction de la police.		
Constitution:	Reliquat de liquidation de la distillerie en 1930.		
But:	Subventions en faveur de l'extension des industries agricoles accessoires.		
1655 1 Fonds pour améliorations foncières du domaine de la Montagne de Diesse	fr 32 607.10		
Administration:	Directions des finances, de l'agriculture et de la police.		
Constitution:	ACE n° 5491/14 décembre 1938.		
But:	Subventions aux améliorations foncières dans le domaine de la Montagne de Diesse.		
1700 1 Caisse des amendes militaires	fr. 260 333.05		
Administration:	Direction des affaires militaires.		
Constitution:	En vertu de l'Organisation militaire du 14 décembre 1835.		
But:	Soutenir des recrues indigentes en leur procurant des chaussures; subventions de construction et en vue de l'instruction des militaires.		
1700 2 Fonds d'aide de l'administration militaire cantonale	fr. 21 612.—		
Administration:	Direction des affaires militaires.		
Constitution:	Règlement du 24 juin 1940.		
But:	Versement de soutiens de moindre importance lors d'événements familiaux en faveur du personnel de l'administration militaire.		
1905 1 Caisse hypothécaire; fonds de réserve	fr. 11 500 000.—		
Administration:	Direction des finances.		
Constitution:	1926. Procès-verbal du Grand Conseil, page 503.		
But:	Constitution de réserves pour pertes extraordinaires.		
1905 2 Banque cantonale; fonds de réserve	fr. 10 400 000.—		
Administration:	Direction des finances.		
Constitution:	Loi sur la Banque cantonale du 2 mai 1886 et 5 juillet 1942.		
But:	Constitution de réserves pour pertes extraordinaires.		

1905 3 Fonds de secours pour communes	fr. 1 569 210.60	But:	Subventions aux communes ayant de lourdes charges fiscales.
Administration:	Caisse bernoise de crédit.		
Constitution:	Loi sur l'équilibre financier du 30 juin 1935, art. 24, et décret du 17 septembre 1940.		
But:	Soutien de communes lourdement grecées.		
1905 4 Fonds cantonal de secours en cas d'accidents	fr. 1 363 121.80		
Administration:	Direction des finances.		
Constitution:	Arrêté du Grand Conseil du 14 novembre 1949.		
But:	Utilisation du rendement pour les prestations de l'Etat à l'assurance-accidents du personnel de l'Etat et des pensionnaires d'établissements.		
1905 5 Fonds Anna Nüesch-Sigrist	fr. 32 700.70		
Administration:	Direction des finances.		
Constitution:	1949 Attribution par voie successorale à l'Etat en vertu du testament de Dame Anna Nüesch-Sigrist, Berne.		
But:	Acquisition du domaine du Blausee dans le Kandertal afin d'en permettre la visite à chacun.		
1920 1 Fonds de secours pour employés de l'Etat qui ne sont pas membres de la Caisse de prévoyance	fr. 42 365.80		
Administration:	Direction des finances.		
Constitution:	ACE n° 3101 / 22 juillet 1941.		
But:	Secours à des employés de l'Etat qui ne sont pas affiliés à la Caisse de prévoyance.		
1920 3 Fonds d'aide pour le personnel de l'Etat	fr. 78 378.70		
Administration:	Direction des finances.		
Constitution:	ACE n° 1544 / 27 mars 1945.		
But:	Aide sous forme de prêts à des employés et fonctionnaires endettés de l'Etat.		
1935 1 Régie des sels, fonds pour les frais d'emmagasinage	fr. 51 374.70		
Administration:	Direction des finances.		
Constitution:	ACE n° 2007 / 5 mai 1939.		
But:	Couverture des frais d'installation des bâtiments en vue d'établir des réserves de sel en période de guerre.		
1945 1 Fonds cantonal de compensation d'impôt	fr. 6 188 294.10		
Administration:	Direction des finances.		
Constitution:	Loi sur les impôts du 29 octobre 1944, décret du 14 mai 1947 et ordonnance du 12 mars 1948.		
1945 2 Fonds spécial de compensation d'impôt	fr. 692 840.30		
Administration:	Direction des finances.		
Constitution:	Loi sur les impôts du 29 octobre 1944, décret du 14 mai 1947 et ordonnance du 12 mars 1948.		
But:	Subventions aux communes ayant de lourdes charges fiscales.		
2000 1 Fonds de bibliothèque (besoins généraux)	fr. 105 553.—		
Administration:	Direction de l'instruction publique.		
Constitution:	ACE n° 5352 / 5 décembre 1934.		
But:	Subventions aux frais de construction et d'exploitation de la Bibliothèque universitaire et de la ville. ACE n° 5967 / 7 décembre 1945.		
2000 2 Fondation pour la littérature bernoise	fr. 9 944.90		
Administration:	Direction de l'instruction publique.		
Constitution:	ACE n° 5442 / 16 décembre 1936.		
But:	Encourager les lettres bernoises.		
2000 3 Fonds en faveur de la gymnastique et du sport; fonds de la fortune	fr. 310 004.80		
Administration:	Direction de l'instruction publique.		
Constitution:	ACE n° 4706 / 31 octobre 1939.		
But:	Subventions aux manifestations sportives cantonales et fédérales, en faveur de l'établissement de places de gymnastique et de sport, particulièrement pour les communes ayant de lourdes charges financières, et en faveur de la formation de maîtres de gymnastique et de sport.		
2000 4 Fonds en faveur de la gymnastique et du sport; fonds de roulement	fr. 176 968.05		
Administration:	Direction de l'instruction publique.		
Constitution:	ACE n° 2116 / 7 juin 1940.		
But:	Subventions aux manifestations sportives cantonales et fédérales, en faveur de l'établissement de places de gymnastique et de sport, particulièrement pour les communes ayant de lourdes charges financières, et en faveur de la formation de maîtres de gymnastique et de sport.		
2000 5 Fonds du Sport-Toto pour associations sportives et de gymnastique; A. Fonds principal	fr. 442 930.25		
Administration:	Direction de l'instruction publique.		
Constitution:	ACE n° 1493 / 12 mars 1948.		
But:	Subventions en faveur de manifestations de gymnastique et de sport, d'associations, etc.		

2000 6 Fonds du Sport-Toto pour associations sportives et de gymnastique; B. Fonds spécial pour le financement d'importantes tâches
fr. 52 546.30

Administration: Direction de l'instruction publique.
Constitution: ACE n° 1493 /12 mars 1948.
But: Subventions pour l'organisation de cours et de camps de jeunesse, de même qu'en faveur de l'établissement et de l'agrandissement de places de gymnastique et de sport.

2000 7 Fonds de l'institution de sourds-muets
fr. 62 707.25

Administration: Direction de l'instruction publique.
Constitution: En 1834 par le Gouvernement bernois.
But: Utilisation du rendement en intérêts pour couvrir les frais d'un établissement pour sourds-muets.

2001 1 Fonds de Mueshafen fr. 992 033.80

Administration: Direction de l'instruction publique.
Constitution: 1528. Fonds constitué par le Gouvernement de Berne au moyen de l'excédent des revenus du Kloster-gut lors de l'introduction de la Réformation, avec une disposition disant que ces fonds doivent être utilisés de telle sorte «qu'on puisse en prendre la responsabilité devant Dieu et devant les hommes». But: Le but a été modifié à diverses reprises au cours des siècles. Par règlements du Conseil-exécutif du 24 septembre 1917 et du 1^{er} octobre 1924, il est prévu que le rendement net du fonds doit servir à délivrer des bourses aux étudiants de l'Université de Berne, aux élèves du Gymnase de la ville, et aux vicaires.

2001 2 Fonds du Schulseckel fr. 181 303.30

Administration: Direction de l'instruction publique.
Constitution: Probablement en 1529, grâce à des dons de particuliers et de l'Etat.
But: Les règlements du Conseil-exécutif des 24 septembre 1917 et 1^{er} octobre 1924 ont prévu comme suit l'utilisation du rendement en intérêts: Distribution de prix pour travaux écrits à l'Université de Berne, subventions annuelles de fr. 2000.— environ aux courses scolaires du Gymnase de la ville de Berne, subventions, conformes au but de la fondation, en faveur de la bourse Fädminger et pour des bourses à de jeunes ressortissants du canton ou à des citoyens suisses établis dans le canton de

Berne, qui désirent se perfectionner dans des établissements publics d'autres cantons ou de l'étranger.

2001 3 Fonds de l'Ecole cantonale fr. 263 902.70

Administration: Direction de l'instruction publique.
Constitution: Loi du 26 juin 1856 sur les écoles secondaires.
But: Aide à des élèves sans fortune, mais doués, des écoles moyennes, principalement à ceux dont les parents n'habitent pas au lieu de l'école. Art. 5 du décret du 27 mai 1877.

2001 4 Fonds pour le perfectionnement des maîtres d'écoles moyennes fr. 26 873.10

Administration: Direction de l'instruction publique.
Constitution: ACE n° 341 / 26 janvier 1940.
But: Subventions à des maîtres en fonctions dans les écoles moyennes, qui désirent se perfectionner dans les langues par des séjours en pays de langue étrangère.

2005 1 Fonds pour l'Institut d'astronomie de l'Université de Berne fr. 14 846.40

Administration: Direction de l'instruction publique.
Constitution: ACE n° 4701 / 30 octobre 1936.
But: Subventions en cas de besoins urgents à l'Institut d'astronomie.

2005 2 Fonds du Jardin botanique fr. 8 636.10

Administration: Direction de l'instruction publique.
Constitution: ACE n° 1114 / 9 mars 1937.
But: Subventions en faveur des besoins du Jardin botanique et de l'Institut botanique.

2005 3 Fonds pour secours aux privat-docents fr. 58 655.70

Administration: Direction de l'instruction publique.
Constitution: ACE n° 5111 / 23 novembre 1938.
But: Subventions destinées à faciliter l'entretien de privat-docents et à leur aider dans l'exécution de travaux scientifiques.

2005 4 Fonds d'excursions de la Faculté de philosophie I de l'Université de Berne fr. 17 525.30

Administration: Direction de l'instruction publique.
Constitution: ACE n° 2178 / 17 mai 1939.
But: Subventions en faveur d'excursions.

2015 1 Fonds d'orgue de l'Ecole normale de Berne fr. 2 356.30

Administration: Direction de l'instruction publique.
Constitution: ACE n° 982 / 12 mars 1935.
But: Acquisition d'un orgue pour l'Ecole normale.

2040 2 Fonds de secours de l'Ecole de thérapeutique de la parole à Münchenbuchsee	fr. 109 622.15	2400 2 Fonds de colonisation	fr. 502 314.05
Administration:	DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	Administration:	DIRECTION DE L'AGRICULTURE.
Constitution:	DÉCRET DU 12 AVRIL 1877.	Constitution:	ACE N° 779 / 1 ^{ER} MAI 1940.
But:	Faciliter la formation professionnelle des pensionnaires sortants ou leur permettre de faire leur chemin.	But:	SUBVENTIONS À DE NOUVELLES COLONISATIONS.
2110 1 Fonds d'aide pour cantonniers dans la gène	fr. 39 281.30	2400 3 Désendettement rural	fr. 4 301 731.—
Administration:	DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.	Administration:	DIRECTION DES FINANCES.
Constitution:	LETTRE DE LA DIRECTION DES FINANCES DU 30 NOVEMBRE 1945.	Constitution:	ART. 20 DE LA LOI CONCERNANT DES MESURES EN VUE DU RÉTABLISSEMENT DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER DU 30 JUIN 1935.
But:	SUBVENTIONS EN FAVEUR DE CANTONNIERS TOMBÉS DANS LA GÈNE SANS LEUR FAUTE.	But:	ASSAINISSEMENT ET DÉSENDETTEMENT D'EXPLOITATIONS AGRICOLES.
2115 1 Fonds d'endiguement pour la correction des eaux du Jura	fr. 1 080 897.15	2400 4 Fonds pour la culture paysanne	fr. 92 670.21
Administration:	DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.	Administration:	DIRECTION DE L'AGRICULTURE.
Constitution:	DÉCRET DU 10 MARS 1868 ET DÉCRET DU 3 MARS 1882.	Constitution:	ACE N° 680/24 FÉVRIER 1941.
But:	COUVERTURE DES FRAIS D'ENTRETIEN DES CANAUX.	But:	SUBVENTIONS EN VUE D'ENCOURAGER LA CULTURE PAYSANNE.
2310 2 Fonds de réserve de l'administration forestière	fr. 2 492 070.30	2400 5 Fonds en faveur du Marché-concours de chevaux à Saignelégier	fr. 27 491.80
Administration:	DIRECTION DES FORêTS.	Administration:	DIRECTION DE L'AGRICULTURE.
Constitution:	ARRÊTÉ DU GRAND CONSEIL DU 23 NOVEMBRE 1936.	Constitution:	ACE N° 5788 / 29 DÉCEMBRE 1942.
But:	SUBVENTIONS EN FAVEUR DE REBOISEMENTS, D'AMÉLIORATIONS ET DE CONSTRUCTIONS DE CHEMINS, DE MÊME QUE POUR LA COUVERTURE DES FRAIS DE REVISION DES PLANS D'AMÉNAGEMENT.	But:	ENCOURAGEMENT DE L'ÉLEVAGE DU CHEVAL DANS LE JURA.
2320 1 Fonds de la protection de la nature	fr. 66 521.90	2400 6 Fonds pour la lutte contre le doryphore	fr. 83 302.90
Administration:	DIRECTION DES FORêTS.	Administration:	DIRECTION DE L'AGRICULTURE.
Constitution:	ORDONNANCE CONCERNANT LE FONDS POUR LA PROTECTION DE LA NATURE, DU 23 NOVEMBRE 1943.	Constitution:	ACE N° 4755 / 26 OCTOBRE 1943.
But:	SUBVENTIONS EN FAVEUR DE L'ENCOURAGEMENT DE LA PROTECTION DE LA NATURE.	But:	UTILISATION DE SUBVENTIONS FÉDÉRALES ET CANTONALES EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LE DORYPHORE.
2325 1 Fonds de la pêche	fr. 155 008.63	2406 1 Caisse des épizooties	fr. 3 822 039.17
Administration:	DIRECTION DES FORêTS.	Administration:	DIRECTION DE L'AGRICULTURE.
Constitution:	ORDONNANCE DU 2 MARS 1943.	Constitution:	LOI SUR LA CAISSE DES ÉPIZOOTIES DU 22 MAI 1921.
But:	RELÈVEMENT DE LA PISCICULTURE.	But:	LA CAISSE DES ÉPIZOOTIES A REMPLACÉ LA CAISSE D'INDEMNITÉS DU BÉTAIL ET LA CAISSE DES CERTIFICATS POUR LES CHEVAUX, ET ELLE A POUR BUT DE VERSER AUX PROPRIÉTAIRES DES ANIMAUX DES INDEMNITÉS ALLANT JUSQU'à 80 % DE LA VALEUR D'ESTIMATION POUR RUMINANTS, CHEVAUX ET PORCS PÉRIS DES SUITES D'ÉPIZOOTIES, OU QUI ONT Dû ÊTRE ABBATTUS.
2400 1 Fonds pour bourses agricoles	fr. 125 617.40	2500 1 Fonds d'éducation du Foyer cantonal d'éducation de Sonvilier	fr. 27 019.60
Administration:	DIRECTION DE L'AGRICULTURE.	Administration:	DIRECTION DES ŒUVRES SOCIALES.
Constitution:	1922, GRÂCE À L'EXCÉDENT PROVENANT DE LA LIQUIDATION DE L'OFFICE CANTONAL DU LAIT.	Constitution:	1898, EN VERTU DU RÈGLEMENT DU 23 SEPTEMBRE 1867.
But:	BOURSSES À DES ÉLÈVES SANS FORTUNE D'ÉCOLES DE FROMAGERIE ET D'ÉCONOMIE ALPESTRE, SUBVENTIONS EN FAVEUR DE VOYAGES D'ÉTUDES POUR L'ÉCONOMIE LAITIÈRE, ÉDITION D'OUVRAGES SE RAPPORTANT À CETTE MATIÈRE.	But:	SECOURS AUX PENSIONNAIRES SORTANTS POUR LEUR PERMETTRE D'APPRENDRE UN MÉTIER OU DE FAIRE LEUR CHEMIN. LE FOYER A ÉTÉ SUPPRIMÉ, DE SORTE QU'IL Y AURA LIEU DE DONNER UNE NOUVELLE AFFECTATION À CE FONDS.

2500 3 Fonds de secours pour les hospices et les établissements de charité fr. 1 534 248.65

Administration: Direction des œuvres sociales.
Constitution: Décret des 22 novembre 1901 et 22 septembre 1947.
But: Subventions de construction en faveur des hospices et établissements de charité.

2500 4 Fonds de secours en cas de dommages ou de dangers imminents causés par les éléments
fr. 1 496 990.50

Administration: Direction des œuvres sociales.
Constitution: Loi du 26 mai 1907, art. 30, concernant l'utilisation des forces hydrauliques et décret du 15 novembre 1927.
But: Aide en cas de dommages dus aux éléments.

2500 5 Fonds pour l'assurance en cas de vieillesse
fr. 4 538 354.75

Administration: Direction des œuvres sociales et des finances.
Constitution: Loi fixant le prix du sel du 6 avril 1919.
But: Le fonds est constitué en vue d'une assurance cantonale vieillesse et survivants. Dans la loi du 3 mars 1929 fixant le prix du sel, cette affectation a été renouvelée. La loi sur la régale des sels du 3 juillet 1938, qui abrogeait la loi du 3 mars 1929, ne mentionne plus cette assurance cantonale. Par l'entrée en vigueur de l'AVS, ce fonds a perdu son but et il y aura lieu de prendre une décision au sujet de son capital actuel.

2500 6 Réserve pour secours aux établissements d'éducation et hospices communaux
fr. 345 265.60

Administration: Direction des œuvres sociales.
Constitution: ACE n° 3465/23 juillet 1943 et n° 837/10 février 1948.
But: Versement de subventions de construction et de subsides extraordinaires d'exploitation à des établissements d'éducation et aux hospices qui sont principalement entretenus par des corporations de droit public.

2515 1—2545 1 Fonds d'éducation des Foyers d'éducation de l'Etat fr. 277 490.90

Administration: Direction des œuvres sociales.
Constitution: Règlement du 23 septembre 1867.
But: Permettre aux pensionnaires sortants d'apprendre un métier ou de faire leur chemin.

Etat de la fortune de l'Etat à destination déterminée au 31 décembre 1950
fr. 61 785 875.30

II. Fortune des fondations

1316 1 Fonds de garantie des frais d'administration de la Caisse cantonale de compensation
fr. 610 379.70

Administration: Direction de l'économie publique.
Constitution: ACE n° 654a/2 février 1951.
But: Couverture des frais d'administration de la Caisse cantonale de compensation.

1400 1 Fonds de l'Hôpital de l'Ile

1400 100 Fonds de l'Hôpital fr. 16 282 154.23
Administration: Direction des affaires sanitaires et de l'instruction publique.
Constitution: En 1354 par Dame Anna Seiler.
But: Subventions pour les frais des soins aux malades et pour la formation des médecins dans les cliniques.

1400 101 Fonds C.-L. Lory fr. 5 270 573.90

Administration: Corporation de l'Ile.
Constitution: En 1909, par le testament de Carl-Ludwig Lory, de Konolfingen, à Münsingen.
But: Les moyens mis à disposition par ce fonds ne peuvent servir qu'à l'agrandissement ou à la création de divisions non cliniques de l'Hôpital de l'Ile, tant en faveur de la construction et des installations que pour des acquisitions de mobilier.

1400 102 Fonds de roulement du legs Lory

fr. 530 078.70

Administration: Corporation de l'Ile.
Constitution: En 1918, par l'initiateur M. Hirter, ancien conseiller national.
But: Subventions aux frais d'exploitation ou subsides pour la couverture des frais de pension de patients nécessiteux des divisions Lory.

1400 103 Fonds de roulement „Section urologique“
fr. 377 512.10

Administration: Corporation de l'Ile.
Constitution: En 1940 par le professeur Dr Wildbolz, ancien médecin en chef à l'Hôpital de l'Ile.
But:
 a) Permettre à des malades des voies urinaires peu fortunés de toute la Suisse d'être traités, en cas de besoin, dans une section d'hôpital dirigée par un spécialiste;
 b) permettre à des médecins suisses d'acquérir des connaissances spéciales pendant leur temps d'assistance en matière d'urologie.

1400 104 Fonds Scherb	fr. 739 511. 10	1400 110 Fondation Hans Stettler	fr. 54 722. 20
Administration: Corporation de l'Ile.		Administration: Corporation de l'Ile.	
Constitution: En 1925 par le Dr Georges Scherb, dentiste, à Berne.		Constitution: En 1929, par Hans Stettler, d'Eggwil, négociant, à Langenthal.	
But: Aider à des convalescents, spécialement à des indigents renonçant à réclamer des secours, et leur procurer un séjour de 2—4 semaines au Foyer de l'Ile.		But: Soutenir des malades indigents de la division dermatologique, sans distinction entre ressortissants du canton et autres.	
1400 105 Fonds de viatiques	fr. 100 820.—	1400 111 Fonds Sara	fr. 45 269. 40
Administration: Corporation de l'Ile.		Administration: Corporation de l'Ile.	
Constitution: En 1653, par dame Barbara Güdernée Wyttensbach. Le fonds a été alimenté depuis lors par de nombreux petits legs.		Constitution: En 1905, grâce à une collecte publique en faveur d'un émigrant malade du nom de Sara, de Bethléem.	
But: Aide à des malades pauvres de l'Hôpital de l'Ile qui manquent du nécessaire et qui sont encore trop faibles lors de leur sortie pour assurer leurs moyens d'existence.		But: Soutenir des malades des yeux sans fortune, en particulier en vue de leur procurer des lunettes et des yeux artificiels.	
1400 106 Fondation Gibollet et Imhoof	fr. 111 353. 80	1400 112 Fonds des cadeaux de Noël	fr. 47 671.—
Administration: Corporation de l'Ile.		Administration: Corporation de l'Ile.	
Constitution: En 1890 et 1895 par le Dr Girard, en mémoire de sa belle-mère décédée, Dame veuve Gibollet, de La Neuveville.		Constitution: En 1856, par Dame Ris-Uffelmann, de Berne.	
But: Subventions en faveur d'appareils médicaux pour des patients indigents de l'Hôpital de l'Ile.		But: Distribuer des cadeaux de Noël aux enfants indigents à la division pour enfants de l'Hôpital, et à leur gardienne.	
1400 107 Fondation Dr Beat Koller	fr. 57 261. 80	1400 113 Fonds Katharina Lehmann-Janitsch	fr. 38 150. 70
Administration: Corporation de l'Ile.		Administration: Corporation de l'Ile.	
Constitution: En 1946, par le Dr Beat Koller, médecin, à Berne.		Constitution: En 1938, par Dame Katharina Lehmann-Janitsch, en son temps propriétaire d'un commerce d'articles sanitaires à Berne.	
But: Les intérêts du fonds servent au soutien et au bien-être des malades de l'Hôpital de l'Ile.		But: Procurer à des invalides sans fortune des prothèses et des appareils orthopédiques.	
1400 108 Fonds des cures de bain	fr. 64 030.—	1400 114 Fonds pour le transport des malades	fr. 20 845. 70
Administration: Corporation de l'Ile.		Administration: Corporation de l'Ile.	
Constitution: Principalement par l'attribution à ce fonds de parts provenant du partage de quelques caisses de famille en vertu de la loi du 6 mai 1833.		Constitution: En 1926, du produit de la liquidation de la succession du Dr Sigismund Haas, à Muri près Berne.	
But: Subventions à des malades indigents en vue de cures de bain.		But: Assurer les frais de transport de patients à l'Hôpital de l'Ile à l'occasion de leur entrée ou de leur sortie.	
1400 109 Fondation Zeerleder	fr. 69 152. 40	1400 115 Fonds Bitzius	fr. 15 000.—
Administration: Corporation de l'Ile.		Administration: Corporation de l'Ile.	
Constitution: En 1872, par Dile Zeerleder, de Berne, en exécution d'un voeu testamentaire de son frère Théodore, architecte.		Constitution: En 1858, par Karl Bitzius, ancien juge d'appel et président de la direction de l'Hôpital de l'Ile.	
But: Soutenir des artisans du bâtiment accidentés, qui sont soignés à l'Hôpital de l'Ile et qui ne sont pas encore entièrement capables de travailler lors de leur sortie.		But: Subsides à des personnes pauvres, atteintes de tuberculose pulmonaire.	

1400 116 Fondation Isenschmid	fr. 13 267.—	Administration: Corporation de l'Ile.	Constitution: En 1884, par testament de Moritz-Adolf Isenschmid à Berne.	But: Distribuer des primes à des gardiennes et à des gardiens.	Constitution: En 1937 et 1940 par Margaritha Schön, ancienne pensionnaire du «Pfründerhaus» de l'Hôpital de l'Ile.	But: Le capital et les intérêts sont à la disposition de la clinique ophtalmologique.
1400 117 Fondation Charles Girard-Gibollet	fr. 12 294. 10				1400 123 Fonds de roulement de l'école de massage et de gymnastique médicale	fr. 20 620. 30
Administration: Corporation de l'Ile.		Constitution: En 1917, par M. et Mme Dr Ed. Bauer-Girard, à Neuchâtel, en faveur de la division chirurgicale non clinique (section prof. Girard).		Administration: Corporation de l'Ile.	Constitution: En 1942, grâce à un don de la «Vita», Société d'assurance sur la vie S.A. (directeur: Dr Linsmayer).	
Constitution: En 1917, par M. et Mme Dr Ed. Bauer-Girard, à Neuchâtel, en faveur de la division chirurgicale non clinique (section prof. Girard).		But: Procurer des instruments et appareils de chirurgie à la division chirurgicale non clinique.	But: Formation de gymnastes et masseurs médicaux des deux sexes, capables et sérieux.			
1400 118 Fonds Friedrich Grossen	fr. 5 354. 90	1400 124 Fonds de la division de médecine non clinique	fr. 30 838. 20			
Administration: Corporation de l'Ile.		Administration: Corporation de l'Ile.	Constitution: En 1942, grâce à un don de M. Wilhelm Rüfenacht, Berne, et des Etablissements «Astra», Steffisburg, transmis par le professeur Dr Schüpbach.			
Constitution: En 1938, par Friedrich Grossen, de Frutigen, à Genève, qui avait été patient à la division Lory de l'Hôpital de l'Ile.		Constitution: En 1942, grâce à un don de M. Wilhelm Rüfenacht, Berne, et des Etablissements «Astra», Steffisburg, transmis par le professeur Dr Schüpbach.	But: Le capital et les intérêts sont à la disposition de la division.			
But: Procurer des effets d'habillement à des malades pauvres de l'Hôpital de l'Ile.		But:				
1400 119 Fonds de chapelle et d'orgue	fr. 11 881. 60	1400 125 Fonds Annie von Wild	fr. 1 198. 40			
Administration: Corporation de l'Ile.		Administration: Corporation de l'Ile.	Constitution: En 1944 par Dile Annie de Wild.			
Constitution: En 1939, grâce au produit du tronc de la Chapelle de l'Ile et à d'autres dons.		Constitution: En 1944 par Dile Annie de Wild.	But: Permettre le traitement de malades pauvres à l'Institut Finsen de l'Hôpital de l'Ile.			
But: Acquisition d'un nouvel orgue et rénovation de la Chapelle de l'Ile.		But:				
1400 120 Fonds lopus	fr. 18 009. 70	1400 126 Fonds des lits de l'Etat pour cancéreux	fr. 2 338. 50			
Administration: Corporation de l'Ile.		Administration: Corporation de l'Ile.	Constitution: En 1946, par don de Dame veuve Frederike Heuberger-Frautschy.			
Constitution: En 1948, par l'Alliance d'aide en faveur des personnes souffrant du loup.		Constitution: En 1946, par don de Dame veuve Frederike Heuberger-Frautschy.	But: Assurer des lits gratuits pour malades cancéreux.			
But: Soutenir les personnes domiciliées en Suisse et souffrant du loup, sans égard à leur origine, et qui sont traitées par l'Institut Finsen de la clinique dermatologique.		But:				
1400 121 Fonds de radio	fr. 2 705. 40	1400 127 Fonds Ernst Otz	fr. 289 062. 20			
Administration: Corporation de l'Ile.		Administration: Corporation de l'Ile.	Constitution: En 1948, par testament d'Ernst Otz, décédé à New Jersey (USA).			
Constitution: En 1929, par collecte de la Radio-genossenschaft de Berne et grâce à un don du Dr A. Wander de Berne.		Constitution: En 1948, par testament d'Ernst Otz, décédé à New Jersey (USA).	But: Création d'un home Ernst Otz pour personnes âgées et indigentes des deux sexes et habitant dans le canton de Berne.			
But: Couvrir les frais de construction, d'aménagement et d'exploitation d'installations de radio à l'Hôpital de l'Ile.		But:				
1400 122 Fonds Margaritha Schön et Gustav Walch	fr. 229. 70	1410 1 Fondation Moser, du Spitalacker	fr. 931 795. 60			
Administration: Corporation de l'Ile.		Administration: Direction des œuvres sociales.	Constitution: En 1880, par Niklaus Moser, au Spitalacker, à Berne.			
		Constitution: En 1880, par Niklaus Moser, au Spitalacker, à Berne.	But: Faciliter le placement des ressortissants de communes pauvres dans les maisons de santé.			

1500 1 Fondation Louis Bourquin	fr. 27 855.70	Constitution:	Décrets du 15 janvier 1919, art. 53 et 54, et du 9 novembre 1920.
Administration:	Direction de la justice.	But:	Assurance-invalidité et vieillesse.
Constitution:	En 1915, par testament de Louis Bourquin, Lamboing, et ordonnance du 26 janvier 1932.		
But:	Subventions pour les frais d'entretien, d'éducation et de guérison d'enfants compromis, placés sous la surveillance et l'assistance des avocats des mineurs.		
1630 1 Fonds bernois de patronage	fr. 27 374.48	Fonds de secours	fr. 257 208.35
Administration:	Direction de la police.	Administration:	Direction des finances.
Constitution:	En 1911, grâce à la fortune laissée par la dissolution de la Société bernoise de patronage de la Commission cantonale des prisons.	Constitution:	Décret du 9 novembre 1920, art. 50.
But:	Soutenir des détenus libérés.	But:	Soutenir les membres de la Caisse de prévoyance en cas de nécessité.
1700 1 Fondation de Laupen en faveur des militaires bernois; compte capital	fr. 357 895.25	Caisse d'épargne du personnel auxiliaire	fr. 856 371.85
Administration:	Direction des affaires militaires et Fondation bernoise de Winkelried.	Administration:	Direction des finances.
Constitution:	Arrêté du Grand Conseil du 24 juin 1939 et règlement du même jour.	Constitution:	Arrêté du Grand Conseil du 17 mai 1943. La Caisse est alimentée par des contributions de l'Etat et du personnel auxiliaire.
But:	Soutenir des militaires bernois et leurs familles, tombés dans le besoin ensuite d'une longue période de service.	But:	Soutenir le personnel auxiliaire en cas de licenciement.
1700 2 Fondation de Laupen en faveur des militaires bernois; fonds de roulement	fr. 45 898.—	2000 1 Caisse d'assurance des instituteurs bernois	fr. 75 670 174.60
Administration:	Direction des affaires militaires et Fondation bernoise de Winkelried.		
Constitution:	En 1944, grâce au produit des intérêts et à un prélevement sur le compte capital.		
But:	Soutenir des militaires bernois et leurs familles, tombés dans le besoin ensuite d'une longue période de service.		
1905 1 Fondation du Lätschberg	fr. 29 450.—	2000 10 Caisse des maîtres aux écoles primaires; assurés	fr. 41 404 120.55
Administration:	Direction des finances.	Caisse des maîtres aux écoles primaires; épargnants	fr. 5 445 248.—
Constitution:	En 1911, par l'Etat et un legs de M. Rudolf Leuch, ancien député et ingénieur, à Utzenstorf.	Administration:	Direction de l'instruction publique.
But:	Encourager le bien public dès que la fondation aura atteint 1 million de francs.	Constitution:	Décret du 30 décembre 1903 portant participation de l'Etat à la Caisse d'assurance des instituteurs bernois.
1920 1 Caisse de prévoyance des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat	fr. 77 451 925.80	But:	Assurance des instituteurs primaires contre les conséquences de l'invalidité et de l'âge.
Caisse d'invalidité	fr. 69 856 267.25	2000 20 Caisse des maîtres aux écoles moyennes; assurés	fr. 24 285 338.35
Administration:	Direction des finances.	Caisse des maîtres aux écoles moyennes; épargnantes	fr. 539 835.75
Constitution:	Décrets du 15 janvier 1919, art. 53 et 54, et du 9 novembre 1920.	Administration:	Direction de l'instruction publique.
But:	Assurance-invalidité et vieillesse.	Constitution:	Loi sur les traitements du corps enseignant du 21 mars 1920, art. 30.
Caisse d'épargne	fr. 6 482 078.35	But:	Assurance des maîtres aux écoles moyennes contre les conséquences de l'invalidité et de l'âge.
Administration:	Direction des finances.	2000 30 Caisse des maîtresses de couture; assurées	fr. 3 120 310.50
		Caisse des maîtresses de couture; épargnantes	fr. 430 290.05
		Administration:	Direction de l'instruction publique.
		Constitution:	Décret du 27 novembre 1916.
		But:	Assurance-invalidité et vieillesse.
		2000 40 Fonds de secours	fr. 386 037.40
		Administration:	Direction de l'instruction publique.
		Constitution:	Décret du 30 décembre 1903 portant participation de l'Etat à la

	Caisse d'assurance des instituteurs bernois.	
But:	Subsides à des membres nécessiteux du corps enseignant bernois.	
2000 50 Fonds spécial	fr. 58 994.—	
Administration:	DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
Constitution:	Décret du 30 décembre 1903 portant participation de l'Etat à la Caisse d'assurance des instituteurs bernois.	
But:	Versement de primes à des institutrices.	
2000 6 Fondation bernoise Pestalozzi; fonds capital	fr. 255 244.30	
Administration:	DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
Constitution:	Collecte du 17 février 1927, à l'occasion de la commémoration de Pestalozzi.	
But:	Subsides en faveur de la formation de jeunes anormaux.	
2000 7 Fondation bernoise Pestalozzi; fonds de disposition	fr. 69 868.90	
Administration:	DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
Constitution:	Collecte du 17 février 1927, à l'occasion de la commémoration de Pestalozzi.	
But:	Subsides en faveur de la formation de jeunes anormaux.	
2000 8 Fondation bernoise Pestalozzi; fonds du Jura	fr. 53 303.—	
Administration:	DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
Constitution:	Collecte du 17 février 1927, à l'occasion de la commémoration de Pestalozzi.	
But:	Contributions en faveur de la construction d'un établissement, dans le Jura, pour enfants faibles d'esprit.	
2900 9 Fondation Henri Türler de l'„Helvétia“, à Berne	fr. 8 610.80	
Administration:	DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
Constitution:	En 1934 par les Vieux-Hélviens, section de Berne.	
But:	Mettre à la disposition de la Bibliothèque de la ville et de l'Université des moyens financiers en vue de l'acquisition d'ouvrages dès que la fondation aura atteint un capital de fr. 10 000.—.	
2005 1 Médaille Haller	fr. 7 633.70	
Administration:	DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
Constitution:	En 1809, par Ludwig Zeerleder, membre du Petit Conseil, en l'honneur d'Albert de Haller, son grand-père maternel.	
But:	Remise, tous les 5 ans, d'une médaille en or à un étudiant qui s'est le mieux distingué par son zèle, son talent et sa conduite.	
2005 2 Fonds Trächsel	fr. 65 767.15	
Administration:	DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
Constitution:	En 1885, par le Dr Samuel Trächsel, de Thoune, professeur d'histoire de l'art et de philosophie à l'Université de Berne et précédemment chancelier d'Etat.	
But:	Utilisation de la moitié du rendement à des fins scientifiques et culturelles, et de l'autre moitié en faveur de l'art et des arts décoratifs.	
2005 3 Fonds Haller	fr. 45 923.90	
Administration:	DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
Constitution:	En 1877, grâce aux collectes faites à l'occasion du centenaire de la mort de l'écrivain et poète Albert de Haller.	
But:	Bourses aux étudiants de sciences naturelles du canton de Berne.	
2005 4 Fonds principal (Fonds Lenz-Heymann) de la Faculté de théologie catholique-chrétienne	fr. 153 911.40	
Administration:	DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
Constitution:	En 1899, par legs de Dame Louise Lenz-Heymann.	
But:	Contributions au traitement du corps enseignant de la Faculté de théologie catholique-chrétienne.	
2005 5 Fonds de bourses Lenz-Heymann; fonds principal	fr. 144 272.10	
Administration:	DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
Constitution:	En 1899, par legs de Dame Louise Lenz-Heymann, portant sur la propriété «Oranienburg», Schänzli-strasse 15, à Berne.	
But:	Bourses à de jeunes Suisses sans fortune qui étudient la chimie, la pharmacie et la médecine.	
2005 6 Fonds de bourses Lenz-Heymann; fonds de réserve	fr. 39 341.65	
Administration:	DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
Constitution:	En 1899 par legs de Dame Louise Lenz-Heymann, portant sur la propriété «Oranienburg», Schänzli-strasse 15, à Berne.	
But:	Bourses à de jeunes Suisses sans fortune qui étudient la chimie, la pharmacie et la médecine.	
2005 7 Fondation Walther Munzinger	fr. 121 646.50	
Administration:	DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
Constitution:	En 1912, grâce à des dons et à une collecte faite à l'occasion du 70 ^e anniversaire de Mgr Herzog, Evêque vieux-catholique.	
But:	Contribution au traitement du corps enseignant de la Faculté de théologie catholique-chrétienne.	

2005 8 Fondation Eduard Herzog	fr. 235 350.40	Constitution:	Statuts du 1 ^{er} septembre 1937.
Administration:	Direction de l'instruction publique.	But:	Paiement des frais de traitement d'étudiants tuberculeux.
Constitution:	En 1927, par Mgr Kurz, Evêque, grâce au produit d'une collecte faite à la memoire de feu Mgr Herzog.		
But:	Contribution au traitement du corps enseignant de la Faculté de théologie catholique-chrétienne.		
2005 9 Fondation pour l'encouragement des recherches scientifiques de l'Université de Berne; fonds de fortune	fr. 1 360 575.90	2006 1 Fonds Guthnick	fr. 4 600.50
Administration:	Direction de l'instruction publique.	Administration:	Direction de l'instruction publique.
Constitution:	En 1928, par MM. Dr Wunder, Berne, Gugelmann, fabricant, à Langenthal, Dr Bruno Kaiser, Berne, et grâce à d'autres dons reçus depuis lors.	Constitution:	En 1879, par le pharmacien Dr Guthnick, en son temps membre du Département de l'instruction publique et de la Commission du Jardin botanique.
But:	Soutenir et encourager la recherche scientifique.	But:	Assurer le traitement d'une personne capable pour aider à maintenir en état la collection du Jardin botanique.
2005 10 Fondation pour l'encouragement des recherches scientifiques à l'Université de Berne; fonds de roulement	fr. 58 913.15	2015 1 Fonds de voyage de l'Association des anciens élèves de l'Ecole normale	fr. 26 000.—
Administration:	Direction de l'instruction publique.	Administration:	Direction de l'instruction publique.
Constitution:	En 1931; produit en intérêts du fonds de fortune et cadeaux.	Constitution:	En 1933, grâce à une collecte d'anciens élèves de l'Ecole normale et à une subvention de l'Etat.
But:	Soutenir et encourager la recherche scientifique.	But:	Subventions en faveur de voyages des élèves de la classe supérieure de l'Ecole normale de langue allemande, compte tenu spécialement d'élèves peu fortunés.
2005 11 Fondation de Harries pour bourses en faveur de la médecine et de l'art	fr. 115 317.75	2400 1 Fondation Alfred Kindler	fr. 61 608.80
Administration:	Direction de l'instruction publique.	Administration:	Direction de l'agriculture.
Constitution:	En 1929, par Dame veuve Anna de Harries-Spiglasoff, et règlement du 3 novembre 1931.	Constitution:	En 1929, par le colonel Alfred Kindler, à Zurich.
But:	Bourses en vue du perfectionnement en médecine et en arts.	But:	Secours, en vue de leur perfectionnement, à des élèves de la Rütti doués et méritants, mais sans fortune.
2005 12 Caisse de secours en cas de maladie pour les étudiants de l'Université de Berne	fr. 76 405.20	2400 2 Fondation du lt-col. vétérinaire Graeub	fr. 29 355.30
Administration:	Direction de l'instruction publique.	Administration:	Direction de l'agriculture.
Constitution:	Statuts du 17 septembre 1930. La Caisse est alimentée par les taxes d'immatriculation, par les contributions annuelles des étudiants.	Constitution:	En 1929, par les héritiers du lt-col. Graeub.
But:	Paiement des frais en cas de maladie et des médicaments pour étudiants.	But:	Encouragement de l'élevage du cheval dans les Franches-Montagnes.
2005 13 Fondation Moser-Nef pour la recherche de l'histoire du droit suisse	fr. 67 276.80	2500 1 Institution Victoria et ses fonds	
Administration:	Direction de l'instruction publique.	2500 10 Institution Victoria	fr. 444 248.61
Constitution:	En 1938, par M. le Dr Moser-Nef et Dame Alice Moser-Nef, à St-Gall.	Administration:	Direction des œuvres sociales.
But:	Subventions en faveur des études d'histoire du droit en Suisse.	Constitution:	En 1856, par legs de Jak.-Rudolf Schnell, de Berthoud, décédé à Paris.
2005 14 Caisse de prévoyance de l'Université de Berne pour la lutte contre la tuberculose	fr. 33 063.50	But:	Education de jeunes filles indigentes, la préférence devant être donnée à des orphelinnes et à des enfants de parents dépravés.
Administration:	Direction de l'instruction publique.	2500 11 Fonds d'éducation	fr. 34 654.05
Constitution:		Administration:	Direction des œuvres sociales.
		Constitution:	En 1856, par l'affectation d'une partie des montants de pension.

But: Encourager des pensionnaires sortantes en vue de la préparation à un métier.

2500 12 Fonds Elise Ebersold fr. 61 477. 70

Administration: Direction des œuvres sociales.

Constitution: En 1904, grâce à la succession de D^{lle} Elise Ebersold, institutrice, ancienne pensionnaire de la Victoria.

But: Permettre à des pensionnaires capables de fréquenter des écoles supérieures.

2500 13 Fonds de secours fr. 23 152. 75

Administration: Direction des œuvres sociales.

Constitution: Par d'anciennes pensionnaires de l'établissement.

But: Secours à d'anciennes pensionnaires nécessiteuses.

2500 14 Fonds du jubilé fr. 8 123. 75

Administration: Direction des œuvres sociales.

Constitution: En 1910, à l'occasion du cinquantenaire de l'établissement, grâce aux dons d'anciennes pensionnaires.

But: Contributions à des manifestations spéciales des pensionnaires de l'établissement.

2500 15 Fonds du mobilier fr. 4 400. 60

Administration: Direction des œuvres sociales.

Constitution: En 1928, grâce à la collecte faite le 24 décembre 1928 par d'anciennes pensionnaires.

But: Acquisition de mobilier.

2500 16 Fonds de l'harmonium fr. 1 247. 20

Administration: Direction des œuvres sociales.

Constitution: Grâce à des moyens financiers de l'établissement.

But: Acquisition d'instruments de musique.

2500 17 Fonds pour l'aide aux vieillards fr. 3 587. 95

Administration: Direction des œuvres sociales.

Constitution: En 1931, par des fonds mis à disposition par l'établissement.

But: Aide-vieillesse en faveur du personnel.

2500 18 Fonds M. de Schiferli fr. 92 500.—

Administration: Direction des œuvres sociales.

Constitution: En 1931, par M. de Schiferli, en son temps président de la Fondation Victoria.

But: Les intérêts et le capital sont à la libre disposition de l'établissement.

2500 19 Fonds de construction fr. 3 974. 45

Administration: Direction des œuvres sociales.

Constitution: Grâce à des fonds mis à disposition par l'établissement.

But: Rénovations importantes des bâtiments.

Etat de la fortune des fondations au 31 décembre 1950
fr. 183 096 013. 92

III. Fonds du droit privé

1105 1 Fonds Hallwyl de la Chancellerie d'Etat

fr. 13 997. 92

Administration: Direction des finances.

Constitution: En 1915, par legs du Comte Walter de Hallwyl.

But: Conserver les archives de Hallwyl dans les locaux spéciaux des Archives de l'Etat.

1310 1 Fonds pour mesures particulières de lutte contre le chômage fr. 51 756. 55

Administration: Direction de l'économie publique.

Constitution: En 1944, par réunion du Fonds de solidarité et du Fonds d'assurance-chômage pour horlogers et horlogères; ordonnance du 13 octobre 1944.

But: Mesures de lutte contre le chômage.

1320 1 Fonds Joh.-Alfr. Münger du Musée des arts et métiers fr. 2 431. 20

Administration: Direction de l'économie publique.

Constitution: En 1941, par legs de Johann-Alfred-Friedrich Münger, décédé le 11 mai 1941.

But: Subventions en faveur d'excursions et de l'acquisition de matériel scolaire pour élèves nécessiteux et zélés de l'école de céramique et de l'école de sculpture sur bois de Brienz.

1335 1 Fonds de bourses du Technicum de Biel fr. 1 723.—

Administration: Direction de l'économie publique.

Constitution: En 1948, grâce à la restitution d'une bourse, avec intérêts simples et composés, par M. Alfred Trösch, ancien élève du Technicum.

But: Subsides complémentaires à des élèves indigents du Technicum.

1340 1 Legs Hans Gyr-Sträuli du Technicum de Berthoud fr. 2 165. 10

Administration: Technicum de Berthoud.

Constitution: En 1947, par legs de Hans Gyr-Sträuli.

But:	Acquisition d'une bibliothèque circulante pour électro-techniciens, ou bien prestations en faveur des élèves de la division électro-technique du Technicum.	1405 1 Fonds de secours pour les indigentes de la Maternité fr. 45 347.60
1340 2 Technicum de Berthoud; Fonds de secours Kindlimann	fr. 12 915.80	Administration: Direction des affaires sanitaires. Constitution: En 1871, par le Conseil-exécutif, grâce à un fonds provenant de legs et de dons.
Administration:	Direction de l'économie publique.	But: Procurer à des femmes en couches indigentes des vêtements et les moyens de transport.
Constitution:	En 1929, par legs de M. Konrad Kindlimann, fabricant, à Berthoud.	
But:	Subsides d'excursions en faveur d'élèves nécessiteux.	
1340 3 Technicum de Berthoud; Fonds des lampes Philips	fr. 1 194.10	1405 2 Fonds de secours pour les mères et nourrissons de la Maternité fr. 13 905.70
Administration:	Direction de l'économie publique.	Administration: Direction des affaires sanitaires.
Constitution:	En 1930, par les Lampes Philips S. A., à Zurich, avec siège principal à Eindhoven (Hollande).	Constitution: En 1933, par le professeur Dr Guggisberg, grâce aux dons provenant de patients, d'instituts de chimie, etc.
But:	Subventions en faveur de l'aménagement du laboratoire du courant à basse tension.	But: Cadeaux de Noël à des femmes en couches.
1340 4 Technicum de Berthoud; Fonds Hasler	fr. 2150.—	1405 3 Fonds pour les mères sourdes-muettes de la Maternité fr. 1 975.70
Administration:	Direction de l'économie publique.	Administration: Direction des affaires sanitaires.
Constitution:	En 1942, par la S. A. Hasler à Berne.	Constitution: En 1931, par une dame désirant garder l'anonymat.
But:	En faveur de l'aménagement de la section du courant à basse tension.	But: Soutenir des mères sourdes-muettes.
1340 5 Technicum de Berthoud; Fonds Chr. Gfeller	fr. 594.50	1410 1 Legs Mühlemann fr. 67 690.—
Administration:	Direction de l'économie publique.	Administration: Direction des affaires sanitaires et des œuvres sociales.
Constitution:	En 1946, par un versement de la maison Chr. Gfeller S. A., Berne-Bümpliz.	Constitution: En 1881, par legs de Jakob Mühlemann, député et juge, à Interlaken.
But:	Contributions à l'aménagement de la division pour la technique du courant faible.	But: Contributions au paiement des frais de pension de malades mentaux pauvres du district d'Interlaken.
1400 1 Fonds Hélène Welti	fr. 1 544 479.10	1410 2 Legs Flügel fr. 7 549.20
Administration:	Direction des affaires sanitaires.	Administration: Direction des affaires sanitaires.
Constitution:	Par legs de M. le Dr Friedrich-Emil Welti du 31 octobre 1939 et Dame Hélène Welti-Kammerer du 16 février 1941.	Constitution: En 1889, par legs de D ^{le} Marie Flügel.
But:	Le rendement en intérêts est à répartir comme suit par tiers: <i>a)</i> à des buts d'utilité publique de la «Ligue bernoise contre la tuberculose»; <i>b)</i> à des buts d'utilité publique de l'«Alliance bernoise pour la tuberculose chirurgicale»; <i>c)</i> à l'encouragement de la Fondation «Rotkreuzanstalten für Krankenpflege Lindenholz in Bern» de la Croix-rouge suisse.	But: Achat de vêtements pour les patients pauvres de la Waldau.
		1410 3 Fonds de secours de la Maison de santé de la Waldau fr. 50 366.40
		Administration: Direction des affaires sanitaires.
		Constitution: En 1906. Fonds provenant de legs et de dons d'importance diverse.
		But: Soutenir des malades mentaux pauvres.
		1410 4 Fonds Martha Stettler de la Maison de santé de la Waldau fr. 12 264.60
		Administration: Direction des affaires sanitaires.
		Constitution: En 1940, par testament de D ^{le} Martha Stettler, d'Eggiwil, rentière, à Langenthal.

But:	Le produit du fonds est affecté selon décision que prend chaque année le Conseil-exécutif.	But:	Cadeaux de Noël aux pensionnaires nécessiteux.
1410 5 Fonds Anna Nüesch de la Maison de santé de la Waldau fr. 5 537.20			1420 3 Fonds Martha Stettler de la Maison de Santé de Bellelay fr. 5 000.—
Administration:	Direction des affaires sanitaires.	Administration:	Direction des affaires sanitaires.
Constitution:	En 1941, par legs de Dame Anna Nüesch, rentière, à Berne.	Constitution:	En 1940, par testament de D ^{le} Martha Stettler, d'Eggiwil, rentière, à Langenthal.
But:	Achat de gâteaux ou d'autres articles de boulangerie en faveur des patients de la Waldau.	But:	Le produit du fonds est affecté selon décision que prend chaque année le Conseil-exécutif.
1415 1 Fonds de secours de la Maison de santé de Münsingen fr. 35 734.85		1655 1 Fonds de secours de la Maison d'éducation de la Montagne de Diesse fr. 37 328.70	
Administration:	Direction des affaires sanitaires.	Administration:	Direction de la police.
Constitution:	En 1906, grâce à divers legs et dons d'importance diverse.	Constitution:	En 1897, grâce à des legs et dons.
But:	Secours en faveur de malades mentaux pauvres.	But:	Secours à des pensionnaires nécessiteux en vue de leur perfectionnement et de leur avenir.
1415 2 Fonds Martha Stettler de la Maison de santé de Münsingen fr. 10 554.20		1700 1 Fonds cantonal bernois pour la défense aérienne fr. 17 217.20	
Administration:	Direction des affaires sanitaires.	Administration:	Direction des affaires militaires.
Constitution:	En 1940, par testament de feuë D ^{le} Martha Stettler, d'Eggiwil, rentière, à Langenthal.	Constitution:	En 1946, grâce à la fortune nette provenant de la dissolution de l'Association cantonale bernoise pour la protection aérienne.
But:	Le produit du fonds est affecté selon décision que prend chaque année le Conseil-exécutif.	But:	Ce montant devra être mis à disposition d'une société à but analogue en cas de nécessité.
1415 3 Fonds Sophie-Louise Isenmann de la Maison de santé de Münsingen fr. 10 170.95		1900 1 Fonds Johann Aebi fr. 44 124.60	
Administration:	Direction des affaires sanitaires.	Administration:	Direction des finances.
Constitution:	En 1941, par legs de D ^{le} Sophie-Louise Isenmann, en son temps secrétaire d'hôtel à Berne.	Constitution:	En 1906, par legs de Johann Aebi, propriétaire, à Berne.
But:	Le produit du fonds doit être utilisé pour le bien des patients.	But:	Contributions aux frais de construction d'un foyer d'éducation pour jeunes filles.
1415 4 Legs Marie Hirter de la Maison de santé de Münsingen fr. 2 224.—		1900 2 Fonds Marie Saunier fr. 291 940.30	
Administration:	Direction des affaires sanitaires.	Administration:	Direction des finances.
Constitution:	En 1947, par legs de Dame Hirter-Weber, à Berne.	Constitution:	En 1942, par testament de Dame Marie Saunier, à Tavannes.
But:	A disposition de l'établissement.	But:	Construction d'une infirmerie à Tavannes.
1420 1 Fonds de secours de la Maison de santé de Bellelay fr. 9 370.45		1900 3 Fonds d'entretien du chemin conduisant au monument du Conseiller fédéral Scheurer fr. 1 446.50	
Administration:	Direction des affaires sanitaires.	Administration:	Direction des finances.
Constitution:	En 1901, grâce à des legs et dons d'importance diverse.	Constitution:	En 1940, par le comité d'initiative pour le monument du Conseiller fédéral Scheurer.
But:	Soutenir les malades mentaux pauvres.	But:	Entretien du chemin conduisant au monument du Conseiller fédéral Scheurer, à Champion.
1420 2 Fonds des cadeaux de Noël de la Maison de santé de Bellelay fr. 1 232.95		1900 4 Fonds pour l'entretien du monument du colonel Will à Nidau fr. 5 548.—	
Administration:	Direction des affaires sanitaires.	Administration:	Direction des finances.
Constitution:	En 1901, grâce à différents petits dons.	Constitution:	ACE n° 842 / 14 février 1950.

But:	Entretien du monument du colonel Will au Château de Nidau.	2005 7 Fonds de bibliothèque Zehender	fr. 39 480.70
2005 1 Fonds des orgues de l'Université	fr. 22 280.90	Administration: Direction de l'instruction publique.	
Administration:	Direction de l'instruction publique.	Constitution:	En 1902, par le prof. Dr Zehender, à Eutin (Allemagne).
Constitution:	En 1916, par legs de Dame Müller-Hess, en souvenir de son frère, l'organiste Hess-Rüetschi.	But:	Entretien et accroissement de la bibliothèque ophtalmologique donnée à l'Etat.
But:	Acquisition d'un orgue pour l'Université.		
2005 2 Bourse Lücke	fr. 27 528.40	2005 8 Fonds Edouard-Adolf Stein	fr. 42 698.70
Administration:	Direction de l'instruction publique.	Administration:	Direction de l'instruction publique.
Constitution:	En 1869, par Gustav Lücke à Magdebourg, Dame Emilie Türke née Lücke à Schönberg (Prusse), et le Dr Albert Lücke, professeur de chirurgie à Berne.	Constitution:	En 1906, par le prof. Dr Ludwig Stein et son épouse.
But:	Secours à un étudiant immatrikulé à Berne, ou acquisition d'instruments pour un étudiant.	But:	Délivrance de prix de faculté à l'occasion de la cérémonie d'anniversaire de l'Université de Berne.
2005 3 Prix Lazarus; fonds principal	fr. 10 908.10	2005 9 Legs Volz	fr. 3 805.70
Administration:	Direction de l'instruction publique.	Administration:	Direction de l'instruction publique.
Constitution:	En 1865, par le Dr Moritz Lazarus, professeur de philosophie à l'Université de Berne.	Constitution:	En 1908, par legs du Dr Walter Volz, de Berne, décédé en Afrique.
But:	Délivrance d'un prix pour le meilleur résultat de concours à la Faculté des lettres.	But:	Utilisation des intérêts de 2 ans comme prix en faveur d'un travail présenté à l'Institut de zoologie à Berne, spécialement concernant la faune suisse.
2005 4 Prix Lazarus; fonds pour dissertations	fr. 8 802.90	2005 10 Faculté de médecine de l'Université de Berne; Legs Dr. W. Spirig	fr. 42 893.90
Administration:	Direction de l'instruction publique.	Administration:	Direction de l'instruction publique.
Constitution:	Prélèvement sur le fonds principal selon ACE n° 2508 / 5 juin 1936.	Constitution:	En 1916, par legs du Dr Spirig, St-Gall.
But:	Contributions aux frais d'impression en faveur de bons candidats au doctorat de la Faculté des lettres.	But:	Soutenir les recherches médicales.
2005 5 Fonds des bourses de la Faculté de théologie catholique-chrétienne	fr. 70 497.45	2005 11 Legs Dr. K.-A. Lingner	fr. 17 717.90
Administration:	Direction de l'instruction publique.	Administration:	Direction de l'instruction publique.
Constitution:	En 1885, par legs de Bernhard Herzog, fabricant de pianos, à Bâle, et d'une bienfaitrice désirant garder l'anonymat.	Constitution:	En 1916, par le Dr Lingner, conseiller secret à Dresde.
But:	Bourses à des étudiants de la Faculté de théologie catholique-chrétienne.	But:	Acquisition d'appareils et d'installations en faveur d'expériences et acquisitions d'ouvrages importants pour l'Université.
2005 6 Fonds de bibliothèque Ruppaner	fr. 21 231.30	2005 12 Fonds Fädminger pour bourses	fr. 14 136.40
Administration:	Direction de l'instruction publique.	Administration:	Direction de l'instruction publique.
Constitution:	En 1897, par legs du Dr Antoine Ruppaner, à New York.	Constitution:	En 1590 par le Doyen Fädminger, de Thoune. Jusqu'en 1927, le capital a été compris dans le Fonds du Schulseckel, mais il en a été distrait à ce moment-là pour constituer un fonds indépendant.
But:	Entretien et accroissement de la bibliothèque donnée à l'Etat.	But:	Bourses à des étudiants en théologie.
2005 13 Fonds K.-A. Guillebau de la Faculté de médecine vétérinaire	fr. 23 905.40	Administration:	Direction de l'instruction publique.
Constitution:	En 1927, à l'occasion du 25 ^e anniversaire de la Faculté, grâce à des	Constitution:	En 1927, à l'occasion du 25 ^e anniversaire de la Faculté, grâce à des

	bienfaiteurs de cette dernière, en souvenir du prof. Dr Karl-Albert Guillebeau, à Berne.	
But:	Encourager la recherche scientifique et l'enseignement à la Faculté de médecine vétérinaire.	
2005 14 Legs Kindler pour la recherche du cancer	fr. 10 379.10	
Administration:	Direction de l'instruction publique.	
Constitution:	En 1929, par legs de D ^{me} Anna Kindler, à Worb.	
But:	Contributions à la recherche du cancer.	
2005 15 Fonds Bürgi	fr. 13 230.90	
Administration:	Direction de l'instruction publique.	
Constitution:	En 1931, grâce à des dons d'amis et d'élèves du professeur Bürgi, à l'occasion de ses 25 ans de professorat.	
But:	Décerner un prix Bürgi pour le meilleur travail de pharmacologie et compléter la bibliothèque de l'Institut de pharmacologie.	
2005 16 Fonds pour excursions géologiques et géographiques de l'Université de Berne	fr. 43 509.25	
Administration:	Direction de l'instruction publique.	
Constitution:	En 1931, grâce à de petits dons et à des subsides de la Direction de l'instruction publique.	
But:	Subsides à des étudiants participant à des excursions géologiques, minéralogiques et géographiques.	
2005 17 Donation des communes paysannes bernoises en faveur du centenaire de l'Université	fr. 23 050.20	
Administration:	Direction de l'instruction publique.	
Constitution:	En 1934, grâce à une collecte des communes bernoises.	
But:	Utilisation de la moitié du rendement en intérêts en vue de l'acquisition d'œuvres scientifiques, l'autre moitié des intérêts devant être capitalisée jusqu'à nouvel avis.	
2005 18 Fondation Geiser pour le Séminaire de mathématiques	fr. 7 440.—	
Administration:	Direction de l'instruction publique.	
Constitution:	En 1934, par legs du prof. Karl Geiser, chef de section à l'Office des eaux.	
But:	Le produit des intérêts doit être utilisé tous les 4—5 ans en vue d'un prix pour récompenser un travail présenté au Séminaire de mathématiques de la Faculté des sciences.	
2005 19 Fonds pour l'Institut de chimie de l'Université	fr. 5 465.50	
Administration:	Direction de l'instruction publique.	
Constitution:	En 1936, grâce à des dons recueillis par le professeur Kohlschütter.	
But:	Favoriser la rédaction, l'impression et la présentation d'études scientifiques de jeunes membres et assistants de l'Institut de chimie.	
2005 20 Fonds pour l'Institut de zoologie de l'Université	fr. 12 586.75	
Administration:	Direction de l'instruction publique.	
Constitution:	En 1936, grâce à différents petits dons et des subsides de la Direction de l'instruction publique.	
But:	Soutenir les excursions d'études de l'Institut de zoologie.	
2005 21 Fonds Joséphine Clark de l'Université	fr. 204 128.50	
Administration:	Direction de l'instruction publique.	
Constitution:	En 1930, par testament de Dame Joséphine Clark-Joller, originaire d'Obwald, décédée à Sidney.	
But:	Soutenir et encourager les recherches médicales à l'Université de Berne.	
2005 22 Fonds de la Faculté des lettres de l'Université de Berne	fr. 10 002.40	
Administration:	Direction de l'instruction publique.	
Constitution:	En 1937, par le professeur Näf, Gümligen, et grâce à des subsides de la Direction de l'instruction publique.	
But:	Contributions aux frais d'impression de dissertations de la Faculté des lettres.	
2005 23 Fonds Albert Jørg	fr. 40 513.20	
Administration:	Direction de l'instruction publique.	
Constitution:	En 1938, par legs d'Albert Jørg, industriel, à Deisswil.	
But:	Contribuer aux recherches dans le domaine du traitement des bovidés.	
2005 24 Fonds pour l'Institut de recherches touristiques	fr. 101 241.—	
Administration:	Direction de l'instruction publique.	
Constitution:	En 1941, grâce à des subsides de la Confédération et de divers établissements touristiques.	
But:	Travaux et études en rapport avec le tourisme des étrangers.	
2005 25 Fonds de prix pour travaux concernant le diagnostic ou la thérapeutique	fr. 39 646.70	
Administration:	Direction de l'instruction publique.	

Constitution:	En 1940, par un couple désirant garder l'anonymat.	2005 30 Fonds pour le perfectionnement des personnes faibles de vue ou aveugles fr. 17 141. 10
But:	Délivrance de prix pour des travaux dans le domaine du diagnostic ou de la thérapeutique.	
2005 26 Fonds Friedrich-Emil Welti; fonds capital fr. 1 511 496. 70		
Administration:	Direction de l'instruction publique.	
Constitution:	Don fait le 31 octobre 1939 par le Dr Friedrich-Emil Welti, décédé le 8 mars 1940, fils de l'ancien Conseiller fédéral Welti.	
But:	<p>a) Encourager la publication de sources du droit bernois et suisse dans le recueil des sources juridiques suisses de la Société suisse des juristes;</p> <p>b) permettre à la Faculté des lettres de l'Université de Berne de se procurer des ouvrages d'histoire et d'histoire du droit pour le Séminaire d'histoire et pour le Séminaire d'histoire du droit, spécialement des ouvrages que l'on ne trouve pas à la Bibliothèque nationale.</p>	
2005 27 Fonds Friedrich-Emil Welti; fonds spécial Séminaire d'histoire fr. 18 090. 19		
Administration:	Direction de l'instruction publique.	
Constitution:	ACE n° 3152/26 juin 1945; la part d'intérêts provenant du Fonds principal doit être versée à un fonds spécial du Séminaire d'histoire.	
But:	Acquisition d'œuvres historiques.	
2005 28 Fonds Friedrich-Emil Welti; fonds spécial du Séminaire de droit fr. 32 633. 70		
Administration:	Direction de l'instruction publique.	
Constitution:	ACE n° 3152/26 juin 1945; la part d'intérêts provenant du Fonds principal doit être versée à un fonds spécial du Séminaire de droit.	
But:	Acquisition d'œuvres d'histoire du droit.	
2005 29 Fonds Friedrich-Emil Welti; fonds spécial pour la publication de documents juridiques fr. 65 909. 20		
Administration:	Direction de l'instruction publique.	
Constitution:	ACE n° 4619/13 août 1946; la part d'intérêts provenant du Fonds principal doit être versée à un fonds spécial pour l'édition de documents juridiques.	
But:	Paiement d'honoraires et de frais d'impression en faveur des recherches concernant les sources du droit.	
2005 31 Fonds du Séminaire de l'histoire de l'art de l'Université de Berne fr. 12 300.—		
Administration:	Direction de l'instruction publique.	
Constitution:	En 1946/47, grâce à des bienfaiteurs de milieux industriels.	
But:	Contributions en faveur d'excursions pour des étudiants nécessiteux.	
2005 32 Fonds de liquidation du Syndicat de chimie pour la pharmacie et la chimie fr. 20 182. 20		
Administration:	Direction de l'instruction publique.	
Constitution:	En 1947, par l'affectation du produit de la liquidation du Syndicat suisse de chimie, à Berne.	
But:	Encourager la recherche et le perfectionnement dans le domaine de la chimie et de la pharmacie; subsides à des étudiants en vue de séjours à l'étranger.	
2005 33 Fonds de construction pour l'Institut Théodore Kocher fr. 92 190.—		
Administration:	Direction de l'instruction publique.	
Constitution:	En 1913, par don du professeur Dr Théodore Kocher.	
But:	Construction d'un Institut Théodore Kocher pour les recherches biologiques.	
2005 34 Fonds pour le prix Théodore Kocher fr. 42 711. 70		
Administration:	Direction de l'instruction publique.	
Constitution:	En 1913, par don du professeur Dr Théodore Kocher.	
But:	Délivrance de prix pour des travaux méritoires ou pour l'encouragement des recherches scientifiques.	
2005 35 Fonds Dr Kurt Siegfried pour l'Institut de pharmacie de l'Université de Berne fr. 10 659. 50		
Administration:	Direction de l'instruction publique.	
Constitution:	En 1948, par donation de la SA anciennement B. Siegfried, à Zofingue, à l'occasion de son 75 ^e anniversaire.	

But:	Encourager les travaux scientifiques; acquisitions d'appareils et d'ouvrages professionnels.	Constitution:	En 1921, par legs du Dr Joachim de Giacomi, médecin, à Berne.
2005 36 Caisse de prêts et de bourses de l'Université de Berne	fr. 168 325.65	But:	Accroître et améliorer les collections du Jardin botanique.
Administration:	DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	2006 2 Fonds Eduard Fischer	fr. 9 528.10
Constitution:	En 1948, par des subsides de l'Etat des Fonds Mueshafen et du Schulseckel, les cotisations semestrielles des étudiants, une part des finances de cours, une part des émoluments de doctorat et de licence, le produit de la Fondation Blackborn-Delcroix et de diverses contributions provenant de manifestations, de collectes et de dons.	Administration:	DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.
But:	Octroi de prêts sans intérêts et de bourses à des étudiants sans fortune.	Constitution:	En 1931, grâce à une collecte faite à l'occasion des 70 ans du professeur Fischer.
2005 37 Caisse pour buts d'études de l'Université de Berne	fr. 33 941.30	But:	Encourager les travaux scientifiques à l'Institut botanique.
Administration:	INTENDANCE DE L'UNIVERSITÉ.	2040 1 Fonds de voyage de l'Ecole de thérapie de la parole de Münchenbuchsee	fr. 19 394.—
Construction:	En 1949, grâce aux cotisations semestrielles des étudiants.	Administration:	DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.
But:	Couvrir les frais pour ecuromnes et faire-part en cas de décès d'étudiants, à des semaines académiques et camps de ski, etc.	Constitution:	En 1893, par legs de Dame Uebersax, directrice, et de Dame Lehmann-Seiler, ainsi que par des dons de moindre importance.
2005 38 Legs Scheidegger du Séminaire d'histoire de l'art	fr. 10 000.—	But:	Subventions en faveur de voyages
Administration:	DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	2040 2 Fonds des places gratuites de l'Ecole de thérapie de la parole de Münchenbuchsee	fr. 24 518.80
Constitution:	Par legs de Siegfried Scheidegger, tenancier du Buffet de la gare de Berne.	Administration:	DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.
Buts:	Subsides en faveur d'excursions des étudiants en histoire de l'art.	Constitution:	En 1908, par legs de Dame prof. Lüscher et de Dame Lehmann-Seiler, ainsi que divers dons.
2005 39 Fonds Johann-Alfred Münger de l'Université	fr. 4006.90	But:	Rendre possible la fréquentation de l'établissement à des jeunes gens nécessiteux.
Administration:	DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	2040 3 Fonds Lehmann-Seiler de l'Ecole de thérapie de la parole de Münchenbuchsee	fr. 28 929.—
Constitution:	En 1941, par legs de Johann-Alfr. Münger, Spitalgasse 16, Berne.	Administration:	DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.
But:	Non encore fixé.	Constitution:	En 1941, par legs de Dame Marie Lehmann-Seiler, Langenthal.
2005 40 Fonds Asher pour l'Institut de physiologie de l'Université de Berne	fr. 3 841.10	But:	Secours.
Administration:	DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	2040 4 Ecole de thérapie de la parole; fonds Ficker	fr. 12 639.40
Constitution:	En 1927, grâce à une collecte d'élèves et d'amis du professeur Asher, à l'occasion de ses 80 ans.	Administration:	DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.
But:	Dépenses en faveur des recherches scientifiques.	Constitution:	En 1943, par legs de Hermann Ficker, maître menuisier, à Wichtstrach.
2006 1 Fonds Dr Joachim de Giacomi	fr. 11 769.50	But:	A disposition de l'établissement.
Administration:	DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	2115 1 Caisse de secours en cas d'accidents et de maladie pour les ouvriers de la correction des eaux du Jura	fr. 20 479.60
		Administration:	DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.
		Constitution:	RÈGLEMENT DU 9 NOVEMBRE 1871.
		But:	Assurance des ouvriers contre la maladie et les accidents.

2200 1 Fonds d'endiguement de l'ancien chemin de fer Spiez—Frutigen	fr. 326 714.80	But:	Favoriser la formation professionnelle agricole d'élèves sans fortune, mais doués et méritants.
Administration:	Compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises BLS, sous surveillance du Conseil-exécutif.		
Constitution:	En 1906, grâce au solde actif du compte de profits et pertes du 31 décembre 1906 du chemin de fer Spiez—Frutigen, dissous à cette date.		
But:	Contributions aux travaux d'endiguement et de reboisement de torrents et de la Kander.		
2320 1 Fonds de la chasse	fr. 92 923.18		
Administration:	Direction des forêts.		
Constitution:	Grâce à des contributions des chasseurs et de l'Etat. Loi sur l'administration des finances du 3 juillet 1938. Voir aussi l'ordonnance sur le fonds de la chasse du 21 février 1940.		
But:	Subventions en faveur de la surveillance de la chasse et des dommages dus au gibier.		
2400 1 Fonds cantonal pour la lutte contre le phylloxéra	fr. 324 100.80		
Administration:	Direction de l'agriculture.		
Constitution:	Loi du 3 novembre 1907.		
But:	Subventions en faveur de la lutte contre les ennemis de la vigne et pour la reconstitution du vignoble.		
2400 2 Fonds pour l'encouragement de l'élevage chevalin du Jura	fr. 23 856.60		
Administration:	Direction de l'agriculture.		
Constitution:	En 1933, grâce à la fortune de liquidation de la «Société jurassienne pour l'amélioration du cheval», à Bellelay.		
But:	Subsides en faveur de l'adjudication de prix pour les chevaux du Jura.		
2400 3 Fonds pour une exposition agricole dans le canton de Berne	fr. 12 103.60		
Administration:	Direction de l'agriculture.		
Constitution:	En 1927, grâce au bénéfice de l'Exposition d'agriculture de 1925.		
But:	Financement d'une exposition d'agriculture.		
2400 4 Fonds du jubilé de l'Association des anciens élèves de la Rütti	fr. 8 132.70		
Administration:	Direction de l'agriculture.		
Constitution:	En 1937, par une collecte des anciens élèves de la Rütti, à l'occasion des 75 ans de l'école.		
2400 5 Ecole d'économie alpestre de Brienz; Legs Hodel	fr. 1 189.—		
Administration:	Direction de l'agriculture.		
Constitution:	En 1945, par legs de Louis Hodel, boucher, à Oberhofen.		
But:	Subventions en faveur de consultations et de bourses pour élèves nécessiteux.		
2405 1 Fonds d'assurance du bétail	fr. 525.062.87		
Administration:	Direction de l'agriculture.		
Constitution:	Loi sur l'assurance du bétail du 17 mai 1903.		
But:	Subsides à l'assurance contre les maladies du bétail.		
2500 1 Fonds pour secours extraordinaires	fr. 11 141.60		
Administration:	Direction des œuvres sociales.		
Constitution:	En 1928, grâce au solde actif d'une collecte de bienfaisance de la Commission cantonale de secours.		
But:	Secours extraordinaires dans des cas de nécessité et de rigueur, mais n'ayant pas le caractère de secours d'assistance.		
2515 1 Fonds de dons du Foyer d'éducation d'Aarwangen	fr. 10 142.40		
Administration:	Direction des œuvres sociales.		
Constitution:	Grâce aux dons reçus depuis 1915.		
But:	Cadeaux de Noël aux pensionnaires et subsides en faveur d'excursions.		
2525 1 Fonds de voyages du Foyer d'éducation de Landorf	fr. 7 568.80		
Administration:	Direction des œuvres sociales.		
Constitution:	En 1918, par de petits legs.		
But:	Subsides en faveur de voyages.		
2525 2 Legs Spring du Foyer d'éducation de Landorf	fr. 3 631.70		
Administration:	Direction des œuvres sociales.		
Constitution:	En 1930, par legs de Niklaus Spring, jardinier, à Münsingen.		
But:	Subventions en faveur de voyages et de la formation des élèves.		
2600 1 Fonds d'entretien du Château du Schlossberg, La Neuveville	fr. 104 320.70		
Administration:	Directions des affaires communales, de la police et des travaux publics.		

Constitution: En 1940, grâce à des subsides de la Société pour la protection des rives du lac de Biel, de la municipalité de la Neuveville et, notamment, des fonds de la SEVA.

But: Entretien du Château du Schlossberg, La Neuveville.

2700 1 Legs Müslin fr. 117 520.30

Administration: Direction des cultes.

Constitution: En 1820, par David Müslin, 2^e pasteur à la Cathédrale.

But:

Distribution de 4 prix aux meilleurs candidats en théologie lors des examens annuels.

Etat des fonds de droit privé au 31 décembre 1950
fr. 6 906 114.31

Berne, le 17 août 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr V. Moine.

Le chancelier:

Schneider.

Antrag des Regierungsrates
vom 14. August 1951

**Nachkredite
für das Jahr 1951**

Der Grosse Rat des Kantons Bern,
auf den Antrag des Regierungsrates,
beschliesst:

I.

Der Grosse Rat nimmt Kenntnis davon, dass der Regierungsrat, gestützt auf Art. 29, Abs. 1, des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung, bis 20. Juli 1951 folgende Nachkredite gewährt hat:

	Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires
	1951	1951
	Fr.	Fr.
13. Volkswirtschaftsdirektion		
1300 Sekretariat		
946 2 Staatsbeiträge an Haus- und Kriegsfeuerwehren	—.—	10 125.—
Ausbildung von Orts- und Quartierwarten		
1305 Amt für berufliche Ausbildung		
831 Entschädigungen an Dritte für Gutachten	1 000.—	1 500.—
Rechtliche und psychotechnische Gutachten in besondern Fällen, sowie Entschädigungen für Uebersetzungen		
1310 Arbeitsamt		
945 1 Staatsbeitrag an die Bürgschaftsgenossenschaft des bernischen Gewerbes	25 000.—	5 304. 76
Nachforderung Verwaltungskostenbeitrag pro 1950		

Proposition du Conseil-exécutif
du 14 août 1951

**Crédits supplémentaires
pour l'année 1951**

Le Grand Conseil du canton de Berne
sur la proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseil-exécutif a, jusqu'au 20 juillet 1951 accordé les crédits supplémentaires suivants:

13. Direction de l'économie publique	1300 Secrétariat
10 125.—	946 2 Subventions de l'Etat en faveur des corps de sapeurs-pompiers de guerre et du service du feu par maison. Formation des gardes d'immeubles (chefs de localités et de quartiers)
1305 Office de la formation professionnelle	831 Indemnités à des tiers pour expertises. Préavis juridiques et psychotechniques dans des cas spéciaux et indemnités pour des traductions
1310 Office du travail	
5 304. 76	945 1 Subvention de l'Etat à la Coopérative de cautionnement de l'artisanat bernois. Crédit supplémentaire pour part aux frais d'administration pour 1950
16 929. 76	Uebertrag — A reporter

	Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
	1951 Fr.	1951 Fr.		
		16 929. 76		Uebertrag — Report
14. <i>Sanitätsdirektion</i>			14.	<i>Direction des affaires sanitaires</i>
1400 <i>Sekretariat</i>			1400	<i>Secrétariat</i>
942 Invalidenfürsorge	31 300.—	5 000.—	942	Aide aux invalides Subside à la fondation Wilh. Schulthess-Stiftung in Zürich an die ungedeckten Selbstkosten für Berner pro 1949
1420 <i>Heil- und Pflegeanstalt Belley; Anstaltsbetrieb</i>			1420	<i>Maison de santé de Belley; Exploitation de l'établissement</i>
770 Anschaffung von Mobilien, Maschinen, usw. Auto für Fürsorgerin	45 000.—	6 000.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, etc. Auto pour l'assistante sociale
15. <i>Justizdirektion</i>			15.	<i>Direction de la justice</i>
1515 <i>Grundbuchämter</i>			1515	<i>Bureaux du registre foncier</i>
770 Anschaffung von Mobilien Sichtkarteischränke und -Karten für Grundbuchamt Burgdorf	25 000.—	3 250.—	770	Acquisition de mobilier Armoires pour fichiers et fiches pour le Bureau du registre foncier de Berthoud
16. <i>Polizeidirektion</i>			16.	<i>Direction de la police</i>
1605 <i>Polizeikommando</i>			1605	<i>Corps de police</i>
770 Anschaffung von Mobilien, Motorfahrzeugen, usw.	94 000.—	31 211.—	770	Acquisition de mobilier, de véhicules à moteur, etc. Equipement de TSF pour les voitures des patrouilles . . . fr. 5 685.— Astro-Fern-objektiv . . . Fr. 6 300.— 3 Motorräder . Fr. 13 026.— Mobilier . . . Fr. 6 200.—
Funkanlage für Patrouillenwagen . . . Fr. 5 685.— Astro-Fern-objektiv . . . Fr. 6 300.— 3 Motorräder . Fr. 13 026.— Mobilier . . . Fr. 6 200.—				fr. 5 685.— Téléobjectif Astro . . . fr. 6 300.— 3 motocycles . fr. 13 026.— Mobilier . . . fr. 6 200.—
				fr. 31 211.—
790 Automobil- und Motorradbetrieb Totalrevision des Gefangenewagens	50 000.—	6 100.—	790	Service des automobiles et des motocycles Revision générale de la voiture cellulaire
799 Verschiedene Sachausgaben Anschaffung von Vorhängen und Anschriftentafeln (Umzug an Neuengasse)	1 000.—	1 300.—	799	Autres dépenses Achat de rideaux et de plaques indicatrices (déménagement à la Neuengasse)
801 PTT-Gebühren, Telephon-Installationskosten und Fracht auslagen Telephoninstallationen infolge Umzuges an die Neuengasse 23	91 500.—	10 270.—	801	Taxes des PTT, frais d'installations téléphoniques et frais de transport Installation du téléphone par suite du déménagement à la Neuengasse 23
		80 060. 76		Uebertrag — A reporter

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1951	1951		
		Fr.	Fr.		
822	Reinigung, Heizung, Elektrizität, usw.	20 200.—	80 060. 76	Uebertrag — Report	
	Einrichtung der Beleuchtung in den neuen Büroräumlichkeiten		2 575.—	Nettoyage, chauffage, électricité, etc.	
1620	<i>Strassenverkehrsamt</i>			Installation de la lumière électrique dans les nouveaux bureaux	
770 1	Anschaffung von Mobilien .	15 000.—	10 420. 80	1620	<i>Office de la circulation routière</i>
	Anschaffung von zwei Stahlschränken			770 1	Acquisition de mobilier
					Acquisition de deux armoires en acier
1630	<i>Schutzaufsichtsamt</i>			1630	<i>Office de patronage</i>
770	Anschaffung von Mobilien .	2 000.—	4 854.—	770	Acquisition de mobilier
	Einrichtung der im Hause Neuengasse 23 gemieteten Büroräume				Aménagement des locaux loués dans l'immeuble Neuengasse 23
801	PTT-Gebühren	5 500.—	2 338. 95	801	Taxes des PTT
	Einrichtung der Telephonanlage Neuengasse 23				Installation du téléphone dans les nouveaux locaux
1645	<i>Strafanstalt Hindelbank; Anstaltsbetrieb</i>			1645	<i>Pénitencier Hindelbank; Exploitation de l'établissement</i>
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, usw.	2 400.—	12 000.—	707	Acquisition de mobilier, de machines, etc.
	Ankauf eines Personen-Auto- mobil				Acquisition d'une voiture automobile
1650	<i>Arbeitsanstalt St. Johannsen; Anstaltsbetrieb</i>			1650	<i>Maison de travail St-Jean; Exploitation de l'établissement</i>
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, usw.	2 000.—	3 000.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, etc.
	Mobiliar für die Anstaltsbüros				Mobilier pour les bureaux de l'établissement
17.	<i>Militärdirektion</i>			17.	<i>Direction des affaires militaires</i>
1700	<i>Sekretariat</i>			1700	<i>Secrétariat</i>
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten	19 000.—	4 500.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure
	Beschaffung von Entlassungsurkunden für Wehrmänner (zu Lasten der Militärbussen-Kasse)				Confection de diplômes de libération pour militaires (à charge de la Caisse des amendes militaires)
19.	<i>Finanzdirektion</i>			19.	<i>Direction des finances</i>
1910	<i>Finanzinspektorat</i>			1910	<i>Inspectorat des finances</i>
770	Anschaffung von Mobilien .	2 000.—	3 000.—	770	Acquisition de mobilier
	Ankauf eines Roto - Vervielfältigers				Acquisition d'un appareil multiplicateur « Roto »
				122 749. 51	Uebertrag — A reporter

	Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits supplémentaires		
	1951 Fr.	1951 Fr.		
1950 <i>Amtsschaffnereien</i>		122 749. 51	Uebertrag — Report	
770 Anschaffung von Mobilien .	8 500.—	13 000.—	1950 <i>Recettes de district</i>	
Bei diversen Amtsschaffnereien notwendige Anschaffungen			770 Acquisition de mobilier	
			Acquisition nécessaires pour diverses recettes de district	
20. <i>Erziehungsdirektion</i>			20. <i>Direction de l'instruction publique</i>	
2000 <i>Verwaltung</i>			2000 <i>Administration</i>	
602 Taggelder und Entschädigungen an Kommissionen	52 000.—	12 420.—	602 Jetons de présence et indemnités aux membres de commission	
Entschädigungen an 51 Mitarbeiter am neuen Unterrichtsplan für die Primarschulen			Indemnités à 51 collaborateurs pour l'élaboration du nouveau plan de l'enseignement primaire	
800 Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten	15 500.—	11 440. 40	800 Frais de bureau, d'impression et de reliure	
Druck des Unterrichtsplanes für die Primarschulen			Impression du plan d'enseignement pour l'école primaire	
831 Entschädigungen an Dritte für Gutachten und Studien	1 500.—	3 798. 60	831 Indemnités à des tiers pour expertises et études	
Expertise über den Mädchenhaus-Neubau der Sprachheilschule Münchenbuchsee			Expertise concernant la construction d'un pavillon pour les filles à l'Ecole de thérapie de la parole à Münchenbuchsee	
941 4 11 Staatsbeiträge an kantonalen Musikverband und Fédération jurassienne de musique	3 500.—	600.—	941 4 11 Subventions de l'Etat à la Société cantonale de musique et Fédération jurassienne de musique	
Extrabetrag an Fédération jurassienne de musique für die Organisation eines Spezialkurses im Winter 1951/52			Subvention spéciale allouée à la Fédération de musique pour l'organisation, pendant l'hiver 1951/52, d'un cours de perfectionnement	
2005 <i>Hochschule</i>			2005 <i>Université</i>	
770 Anschaffung von Mobilien, Maschinen, usw.	285 000.—	10 000.—	770 Acquisition de mobilier, de machines, etc.	
Mobiliaranschaffungen für das Pharmakologische und das Pathologische Institut			Mobilier pour les instituts de pharmacologie et de pathologie	
2006 <i>Botanisches Institut und Botanischer Garten</i>			2006 <i>Institut de botanique et Jardin botanique</i>	
704 Unterhalt der Anlagen, Pflanzen, Dünger, usw.	6 500.—	1 000.—	704 Entretien des bâtiments, installations, etc.	
Extrakredit für den Unterhalt der Anlagen			Crédit spécial pour l'entretien des installations	
		175 008. 51	Uebertrag — A reporter	

	Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires	
	1951	1951	
	Fr.	Fr.	
801 PTT-Gebühren und Fracht- ausgaben	2 500.—	175 008.51	Uebertrag — Report Taxes des PTT et frais de transport
Zahlung von 80 % des An- lagewertes der Telephon- Stationen und des Telephon- automaten an die PTT			Paiement aux PTT du 80 % de la valeur d'installation des stations téléphoniques et de l'appareil automatique
822 Reinigung, Heizung, Elektri- zität, usw.	27 150.—	10 125.—	Nettoyage, chauffage, électri- cité, etc.
Extrakredit für Reinigungs- arbeiten			Crédit spécial pour travaux de nettoyage
2010 <i>Unterseminar Hofwil</i>			2010 <i>Ecole normale Berne-Hofwil, Section inférieure à Hofwil</i>
797 Bücher, Karten, Zeitschriften, usw.	5 700.—	5 000.—	Livres, cartes, revues, etc.
Mehrkosten für Lehrmittel (entsprechende Rückerstat- tung auf Kto. 2010 357)			Frais supplémentaires pour moyens d'enseignement (rem- boursement correspondant sur Cpte. 2010 357)
21. <i>Baudirektion</i>			21. <i>Direction des travaux publics</i>
2110 <i>Tiefbauamt</i>			2110 <i>Service des ponts et chaussées</i>
711 Wasserschäden und Schwel- lenbauten an Staatsstrassen	350 000.—	22 000.—	711 Réfection des routes canto- nales par suite de dégâts d'eau et aménagement de digues
Räumungs- und Wiederher- stellungsarbeiten infolge eines Erdschlipfes bei der Rappen- fluh (Strasse Aarberg—Radel- fingen—Frieswil)			Travaux de déblaiement et de remise en état par suite d'un éboulement vers la «Rappenfluh» (Route Aar- berg — Radelfingen — Fries- wil)
2115 <i>Wasserrechtsamt</i>			2115 <i>Service des concessions hy- drauliques</i>
949 Staatsbeiträge an Abwasser- anlagen und Trinkwasserver- sorgungen	—.—	7 000.—	949 Subventions de l'Etat pour installations d'épurement des eaux et d'alimentation en eau
Beitrag an Schweizerische Vereinigung für Gewässer- schutz zur Erstellung eines Aufklärungsfilms über Ver- schmutzung der Gewässer			Subside à l'Association suisse pour la protection des eaux en vue de la réalisation d'un film visant le soullement des eaux
24. <i>Landwirtschaftsdirektion</i>			24. <i>Direction de l'agriculture</i>
2410 <i>Büro des Kulturingenieurs</i>			2410 <i>Bureau du génie rural</i>
800 Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten	1 500.—	2 500.—	800 Frais de bureau, d'impression et de reliure
Kosten der Herausgabe eines Unterhaltungs- und Benüt- zungsreglementes über Melio-			Frais d'impression d'un règle- ment pour l'entretien et l'utili- sation d'entreprises d'amé-
		224 133.51	Uebertrag — A reporter

	Voranschlag Budget	1951	Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires	1951	Fr.	
							224 133. 51
							Uebertrag — Report
							liorations foncières (le produit de la vente de ces règlements sera porté au profit du Cpte. 2410 310)
rationen (Verkaufserlös wird dem Konto 2410 310 gutgeschrieben)							
2420 <i>Landwirtschaftliche Schule Schwand-Münsingen</i>							2420 <i>Ecole d'agriculture Schwand-Münsingen</i>
770 Anschaffung von Mobilien, Maschinen, usw. Waschmaschine	3 000.—			1 300.—			770 Acquisition de mobilier, de machines, etc. Machine à laver
2425 <i>Landwirtschaftliche Schule Waldhof-Langenthal</i>							2425 <i>Ecole d'agriculture Waldhof-Langenthal</i>
770 Anschaffung von Mobilien, Maschinen, usw. Einrichtung der Werkstatt für den Handfertigkeitsunterricht	1 100.—			6 000.—			770 Acquisition de mobilier, de machines, etc. Aménagement d'un atelier pour l'enseignement des travaux manuels
2441 <i>Molkereischule Rütti-Zollikofen</i>							2441 <i>Ecole de laiterie Rütti-Zollikofen</i>
770 Anschaffung von Mobilien, Maschinen, usw. Anschaffung einer Zentrifuge und eines Butterfertigers	8 000.—			10 200.—			770 Acquisition de mobilier, de machines, etc. Acquisition d'un centrifuge et d'une baratte mécanique
2446 <i>Kant. Zentralstelle zur Förderung des Obstbaues und der Obstverwertung</i>							2446 <i>Office central cantonal pour l'encouragement de l'arboriculture et de l'utilisation des fruits</i>
770 Anschaffung von Mobilien Ankauf einer Motorspritze	300.—			2 700.—			770 Acquisition de mobilier Acquisition d'une pompe à moteur pour les aspersions
2447 <i>Schule für Obst-, Gemüse- und Gartenbau; Oeschberg; Landwirtschaft</i>							2447 <i>Ecole d'arboriculture et d'horticulture Oeschberg; agriculture</i>
770 Anschaffung von Mobilien, Maschinen, usw. Anschaffung eines Motormähers	2 000.—			3 315.—			770 Acquisition de mobilier, de machines, etc. Acquisition d'une faucheuse à moteur
820 Pachtzinse an Dritte . . . Mehraufwendungen für neu zugekauftes Land	5 500.—			7 170.—			820 Fermages à des tiers Dépenses en plus pour de nouvelles acquisitions de terres
27. <i>Kirchendirektion</i>							27. <i>Direction des cultes</i>
2702 <i>Römisch-katholische Kirche</i>							2702 <i>Eglise catholique romaine</i>
941 Staatsbeiträge an die Diözesankosten und Besoldungen	6 836.—			1 000.—			941 Subventions de l'Etat aux frais diocésains et aux traitements
							255 818. 51
							Uebertrag — A reporter

	Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits supplémentaires	
	1951	1951	
	Fr.	Fr.	
Beitrag an die Kosten der Seelsorge für die Patienten der bernischen Heilstätte «Bellevue» Montana		255 818. 51	Uebertrag — Report Subside pour les frais de pastorisation au sanatorium bernois «Bellevue» à Montana
Total		<u>255 818. 51</u>	Total

II.

Gestützt auf Art. 29, Abs. 2, des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung bewilligt der Grosser Rat folgenden Nachkredit:

*21. Baudirektion**2110 Tiefbauamt*

711 Wasserschäden und Schwellenbauten an Staatsstrassen	350 000.—
---	-----------

Instandstellung und Konsolidierung der Staatsstrasse Porrentruy—Boncourt beim Friedhof von Porrentruy infolge Erosion eines unterirdischen Wasserlaufes

II.

En vertu de l'art. 29, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Grand Conseil accorde le crédit supplémentaire suivant:

*21. Direction des travaux publics**2110 Service des ponts et chaussées*

711 Réfection des routes cantonales par suite de dégâts d'eau et aménagement de digues
--

Travaux de remise en état et de consolidation de la route cantonale Porrentruy — Boncourt près du cimetière de Porrentruy par suite d'érosion causée par un cours d'eau souterrain

<u>37 000.—</u>

Total

Zusammenzug

Kategorie I, Kenntnisnahme .	255 818.51
------------------------------	------------

Kategorie II, Bewilligung .	37 000.—
-----------------------------	----------

Total	<u>292 818.51</u>
-------	-------------------

Récapitulation

Catégorie I, Information

Catégorie II, Allocation

Total

Bern, den 3. August 1951.

*Der Finanzdirektor:
Siegenthaler.*

Proposition du Conseil-exécutif

du 21 août 1951

**Arrêté du Grand Conseil
portant création
d'une école normale ménagère de l'Etat
pour la partie française
du canton**

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'art. 29, al. 3, de la loi du 6 décembre 1925 sur les écoles complémentaires et l'enseignement ménager,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Article premier. Il sera institué au 1^{er} avril 1952, par la prise à charge de la Section pédagogique de l'Ecole secondaire des jeunes filles de Porrentruy, une école normale ménagère de l'Etat destinée à formation des maîtresses ménagères dans la partie française du canton.

Art. 2. La convention passée à cet effet entre la Direction de l'instruction publique et la commune de Porrentruy est approuvée.

Art. 3. L'Etat se chargera, dès le 1^{er} avril 1952, du traitement du corps enseignant en fonction à cette date soit à titre principal, soit à titre accessoire. Le classement dans les catégories de traitement se fera comme suit:

le directeur de l'Ecole en classes 2 à 4, selon son degré d'occupation;

les maîtresses principales en classe 8.

Les indemnités au corps enseignant auxiliaire se calculeront de la même manière que dans les écoles normales.

Art. 4. Les élèves de l'Ecole normale ménagère pourront obtenir des subsides pour frais de pension et des bourses conformément aux dispositions applicables aux écoles normales d'instituteurs de l'Etat.

Art. 5. La surveillance de l'Ecole normale est confiée à une commission nommée par le Conseil-exécutif.

Les obligations de cette commission seront définies dans un règlement qu'établira le Conseil-exécutif.

Le Conseil-exécutif établira de même un règlement fixant les rapports entre l'Ecole normale ménagère et les écoles communales utilisant le même bâtiment qu'elle.

Berne, le 21 août 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
D^r V. Moine.

Le chancelier:
Schneider.

Antrag des Regierungsrates
vom 12. Oktober 1951

Proposition du Conseil-exécutif
du 12 octobre 1951

**Nachkredite
für das Jahr 1951**

Der Grosse Rat des Kantons Bern,
auf den Antrag des Regierungsrates,

beschliesst:

I.

Der Grosse Rat nimmt Kenntnis davon, dass der Regierungsrat, gestützt auf Art. 29, Abs. 1, des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung, bis 25. September 1951 folgende Nachkredite gewährt hat:

Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits supplémentaires
1951	1951
Fr.	Fr.

12. Gerichtsverwaltung

1205 Richterämter

770 Anschaffung von Mobilien 70 000.—
 Neuer Telephonautomat im Amthaus Biel

1215 Jugendarbeitschaft

770 Anschaffung von Mobilien 2 000.—
797 Bücher und Zeitschriften 500.—
800 Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten 5 000.—
820 Mietzinse 5 780.—
822 Reinigung, Heizung, Elektrizität, usw. 2 500.—

Installation und Betrieb der verselbständigteten und hauptamtlich zu führenden Jugendarbeitschaft des Seelandes in Biel

**Crédits supplémentaires
pour l'année 1951**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseil-exécutif a, jusqu'au 25 septembre 1951, accordé les crédits supplémentaires suivants:

12. Administration judiciaire

1205 Tribunaux de district

9 883.— 770 Acquisition de mobilier
Nouvelle installation téléphonique à la Préfecture de Bienne

1215 Avocats des mineurs

5 500.— 770 Acquisition de mobilier
600.— 797 Livres et revues
500.— 800 Frais de bureau, d'impression et de reliure
1 100.— 820 Loyers
700.— 822 Nettoyage, chauffage, électricité, etc.

Aménagement et mise en service des locaux de l'avocat des mineurs du Seeland à Bienne. Ce poste est maintenant indépendant et permanent

18 283.— Uebertrag — A reporter

	Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits supplémentaires	1951	Fr.	18 283.—	Uebertrag — Report
13. Volkswirtschaftsdirektion						13. Direction de l'économie publique
1300 Sekretariat						1300 Secrétariat
797 Bücher, Zeitschriften und Zeitungen Mehrkosten für Fachzeitschriften und Bücher	600.—	300.—	797		797	Livres, revues et journaux Frais supplémentaires pour revues professionnelles et livres
1325 Chemisches Laboratorium						1325 Laboratoire de chimie
822 Reinigung, Heizung, Elektrizität usw. Vermehrte Reinigungskosten wegen Maler- und Renovationsarbeiten	9 500.—	300.—	822		822	Nettoyage, chauffage, électricité etc. Augmentation des frais de nettoyage par suite de travaux de remise en état
15. Justizdirektion						15. Direction de la justice
1510 Regierungsstatthalterämter						1510 Préfectures
770 Anschaffung von Mobilien .	43 000.—	4 941.—	770		770	Acquisition de mobilier
1515 Grundbuchämter						1515 Bureaux du registre foncier
770 Anschaffung von Mobilien .	25 000.—	4 941.—	770		770	Acquisition de mobilier
1520 Betreibungs- und Konkursämter						1520 Office des poursuites et faillites
770 Anschaffung von Mobilien . Zu 1510, 1515 und 1520 770: Anschaffung und Installation eines neuen Telephonautomaten im Amthaus Biel	30 000.—	9 883.—	770		770	Acquisition de mobilier Pour les Comptes 1510, 1515 et 1520 770: Acquisition et aménagement d'une installation téléphonique automatique à la Préfecture de Bienne
16. Polizeidirektion						16. Direction de la police
1605 Polizeikommando						1605 Corps de police
770 Anschaffung von Mobilien usw. Ersatz-Stereometerkammer Neues Mobiliar Neuen-gasse 23	94 000.— Fr. 4 680.— Fr. 6 300.— <u>Fr. 10 980.—</u>	10 980.—	770		770	Acquisition de mobilier etc. Remplacement d'une chambre de stéréomètre fr. 4 680.— Nouveau mobilier, 23, Neuen-gasse fr. 6 300.— fr. 10 980.—
1620 Strassenverkehrsamt						1620 Office de la circulation routière
770 1 Anschaffung von Mobilien . Neue Adrema-Prägemaschine und Totalrevision der alten Prägemaschine	15 000.—	6 334.—	770 1		770 1	Acquisition de mobilier Nouvelle machine à estamper et revision totale de l'ancienne machine
801 PTT-Gebühren Erweiterung der Telephonanlage	26 000.—	1 690.—	801		57 652.—	Taxes des PTT Extension de l'installation téléphonique Uebertrag — A reporter

	Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
	1951 Fr.	1951 Fr.		
18. <i>Domänendirektion</i>		57 652.—	Uebertrag — Report	
1800 <i>Liegenschaftsverwaltung</i>			18. <i>Direction des domaines</i>	
740 Renovationen und Verbesserungen	25 000.—	25 000.—	1800 <i>Administration des domaines</i>	
Wiederinstandstellung der Rochenne-Reben und des Pilgerweges, Gemeinde Ligerz			Rénovations et améliorations	
			Remise en état du vignoble de Rochenne et du Chemin des pèlerins à Gléresse	
19. <i>Finanzdirektion</i>			19. <i>Direction des finances</i>	
1900 <i>Sekretariat</i>			1900 <i>Secrétariat</i>	
894 Unvorhergesehenes . . .	100 000.—	60 000.—	894 Imprévu	
Spende an die Unwetterschäden in den Kantonen Graubünden	Fr. 30 000.—		Don en faveur des victimes des intempéries dans les Grisons	fr. 30 000.—
Tessin	Fr. 30 000.—		et au Tessin	fr. 30 000.—
	<u>Fr. 60 000.—</u>			<u>fr. 60 000.—</u>
942 Staatsbeitrag an die Schweizer-Europahilfe	—.—	10 000.—	942 Subvention de l'Etat en faveur l'« Aide à l'Europe »	
Beitrag an die Sammlung 1951			Contribution à la collecte de 1951	
20. <i>Erziehungsdirektion</i>			20. <i>Direction de l'instruction publique</i>	
2000 <i>Verwaltung</i>			2000 <i>Administration</i>	
770 Anschaffung von Mobilien . Möblierung der Büroräumlichkeiten des Sekundarschulinspektorates I	2 000.—	8 100.—	770 Acquisition de mobilier Mobilier pour les locaux du bureau de l'inspecteur des écoles secondaires I	
800 Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten	15 500.—	200.—	800 Frais de bureau, d'impression et de reliure	
Büromaterial für das Sekundarschulinspektorat I			Matériel de bureau pour l'inspectorat des écoles secondaires I	
2020 <i>Seminar Pruntrut</i>			2020 <i>Ecole normale Porrentruy</i>	
770 Anschaffung von Mobilien, Maschinen usw.	10 000.—	24 500.—	770 Acquisition de mobilier, de machines, etc.	
Werkzeug- und Mobiliaranschaffungen für den Handfertigkeitsunterricht			Outilage et mobilier des ateliers de cartonnage et de menuiserie	
2035 <i>Haushaltungslehrerinnen-Seminar Bern</i>			2035 <i>Ecole normale ménagère Berne</i>	
770 Anschaffung von Mobilien Maschinen usw.	3 000.—	3 120.—	770 Acquisition de mobilier, de machines, etc.	
Anschaffung von Stühlen und Arbeitsschultischen			Acquisition de chaises et de tables pour l'école d'ouvrage	
940 Stipendien	5 000.—	3 100.—	940 Bourses	
Vermehrte Stipendien infolge Erweiterung des Externates (Umzug)			Plus de bourses par suite de l'extension de l'internat (déménagement)	
		<u>191 672.—</u>	Total	

II.

Gestützt auf Art. 29, Abs. 2, des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung bewilligt der Grossen Rat folgenden Nachkredit:

	Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits supplémentaires
	1951 Fr.	1951 Fr.
13. <i>Volkswirtschaftsdirektion</i>		
1300 <i>Sekretariat</i>		
798 1 Kurse für Luftschutz . . .	—.—	80 000.—
Bevorschussung der Kosten der Blockwartkurse (Haus- wehren) auf Rechnung des Bundes und der Gemeinden		
		<u>80 000.—</u>

Zusammenzug

Kategorie I, Kenntnisnahme .	191 672.—
Kategorie II, Bewilligung .	80 000.—
Total	<u>271 672.—</u>

II.

En vertu de l'art. 29, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Grand Conseil accorde le crédit supplémentaire suivant:

	Nachkredite Crédits supplémentaires	
	1951 Fr.	13. <i>Direction de l'économie publique</i>
1300 <i>Secrétariat</i>		
798 1 Cours de défense anti-aérienne		
Avance des frais des cours pour chefs de quartiers (gardes d'immeubles) pour le compte de la Confédération et des communes		
	<u>80 000.—</u>	Total

Récapitulation

Catégorie I, Information	
Catégorie II, Allocation	
Total	

Bern, den 12. Oktober 1951.

*Der Finanzdirektor:
Siegenthaler.*

Vom Regierungsrat genehmigt und an den Grossen Rat gewiesen.

Bern, den 12. Oktober 1951.

*Im Namen des Regierungsrates,
Der Vizepräsident:
D. Buri.*

*Der Staatsschreiber:
Schneider.*

Rapport des Directions des travaux publics et de l'instruction publique

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,
concernant la construction d'un nouvel Institut dentaire
de l'Université de Berne

(Octobre 1951)

I.

Les débuts de l'Institut dentaire de l'Université de Berne remontent à l'année 1915, époque où M. Oscar Müller, dentiste à Berne, a obtenu le droit d'enseigner l'art dentaire à la Faculté de médecine. Ce praticien a fait ajouter à la Clinique de chirurgie une clinique odontologique en 1917, et il l'a exploitée au moyen de ses propres instruments et de son matériel. C'est ainsi que, dans les huit premiers mois de son activité, il a déjà traité 457 patients. En 1920, M. Müller a présenté un plan en vue de la création d'une école dentaire, comme il en existait déjà aux Universités de Genève et de Zurich. Recommandé par la Faculté de médecine et appuyé par le Conseil-exécutif, ce plan a été approuvé le 26 mai 1921 par le Grand Conseil, qui a voté les crédits nécessaires.

On loua alors un étage dans une maison privée au Kanonenweg 14, à proximité immédiate de l'Université et des autres Instituts universitaires, on s'y installa et l'Institut fut ouvert avec clinique et policlinique au début du semestre d'hiver 1921/22. En 1924 déjà, puis encore en 1930 et en 1932, il fallut louer d'autres locaux pour pouvoir agrandir l'Institut.

A cette époque déjà, on s'est demandé s'il fallait faire des agrandissements dans l'ancien bâtiment ou s'il ne vaudrait pas mieux construire un bâtiment nouveau.

Le nouveau règlement fédéral d'examen de 1939 prescrit que les étudiants en médecine dentaire doivent faire 5 semestres à l'Institut. Les conditions de place s'en sont trouvées aggravées. Les choses sont restées en l'état pendant la deuxième guerre mondiale et, en 1945, le Conseil-exécutif a dû faire savoir à la direction de l'Institut qu'il ne

pouvait être question de construire, à cause des difficultés que l'on éprouvait alors pour se procurer les matériaux.

Comme on avait un urgent besoin de places nouvelles pour les étudiants, on s'est tiré d'affaire par des moyens de fortune. C'est ainsi que l'arrêté du Conseil-exécutif du 25 avril 1946 a accordé un crédit de fr. 18 000.— pour des appareils et des instruments dont il fallait faire l'acquisition, afin que l'enseignement puisse être donné, par équipes, à un nombre toujours croissant de jeunes gens.

II.

Les conditions défavorables d'installation de l'Institut au Kanonenweg s'expliquent par le fait que les locaux y sont conçus comme locaux d'habitation et qu'ils ne sauraient suffire aux exigences d'un institut universitaire. Les salles sont beaucoup trop petites, trop basses, et insuffisamment éclairées.

On n'exagère pas en disant qu'en obligeant un trop grand nombre de personnes, pratiquants et patients, à stationner pendant des heures dans des locaux trop étroits, on travaille dans des conditions contraires à l'hygiène. Il en est ainsi également pour l'aération, qui est insuffisante, de même que les installations de toilettes. On dispose en tout de 5 toilettes étroites, mal aérées et réparties sur 3 étages. Les salles d'attente sont si petites qu'une partie des patients doit s'y tenir debout, qu'on se presse jusque dans les corridors, où l'on s'entasse dans un espace rendu encore plus étroit par les vestiaires. Les étudiants n'ont pas de salle pour s'y tenir et ils doivent passer leurs courtes récréations dans la cage d'escalier.

Les places de travail, dans les laboratoires et cabinets dentaires, sont disposées trop près les unes des autres, de sorte qu'on y manque de l'espace nécessaire pour faire les contrôles voulus et pour assurer l'enseignement.

III.

Ce n'est pas rendre un bon service à nos populations de la ville et de la campagne que d'empêcher un développement harmonieux et progressiste de l'art dentaire par des conditions de logement insuffisantes. Le sentiment de l'importance des soins dentaires se répand toujours davantage dans le peuple; ce qui le prouve, c'est le grand nombre de communes qui ont déjà institué le service dentaire scolaire. D'ailleurs, le projet de nouvelle loi sur l'école primaire prévoit l'introduction obligatoire de ce service.

Il est dès lors nécessaire de créer une construction nouvelle répondant aux exigences du jour, en vue de rendre possible des études scientifiques sérieuses et de permettre aux dentistes bernois la formation et le perfectionnement voulus. La chose n'est possible que par une nouvelle construction qui répondra, jusque dans les plus petits détails, aux besoins spéciaux en la matière. Il faut aussi que les patients qui ne se font pas soigner chez les dentistes privés puissent trouver à l'Institut les soins qui leur conviennent.

Sur les 5291 patients de l'année 1949, il y en avait 3902, soit le 74 %, qui étaient domiciliés à Berne, alors que 1389, soit le 26 %, venaient du dehors. En considération de l'utilité que représente l'Institut pour la partie économiquement faible de la population de la ville, la commune de Berne verse chaque année un subside de fr. 6500.— comme participation aux frais d'exploitation de l'Institut.

IV.

Le projet que nous soumettons a été élaboré par les architectes bernois MM. Otto Brechbühl et Bernhard Matti. Il est le résultat de toute une série de propositions et d'études faites depuis 1945.

C'est la propriété Choisy qui est prévue comme lieu d'érection du nouvel Institut. La proximité de l'Hôpital de l'Ile offre des avantages spéciaux, attendu que les étudiants fréquentent d'autres cliniques universitaires installées dans le quartier de l'Ile et que les patients de l'Hôpital de l'Ile viennent aussi fréquemment en traitement à l'Institut dentaire.

Il faut dire aussi que la distance allant des instituts de la Faculté de médecine (Bühlplatz) à la propriété Choisy est relativement petite.

Le projet envisage une construction faisant l'angle de la Freiburgstrasse/Brunnmattstrasse. Il réserve la possibilité d'ajouter, par la suite, d'autres instituts universitaires qui pourraient faire corps avec lui en direction est.

La construction prévue exige la démolition de la maison Freiburgstrasse 11. Il faudra aussi faire passer sous terre, dans des tuyaux, le long de la Freiburgstrasse, le Stadtbach qui coule encore aujourd'hui à ciel ouvert à travers la propriété Choisy.

Les frais d'aménagement du terrain à bâtir sont compris dans le présent devis pour un montant de fr. 104 000.—

La construction envisagée aura son entrée principale à la Freiburgstrasse; elle comprendra au sous-sol, côté sud, un logement de concierge, le chauffage, la buanderie, les locaux de protection anti-aérienne, les ateliers, des salles de récréation pour les étudiants, des collections, etc. Par le fait que la Brunnmattstrasse est en forte pente, tous les locaux de l'aile orientée en direction nord—sud se trouveront au-dessus du niveau du sol, bien qu'ils constituent des sous-sols. A l'extrémité sud se trouvera le grand auditoire avec vestiaires, et l'on y accédera directement par une entrée côté Brunnmattstrasse. Dans les étages de l'aile de la Brunnmattstrasse se trouveront les cabinets dentaires et, côté Freiburgstrasse, les laboratoires, salles de travaux scientifiques, c'est-à-dire au rez-de-chaussée la polyclinique, au premier étage la clinique dentaire et au second la division de prothèses. En ce qui concerne les détails, nous renvoyons aux plans.

Un Institut dentaire exige une très grande variété d'installations sanitaires et électriques. Il en est de même pour l'éclairage, l'aération et le chauffage. Il n'est pas étonnant que ces exigences apparaissent nettement dans les frais de construction.

Grâce à un projet soigneusement étudié, on a obtenu que cette partie des installations puisse être maintenue sous contrôle continu, de telle sorte que des perturbations puissent être corrigées sans difficulté.

V.

Le coût de la construction ascende à un montant de fr. 4 783 000.—, conformément au devis détaillé joint.

Ce montant comprend les postes suivants:

a) frais de construction	fr. 3 967 400.—
b) mobilier, appareils et équipement	fr. 580 000.—
c) travaux à effectuer aux abords, y compris démolition de bâtiments existants et modification du cours du Stadtbach	fr. 235 600.—
total	fr. 4 783 000.—

Le coût des travaux concernant uniquement la construction représente, pour un volume de 21 115 m³, un prix d'unité de fr. 187.89 par m³. Signalons à titre de comparaison que le décompte de l'Institut de chimie médicale, terminé l'année dernière, accuse un prix d'unité de fr. 170.— environ, et que l'Hôpital Lory II (la division des lits et la division des traitements étant calculées ensemble) a nécessité une dépense de fr. 190.— par m³.

VI.

D'après le projet d'arrêté populaire, le Grand Conseil a la possibilité de se procurer le montant de fr. 4 800 000.— par la voie de l'emprunt, et il

est prévu de couvrir cette dépense grâce à l'impôt supplémentaire conformément à l'arrêté populaire du 13 février 1944. Cet arrêté permettait au Grand Conseil de contracter un emprunt d'au maximum fr. 35 000 000.— pour le financement de la création de possibilités de travail, des améliorations foncières et des mesures tendant à atténuer la pénurie des logements. A cet effet, le Grand Conseil peut décréter la perception d'un impôt supplémentaire d'un dixième des taux unitaires des impôts directs de l'Etat, ceci pour une durée de 20 ans au plus. C'est de cette manière que l'on s'est procuré les moyens financiers destinés à couvrir les crédits de construction de logements par les arrêtés populaires des 25 novembre 1945 et 6 juillet 1947 au montant de fr. 10 000 000.—, de même que la contribution de l'Etat de fr. 7 300 000.— en faveur de l'agrandissement de l'Hôpital de l'Ile par arrêté populaire du 8 juillet 1951.

Grâce aux bonnes rentrées d'impôt que l'on constate jusqu'à ce jour, l'impôt supplémentaire destiné à financer la dépense totale de fr. 52 300 000.— et ses intérêts n'exigera pas 20 ans, mais on peut admettre que l'amortissement de cette dette sera

achevé en l'affaire de 12 à 13 ans. Il est dès lors possible de prélever le crédit de fr. 4 800 000.— pour la construction d'un nouvel Institut dentaire en faisant appel à l'impôt supplémentaire qui existe déjà, ceci dans le cadre du délai de perception fixé en son temps par une votation populaire.

VII.

Vu les considérations qui précèdent, les Directions soussignées soumettent au Conseil-exécutif, en recommandant de l'approuver, le projet d'arrêté ci-après.

Berne, 8 octobre 1951.

Le Directeur des travaux publics:

Brawand.

*Le Directeur
de l'instruction publique:*

Feldmann.

Proposition du Conseil-exécutif
du 12 octobre 1951

**Arrêté populaire
concernant la construction d'un nouvel
Institut dentaire de l'Université de Berne**

1^o Un crédit de fr. 4 800 000.— est accordé pour la construction d'un nouvel Institut dentaire de l'Université de Berne (frais de construction, de mobilier et des travaux à effectuer aux abords).

2^o Le Grand Conseil est autorisé à se procurer le montant de fr. 4 800 000.— par la voie de l'emprunt.

3^o Le service des intérêts et de l'amortissement de cette dette sera assuré conformément au ch. 2 de l'arrêté populaire du 13 février 1944 portant mise à disposition de fonds pour création de possibilités de travail, améliorations foncières et atténuation de la pénurie de logements.

4^o Le présent arrêté est soumis à la votation populaire. Il sera inséré au Bulletin des lois après son acceptation par le peuple.

Berne, 12 octobre 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

D. Buri.

Le chancelier:

Schneider.

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 29 mai/17 août et 2 juillet 1951.

Décret

**concernant l'octroi de concessions
de force hydraulique, de pompes hydro-
thermiques et de droits d'eau d'usage**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 138 de la loi du 3 dé-
cembre 1950 sur l'utilisation des eaux,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. L'utilisation des eaux publiques est subordonnée à une concession de l'Etat. Celle-ci peut être accordée à des personnes physiques, à des personnes juridiques ou à des communautés de personnes.

L'utilisation des eaux privées et celle des eaux publiques en vertu de droits privés, sous réserve des exceptions prévues par la loi, est subordonnée à une autorisation de l'Etat. (Art. 3 de la loi.)

Art. 2. Quiconque veut obtenir une concession de force hydraulique pour une usine d'une puissance de 20 chevaux ou plus doit au préalable demander à la Direction des travaux publics l'autorisation d'établir le projet des installations prévues. (Art. 5 de la loi.)

Si celui qui requiert une concession de droits d'eau d'usage ne peut s'entendre avec les propriétaires fonciers intéressés ou d'autres usagers sur les travaux à exécuter pour le projet envisagé, il lui est loisible de demander au préalable à la Direction des travaux publics une autorisation d'établir un projet. (Art. 94 de la loi.)

On se servira à cet effet des formules de requête établies par la Direction des travaux publics.

Art. 3. La Direction des travaux publics délivre l'autorisation d'établir un projet dans les limites des dispositions légales. (Art. 6, 70 et 94 de la loi.)

Art. 4. Le refus d'autorisation ou de prorogation, ainsi que l'ordonnance de la Direction des travaux publics relative aux sûretés peuvent faire l'objet de la part du requérant d'un recours au Conseil-exécutif. Le délai de recours est de 30 jours dès la notification de la décision. (Art. 6 et 70 de la loi.)

Conditions
de
l'utilisation.

Etablissement
d'un projet;
requête.

Recours.

Résultat des travaux relatifs au projet. Art. 5. A l'expiration de la durée de l'autorisation d'établir le projet, le requérant justifiera des travaux exécutés et de leur résultat, ainsi que d'éventuelles opérations de sondage. (Art. 6, al. 5, de la loi.)

Requête tendant à une concession ou à une autorisation. Art. 6. Une requête doit être adressée à la Direction des travaux publics en vue des concessions et autorisations suivantes:

- a) concession de force hydraulique sur une eau publique (art. 11 de la loi);
- b) autorisation d'utiliser, comme force hydraulique, l'eau des cours d'eau privés ou des cours d'eau publics en vertu de droits privés (art. 67 de la loi);
- c) concession de prélèvement de chaleur d'eaux publiques au moyen d'installations de pompes hydrothermiques etc. (art. 90 de la loi);
- d) concession de droits d'eau d'usage sur des cours d'eau publics (art. 91 de la loi);
- e) autorisation d'utiliser temporairement les eaux publiques à des fins de cultures (art. 91, al. 3, de la loi);
- f) autorisation d'installations d'épuration ou de dérivation d'eaux résiduaires dans une eau (art. 112 de la loi).

On se servira à cet effet des formules de requête établies par la Direction des travaux publics.

Publication de dépôt. Art. 7. Si la requête satisfait aux prescriptions de forme en vigueur, la Direction des travaux publics ordonne qu'elle soit déposée publiquement avec les plans. Art. 12, 95, 112 de la loi.)

Le dépôt public a lieu:

- a) au secrétariat municipal ou à l'office désigné à cet effet par le conseil communal, si le projet touche uniquement au territoire de la commune;
- b) à la préfecture, si le projet touche au territoire de plusieurs communes du district ou si la requête émane d'une commune;
- c) si le projet touche au territoire de plusieurs districts, à la préfecture de chacun de ces districts.

Le dépôt public est annoncé dans la Feuille officielle, ainsi que dans les feuilles officielles d'avis des communes en cause ou, à défaut de pareils organes, selon l'usage local. La durée du dépôt est de 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle.

Les requêtes tendant à l'octroi de concessions hydrauliques seront soumises pour préavis par la Direction des travaux publics aux autorités fédérales compétentes.

Oppositions et réserves de droits.

Art. 8. Opposition peut être faite à la concession requise pour atteinte à des intérêts publics dans un délai de 30 jours. L'opposition, adressée à l'office qui a assuré le dépôt, doit être présentée par écrit, motivée et munie du timbre. Ces mêmes règles s'appliquent aux réserves qui peuvent faire des tiers quant à la sauvegarde de droits privés.

La déclaration d'opposition ou de réserve de droits mentionnera les nom, prénom, profession et adresse exacte de son auteur. (Art. 12 de la loi.)

Art. 9. Dès l'expiration du délai de dépôt, les pièces déposées seront adressées à la Direction des travaux publics avec les oppositions et les réserves présentées.

La Direction des travaux publics examine la demande de concession et les oppositions à la lumière des dispositions légales. Elle peut s'adjointre des experts et prendre toutes mesures qu'elle juge nécessaires.

Le requérant est tenu de fournir à la Direction des travaux publics les pièces justificatives et les indications désirées.

L'opposant est de même tenu de produire, à la demande de la Direction des travaux publics, tous renseignements ou justification plus précise de son opposition. La Direction des travaux publics lui fix à cet effet un délai convenable. (Art. 13 de la loi.)

En ce qui concerne les oppositions relevant du droit privé, la décision des tribunaux civils reste réservée. (Art. 14 de la loi.)

Art. 10. Sur la base de l'examen auquel elle a procédé, la Direction des travaux publics soumet au Conseil-exécutif sa proposition quant à la suite à donner à la demande de concession, ainsi qu'aux oppositions. S'il y a lieu de prendre en considération les intérêts de la pêche, la proposition sera faite en accord avec la Direction des forêts. (Art. 47 à 51 de la loi.)

Art. 11. La proposition soumise par la Direction des travaux publics au Conseil-exécutif a trait aux objets suivants:

- a) l'octroi ou le refus de la concession de force hydraulique ou de droit d'eau d'usage;
- b) l'octroi ou le refus d'autorisation d'utiliser la force hydraulique des cours d'eaux privés, ainsi que celles des cours d'eau publics sur la base de droits privés;
- c) l'octroi ou le refus de concession pour le prélevement de chaleur d'eaux publiques;
- d) la suite à donner aux oppositions;
- e) les droits stipulés en vertu de l'art. 17, al. 2;
- f) les plans de construction exigés du requérant;
- g) les frais et émoluments imposés au requérant;
- h) la notification de la décision.

Art. 12. Conformément aux art. 14, 15, 16, 96 et 98, la concession demandée peut être accordée, refusée ou différée.

Art. 13. Le Conseil-exécutif tranche, touchant les oppositions, le délai à observer pour commencer et achever les travaux, l'approbation des plans, les frais et émoluments, ainsi que le mode de notification et de perception des frais.

Compétence
du Conseil-
exécutif.

Il approuve les termes de l'acte de concession ou d'autorisation. (Art. 17 de la loi.)

L'art. 4 de la loi demeure réservé.

Compétence
de la Direction
des travaux
publics.

Art. 14. La Direction des travaux publics tranche concernant les requêtes relatives à l'art. 6, lettres *e* et *f* ci-dessus, en appliquant par analogie l'art. 13 ci-dessus.

L'autorisation d'utiliser temporairement les eaux publiques à des fins de cultures est délivrée par la Direction des travaux publics, en accord avec la Direction des forêts.

Refus d'auto-
risation con-
cernant les
installations
d'épuration.

Art. 15. L'autorisation concernant une installation d'épuration des eaux ou la dérivation d'eaux résiduaires dans une eau sera notamment refusée lorsque les travaux projetés ne garantissent pas une épuration suffisante ou qu'ils ne donnent pas satisfaction au point de vue technique ou économique. Demeurent réservés en outre l'art. 21 de la loi fédérale du 21 décembre 1888 sur la pêche et le Règlement spécial du 17 avril 1925 relatif à cette disposition.

Le refus d'une autorisation peut faire l'objet d'un recours conformément à l'art. 112, al. 5, de la loi.

Frais.

Art. 16. Le requérant est tenu de rembourser à l'Etat tous les frais de la procédure de concession et d'autorisation (art. 69, 104 de la loi).

Pompes
hydrother-
miques;
émoluments
et droits.

Art. 17. L'enlèvement de chaleur d'eaux publiques est soumis à un émolument unique de concession et à un droit d'eau annuel.

L'émolument est de fr. 2.— par 1000 Kcal/h de chaleur enlevée.

Le droit d'eau annuel est de fr. 2.— par 1000 Kcal/h. (Art. 90 de la loi.)

Entrée en
vigueur.

Art. 18. Le présent décret entrera en vigueur dès sa promulgation; il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 29 mai / 17 août 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Brawand.

Le chancelier:
Schneider.

Berne, le 2 juillet 1951.

Au nom de la Commission,

Le président:
F. Eggli.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 14 août/2 novembre 1951

**Décret
portant modification du décret
du 24 février 1942 concernant la lutte
contre l'alcoolisme**

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1^o Les art. 4 à 7 du décret du 24 février 1942 concernant la lutte contre l'alcoolisme sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 4. Le subside de l'Etat prévu à l'article premier est d'au minimum Fr. 150 000.— par an. Il sera prélevé sur la part du canton de Berne au rendement de l'impôt fédéral frappant l'alcool (art. 32^{bis} Const. féd.). Si cette part ne suffit pas, la Caisse de l'Etat versera l'allocation complémentaire nécessaire.

Art. 5. Du subside de l'Etat fixé à l'art. 4, un montant de fr. 100 000.— au minimum sera affecté à des institutions qui s'occupent de l'assistance aux alcooliques et de leur guérison.

Art. 6. Le subside de l'Etat peut s'élever jusqu'à 50 % des frais totaux des institutions en cause. Celles-ci établiront que le reste de leurs frais sont supportés par elles-mêmes ou grâce à des subventions provenant de communes ou de personnes privées. L'Etat n'accorde un subside plus élevé qu'au cas où, malgré les prestations équitables des communes et des particuliers, le subside ordinaire ne permettrait pas la création ou le maintien, dans le cadre jugé opportun par l'Etat, d'une institution en vue de la lutte contre l'alcoolisme.

S'il s'agit d'institutions de droit privé, les sub-sides provenant des pouvoirs publics ne doivent pas dans la règle dépasser en tout le 75 % des frais totaux.

Art. 7. Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités et la répartition des sub-sides de l'Etat. L'application et la surveillance de toutes les mesures de prévention et d'assistance en faveur des personnes menacées ou affectées d'alcoolisme sont confiées à la Direction des œuvres

sociales. Celle-ci peut lier le versement du subside cantonal à des conditions spéciales; elle peut exiger en particulier qu'une représentation soit assurée à l'Etat dans les organes dirigeants de l'institution en cause. Une commission pour la lutte anti-alcoolique lui est adjointe à titre consultatif.

2^o Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1952.

Berne, le 14 août 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D^r V. Moine.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 2 novembre 1951.

Au nom de la Commission,

Le président:

W. Stünzi.

**Proposition commune du Conseil-exécutif et
de la commission de vérification des pouvoirs**
des 12/24 octobre 1951

Décret
**concernant la division du territoire
cantonal en circonscriptions politiques**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 5 de la Constitution et en exécution des art. 4 et 22, n° 3, de la loi sur les votations et élections populaires du 30 janvier 1921;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Sauf disposition contraire du présent décret, chaque commune municipale forme une circonscription politique.

Art. 2. Les communes municipales suivantes comprennent plusieurs circonscriptions:

1^o La commune de *Schlosswil* est divisée en deux circonscriptions, savoir:

- a) Schlosswil,
- b) Oberhünigen,

séparées par les communes situées entre elles.

2^o La commune de *Gessenay* est divisée en trois circonscriptions, savoir:

- a) Abländschen,
- b) Gessenay,
- c) Gstaad,

ces deux dernières séparées par les hauteurs allant de la Horntauben à la Hornfluh et à la Weissenfluh, le ruisseau de Rumpleren jusqu'au pont du Katterweg, puis une ligne montant directement entre Zingris et Hähle-Hubelhäusern dans la direction du chalet inférieur de Haldi par la crête de l'Eggli jusqu'au Muttenkopf.

3^o La commune de *Sumiswald* est divisée en deux circonscriptions, savoir:

- a) Sumiswald,
- b) Wasen.

4^o La commune municipale de *Sonvilier* est divisée en deux circonscriptions électorales:

- a) Sonvilier-village,
- b) Sonvilier-montagne.

Art. 3. Les communes municipales ci-après désignées sont réunies en une seule et même circonscription, savoir:

- 1^o Niederstocken et Oberstocken (district du Bas-Simmenthal). Chef-lieu: *Niederstocken*.
- 2^o Forst et Längenbühl (district de Thoune). Chef-lieu: *Forst*.
- 3^o Uttigen et Kienersrütti (district de Seftigen). Chef-lieu: *Uttigen*.
- 4^o Kirchdorf et Jaberg (district de Seftigen). Chef-lieu: *Kirchdorf*.
- 5^o Zimmerwald, Englisberg et Niedermuhlern (district de Seftigen). Chef-lieu: *Zimmerwald*.
- 6^o Wiggiswil et Deisswil (district de Fraubrunnen). Chef-lieu: *Wiggiswil*.
- 7^o Mötschwil et Rüti (district de Berthoud). Chef-lieu: *Mötschwil*.
- 8^o Hellsau et Höchstetten (district de Berthoud). Chef-lieu: *Höchstetten*.
- 9^o Niederösch et Oberösch (district de Berthoud). Chef-lieu: *Niederösch*.
- 10^o Lotzwil et Gutenburg (district d'Aarwangen). Chef-lieu: *Lotzwil*.
- 11^o Büren et Meienried (district de Büren). Chef-lieu: *Büren*.
- 12^o Kallnach et Niederried (district d'Aarberg). Chef-lieu: *Kallnach*.
- 13^o Villars-les-Moines et Clavaleyres (district de Laupen). Chef-lieu: *Villars-les-Moines*.
- 14^o Sornetan et Monible (district de Moutier). Chef-lieu: *Sornetan*.
- 15^o Saignelégier, Le Bémont et Muriaux (district des Franches-Montagnes). Chef-lieu: *Saignelégier*. Les hameaux du Cerneux-Veusil, du Roselet et des Peux, de la commune de Muriaux, demeurent rattachés à la circonscription des Breuleux.
- 16^o St-Brais et Montfaverger (district des Franches-Montagnes). Chef-lieu: *St-Brais*.
- 17^o Montfaucon et Les Enfers (district des Franches-Montagnes). Chef-lieu: *Montfaucon*.
- 18^o Les Breuleux, La Chaux et Le Peuchapatte (district des Franches-Montagnes). Chef-lieu: *Les Breuleux*.
- 19^o Epauvillers et Epiquerez (district des Franches-Montagnes). Chef-lieu: *Epauvillers*.
- 20^o St-Ursanne, Montmelon et Montenol (district de Porrentruy). Chef-lieu: *St-Ursanne*.

Art. 4. Le territoire de La Paule et Les Places, appartenant à la commune de Mont-Tramelan, est rattaché à la circonscription de Tramelan.

Le territoire d'Inner-Horrenbach, à l'est du Zulzigraben, appartenant à la commune de Horrenbach-Buchen, est rattaché à la circonscription d'Eriz.

Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle. Il abroge celui du 13 février 1922, modifié le 21 mars 1924, relatif au même objet.

Berne, le 12 octobre 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

D. Buri.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 24 octobre 1951.

*Au nom de la Commission
de vérification des pouvoirs,*

Le président:

E. Burren.

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission de justice**
des 16/31 octobre 1951

**Décret
réglant l'organisation judiciaire
du district de Bienne**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 62 de la Constitution cantonale et
l'art. 46 de la loi sur l'organisation judiciaire du
31 janvier 1909,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Le district de Bienne élit,
conformément aux dispositions en vigueur:

- a) quatre présidents de tribunal;
- b) huit juges et quatre juges-suppléants ordinaires
du tribunal de district.

Art. 2. Les présidents de tribunal devront con-
naître les deux langues nationales.

Un règlement de la Cour suprême répartira en
quatre groupes les affaires de leur ressort.

Ces groupes seront assignés aux présidents par
la Cour suprême, qui entendra les intéressés au
préalable.

Art. 3. Les présidents du tribunal se suppléent
mutuellement.

L'ordre de cette suppléance sera fixé par un
règlement de la Cour suprême.

Si ces dispositions sont insuffisantes, on fera
application des art. 37 et 50 de la loi sur l'organi-
sation judiciaire réglant le remplacement des
présidents.

Les contestations auxquelles donneraient lieu la
répartition des affaires et la suppléance seront
tranchées par le président de la Cour suprême.

Art. 4. Le tribunal de district sera constitué par
un règlement de la Cour suprême en deux sections
de quatre juges, chacune ayant à sa tête un prési-
dent. Une section traitera en règle générale les
affaires civiles, l'autre les affaires pénales.

L'attribution des divers juges aura lieu par
décision de la Cour suprême.

Art. 5. Le Conseil-exécutif fixe le nombre des employés; il peut, en particulier, adjoindre des secrétaires au greffier du tribunal (art. 43 de la loi sur l'organisation judiciaire).

Le greffier met les employés nécessaires à la disposition des présidents.

Art. 6. Le présent décret abroge celui du 19 février 1947 et il entrera en vigueur le 1^{er} mai 1952.

Berne, 16 octobre 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr V. Moine.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 31 octobre 1951.

*Au nom
de la Commission de justice,*

Le président:

F. Grütter.

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**
du 13 juillet/8 novembre 1951

**Décret
portant création de nouvelles places
de pasteurs**

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'art. 19 al. 2 de la loi du 6 mai 1945 sur
l'organisation des cultes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Une nouvelle place de pasteur est créée dans les paroisses réformées suivantes:

une cinquième place de pasteur dans la paroisse St-Paul Berne-Bremgarten;

une deuxième place de pasteur, avec siège à Wengen, dans la paroisse de Lauterbrunnen;

une quatrième place de pasteur, avec siège à Courrendlin, dans la paroisse de Delémont.

Les places nouvellement créées sont assimilées aux places existantes en ce qui concerne les droits et les devoirs des titulaires.

Art. 2. L'Etat assume à l'égard des titulaires des places nouvellement créées les prestations conformes aux prescriptions légales.

Art. 3. Dès que les nouveaux postes auront été pourvus d'un titulaire, la contribution de l'Etat aux traitements des pasteurs auxiliaires de Wengen et de Courrendlin cessera d'être versée.

Art. 4. Les trois nouvelles places de pasteur peuvent être mises immédiatement au concours en accord avec le conseil de paroisse compétent. La date de l'entrée en fonctions des élus sera fixée par le Conseil-exécutif.

Berne, 13 juillet 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président e. r. :

Seematter.

Le vice-chancelier:

H. Hof.

Berne, 8 novembre 1951.

Au nom de la Commission,

Le président:

E. Wälti.

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**
des 9/30 et 29 octobre 1951

**Décret
portant octroi d'une allocation
de renchérissement au personnel
de l'Etat pour l'année 1951**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat de Berne toucheront pour l'année 1951 une allocation unique de renchérissement.

Art. 2. L'allocation de renchérissement sera de 3 % de la rétribution fondamentale de l'année, après déduction de la valeur de la subsistance fournie par l'Etat, mais au moins de fr. 180.— pour le personnel qui touche l'allocation de famille.

Une allocation de fr. 30.— sera versée pour chaque enfant en faveur duquel est octroyée une allocation pour enfants selon l'art. 10 du décret du 26 novembre 1946 sur les traitements.

Art. 3. Les employés qui sont au service militaire ou qui ont subi une réduction de traitement pour cause d'absence d'une certaine durée due à la maladie, toucheront l'allocation sans déduction.

Art. 4. L'allocation sera allouée au personnel au service de l'Etat au 1^{er} décembre 1951 pour le temps pendant lequel il a été employé pendant l'année.

En cas de mise à la retraite ou de décès, l'allocation sera calculée en fonction de la durée des services pendant l'année 1951.

Si l'intéressé quitte le service de l'Etat pour d'autres motifs avant le 1^{er} décembre 1951, il ne sera versé aucune allocation.

Art. 5. L'allocation sera calculée sur la base du traitement de l'état civil du nombre d'enfants et du degré d'occupation au 1^{er} octobre 1951.

Art. 6. L'allocation sera versée jusqu'à fin novembre 1951. Elle n'est pas assurée auprès de la Caisse de prévoyance.

Art. 7. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement.

Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 9/30 octobre 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D^r V. Moine.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, 29 octobre 1951.

Au nom de la Commission,

Le président:

D^r Steinmann.

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**
des 9/30 et 29 octobre 1951

Décret

**portant octroi d'une allocation supplémentaire de renchérissement pour l'année
1951 au corps enseignant des écoles
primaires et moyennes**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de la loi du 5 juillet 1942 concernant le versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Le corps enseignant des écoles primaires et moyennes, maîtresses d'ouvrages y comprises, touchera de l'Etat et des communes pour l'année 1951 une allocation de renchérissement s'ajoutant aux allocations ordinaires de renchérissement.

Art. 2. Cette allocation supplémentaire de renchérissement sera du 3 % des parts, calculées pour l'année, que l'Etat et les communes versent au titre de la rétribution fondamentale et des allocations d'ancienneté.

Une allocation de fr. 30.— sera versée pour chaque enfant en faveur duquel est accordée une allocation pour enfants conformément à l'art. 18 du 22 novembre 1950 portant nouvelle fixation des traitements et des allocations de renchérissement du corps enseignant des écoles primaires et moyennes. Le paiement de cette allocation pour enfants est assumé par l'Etat.

Art. 3. L'Etat participe pour un montant allant jusqu'à la moitié des allocations supplémentaires de renchérissement pour les maîtresses ménagères des écoles publiques, pour autant que l'allocation n'excède pas le 3 % du traitement en espèces.

Art. 4. L'allocation de 3 % sera également versée par la Direction de l'instruction publique au corps enseignant des écoles privées subventionnées par l'Etat, de même qu'au corps enseignant d'établissements spéciaux non établis au sens de l'art. 9 du décret du 22 novembre 1950 portant nouvelle fixation des traitements et des allocations de renchérissement du corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Art. 5. L'allocation est accordée pour le corps enseignant en fonctions au 1^{er} décembre 1951 et pour la durée des fonctions pendant l'année 1951.

En cas de mise à la retraite ou de décès, l'allocation sera calculée au pro rata de la durée des fonctions pendant l'année.

Si l'intéressé a quitté l'école pour d'autres motifs avant le 1^{er} décembre 1951, il ne lui sera versé aucune allocation supplémentaire de renchérissement.

Art. 6. L'allocation sera calculée sur la base du traitement et du nombre d'enfants au 1^{er} novembre 1951.

L'allocation sera versée jusqu'à mi-décembre 1951. Elle n'est pas assurée auprès de la Caisse d'assurance des instituteurs.

Art. 7. Sont applicables par analogie, quant au versement de cette allocation supplémentaire, les dispositions de l'art. 28 du décret du 22 novembre 1950 portant nouvelle fixation des traitements et des allocations de renchérissement du corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Art. 8. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement.

Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 9/30 octobre 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D^r V. Moine.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, 29 octobre 1951.

Au nom de la Commission,

Le président:

D^r E. Steinmann.

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**
des 9/30 et 29 octobre 1951

Décret

portant octroi d'une allocation supplémentaire de renchérissement pour l'année 1951, ainsi que d'allocations de renchérissement pour l'année 1952, aux bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance et de la Caisse d'assurance des instituteurs

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Les bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance et de la Caisse d'assurance des instituteurs, de même que les ecclésiastiques qui touchent une rente viagère conformément à la loi du 11 juin 1922 sur les pensions de retraite des ecclésiastiques, toucheront une allocation supplémentaire de renchérissement de 3 % de la rente annuelle, respectivement de la pension de retraite.

L'allocation supplémentaire de renchérissement comportera au moins :

Pour bénéficiaires de rentes d'invalidité mariés, veufs et divorcés ayant un ménage en propre en cas de mise à la retraite jusqu'au 31 décembre 1946	fr. 120.—
en cas de mise à la retraite depuis le 1 ^{er} janvier 1947 .	fr. 90.—

Pour bénéficiaires de rentes de veuves avec ménage en propre en cas de mise à la retraite jusqu'au 31 décembre 1946	fr. 90.—
en cas de mise à la retraite depuis le 1 ^{er} janvier 1947 .	fr. 60.—

Pour les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance des instituteurs on appliquera les dates des 1^{er} janvier 1948, respectivement 31 décembre 1947.

Art. 2. L'allocation de renchérissement sera calculée sur la base des conditions d'état civil et de famille au 1^{er} octobre 1951.

Art. 3. L'allocation est octroyée pour la durée de la rente en 1951 aux personnes ayant droit à une rente en novembre 1951.

Art. 4. L'allocation supplémentaire de renchérissement sera versée jusqu'à fin novembre 1951.

Art. 5. La durée de validité du décret du 22 novembre 1950 portant octroi d'allocations de renchérissement pour 1951 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance et de la Caisse d'assurance des instituteurs est à nouveau prolongée d'un an.

Art. 6. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement.

Berne, 9/30 octobre 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Dr V. Moine.

Le chancelier:
Schneider.

Berne, 29 octobre 1951.

Au nom de la Commission,

Le président:
Dr E. Steinmann.

Rapport de la Direction de l'économie publique

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil

concernant un projet de loi sur la défense contre le feu et la lutte contre les dommages dus aux éléments

I.

Introduction

Les bases légales de la défense contre le feu sont données aux art. 78 et suivants de la loi du 1^{er} mars 1914 sur l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie. Le décret du 15 janvier 1919 relatif au service de défense contre le feu contient les dispositions d'exécution. Or les conditions actuelles et les exigences de la lutte contre le feu et de la défense contre les dommages dus aux éléments appellent un complément et une modification des prescriptions, restées inchangées depuis 1914 et 1919 à une exception près. Il y a lieu d'introduire dans la loi:

l'obligation des communes d'organiser la lutte contre les dommages dus aux éléments,
l'obligation des communes de s'assurer des véhicules à moteur pour agir en cas d'incendie et de dommages dus aux éléments,
la restriction de l'inviolabilité du domicile en faveur des services de défense.

Il est indiqué en outre d'examiner la question d'une élévation de fr. 20.— à 50.— du maximum de la taxe d'exemption. La multiplicité des compléments et des modifications qu'il faut apporter à la loi ont amené les autorités de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière, l'Association des sapeurs-pompiers du canton et la Direction de l'économie publique à élaborer non pas une révision partielle de la loi sur l'assurance-incendie, mais une loi particulière sur la défense contre le feu et la lutte contre les dommages dus aux éléments. C'est cette loi que nous proposons aujourd'hui. Cette solution a l'avantage de décharger la loi sur l'assurance immobilière de matières qui ne sont pas nécessairement liées à l'Etablissement cantonal, et aussi de traiter la défense contre le feu comme une matière indépendante, ainsi que cela se fait dans tous les autres cantons.

II.

Etablissement de bases légales*1. Obligation des communes de lutter contre les dommages dus aux éléments*

Il manquait jusqu'à présent une obligation légale dans ce sens. L'art. 2, al. 2, du décret sur le feu dispose simplement que l'autorité communale peut mettre sur pied les sapeurs-pompiers pour prêter secours également dans le cas d'autres sinistres tels qu'inondations, explosions, tremblements de terre, effondrements de bâtiments, de même que pour le service de garde lorsqu'il y a danger d'incendie ou lorsque souffle le fœhn. Dans la pratique, cette faculté équivaut à une obligation, de sorte que, logiquement, les deux tâches, soit la lutte contre le feu et celle contre les dommages dus aux éléments, doivent être placées sur une même base légale. De cette manière, on créera aussi une base légale en faveur des cours de défense contre l'eau, organisés avec succès jusqu'à présent par l'Association des sapeurs-pompiers. Il ne pourra dès lors plus arriver que des personnes des services de défense refusent de participer à des cours de défense contre l'eau sans qu'on puisse les punir faute de dispositions légales. La nouvelle disposition prévue permettra d'édicter des prescriptions réclamées depuis longtemps concernant la défense contre l'eau dans les régions menacées, principalement dans l'Oberland et l'Emmental.

2. Obligation des communes de s'assurer des véhicules à moteur et des chevaux pour agir en cas d'incendie et de dommages dus aux éléments

Il n'y a aujourd'hui que les détenteurs de chevaux qui soient obligés de mettre à disposition ces derniers contre indemnité en cas d'incendie. Une obligation de ce genre n'existe pas en matière de dommages dus aux éléments, et on ne peut, formellement,

forcer personne à mettre un véhicule à moteur à disposition des services de défense.

En cette matière, la prescription de la loi est depuis longtemps en retard sur la pratique, et l'on a pu constater que le fait de s'assurer par contrat l'usage de véhicules à moteur est le moyen le plus simple d'agir pour les communes qui n'ont pas en tout temps des véhicules à disposition. Cette solution doit trouver sa consécration dans le texte légal en ce qui concerne les véhicules à moteur et les chevaux. Dans les cas d'urgence, le projet de loi prévoit une obligation de mettre véhicules et chevaux à la disposition des autorités.

3. Restrictions apportées à l'inviolabilité du domicile dans des cas de dommage et en faveur des services de défense

L'inviolabilité du domicile est garantie à l'art. 76 de la Constitution, et des restrictions ne sont possibles qu'en vertu de la loi. La disposition actuelle de l'art. 45 du décret manque donc d'une base légale. Il y a lieu d'apporter un correctif à cette situation en traitant ce cas dans un article de la loi.

4. Elévation de fr. 20.— à 50.— du maximum de la taxe d'exemption

Les prescriptions concernant la taxe d'exemption sont les seules en matière de défense contre le feu qui aient subi une modification depuis la promulgation de la loi de 1914. Au début des années 1940, la question des personnes soumises à la taxe a été réglementée à nouveau à la demande de l'Association des sapeurs-pompiers. Le Grand Conseil et le peuple bernois ont adopté le 5 juillet 1942 une loi modificative étendant le cercle des personnes soumises à la taxe. Cette réglementation, que l'on peut considérer comme une solution intermédiaire vu les différents groupes d'intérêts en jeu, a été reprise sans modification dans notre projet de loi. En revanche, il y a lieu de donner suite à un postulat présenté depuis longtemps par l'Association des sapeurs-pompiers et tendant à porter de fr. 20.— à fr. 50.— le maximum de la taxe d'exemption.

Depuis 1914, ce maximum est resté fixé à fr. 20.—. La dévaluation de l'argent intervenue depuis lors et le renchérissement de la vie appellent une adaptation aux circonstances nouvelles. Lors des dernières assemblées des délégués de l'Association des sapeurs-pompiers, on a chaque fois signalé le déséquilibre qui existe entre la taxe d'exemption et les charges des hommes astreints, et on a demandé que cette taxe soit augmentée. Ce déséquilibre a eu des conséquences désagréables en maints endroits. Les gens ne veulent pas faire de service et préfèrent s'en libérer au prix d'une taxe minimale. Le recrutement des équipes et des cadres en est rendu difficile, et le service de défense contre le feu pourrait bien, à la longue, être considéré comme étant l'affaire des hommes de conditions modestes.

Les avis différaient, au début, quant à l'ampleur de l'augmentation projetée. Si l'on ne songe qu'aux désagréments qu'entraîne le service de défense contre le feu, un montant de fr. 50.— est une prestation trop faible, surtout dans les communes où les exercices sont

faits d'une manière très approfondie. Mais, d'un autre côté, il ne faut pas oublier que la taxe d'exemption n'est pas un impôt comme les autres. Elle représente une prestation à verser par les personnes qui sont empêchées de faire du service, principalement pour des motifs d'ordre professionnel. On ne comprendrait pas, dans le peuple, que le maximum de la taxe d'exemption soit élevé d'une manière injustifiée. L'élévation à fr. 50.— est considérée comme équitable non seulement par l'Association des sapeurs-pompiers, mais aussi par l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et par la Direction de l'économie publique. Citons à titre de comparaison les chiffres d'autres cantons : Obwald, Nidwald, Argovie et Valais fr. 20.—, Grisons fr. 30.—, Zoug, Soleure et Vaud fr. 50.—, Appenzell Rh. ext. fr. 60.—, Thurgovie fr. 80.—, St-Gall fr. 100.—, Bâle-Ville fr. 150.—, Zurich et Bâle-Campagne fr. 200.—. La proposition d'augmentation contenue dans le projet apparaît ainsi comme l'application d'une sage moyenne.

III.

Observations se rapportant aux articles du projet

ad art. 1

A la tâche actuellement imposée aux communes de combattre les incendies (art. 78, al. 1, de la loi sur l'assurance cantonale des bâtiments), a été ajoutée l'obligation de lutter contre les dommages dus aux éléments.

En vertu de l'art. 2, al 2, du décret, les communes n'avaient jusqu'à présent que la possibilité de mettre sur pied les sapeurs-pompiers en cas d'événements naturels pouvant causer dommage. Cette possibilité a toujours été utilisée dans la pratique lors de cas graves, de sorte que l'institution d'une obligation légale ne fait que consacrer en droit une situation existante déjà en fait.

ad art. 2

Cette disposition oblige les communes à former leurs services de défense contre le feu également en vue de la lutte contre les événements naturels et de se procurer les moyens de défense nécessaires. Cet article correspond, lui aussi, à une situation existante déjà en fait et il donne une base légale aux cours de défense contre les inondations, qui ont jusqu'à ce jour fait leurs preuves. En règle générale, les art. 1 et 2 n'occasionneront pas aux communes des dépenses supérieures à celles que l'on faisait jusqu'à présent.

ad art. 3

L'obligation de prêter aide gratuitement de la part des communes voisines est maintenue sans modification quant à son principe. Il est équitable cependant de faire indemniser par la commune bénéficiant d'une aide la commune prêtant ses services en ce qui concerne le matériel d'usage (benzine pour la pompe à moteur, cartouches de potasse, etc.). On obtiendra ainsi que tous les corps engagés fassent leur possible pour réduire le dommage, sans que la

commune atteinte par le sinistre ait à se charger de trop gros frais supplémentaires.

ad art. 4

Cette disposition maintient l'obligation des communes de se charger des frais du service comme c'était le cas jusqu'à présent. Une disposition nouvelle exige que les cadres soient au bénéfice d'une assurance en responsabilité civile. Il s'agit là d'un voeu exprimé par les services de pompiers. Il ne s'agit que d'une légère charge supplémentaire pour les communes qui n'ont pas encore conclu une assurance de ce genre. Les cadres seront ainsi couverts contre les suites matérielles involontaires découlant de leur activité et des ordres donnés en matière de défense.

L'al. 2 relève que l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et les sociétés privées d'assurance contre le feu continueront à verser leurs prestations conformément aux prescriptions en vigueur de la loi et du décret.

ad art. 5

Ainsi que nous l'avons exposé ci-dessus, le maximum de la taxe prévue à l'art. 78 de la loi sur l'assurance est porté à fr. 50.—. Nous renvoyons à ce propos aux motifs de cette augmentation, exposés sous II, ch. 4, ci-dessus.

ad art. 6

L'al. 1 reprend une disposition de l'art. 79 de la loi sur l'assurance des bâtiments, avec cette modification que les propriétaires de bâtiments retirés n'auront plus à payer une contribution, mais pourront être tenus de le faire.

L'al. 2 traite de la mise à disposition des moyens de traction et de transport. L'obligation actuelle qu'ont les détenteurs de chevaux de mettre leurs bêtes à disposition contre indemnité en cas d'incendie, est abrogée. On a pu le faire d'autant plus facilement que dans la pratique ce sont toujours davantage des véhicules à moteur et non des chevaux qui sont utilisés. Suivant les circonstances et les conditions locales, les communes qui ne possèdent pas en propre des moyens de traction et de transport doivent s'assurer par contrat les services des détenteurs de véhicules à moteur appropriés et de chevaux. L'obligation de mettre les chevaux et véhicules à disposition n'existe qu'en cas d'urgence (al. 3).

L'al. 4 correspond, quant à sa portée, à l'art. 79, al. 2, de la loi sur l'assurance des bâtiments.

L'al. 5 reprend l'obligation fixée jusqu'à présent à l'art. 47 de la loi sur l'assurance des bâtiments.

ad art. 7

Cette nouvelle disposition de la loi correspond à l'art. 45 du décret et elle étend aussi aux événements naturels le droit d'utiliser des bâtiments publics et privés ainsi que des biens-fonds en vue des travaux d'extinction et de défense. Il s'agit d'une disposition qui était nécessaire pour donner un caractère légal au droit d'utilisation.

ad art. 8

Les al. 1 et 2 règlent la compétence en cas de contestations se rapportant au service des pompes et à la défense contre les événements naturels. Il n'y a pas de modification d'ordre matériel par rapport à la réglementation actuelle prévue à l'art. 91 de la loi sur l'assurance des bâtiments.

ad art. 9

Cet article contient les dispositions pénales en cas d'infractions contre les prescriptions de la loi.

ad art. 10

Cet article est une disposition correspondant à l'art. 99 de la loi sur l'assurance des bâtiments.

ad art. 11

Cet article traite de l'abrogation du complément et de la modification des prescriptions de la loi sur l'assurance des bâtiments, rendues nécessaires par la promulgation d'une nouvelle loi.

ad art. 12

Cet article concerne l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Nous vous recommandons d'approuver le projet de loi ci-après.

Berne, le 28 avril 1951.

*Le Directeur
de l'économie publique:
Gafner.*

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**
des 1^{er} mai, 13 et 31 août 1951

LOI

**sur la défense contre le feu et la lutte
contre les dommages dus aux éléments**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

A.

Obligation des communes. *Article premier.* Les mesures de défense contre le feu et contre les dommages dus aux éléments (appelées ci-après « services de défense ») incombent aux communes. Celles-ci sont tenues de combattre tout feu et tout événement naturel pouvant causer un dommage.

Organisation et matériel. *Art. 2.* Les communes organisent les services de défense, les équipent et assurent leur formation; elles se procurent et entretiennent des prises d'eau suffisantes, les installations nécessaires d'extinction ainsi que les matériaux de défense voulus.

Mobilisation des services de défense à d'autres fins. *Art. 3.* Les services de défense peuvent aussi être mobilisés pour prêter secours dans des cas d'urgence d'autre nature, de même qu'en vue du service de surveillance contre le feu et le fœhn.

Aide des communes voisines. Lorsqu'un incendie ou un événement naturel menace de prendre une certaine extension, les communes voisines seront invitées à collaborer aux mesures prises. Ces communes sont tenues de prêter aide gratuitement, à l'exception toutefois des frais d'acquisition pour le matériel d'usage.

Frais et assurance. *Art. 4.* Les communes supportent tous les frais du service de défense contre le feu et contre les dommages dus aux éléments, y compris ceux d'extinction, de sauvetage, de déblaiement et de garde. Elles sont tenues d'assurer contre la maladie et les accidents, auprès de la Caisse de prévoyance de l'Association suisse des sapeurs-pompiers, toutes les personnes accomplissant un service actif de défense. Elles assureront en particulier les cadres en ce qui concerne leur responsabilité civile découlant de la loi.

L'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et les sociétés privées d'assurance contre le feu versent, conformément aux dispositions y relatives contenues dans la loi et les décrets, des subventions en vue d'encourager la protection contre l'incendie et les dommages dus aux éléments, ainsi qu'en vue de la couverture des frais du service de défense contre le feu.

En cas de catastrophes, l'Etat peut allouer des subsides extraordinaires en vue de couvrir les frais découlant d'al. premier. Les détails seront réglés par voie de décret.

B.

Art. 5. Les communes ont la faculté de déclarer que les services de défense constituent pour les citoyens une obligation qui s'accomplit soit par du service actif, soit par le paiement d'une taxe d'exemption. Cette taxe ne peut être supérieure à un montant de fr. 50.— par année et par personne. Son produit sera utilisé exclusivement au service de défense.

Services de défense.
Assujettisse-
ment au ser-
vice et taxe
d'exemption.

L'obligation de servir ne doit pas commencer *Limites d'âge.* avant le 1^{er} janvier de l'année où le citoyen a atteint l'âge de 19 ans et ne doit pas durer au-delà du 31 décembre de celle au cours de laquelle il a atteint l'âge de 50 ans. Toutefois, lorsque des circonstances spéciales l'exigent, la durée de l'obligation peut être étendue jusqu'au 31 décembre de l'année où l'intéressé atteint l'âge de 60 ans. En période de danger, le Conseil-exécutif a la faculté de faire débuter l'obligation de servir à l'âge de 17 ans déjà, et de la faire durer jusqu'à l'âge de 65 ans.

Sont exemptées de l'obligation de servir et du *Exemption.* paiement de la taxe:

les personnes qui, par le fait d'infirmités physiques ou mentales, ne peuvent pas être employées dans les services de défense. Elles ne sont cependant libérées du paiement de la taxe d'exemption que si elles ne paient l'impôt ni sur le revenu ni sur la fortune.

Sont libérées du service de défense, mais non pas du paiement de la taxe d'exemption:

- 1^o les personnes exerçant des fonctions officielles qui, en cas d'incendie ou d'événements naturels, sont, de par les devoirs de leur charge, tenues d'exercer une autre activité;
- 2^o les personnes dont l'activité habituelle ne saurait, sans mise en danger de l'intérêt public, être interrompue dans la mesure qu'entraîne le service actif de défense. Si, lors de l'introduction de l'obligation générale de servir, le nombre des hommes astreints aptes excède les besoins, des citoyens déclarés aptes peuvent être rangés dans la classe des hommes assujettis à la taxe.

C.

Art. 6. Les propriétaires de bâtiments retirés, Autres obli-
tant isolés qu'en groupe, et pour lesquels gations:
les communes doivent se procurer de l'eau aux propriétaires
fins de défense par le moyen d'installations de bâtiments.
spéciales, peuvent être tenus à participer, par une
contribution équitable, aux frais qui en résultent.

Les communes qui ne possèdent pas en propre les moyens de traction et de transport exigés par les services de défense s'assureront par contrat l'utilisation de tels moyens auprès de détenteurs de véhicules à moteur et de chevaux. Les détenteurs en question sont tenus de mettre à disposition des services de défense, en cas d'incendie ou d'événements naturels, de même qu'en cas d'exercices, les véhicules automobiles ou les chevaux désignés. Ils toucheront de ce chef une indemnité.

Obligations contractuelles des détenteurs de véhicules à moteur et de chevaux.

En cas d'urgence, tout détenteur est tenu de mettre à disposition des services de défense, contre indemnité, ses véhicules à moteur ou ses chevaux.

La commune à laquelle incombe les secours assumera la réparation des dommages causés aux véhicules à moteur ou aux chevaux, à moins que le dommage ne se soit produit par la faute du détenteur ou de son personnel. La commune a, pour le montant total de l'indemnité versée, une action récursoire contre les personnes qui ont causé le dommage.

Personnes chargées du commandement des services de défense.

Le commandant qui dirige les travaux des services de défense évitera toute destruction ou dégâts intentionnels qui ne sont indispensables ni en vue du but que l'on se propose par les travaux d'extinction et de sauvetage, ni dans l'exécution des travaux de déblaiement, ni dans l'intérêt de la sécurité publique.

D.

Droit d'utiliser des bâtiments et biens-fonds publics et privés.

Art. 7. En cas d'incendie ou d'événements naturels, les services de défense sont en droit d'utiliser des bâtiments et bien-fonds publics ou privés en vue des travaux d'extinction et de défense, de même que pour y placer des personnes ou des objets sauvés. L'obligation d'indemniser demeure réservée.

E.

Compétence en cas de litiges.
Préfet et Conseil-exécutif.

Art. 8. Les litiges concernant l'obligation des communes d'établir des installations d'extinction, de se procurer l'eau nécessaire et le matériel de défense, de même que les litiges concernant les contributions à fournir par les propriétaires de bâtiments aux frais de la mise à disposition d'eau (art. 2 et 6 al. 1 de la présente loi), sont tranchés en première instance par le préfet et en instance supérieure par le Conseil-exécutif.

Préfet et Tribunal administratif.

Les litiges concernant l'obligation de servir et la taxe d'exemption sont tranchés par le préfet, sous réserve de recours au Tribunal administratif.

Tribunaux civils.

Les litiges concernant les dommages-intérêts réclamés aux communes par des détenteurs de véhicules à moteur et de chevaux ou par les propriétaires de bâtiments (art. 6 al. 3, et art. 7 de la présente loi) sont tranchés par les tribunaux civils.

F.

Dispositions pénales.

Art. 9. Les infractions aux dispositions de la présente loi entraînent les peines suivantes :

- 1^o l'amende de fr. 20.— à fr. 500.— pour refus de servir (art. 5), pour refus de mettre à disposition, contrairement aux engagements contractuels ou en cas d'urgence, des véhicules à moteur ou les chevaux requis (art. 6, al. 2 et 3) ainsi que pour résistance aux ordres donnés par les services de défense (art. 7);

2^e l'amende de fr. 10.— à fr. 100.— pour non-paiement de la taxe d'exemption (art. 5) ainsi que pour le fait de tolérer des destructions et dégâts intentionnels en cas de mise sur pied des services de défense (art. 6, dernier alinéa).

Art. 10. Le Grand Conseil a la faculté d'édicter par décret les dispositions d'exécution nécessaires et de mentionner les cas dans lesquels les amendes prévues dans la présente loi ou dans le décret d'exécution pourront être infligées par les communes en vertu de leur pouvoir répressif. En ce cas, les dispositions applicables en vigueur en matière de notification d'amendes devront être appliquées par les communes.

Art. 11. Par l'entrée en vigueur de la présente loi, les art. 47, 78 et 79 de la loi du 1^{er} mars 1914 sur l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie seront abrogés, et les articles suivants de cette loi seront modifiés comme suit:

Art. 81 al. 1 ch. 2: à subventionner les caisses de prévoyance et de maladie des services de défense, ainsi que l'assurance de ces services contre les accidents et la responsabilité civile.

Art. 81 al. 1 ch. 3: à subventionner les cours destinés à former les spécialistes, les cadres, les instructeurs et les inspecteurs des corps de sapeurs-pompiers.

Art. 81 al. 1 ch. 7: à décerner des récompenses aux personnes qui rendent des services extraordinaires en cas d'incendie ou d'événements naturels ou qui, dans le cas où ces faits sont dus à une main criminelle, font découvrir le coupable.

Art. 91: Les contestations qui surgissent entre l'Etablissement ou une de ses caisses d'une part, et l'assuré d'autre part, relativement au paiement ou au remboursement de primes d'assurance, de contributions extraordinaires, de frais d'estimation, d'évaluation du dommage ou de surexpertise (art. 15, 16, 22, 30, 32, 35, 51, dernier alinéa, 61, 69, 83 et 87 de la présente loi) sont vidées en première instance par le préfet et en instance supérieure par le Conseil-exécutif.

Les contestations relatives aux contributions des compagnies d'assurance mobilière contre l'incendie aux frais des mesures de préservation contre le feu et des mesures prises pour restreindre les dommages en cas d'incendie (art. 80 et 90) sont tranchées souverainement par le Tribunal administratif.

Les contestations touchant l'obligation même que l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière a d'indemniser, la réduction d'indemnités, les demandes en restitution et les actions récursoires (art. 8, 45, 48, 60, 64, 67, 68, 69, 70, 71, 72 et 73) sont vidées par les tribunaux civils.

Art. 97 ch. 2: De fr. 5.— à fr. 100.—: le fait de ne pas assurer un bâtiment soumis à l'assurance (art. 4 alinéa 1), de ne pas combattre le feu (art. 43), de ne pas prendre les mesures utiles afin de réduire les dommages, en tant qu'il y en a possibilité pour l'assuré

G.
Dispositions d'exécution et pouvoir répressif des communes.

H.

Abrogation et modification des dispositions antérieures.

ou les habitants de la maison (art. 43), de ne pas donner avis du sinistre (art. 44, alinéa 1), d'apporter des modifications au bâtiment une fois le sinistre maîtrisé (art. 48), le fait, pour l'assuré, de ne pas se conformer aux ordres du préfet (art. 49, avant-dernier alinéa), le fait d'omettre intentionnellement de déclarer le sauvetage (art. 58), de faire des quêtes et de délivrer des certificats ou des recommandations à cette fin (art. 93, alinéa 1).

Art. 12. La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, les 1^{er} mai et 31 août 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Brawand.

Le chancelier:
Schneider.

Berne, le 13 août 1951.

Au nom de la Commission,

Le président:
F. Saegesser.

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**
des 13 septembre/30 octobre et 25 octobre 1951

Décret

**portant encouragement
de l'assurance-maladie volontaire
du 15 septembre 1947
(Modification)**

**Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,**

décrète:

Article premier. Les limites de revenu fixées à l'article premier du décret du 15 septembre 1947 portant encouragement de l'assurance maladie volontaire seront modifiées comme suit à partir du 1^{er} janvier 1952:

- 1^o Pour les ayants droit au sens de l'article premier, lettre a, du décret:
— dans les conditions urbaines . fr. 5500.—
— dans les conditions rurales . fr. 4800.—
- 2^o Pour les ayants droit au sens de l'article premier, lettre b, à fr. 3300.—
- 3^o Le supplément pour enfant mineur (article premier, lettre a, al. 2) est de fr. 400.—

Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1952.

Berne, le 13 septembre/30 octobre 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
D^r V. Moine.

Le chancelier e. r.:
E. Meyer.

Berne, le 25 octobre 1951.

Au nom de la Commission,
Le président:
A. Jobin.

**Proposition du Conseil-exécutif
et de la Commission d'économie publique
des 6 et 7 septembre 1951**

**Arrêté du Grand Conseil
portant réorganisation de la Chambre du
commerce et de l'industrie et suppression
du secrétariat de Berne et du bureau
de Bienne de cette chambre**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 44 al. 3 de la Constitution cantonale du 4 juin 1893, ainsi que du décret du 9 novembre 1920 sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1^o Le Conseil-exécutif nomme une commission économique de 21 membres au plus; en vue de la constitution de cette commission, la Direction de l'économie publique se fait remettre des propositions de la part des associations professionnelles et économiques cantonales, de l'industrie, des arts et métiers et du commerce, en tenant compte de la représentation des employeurs et des employés.

La Direction de l'économie publique soumet à cette commission pour délibération et à titre consultatif les questions intéressant notamment l'encouragement du commerce, de l'industrie, des arts et métiers, du tourisme, la protection des arts et métiers et des employés, la formation professionnelle et son perfectionnement, la création d'occasions de travail et la lutte contre la crise.

La commission désigne parmi ses membres un président et deux vice-présidents constituant ensemble son bureau. La Direction de l'économie publique s'occupe elle-même du secrétariat.

La commission économique a la faculté de constituer plusieurs sous-commissions dont elle désigne chaque fois le président et les membres.

2^o Par le fait du présent arrêté, les art. 20 à 28 du décret du 18 novembre 1946 sur l'organisation de la Direction de l'économie publique cesseront d'être en vigueur jusqu'au 31 décembre 1955. Le secrétaire actuellement en charge du bureau de Bienne restera au service de l'Etat à titre principal. Les autres fonctionnaires et employés actuels qui étaient

jusqu'à ce jour membres de la Caisse de prévoyance resteront affiliés à cette institution en qualité d'assurés ou d'épargnants.

3^e Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1952. Le Conseil-exécutif édictera les dispositions d'exécution nécessaires et veillera en particulier à l'exécution appropriée des prescriptions fédérales concernant le contrôle des prix.

Berne, 7 septembre 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

D. Buri.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, 6 septembre 1951.

*Au nom de la Commission
d'économie publique,*

Le président:

D^r Luick.